

**PROJET DE MANUEL PRATIQUE POUR LES RESPONSABLES DE DOSSIERS CONCERNANT
LA CONVENTION RECOUVREMENT DES ALIMENTS DE 2007**

établi par le Bureau Permanent

* * *

**DRAFT PRACTICAL HANDBOOK FOR CASEWORKERS UNDER
THE 2007 CHILD SUPPORT CONVENTION**

drawn up by the Permanent Bureau

*Document préliminaire No 4 d'août 2009 à l'intention
de la Commission spéciale de novembre 2009 sur la mise en œuvre de
la Convention de 2007 sur le recouvrement des aliments et
du Protocole de 2007 sur la loi applicable*

*Preliminary Document No 4 of August 2009 for the attention
of the Special Commission of November 2009 on the implementation of
the 2007 Child Support Convention and of
the 2007 Protocol on Applicable Law*

**PROJET DE MANUEL PRATIQUE POUR LES RESPONSABLES DE DOSSIERS CONCERNANT
LA CONVENTION RECOUVREMENT DES ALIMENTS DE 2007**

établi par le Bureau Permanent

* * *

**DRAFT PRACTICAL HANDBOOK FOR CASEWORKERS UNDER
THE 2007 CHILD SUPPORT CONVENTION**

drawn up by the Permanent Bureau

Table des matières

Introduction.....	xiii
A. Objet de ce manuel.....	xiii
B. Organisation du manuel.....	xiv
C. Comment utiliser ce manuel.....	xv
D. Autres sources d'information.....	xv
E. Quelques conseils pour conclure.....	xvi
Chapitre 1 – Vue d'ensemble des demandes et requêtes en vertu de la Convention.....	1
I. Description des demandes et requêtes en vertu de la Convention.....	1
A. Vue d'ensemble des demandes en vertu de la Convention.....	1
1. Demande de reconnaissance ou de reconnaissance et d'exécution.....	2
2. Demande d'exécution d'une décision rendue ou reconnue dans l'État requis.....	3
3. Demande d'obtention d'une décision en matière d'aliments.....	4
4. Demande de modification d'une décision.....	5
B. Requêtes de mesures spécifiques.....	6
II. Déterminer la catégorie de la demande.....	7
1. Lorsqu'une décision existe.....	8
2. Lorsqu'il n'existe pas de décision ou qu'une décision ne peut être exécutée.....	9
3. Lorsque le demandeur souhaite faire modifier la décision.....	10
4. Lorsque le demandeur requiert une assistance.....	14
Chapitre 2 – Explication des termes.....	15
A. Objet du chapitre.....	15
B. Termes employés dans ce manuel.....	15
Chapitre 3 – Questions d'ordre général.....	28
Première partie – Champ d'application de la Convention.....	28
I. Objet de ce chapitre.....	28
II. Champ d'application de la Convention.....	28
A. Généralités.....	28
B. Champ d'application élémentaire – obligations alimentaires.....	29
1. Aliments destinés aux enfants.....	29
2. Obligations alimentaires entre époux et ex-époux.....	29
3. Réserves et déclarations.....	30
4. Effet des réserves restreignant l'application de la Convention.....	30
5. Effet des déclarations étendant l'application de la Convention.....	31
6. Études de cas.....	31
C. Autres facteurs régissant l'applicabilité de la Convention.....	34
1. Les parties résident-elles dans un État contractant ?.....	34
2. Le demandeur est-il débiteur ou créancier ?.....	34
3. Le demandeur est-il en possession d'une décision en matière d'aliments ?.....	35
4. Où la décision en matière d'aliments a-t-elle été rendue ?.....	36
5. Où le créancier réside-t-il habituellement ?.....	36
Deuxième partie – Considérations communes à toutes les demandes et requêtes de mesures spécifiques.....	37
I. Langue.....	37
A. Langue des demandes et documents.....	37
B. Langue des communications.....	37
C. Exceptions à l'obligation de traduction.....	37
D. Fonctionnement pratique.....	38
E. Autres exigences relatives aux documents.....	39
1. Légalisation.....	39
2. Procuration.....	39
3. Signatures et copies certifiées de documents.....	39

II.	Protection des renseignements confidentiels et à caractère personnel.....	40
III.	Accès effectif aux procédures et assistance juridique.....	41
	A. Vue d'ensemble.....	41
	1. Accès effectif aux procédures.....	41
	2. Représentation en justice.....	41
	B. Obligation d'assistance juridique gratuite.....	43
	1. Demandes présentées par un créancier.....	43
	2. Demandes présentées par un débiteur.....	47
	3. Examen limité aux ressources de l'enfant.....	49
	4. Test de filiation ou test génétique.....	51
IV.	Fonctions spécifiques de l'Autorité centrale.....	51
Chapitre 4 – Demandes de reconnaissance ou de reconnaissance et d'exécution		
	envoyées – article 10(1) a) et 10(2) a).....	53
I.	Description de la demande et principes généraux.....	53
	A. Dans quelles circonstances cette demande est-elle présentée ?.....	54
	B. Étude de cas.....	54
	C. Qui peut demander la reconnaissance ou la reconnaissance et l'exécution ?.....	55
	D. Contestation de la reconnaissance et de l'exécution.....	55
II.	Traitement et établissement des demandes – procédure.....	56
	A. Liste récapitulative.....	56
	B. Instructions pas à pas.....	57
	1. Réunissez les documents nécessaires.....	57
	2. Vérifiez les informations émanant du demandeur.....	57
	3. La demande peut-elle être présentée en vertu de la Convention ?.....	57
	4. Déterminez le lieu de la décision.....	58
	5. Faut-il traduire les documents ?.....	58
	6. Déterminez si des copies certifiées des documents sont nécessaires.....	58
	7. Procurez-vous l'attestation de caractère exécutoire.....	58
	8. Complétez la demande de reconnaissance et d'exécution.....	58
	9. Joignez tous les documents utiles.....	59
	10. Remplissez le formulaire de transmission.....	59
	11. Envoyez le dossier à l'autre État.....	59
	12. Attendez l'accusé de réception.....	59
	13. Le cas échéant, envoyez les documents demandés.....	59
III.	Préparation des documents requis pour la demande.....	59
	A. Généralités.....	59
	B. Établissement de la demande (reconnaissance et exécution).....	60
	1. Formulaire de demande.....	60
	2. Attestation de caractère exécutoire.....	60
	3. Attestation de notification.....	61
	4. Formulaire relatif à la situation financière.....	62
	5. Document établissant le montant des arrérages.....	62
	6. Document exposant la formule d'indexation ou d'ajustement des aliments.....	62
	7. Texte complet de la décision.....	63
	8. Autres informations à l'appui de la demande.....	63
	9. Complétez le formulaire de transmission.....	64
IV.	Reconnaissance et exécution – autres considérations.....	64
	A. Conventions en matière d'aliments.....	64
	1. Généralités.....	64
	2. Procédures de reconnaissance et d'exécution.....	64
	B. Obligations alimentaires entre époux et ex-époux.....	66
	C. Aliments destinés à d'autres membres de la famille.....	66

V.	Autres considérations	67
1.	Localisation du défendeur	67
2.	Reconnaissance et exécution – effet des réserves de l’État requis.....	67
VI.	Informations complémentaires	68
A.	Conseils pratiques.....	68
B.	Recommandations	68
C.	Formulaires apparentés	69
D.	Texte des articles applicables	69
E.	Sections connexes du manuel.....	69
VII.	Liste récapitulative – demandes de reconnaissance ou de reconnaissance et d’exécution envoyées	69
VIII.	Foire aux questions.....	70
Chapitre 5 – Demandes de reconnaissance ou de reconnaissance et d’exécution reçues.....		
		72
I.	Description et principes généraux	72
A.	Principes généraux.....	72
B.	Description de la procédure.....	73
C.	Dans quelles circonstances cette demande est-elle présentée ?	74
D.	Étude de cas	74
E.	Qui peut présenter la demande ?	75
II.	Procédure de reconnaissance et d’exécution résumée.....	76
III.	Procédures.....	77
A.	Vérification préalable des documents reçus par l’Autorité centrale.....	77
1.	Contrôle initial des documents	77
2.	La demande de reconnaissance ou de reconnaissance et d’exécution est-elle celle qu’il convient de présenter ?	77
3.	Est-il manifeste que la demande répond aux conditions requises par la Convention ?	77
4.	Vérifiez que le dossier est complet	78
5.	Si le dossier est incomplet.....	80
6.	Faut-il effectuer des recherches pour localiser le défendeur ?	80
7.	Accusez réception	81
8.	Transmettez à l’autorité compétente	81
B.	Déclaration de force exécutoire ou enregistrement par l’autorité compétente.....	82
1.	Déclaration de force exécutoire de la décision ou enregistrement aux fins d’exécution	83
2.	Refus de déclarer la décision exécutoire ou de la reconnaître aux fins d’exécution	83
3.	Exécution de la décision.....	83
4.	Notification du demandeur et du défendeur	83
5.	Objection du défendeur ou du demandeur à la reconnaissance et à l’exécution	83
C.	Reconnaissance et exécution – résultats de la demande	86
1.	Reconnaissance et exécution	86
2.	Autres résultats	86
D.	Communications avec l’État requérant.....	87
IV.	Autres aspects : demandes de reconnaissance et de reconnaissance et d’exécution	87
A.	Demandes de reconnaissance présentées par un débiteur.....	87
1.	Généralités.....	87
2.	Quand cette demande peut-elle être présentée par un débiteur ?	88
3.	Procédures	88
4.	Restrictions à la reconnaissance des décisions modifiées.....	88
B.	Procédure alternative pour une demande de reconnaissance et d’exécution (article 24).....	89

C.	Conventions en matière d'aliments.....	92
1.	Principales différences	92
2.	Procédures	92
3.	Conclusion de la procédure de reconnaissance.....	93
V.	Reconnaissance et exécution – autres considérations	93
A.	Assistance juridique	93
B.	Considérations relatives à l'exécution	93
1.	Conversion monétaire.....	93
C.	Exceptions et réserves applicables	94
VI.	Informations complémentaires	95
A.	Conseils pratiques.....	95
B.	Recommandations	95
C.	Formulaires apparentés	95
D.	Articles de la Convention	95
E.	Sections connexes du manuel.....	95
VII.	Liste récapitulative – demandes de reconnaissance et d'exécution reçues	96
VIII.	Foire aux questions.....	96
Chapitre 6	– Établissement des demandes envoyées aux fins d'exécution d'une décision rendue ou reconnue dans l'État requis (article 10(1) b)).....	99
I.	Description de la demande.....	99
A.	Dans quelles circonstances cette demande est-elle présentée ?	99
B.	Étude de cas	99
C.	Qui peut demander l'exécution d'une décision en matière d'aliments ?	100
D.	Généralités – L'exécution (par opposition à la reconnaissance)	100
II.	Traitement et établissement des demandes.....	101
A.	Procédures.....	101
B.	Établissement de la demande d'exécution à envoyer	103
1.	Vérifiez les informations émanant du demandeur et d'autres documents	103
2.	Déterminez si la demande est bien celle qu'il convient de présenter	103
3.	Déterminez le lieu où la décision a été rendue ou reconnue.....	103
4.	Renseignez le formulaire de demande.....	103
5.	Complétez les autres documents nécessaires.....	104
6.	Renseignez le formulaire de transmission.....	105
7.	Envoyez le dossier à l'État requis	105
8.	Attendez confirmation de la réception.....	105
9.	Le cas échéant, transmettez les autres documents demandés...	105
C.	Exceptions aux procédures générales	106
1.	Décisions octroyant exclusivement des aliments à un époux ou ex-époux	106
2.	Décisions octroyant des aliments à d'autres membres de la famille	106
III.	Informations complémentaires	107
A.	Conseils pratiques.....	107
B.	Formulaires apparentés	107
C.	Texte des articles applicables	107
D.	Sections connexes du manuel.....	107
IV.	Liste récapitulative – Demande envoyée aux fins d'exécution d'une décision émanant de l'État requis.....	108
V.	Foire aux questions.....	108

Chapitre 7 – Traitement des demandes reçues aux fins d’exécution d’une décision rendue ou reconnue dans l’État requis	109
I. Description – Demandes reçues aux fins d’exécution d’une décision rendue ou reconnue dans l’État requis	109
A. Dans quelles circonstances cette demande est-elle présentée ?	109
B. Étude de cas	109
C. Différence importante – Demande d’exécution de la propre décision d’un État	110
II. Traitement des demandes d’exécution	110
A. Diagramme de flux	110
B. Contrôle des documents reçus	112
1. Vérifiez que le dossier est complet	112
2. Est-il « manifeste » que les conditions requises par la Convention ne sont pas satisfaites ?	113
3. Faut-il rechercher le défendeur ?	113
4. Accusez réception	114
5. Démarrage de la procédure d’exécution	114
III. Informations complémentaires	114
A. Conseils pratiques	114
B. Formulaire apparentés	114
C. Articles applicables	114
D. Sections connexes du manuel	114
IV. Liste récapitulative – Demandes d’exécution reçues	115
V. Foire aux questions	115
Chapitre 8 – Demandes d’obtention d’une décision en matière d’aliments envoyées	116
I. Présentation	116
A. Dans quelles circonstances cette demande est-elle présentée ?	116
B. Étude de cas	116
C. Qui peut présenter la demande ?	117
D. Introduction d’une demande d’obtention d’une décision – Quelques considérations	117
E. Circonstances particulières – Demandes d’obtention d’une nouvelle décision en raison d’une réserve (article 20(4))	118
F. Circonstances particulières – Demandes d’obtention d’une nouvelle décision en raison de l’impossibilité de reconnaître ou de reconnaître et d’exécuter une décision	119
II. Établissement et transmission de la demande	120
A. Vue d’ensemble	120
B. Mesures préliminaires	121
1. Procédures – Contrôle initial	122
C. Constitution du dossier pour une demande d’obtention de décision envoyée	123
1. Diagramme de flux	123
2. Établissement de la demande	125
3. Transmission de la demande	127
4. Suivi et communications avec l’État requis	127
III. Informations complémentaires	128
A. Conseils pratiques	128
B. Formulaire apparentés	128
C. Texte des articles applicables	128
D. Sections connexes du manuel	128
IV. Liste récapitulative – Demandes d’obtention d’une décision envoyées	129
V. Foire aux questions	129

Chapitre 9 – Demandes d’obtention d’une décision reçues	132
I. Description	132
A. Dans quelles circonstances cette demande est-elle présentée ?	132
B. Étude de cas	132
C. Qui peut présenter une demande d’obtention de décision en matière d’aliments?.....	132
D. Obtention d’une décision lorsque la reconnaissance d’une décision existante est impossible.....	133
II. Traitement des demandes d’obtention d’une décision en matière d’aliments reçues.....	134
A. Généralités	134
B. Diagramme de flux	135
C. Étapes de la procédure d’obtention	136
1. Contrôle initial par l’Autorité centrale.....	136
2. Obtention d’une décision en matière d’aliments – Autorité compétente.....	138
III. Informations complémentaires	141
A. Conseils pratiques.....	141
B. Formulaires apparentés	141
C. Texte des articles applicables	141
D. Sections connexes du manuel.....	141
IV. Liste récapitulative – Demandes d’obtention d’une décision reçues.....	142
V. Foire aux questions.....	142
Chapitre 10 – Exécution des décisions en matière d’aliments	144
I. Introduction	144
A. Exécution d’une décision en application de la Convention	144
II. Procédures d’exécution prévues par la Convention	145
A. Généralités	145
B. Exécution rapide.....	145
C. Mesures d’exécution.....	146
D. Paiements.....	148
E. Problèmes d’exécution.....	149
1. Contestations de l’exécution.....	149
2. Délai de prescription applicable au recouvrement des arrérages	149
3. Durée de l’obligation alimentaire.....	150
4. Contestation des arrérages.....	151
5. Rapprochement des comptes – problèmes de conversion monétaire	151
III. Informations complémentaires	153
A. Conseils pratiques.....	153
B. Texte des articles applicables	153
C. Sections connexes du manuel.....	153
IV. Foire aux questions.....	154
Chapitre 11 – Demandes de modification d’une décision (article 10(1) e) et f) et 10(2) b) et c))	155
I. Vue d’ensemble – Modification de décisions en matière d’aliments	155
A. Généralités	155
B. Où faut-il présenter une demande de modification et une demande en vertu de la Convention est-elle possible ?	157
II. Exemples.....	158
A. Scénario 1 : le débiteur a quitté l’État d’origine, le créancier y réside encore.....	159
1. Le <i>créancier</i> souhaite modifier	160
2. Le <i>débiteur</i> souhaite modifier	161
B. Scénario 2 : le créancier a quitté l’État d’origine, le débiteur y réside encore.....	163
1. Le <i>créancier</i> souhaite modifier	164
2. Le <i>débiteur</i> souhaite modifier	165

C.	Scénario 3 : les deux parties ont quitté l'État d'origine et résident dans deux États différents.....	166
1.	Le <i>créancier</i> souhaite modifier	167
2.	Le <i>débiteur</i> souhaite modifier	167
3.	Retour dans l'État d'origine aux fins de modification	168
D.	Scénario 4 : les deux parties ont quitté l'État d'origine et résident dans le même État.....	169
E.	Bonnes pratiques	170
III.	Informations complémentaires	171
A.	Texte des articles applicables	171
B.	Sections connexes du manuel.....	171
Chapitre 12 – Procédures applicables aux demandes de modification envoyées et reçues		172
Première partie – Demandes de modification envoyées		172
I.	Vue d'ensemble	172
A.	Rôle de l'Autorité centrale	172
B.	Procédure – Diagramme de flux.....	172
C.	Explication des procédures.....	174
1.	Réunissez les documents nécessaires	174
2.	Contrôlez les informations émanant du demandeur	174
3.	Vérifiez l'État dans lequel la décision a été rendue et celui dans lequel les parties résident.....	174
4.	Déterminez s'il sera nécessaire de reconnaître la décision modifiée	174
5.	Faut-il traduire les documents ?.....	175
6.	Déterminez si des copies certifiées des documents sont nécessaires	175
7.	Remplissez la demande de modification	175
8.	Joignez tous les documents nécessaires.....	175
9.	Complétez le formulaire de transmission	175
10.	Envoyez le dossier à l'Autorité centrale de l'État requis.....	175
11.	Attendez l'accusé de réception.....	175
12.	Envoyez les autres documents éventuellement demandés	175
II.	Constitution du dossier	176
A.	Généralités	176
B.	Remplissez le formulaire de demande (modification d'une décision).....	176
C.	Remplissez les autres documents.....	177
1.	Formulaire relatif à la situation financière.....	177
2.	Texte complet de la décision.....	177
3.	Assistance juridique	177
4.	Autres documents	178
5.	Complétez le formulaire de transmission	178
III.	Liste récapitulative – demandes de modification envoyées	179
Deuxième partie – Demandes de modification reçues.....		179
I.	Vue d'ensemble	179
II.	Procédures.....	179
1.	Est-il « manifeste » que les conditions requises par la Convention ne sont pas remplies ?.....	181
2.	Le dossier est-il complet ?.....	181
3.	Considérations préliminaires.....	181
4.	Traitement de la demande de modification	182
5.	Accusé de réception	182
6.	Une fois la décision rendue.....	182
III.	Liste récapitulative – Demandes de modification reçues.....	182

Troisième partie – Considérations communes aux demandes de modification envoyées et reçues	183
I. Informations complémentaires	183
A. Conseils pratiques pour toutes les demandes de modification	183
B. Formulaires apparentés	183
C. Articles applicables.....	183
D. Sections connexes du manuel.....	184
II. Foire aux questions.....	184
Chapitre 13 – Établissement des requêtes de mesures spécifiques envoyées.....	187
I. Description des requêtes de mesures spécifiques	187
A. Dans quelles circonstances cette requête est-elle présentée ?	187
B. Étude de cas	187
C. Qui peut présenter une requête ?.....	188
D. Diagramme de flux	189
II. Procédures.....	190
A. Déterminez le contexte de la requête	190
B. Si la requête est présentée dans le contexte d’une demande pendante ou envisagée en vertu de la Convention (article 7(1))	190
1. La requête concerne-t-elle une mesure prévue par la Convention ?	190
C. Si la requête est présentée dans le cadre d’une procédure comportant un élément d’extranéité (article 7(2)).....	191
D. Le dossier est-il complet ?.....	192
E. Envoyez le dossier à l’État requis	193
III. Autres considérations	193
A. Frais.....	193
B. Protection des renseignements à caractère personnel.....	194
IV. Informations complémentaires	194
A. Conseils pratiques.....	194
B. Formulaires apparentés	195
C. Texte des articles applicables	195
D. Sections connexes du manuel.....	195
V. Liste récapitulative – requête de mesures spécifiques envoyée	195
VI. Foire aux questions.....	196
Chapitre 14 – Traitement des requêtes de mesures spécifiques reçues.....	197
I. Description des requêtes de mesures spécifiques	197
A. Dans quelles circonstances cette requête est-elle présentée ?	197
B. Étude de cas	197
C. Qui peut présenter une requête ?.....	198
D. Diagramme de flux	198
II. Procédures.....	200
A. Accusez réception de la requête.....	200
B. Une demande en vertu de la Convention est-elle envisagée ?	200
C. Si la requête de mesures spécifiques a trait à une demande possible ou envisagée en vertu de la Convention (article 7(1))	200
1. La requête concerne-t-elle une des mesures énumérées ?.....	200
2. Les mesures sollicitées sont-elles nécessaires ?	202
3. Prenez les mesures appropriées.....	202
D. Si la requête a trait à une affaire dans l’État requérant comportant un élément d’extranéité (article 7(2)).....	202
E. Indiquez l’état d’avancement à l’État requérant	202
III. Autres considérations	202
A. Frais.....	202
IV. Informations complémentaires	203
A. Conseils pratiques.....	203
B. Formulaires apparentés	203
C. Texte des articles applicables	204
D. Sections connexes du manuel.....	204

V.	Liste récapitulative – requêtes de mesures spécifiques reçues	204
VI.	Foire aux questions.....	204
Chapitre 15	– Instructions pour compléter les formulaires recommandés.....	205
I.	Comment compléter les formulaires obligatoires pour toutes les demandes.....	205
A.	Formulaire de transmission	205
B.	Formulaire d'accusé de réception	208
II.	Vue d'ensemble	209
III.	Instructions pour compléter les formulaires de demande recommandés.....	209
A.	Formulaire recommandé pour une demande de reconnaissance ou de reconnaissance et d'exécution	209
1.	Comment compléter le formulaire	209
B.	Formulaire recommandé pour une demande d'exécution d'une décision rendue ou reconnue dans l'État requis.....	214
1.	Comment compléter le formulaire	214
C.	Formulaire recommandé pour une demande d'obtention d'une décision	218
1.	Comment compléter le formulaire	218
D.	Formulaire recommandé pour une demande de modification d'une décision	223
1.	Comment compléter le formulaire	223
IV.	Instructions pour compléter les autres formulaires.....	227
A.	Formulaire relatif à la situation financière	227
1.	Comment compléter le formulaire	227
B.	Attestation de notification	229
C.	Attestation du caractère exécutoire de la décision	229
D.	Résumé de la décision	229
E.	État des arrérages	229
F.	Document expliquant le mode d'ajustement	230
G.	Preuve des prestations ou du droit d'agir (organisme public).....	230
H.	Formulaire de rapport sur l'état d'avancement.....	230
V.	Listes de contrôle des documents à joindre aux demandes envoyées en vertu de la Convention.....	231
A.	Demande de reconnaissance ou de reconnaissance et d'exécution	232
B.	Demande d'exécution d'une décision rendue ou reconnue dans l'État requis.....	233
C.	Demande d'obtention d'une décision	234
D.	Demande de modification d'une décision.....	235
Annexe A	– Bases de reconnaissance et d'exécution d'une décision.....	236
Chapitre 16	– Demandes directes aux autorités compétentes.....	238
I.	Introduction.....	238
A.	Étude de cas	238
B.	Mécanisme de la Convention	238
II.	Demandes directes de reconnaissance et d'exécution	239
A.	Demandes directes envoyées (reconnaissance et exécution)	239
	Documents à joindre	239
B.	Demandes directes reçues (reconnaissance et exécution)	240
III.	Demandes directes d'obtention ou de modification de décisions.....	242
IV.	Informations complémentaires	242
A.	Conseils pratiques.....	242
B.	Formulaires apparentés	242
C.	Articles applicables.....	242
V.	Foire aux questions.....	243

Table des figures

Figure 1 : Tableau des demandes	2
Figure 2 : Demandes possibles lorsqu'il existe une décision en matière d'aliments	8
Figure 3 : Demandes possibles en l'absence de décision en matière d'aliments.....	9
Figure 4 : Demandes de modification présentées par un créancier	11
Figure 5 : Demandes de modification présentées par un débiteur	13
Figure 6 : Requêtes de mesures spécifiques.....	14
Figure 7 : Déterminer si une demande entre dans le champ d'application de la Convention	33
Figure 8 : Assistance juridique : demandes présentées par un créancier et portant sur des aliments destinés à des enfants.....	44
Figure 9 : Assistance juridique : demandes présentées par un créancier ne portant pas sur des aliments destinés à des enfants	46
Figure 10 : Assistance juridique : demandes présentées par un débiteur	48
Figure 11 : Assistance juridique : examen des ressources de l'enfant.....	50
Figure 12 : Liste récapitulative concernant les demandes de reconnaissance et d'exécution	56
Figure 13 : Documents requis – reconnaissance et exécution	60
Figure 14 : Diagramme des demandes de reconnaissance ou de reconnaissance et d'exécution reçues (Autorité centrale).....	76
Figure 15 : Contenu d'une demande de reconnaissance et d'exécution	78
Figure 16 : Mesures prises par l'autorité compétente lors d'une demande de reconnaissance et d'exécution (article 23).....	82
Figure 17 : Vue d'ensemble de la procédure alternative de reconnaissance et d'exécution	90
Figure 18 : Procédure applicable aux demandes d'exécution envoyées	102
Figure 19 : Diagramme de flux – vue d'ensemble de la procédure de traitement d'une demande d'exécution.....	111
Figure 20 : Liste des formulaires et documents	112
Figure 21 : Vue d'ensemble de la procédure applicable aux demandes d'obtention d'une décision envoyées	120
Figure 22 : Étapes préliminaires de la procédure de demande – contrôle initial	121
Figure 23 : Établissement de la demande d'obtention de décision	124
Figure 24 : Tableau des documents – demandes d'obtention de décision	126
Figure 25 : Vue d'ensemble de la procédure d'obtention.....	135
Figure 26 : Considérations initiales : demande d'obtention d'une décision.....	136
Figure 27 : Vue d'ensemble des dispositions de la Convention relatives à l'exécution ..	145
Figure 28 : Demande de modification lorsque le créancier réside dans l'État d'origine	159
Figure 29 : Demande de modification lorsque le débiteur réside dans l'État d'origine ..	163
Figure 30 : Demande de modification lorsque les deux parties ont quitté l'État d'origine et ne vivent pas dans le même État	166
Figure 31 : Demande de modification lorsque les deux parties ont quitté l'État d'origine et vivent dans le même État.....	169
Figure 32 : Procédure applicable aux demandes de modification envoyées.....	173
Figure 33 : Documents requis pour une demande de modification	176
Figure 34 : Vue d'ensemble de la procédure applicable aux demandes de modification reçues.....	180
Figure 35 : Diagramme de flux – requêtes de mesures spécifiques envoyées	189
Figure 36 : Diagramme de flux – requêtes de mesures spécifiques reçues	199
Figure 37 : Tableau des demandes en vertu de l'article 10.....	207
Figure 38 : Tableau des documents à joindre à une demande d'obtention.....	222
Figure 39 : Documents à joindre à une demande de reconnaissance ou de reconnaissance et d'exécution envoyée	232
Figure 40 : Documents à joindre à une demande d'exécution.....	233
Figure 41 : Documents à joindre à une demande d'obtention	234
Figure 42 : Documents à joindre à une demande de modification	235
Figure 43 : Assistance juridique - demandes adressées directement à l'autorité compétente.....	240

Introduction

1. La *Convention de La Haye du 23 novembre 2007 sur le recouvrement international des aliments destinés aux enfants et à d'autres membres de la famille* marque un considérable progrès dans la création d'un système économique, accessible et simplifié de recouvrement international des aliments.

2. Le personnel, qui gère les dossiers, introduit et traite les demandes, et travaille avec d'autres États pour que les décisions en matière d'aliments soient effectivement respectées, joue un rôle pivot dans l'obtention et l'exécution internationales des aliments. Le dévouement et la détermination dont ils font preuve à aider les enfants et les familles garantissent le bon fonctionnement de la Convention.

3. Ce manuel est destiné aux responsables de ces dossiers. Il a été conçu pour les aider dans tous les types de systèmes juridiques, qu'ils travaillent dans de grands États dotés de systèmes informatiques complexes et gèrent des centaines de dossiers, ou dans de petits États qui n'ont que quelques dossiers à traiter. Il aborde les questions et les procédures qui entrent en jeu dans le traitement des dossiers internationaux.

A. *Objet de ce manuel*

4. Ce manuel est destiné à aider les responsables de dossiers à gérer les affaires qui relèvent de la Convention. Il faut souligner qu'il ne s'agit pas d'un guide juridique de la Convention à l'intention des avocats, des juges, des décideurs ou des tribunaux. De plus, comme il ne traite que des éléments internationaux des affaires qui relèvent de la Convention, il ne couvre pas tous les aspects de la gestion des affaires internationales. Celles-ci restent soumises aux procédures internes, telles que les procédures d'exécution.

5. La Convention est le fruit de négociations qui se sont déroulées sur quatre ans et ont associé plus de 70 États. De nombreuses questions ont été abordées dans ce cadre et sont venues éclairer et modeler le texte de la Convention finalement arrêté. Le Rapport explicatif de la Convention comprend des explications très détaillées de ses dispositions et de l'historique des négociations¹. Il constitue la base juridique et l'interprétation appropriée de chaque disposition de la Convention.

6. Ce manuel donne, pour sa part, une explication pratique et fonctionnelle des mécanismes de la Convention et analyse les modalités pratiques du traitement des affaires qui en relèvent. Les personnes qui ont besoin d'une interprétation juridique de la Convention devront consulter le Rapport explicatif et la jurisprudence qui se constituera au fil du temps quant à l'interprétation de la Convention.

7. En outre, le fonctionnement de la Convention sera nécessairement complété par les pratiques internes en matière de gestion des affaires d'aliments, car dès lors qu'un dossier est transmis par un État à un autre État, il intègre les dossiers traités par ce dernier, qui le gère conformément à ses pratiques internes. Fondamentalement, la Convention couvre les échanges entre États et le flux de dossiers et d'informations qu'ils échangent. Elle instaure aussi des procédures, telles celles qui s'appliquent à l'acceptation des décisions étrangères en matière d'aliments dans un autre État. Cependant, lorsque les parties ne résident pas dans le même État, les procédures d'obtention et d'exécution d'une décision en matière d'aliments sont régies par le droit interne.

8. Ainsi, le manuel n'apporte pas de réponse ou d'indication pour toutes les questions relatives aux dossiers internationaux. Les pratiques internes et le droit de chaque État détermineront, par exemple, les documents à employer pour notifier les parties des

¹ Rapport explicatif – *Convention sur le recouvrement international des aliments destinés aux enfants et à d'autres membres de la famille* – disponible sur le site Internet de la Conférence de La Haye de droit international privé < www.hcch.net >.

demandes en vertu de la Convention ou la forme que doit revêtir une décision en matière d'aliments. Par conséquent, si le manuel peut constituer la première source d'information des responsables de dossiers sur le fonctionnement pratique de la Convention, il devra toujours être complété par la prise en compte des pratiques et du droit internes de chaque État.

B. Organisation du manuel

9. Ce manuel n'est pas conçu pour être lu de bout en bout, de la première à la dernière ligne !

10. Il est plutôt organisé en différentes parties, qui couvrent chaque catégorie de demande ou de requête qui peut être présentée en vertu de la Convention. Puisque chaque demande ou requête concerne deux États – un État qui envoie la demande, appelé État requérant, et un État qui la reçoit, appelé État requis – un chapitre autonome est consacré à chaque « côté » de la demande ou de la requête. Le chapitre traitant des demandes « envoyées » couvre les procédures de l'État requérant, tandis que celui qui est consacré aux demandes « reçues » couvre les procédures de l'État requis.

11. Chaque chapitre présente une analyse de la demande elle-même, les situations dans lesquelles elle peut être présentée, des études de cas, des diagrammes de flux et le déroulé pas à pas des procédures de gestion de la demande ou de la requête, et se termine par des références à d'autres documents et informations et une foire aux questions (FAQ).

12. Plusieurs considérations sont communes à toutes les demandes et requêtes, et plutôt que de les reprendre dans chaque chapitre, elles sont présentées dans la première partie du manuel, aux chapitres 1 à 3. Ces chapitres offrent une brève explication des différentes catégories de demande ou de requête qu'il est possible de présenter et orientent ensuite le lecteur vers le chapitre approprié du manuel pour une analyse détaillée.

13. Figurent également dans ces premiers chapitres une étude du champ d'application de la Convention – les obligations alimentaires qui en relèvent et celles qui n'en relèvent pas –, des explications sur les extensions ou restrictions possibles au champ d'application de la Convention, ainsi que des considérations générales telles que l'importance de la protection des renseignements à caractère personnel, de l'accès effectif aux procédures et de la fourniture d'une assistance juridique dans le cadre des demandes relevant de la Convention.

14. Le chapitre 2 contient des explications des termes les plus fréquemment employés dans le manuel. Ce ne sont pas des définitions juridiques. La Convention elle-même définit plusieurs des termes employés et dispose que pour son interprétation, « il sera tenu compte de son caractère international et de la nécessité de promouvoir l'uniformité de son application »².

15. Les explications du chapitre 2 sont conçues pour aider les responsables de dossiers à comprendre le langage et l'intention de la Convention, en particulier dans les domaines où les concepts ou termes employés sont très différents de ceux qui sont actuellement utilisés dans le droit et les pratiques internes des États. Des références à ces explications ont été placées dans les différents chapitres pour aider les responsables de dossiers qui doivent suivre les dispositions de la Convention.

16. Enfin, le dernier chapitre du manuel indique comment remplir les formulaires recommandés pour les demandes et requêtes en vertu de la Convention.

² Article 53.

C. Comment utiliser ce manuel

17. Si vous ne connaissez pas bien les affaires qui relèvent de la Convention, vous auriez intérêt à prendre d'abord connaissance de la partie suivante du chapitre – Vue d'ensemble des demandes et requêtes en vertu de la Convention. Vous aurez ainsi une explication des différentes demandes ou requêtes possibles en vertu de la Convention et une indication de la partie du manuel à laquelle vous reporter.

18. Allez ensuite au chapitre 3 et assurez-vous que les aliments dont il est question dans votre dossier relèvent bien du champ d'application de la Convention. Dans le cas contraire, ce manuel et les mécanismes de la Convention ne s'appliqueront pas. Si l'affaire relève de la Convention, passez au chapitre consacré à la demande que vous traitez – et suivez les procédures prévues pour les demandes envoyées ou les demandes reçues.

D. Autres sources d'information

19. Le Rapport explicatif, mentionné plus haut, est la source d'information la plus complète sur le texte de la Convention. En cas de question sur une affaire relevant de la Convention à laquelle ce manuel n'apporte pas de réponse, vérifiez l'article de la Convention qui s'applique et reportez-vous à la section correspondante du Rapport explicatif. Vous constaterez que le Rapport explicatif apporte une réponse à de nombreuses questions techniques qui ne sont pas abordées dans ce manuel. Outre le Rapport explicatif, de nombreux documents préliminaires et rapports contenant des informations contextuelles et techniques ont servi de référence et de base dans le cadre des négociations qui ont abouti à la Convention. Ces rapports sont tous accessibles sur le site Internet de la Conférence de La Haye de droit international privé à l'adresse < www.hcch.net >.

20. Les questions relatives au droit et aux pratiques internes d'un autre État en matière d'aliments peuvent souvent trouver réponse en consultant le profil qu'un État contractant a déposé au Bureau Permanent de la Conférence de La Haye de droit international privé. Ce profil regroupe des informations sur les mesures d'exécution, la base sur laquelle les décisions sont établies et les restrictions aux modifications, et indique si des procédures administratives ou judiciaires sont généralement utilisées pour les demandes. Il précise aussi les coordonnées des personnes ou services à contacter et toute exigence particulière de l'État concernant les demandes en vertu de la Convention, et comporte des liens vers les sites Internet de l'État ou des sources d'information analogues. Le profil des États est également consultable sur le site Internet de la Conférence de La Haye de droit international privé³.

21. Enfin, les responsables de dossiers doivent bien sûr consulter leurs propres pratiques et procédures internes et, s'il y a lieu, les ressources appropriées de leur État, manuels de droit ou juristes, pour trouver une réponse aux questions qu'ils se posent sur l'interprétation du droit. Comme de nombreux États ont déjà une considérable expérience de la gestion des affaires internationales d'aliments, ils disposent déjà de tout un gisement d'expertise qui peut être utile aux responsables de dossiers qui ont besoin d'aide pour traiter les affaires internationales.

³ Certains États peuvent choisir de ne pas utiliser le formulaire de Profil recommandé ; cependant, l'article 57 impose à chaque État contractant de transmettre le même type d'informations au Bureau Permanent. Ces renseignements seront également accessibles sur le site Internet de la Conférence de La Haye de droit international privé.

E. Quelques conseils pour conclure

22. En gérant les demandes en vertu de la Convention, vous noterez que les procédures mettent clairement l'accent sur la simplicité des procédures, le traitement rapide des demandes et requêtes, l'application de mesures d'exécution efficaces et le maintien de communications régulières entre les deux États concernés par l'affaire. Ce sont en effet les objectifs primordiaux de la Convention, qui sont exposés à l'article premier. Si la mise en œuvre de la Convention atteint ces objectifs, les enfants et les familles du monde entier en retireront des bienfaits visibles et durables, et cela grâce au travail et aux efforts des responsables de ces dossiers internationaux. Nous espérons que ce manuel contribuera lui aussi à cette ambition.

Chapitre 1 – Vue d’ensemble des demandes et requêtes en vertu de la Convention

23. Ce chapitre présente les catégories de demandes et de requêtes qui peuvent être présentées par l’intermédiaire d’une Autorité centrale en vertu de la Convention. Il doit être lu conjointement avec le chapitre 3, qui contient des informations essentielles sur le champ d’application de la Convention et sur ses modalités d’application en fonction des circonstances de chaque affaire.

L’Autorité centrale est l’autorité publique désignée par un État contractant pour s’acquitter de ses obligations de coopération administrative et d’assistance en vertu de la Convention. Ces fonctions sont énoncées aux chapitres II et III de la Convention.

24. Après une présentation générale des demandes et requêtes autorisées par la Convention, ce chapitre se poursuit par une série de diagrammes de flux permettant de déterminer la catégorie de demande ou de requête qu’il convient de présenter.

25. Gardez à l’esprit que l’unique objet de ce chapitre 1 est de donner une vue d’ensemble des différentes catégories de demandes et de requêtes ; des informations plus précises sont présentées dans les chapitres qui suivent. Par conséquent, les exemples et diagrammes de flux présentés ici sont nécessairement limités aux utilisations les plus courantes des demandes ou requêtes et n’ont pas le niveau de précision des chapitres du manuel.

26. Lorsque vous aurez défini la catégorie de demande ou de requête présentée, vous pourrez consulter le chapitre 3 pour vérifier qu’elle entre dans le champ d’application de la Convention et vous reporter ensuite au chapitre qui lui est consacré. Les termes clés employés dans ce manuel sont expliqués au chapitre 2.

I. Description des demandes et requêtes en vertu de la Convention

27. Cette partie présente les différentes catégories de demandes (reconnaissance, reconnaissance et exécution, exécution, obtention et modification) et les requêtes (requêtes de mesures spécifiques) possibles en vertu de la Convention ainsi que les circonstances dans lesquelles chacune peut être présentée. Elle décrit les facteurs qui déterminent si une demande ou requête peut être déposée.

A. Vue d’ensemble des demandes en vertu de la Convention

28. Les catégories de demandes autorisées par la Convention sont énoncées à l’article 10. Ces demandes sont ouvertes aux personnes physiques (ou à un organisme public dans certains cas) dans les circonstances suivantes :

Recommandation : tout au long du manuel, une distinction est opérée entre les « *demandes* », les « *demandes directes* » et les « *requêtes* ». Une **demande** désigne une action en vertu de la Convention présentée par l’intermédiaire d’une Autorité centrale, telle qu’une demande de reconnaissance et d’exécution. Une **demande directe** est une action directement présentée à une autorité compétente, telle qu’une demande d’obtention d’aliments entre époux ou ex-époux lorsqu’aucun des États contractants n’a étendu l’application de la Convention à ces demandes. Enfin, les **requêtes de mesures spécifiques**, prévues à l’article 7, sont une exception à cette distinction générale. Bien que les mesures spécifiques ne soient pas visées par l’article 10, la requête est présentée par une Autorité centrale à une autre Autorité centrale. Voir chapitre 13.

Situation	Catégorie de demande possible en vertu de la Convention
Le demandeur est en possession d'une décision en matière d'aliments rendue dans l'État requis et souhaite la faire reconnaître et exécuter dans cet État.	Demande d'exécution
Le demandeur est en possession d'une décision en matière d'aliments rendue dans un État contractant et souhaite la faire reconnaître et exécuter dans un autre État.	Demande de reconnaissance ou de reconnaissance et d'exécution
Le demandeur n'est pas encore en possession d'une décision en matière d'aliments et le défendeur réside dans un autre État contractant.	Demande d'obtention d'une décision en matière d'aliments
Le demandeur est en possession d'une décision en matière d'aliments, mais il a besoin d'une nouvelle décision en raison de difficultés à reconnaître et exécuter la décision dans un autre État contractant.	Demande d'obtention d'une décision en matière d'aliments
Le demandeur est en possession d'une décision en matière d'aliments rendue dans un État contractant, mais il souhaite la modifier, et le défendeur (l'autre partie) réside dans un autre État contractant.	Demande de modification

Figure 1 : Tableau des demandes

29. Comme le montre le tableau précédent (Figure 1), les demandes qui peuvent être présentées en vertu de la Convention appartiennent à quatre grandes catégories, chacune permettant de poursuivre plusieurs objectifs :

- demande de reconnaissance ou de reconnaissance et d'exécution d'une décision en matière d'aliments
- demande d'exécution d'une décision en matière d'aliments rendue dans l'État requis
- demande d'obtention d'une décision en matière d'aliments, y compris l'établissement de la filiation si nécessaire
- demande de modification d'une décision en matière d'aliments.

1. Demande de reconnaissance ou de reconnaissance et d'exécution

30. Cette catégorie de demande est présentée lorsque le demandeur est déjà en possession d'une décision en matière d'aliments et souhaite la faire reconnaître et exécuter dans un autre État que celui dans lequel il vit. La procédure de reconnaissance dispense le demandeur de solliciter une nouvelle décision dans l'État requis ; la décision pourra y être exécutée sur la même base que si elle y avait été rendue initialement. Les États concernés doivent être tous deux contractants à la Convention.

Une **décision en matière d'aliments** détermine les modalités de l'obligation du débiteur de payer des aliments ; elle peut aussi comprendre un ajustement automatique par indexation, ainsi que l'obligation de payer des arrérages, des aliments rétroactifs ou des intérêts ; elle peut aussi ordonner le paiement des frais et dépens.

a) Dans quelles circonstances cette demande est-elle présentée ?

31. La situation la plus fréquente est celle d'un demandeur qui souhaite faire reconnaître et exécuter une décision aux fins du recouvrement des aliments et, s'il y a lieu, faire engager la procédure d'exécution. Il peut arriver qu'un demandeur ne sollicite que la reconnaissance ; il peut s'agir par exemple d'un débiteur qui demande la reconnaissance d'une décision étrangère afin de restreindre ou de suspendre l'exécution de paiements en vertu d'une autre décision ou d'un créancier qui a l'intention de recourir à des moyens d'exécution privés.

b) Exemple

32. J est en possession d'une décision de l'État A qui fait obligation à son ex-mari de payer des aliments pour ses trois enfants. Son ex-mari vit dans l'État B. J souhaite faire exécuter sa décision. L'État A et l'État B sont tous deux des États contractants.

Une **autorité compétente** dans un État est l'autorité chargée ou autorisée par les lois de cet État à exercer des fonctions spécifiques en vertu de la Convention. Ce peut être un tribunal, un organisme administratif, un programme d'exécution des obligations alimentaires envers les enfants ou toute autre entité publique accomplissant certaines tâches associées à la Convention.

33. L'Autorité centrale de l'État A transmettra la demande de **reconnaissance et d'exécution** de la décision à l'État B. L'Autorité centrale de l'État B transmettra la décision à une autorité compétente pour qu'elle soit enregistrée en vue de l'exécution ou déclarée exécutoire. L'ex-mari sera notifié de la reconnaissance de la décision et pourra contester la reconnaissance de celle-ci. Une fois la décision reconnue, si l'ex-mari ne paie pas volontairement les aliments, une autorité compétente de l'État B prendra les mesures nécessaires pour exécuter la décision et transmettre les paiements à l'État A⁴.

Article applicable de la Convention : article 10(1) a) et 10(2) a)

Voir le chapitre 4, Demandes de reconnaissance et d'exécution envoyées, et le chapitre 5, Demandes de reconnaissance et d'exécution reçues.

2. Demande d'exécution d'une décision rendue ou reconnue dans l'État requis

34. C'est la plus simple des demandes en vertu de la Convention. Elle demande à un État contractant d'exécuter sa propre décision et de faciliter la transmission des paiements à un créancier.

35. Contrairement à la demande de reconnaissance et d'exécution décrite plus haut, cette demande porte sur une décision qui a été rendue ou est déjà reconnue dans l'État qui se chargera de l'exécution (l'État requis). Il n'est donc pas nécessaire qu'elle soit reconnue pour être exécutée⁵.

a) Dans quelles circonstances cette demande est-elle présentée ?

36. Cette demande est présentée lorsque le demandeur est en possession d'une décision en matière d'aliments obtenue dans l'État où réside le défendeur ou dans l'État où il a des biens ou des revenus. Le demandeur peut demander à cet État d'exécuter sa propre décision et n'a pas besoin pour cela de s'y déplacer. L'Autorité centrale de l'État

⁴ Aux termes de la Convention, l'Autorité centrale ou l'autorité compétente est tenue de « faciliter » l'exécution ainsi que le recouvrement et le virement des paiements. Les mesures prises à cette fin sont propres à chaque État. Voir le chapitre 10 sur l'exécution des décisions en matière d'aliments.

⁵ Comme nous le verrons au chapitre 4, pour être reconnue et exécutée dans l'État requis, une décision doit avoir été rendue dans un État contractant (voir Rapport explicatif, para. 240). Si la décision émane d'un État non contractant, la seule demande disponible en vertu de la Convention est une demande d'exécution, qui impose que l'État requis ait déjà reconnu la décision soit par le biais d'un autre traité, soit en droit interne.

de résidence du demandeur transmettra la demande d'exécution de la décision à l'État requis. Les États concernés doivent être tous deux contractants à la Convention.

b) Exemple

37. S réside dans l'État A et est en possession d'une décision en matière d'aliments de l'État B, où réside le père de son enfant. Elle souhaite que l'État B exécute la décision. L'État A et l'État B sont tous deux contractants à la Convention.

L'**État requérant** est l'État dans lequel le demandeur réside et où une demande ou une requête en vertu de la Convention est introduite.

L'**État requis** est l'État qui reçoit la demande et auquel il est demandé de traiter la demande ou la requête. C'est habituellement l'État de résidence du défendeur.

38. En vertu de la Convention, S peut demander à l'Autorité centrale de l'État A de transmettre une demande d'exécution en son nom à l'État B. S n'aura pas à demander la reconnaissance de la décision, car celle-ci a été rendue dans l'État B. L'Autorité centrale de l'État B instruira la demande et la transmettra à l'autorité compétente de l'État B aux fins d'exécution.

Article applicable de la Convention : article 10(1) b)

Voir le chapitre 6, Demandes d'exécution envoyées, et le chapitre 7, Demandes d'exécution reçues.

3. Demande d'obtention d'une décision en matière d'aliments

39. Cette demande permet d'obtenir une décision octroyant des aliments au demandeur, à ses enfants ou à d'autres personnes⁶. Le demandeur demandera à l'Autorité centrale de son État de résidence de transmettre en son nom à l'Autorité centrale de l'État de résidence du débiteur une demande d'obtention d'une décision, y compris l'établissement de la filiation si nécessaire⁷. Les deux États doivent être contractants à la Convention.

a) Dans quelles circonstances cette demande est-elle présentée ?

40. Cette demande est présentée lorsqu'il n'existe aucune décision en matière d'aliments ou lorsque, le demandeur étant en possession d'une décision en matière d'aliments, celle-ci ne peut être reconnue ou exécutée dans l'État de résidence du débiteur ou dans l'État où elle doit être exécutée.

b) Exemple

41. T réside dans l'État D ; elle a un enfant âgé de quatre ans. Elle n'a jamais été mariée au père de son enfant et la paternité de l'enfant n'a pas été établie. Le père s'est établi dans l'État E. Elle aimerait qu'il commence à verser des aliments à l'enfant. Les deux États D et E sont des États contractants.

42. Conformément à la Convention, l'Autorité centrale de l'État D transmettra une demande d'**obtention d'une décision en matière d'aliments** destinés à l'enfant à l'Autorité centrale de l'État E. L'Autorité centrale de l'État E engagera les démarches nécessaires pour introduire la demande d'obtention d'une décision, habituellement en adressant la demande à une autorité compétente. L'autorité compétente de l'État E facilitera le test de filiation et prendra contact avec la mère, soit directement soit par l'intermédiaire de l'Autorité centrale de l'État D pour qu'elle et l'enfant s'y soumettent. Après obtention de la décision en matière d'aliments dans l'État E, l'autorité compétente

⁶ Une demande d'obtention ne peut être présentée pour « d'autres personnes » que si le champ d'application de la Convention a été étendu à ces personnes. Voir l'analyse du champ d'application au chapitre 3.

⁷ L'article 10(3) dispose que la demande sera traitée conformément au droit de l'État requis et que ses règles de compétence s'appliqueront aussi. Voir Rapport explicatif, para. 248.

de cet État veillera à ce qu'elle soit exécutée si nécessaire et les paiements seront transmis à la mère dans l'État D, sans que la mère ait à présenter d'autre demande⁸.

Article applicable de la Convention : article 10(1) c) et d)

Voir le chapitre 8, Demandes d'obtention d'une décision envoyées, et le chapitre 9, Demandes d'obtention d'une décision reçues.

4. Demande de modification d'une décision

43. Cette demande est présentée lorsqu'il existe une décision en matière d'aliments mais que l'une des parties souhaite la faire modifier.

a) Dans quelles circonstances cette demande est-elle présentée ?

44. Une demande de modification peut être présentée parce que les besoins du créancier ou ceux des enfants ont changé, ou que la capacité du débiteur à payer des aliments a changé. Le demandeur (créancier ou débiteur) demandera à l'Autorité centrale de son État de résidence de transmettre une demande de modification à l'État de résidence de l'autre partie (ou à l'État dans lequel la demande doit être présentée). Si le droit de l'État requis le permet, la décision sera modifiée ou une nouvelle décision sera prononcée⁹. Il sera peut-être ensuite nécessaire de reconnaître la décision modifiée si elle est obtenue dans un autre État que celui dans lequel elle doit être exécutée.

45. La Convention ne couvre pas toutes les affaires d'aliments internationales dans lesquelles une personne souhaite modifier une décision existante. Dans bien des cas, aucune demande ne sera présentée en vertu de l'article 10 de la Convention et le demandeur présentera la demande de modification directement à une autorité compétente dans son État de résidence ou dans l'État où la décision a été rendue. La Convention prévoit cependant des mécanismes pour transmettre les demandes lorsqu'une personne choisit ou est tenue de présenter une demande dans un État contractant et de terminer la procédure dans un autre État contractant¹⁰.

b) Exemple

46. J est en possession d'une décision en matière d'aliments rendue dans l'État A, qui fait obligation à son ex-mari de payer des aliments à leurs deux enfants. J s'est réinstallée dans l'État B. La décision est exécutée dans l'État A. J souhaiterait une augmentation des aliments parce que le revenu de son ex-mari a augmenté depuis que la décision a été obtenue.

47. Si J choisit de présenter une demande de modification en vertu de la Convention, l'Autorité centrale de l'État B transmettra une demande de **modification d'une décision** pour le compte de J à l'Autorité centrale de l'État A. L'ex-mari sera notifié et l'affaire sera entendue dans l'État B. La décision modifiée pourra être exécutée dans l'État A dès qu'elle aura été obtenue.

Articles applicables de la Convention : article 10(1) e) et f), 10(2) b) et c)

Voir le chapitre 11, Demandes de modification envoyées, et le chapitre 12, Demandes de modification reçues.

⁸ Voir le Rapport explicatif, para. 108, sur l'utilisation du terme « faciliter ».

⁹ Voir article 10(3). La demande sera traitée conformément au droit de l'État requis, y compris en ce qui concerne les règles de compétence.

¹⁰ Voir les chapitres 11 et 12. La Convention prévoit des restrictions susceptibles de faire obstacle à la capacité d'un débiteur de modifier une décision existante, en particulier lorsque le créancier réside dans l'État où la décision a été rendue.

B. Requêtes de mesures spécifiques

48. Outre les quatre catégories de demandes vues précédemment possibles en vertu de la Convention, la Convention permet également de présenter certaines requêtes à une Autorité centrale lorsqu'un demandeur n'a pas encore présenté de demande. Ces demandes sont dites « requêtes de mesures spécifiques ». La nature de l'assistance à apporter à la suite d'une requête est laissée à la discrétion de l'État requis qui déterminera les mesures à prendre.

49. Aux termes de l'article 7, une Autorité centrale peut présenter à une autre Autorité centrale six catégories de requêtes sollicitant les mesures spécifiques suivantes :

1. aider à localiser le débiteur ou le créancier
2. faciliter la recherche des informations relatives aux revenus et au patrimoine du débiteur ou du créancier, y compris des informations sur ses biens
3. faciliter l'obtention de documents ou d'éléments de preuve
4. fournir une assistance pour établir la filiation
5. introduire ou faciliter l'introduction de procédures afin d'obtenir des mesures provisoires dans l'attente de l'aboutissement d'une demande d'aliments
6. faciliter la signification et la notification des actes.

a) Dans quelles circonstances une requête de mesures spécifiques est-elle présentée ?

50. Une requête de mesures spécifiques est présentée lorsqu'un demandeur sollicite une assistance limitée en vue d'introduire une demande de reconnaissance, d'exécution, d'obtention ou de modification d'une décision en vertu de la Convention. Une assistance peut être également sollicitée pour déterminer si une demande doit être introduite ou bien si de l'aide peut être prêtée dans le cadre d'une action alimentaire interne lorsque cette affaire présente un élément d'extranéité.

b) Exemple

51. N vit dans l'État A et a deux enfants. Elle est divorcée du père des enfants et est en possession d'une décision qui oblige celui-ci à verser des aliments. Elle pense que le père vit peut-être dans l'État B ou dans l'État C car il a de la famille dans les deux États. Elle veut faire exécuter sa décision, mais elle ne sait pas à quel État adresser sa demande.

52. En vertu de la Convention, l'Autorité centrale de l'État A peut présenter une requête à l'Autorité centrale de l'État B ou à celle de l'État C pour l'aider à localiser le père. Une requête de mesures spécifiques sera présentée, indiquant que N souhaite soumettre une demande de reconnaissance et d'exécution de la décision lorsque le père / défendeur aura été localisé. L'Autorité centrale de l'État B ou de l'État C confirmera s'il est possible de localiser le défendeur sur son territoire pour que l'État A puisse ensuite transmettre le dossier à l'Autorité centrale compétente.

Article applicable de la Convention : article 7

Voir le chapitre 13, Requêtes de mesures spécifiques envoyées, et le chapitre 14, Requêtes de mesures spécifiques reçues.

II. Déterminer la catégorie de la demande

53. Déterminer la catégorie de demande en jeu dans une situation donnée ne pose pas de problème particulier. Les diagrammes qui suivent illustrent les différentes possibilités.

54. Gardez à l'esprit que les informations présentées dans cette section sont par nature très générales. Par le jeu des réserves et des déclarations, un État peut préciser le champ d'application de la Convention sur son territoire. Il peut, par exemple, faire une réserve limitant l'application de la Convention aux enfants de moins de 18 ans. Cette réserve aurait une incidence sur la façon dont cet État gérerait les demandes de reconnaissance et d'exécution concernant des enfants de 18 ans révolus. Ce point est analysé en détail au chapitre 3.

1. Lorsqu'une décision existe

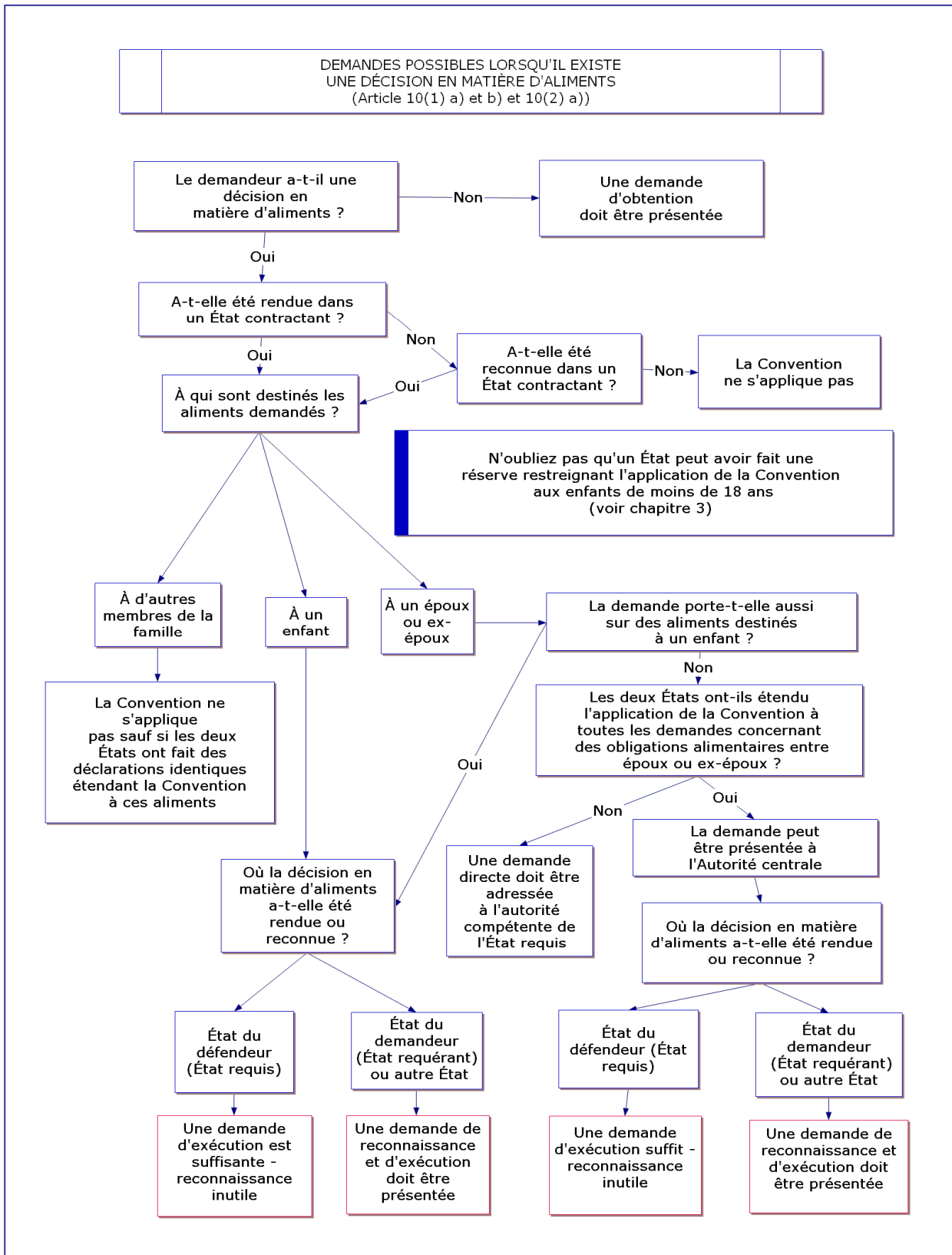


Figure 2 : Demandes possibles lorsqu'il existe une décision en matière d'aliments

2. Lorsqu'il n'existe pas de décision ou qu'une décision ne peut être exécutée

55. Le diagramme de flux suivant illustre les possibilités lorsqu'il n'existe aucune décision en matière d'aliments ou lorsqu'une décision ne peut être reconnue ou exécutée, éventuellement en raison d'une réserve en vertu de la Convention.

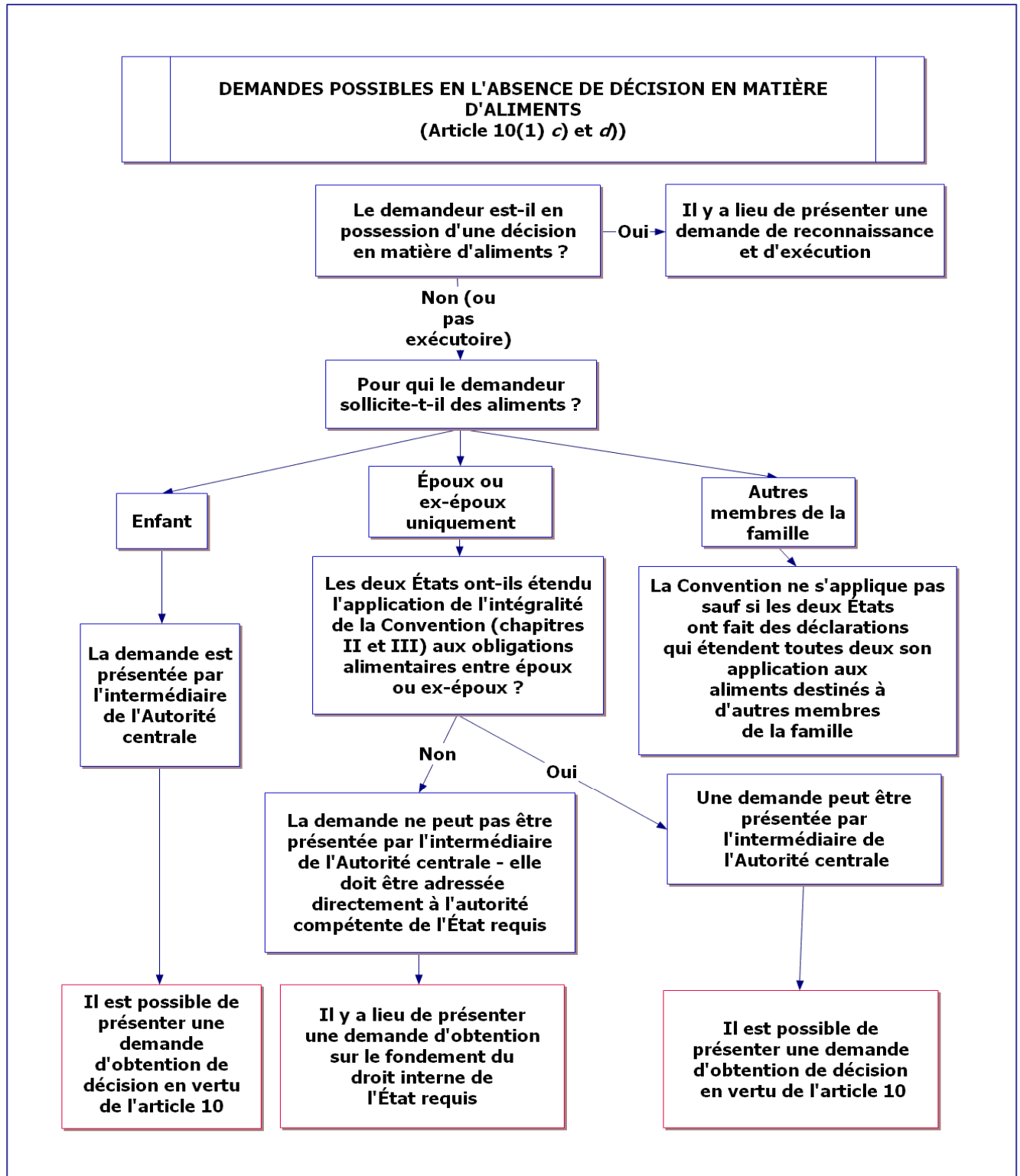
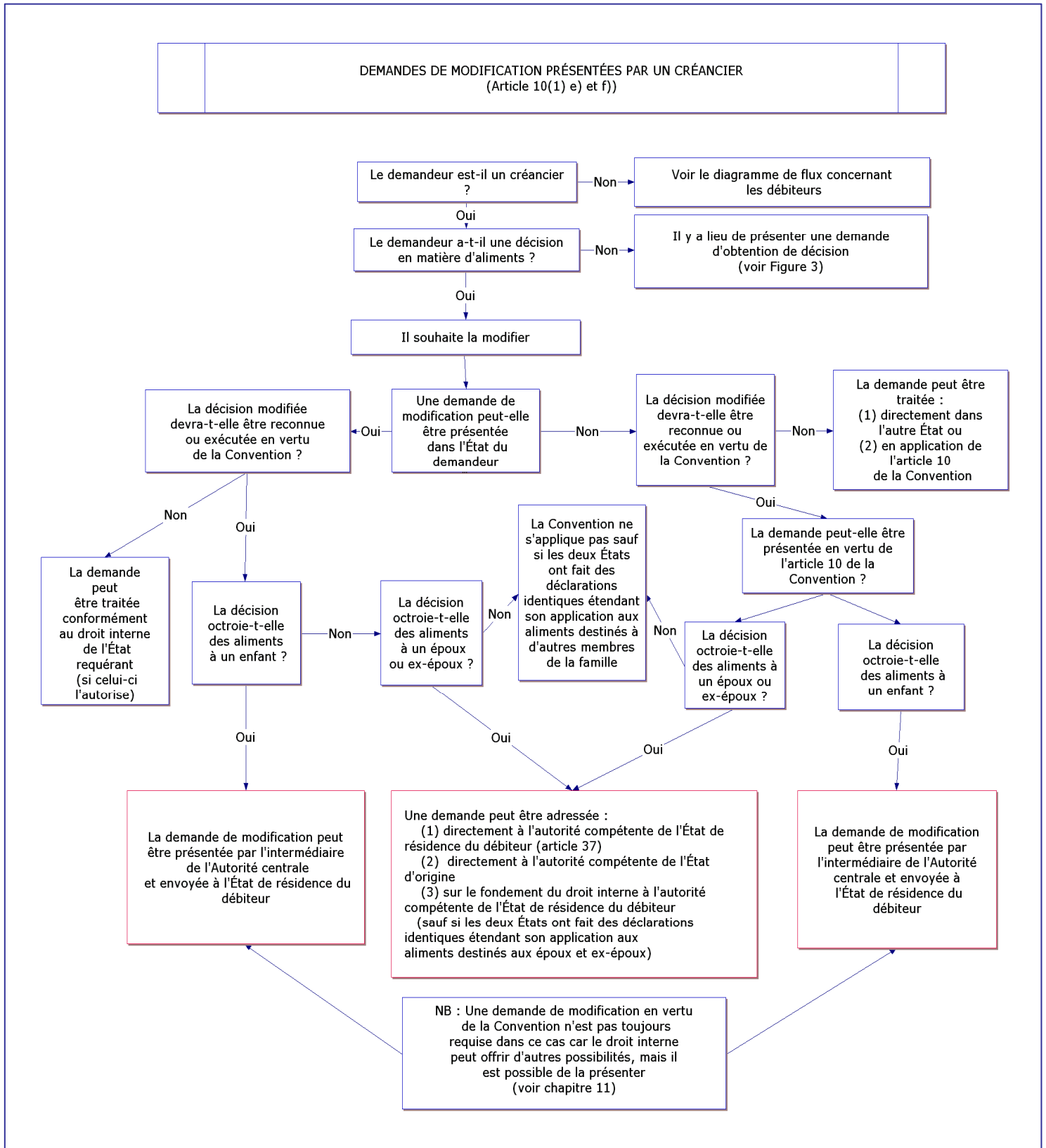


Figure 3 : Demandes possibles en l'absence de décision en matière d'aliments

3. Lorsque le demandeur souhaite faire modifier la décision

56. Parfois, le demandeur peut avoir besoin de modifier la décision afin que celle-ci tienne compte de la nouvelle situation des parties ou de l'enfant. La procédure est légèrement différente selon que c'est le débiteur ou le créancier qui sollicite la modification.

57. Le diagramme de flux de la page suivante illustre la procédure dans l'hypothèse où le créancier souhaite la modification.



58. Le diagramme de flux de la page suivante illustre la procédure dans l'hypothèse où le débiteur souhaite modifier la décision. Comme il apparaît dans le diagramme, la demande est un peu différente car la demande de modification sera de préférence entendue dans l'État où la décision a été rendue, si le créancier y réside.

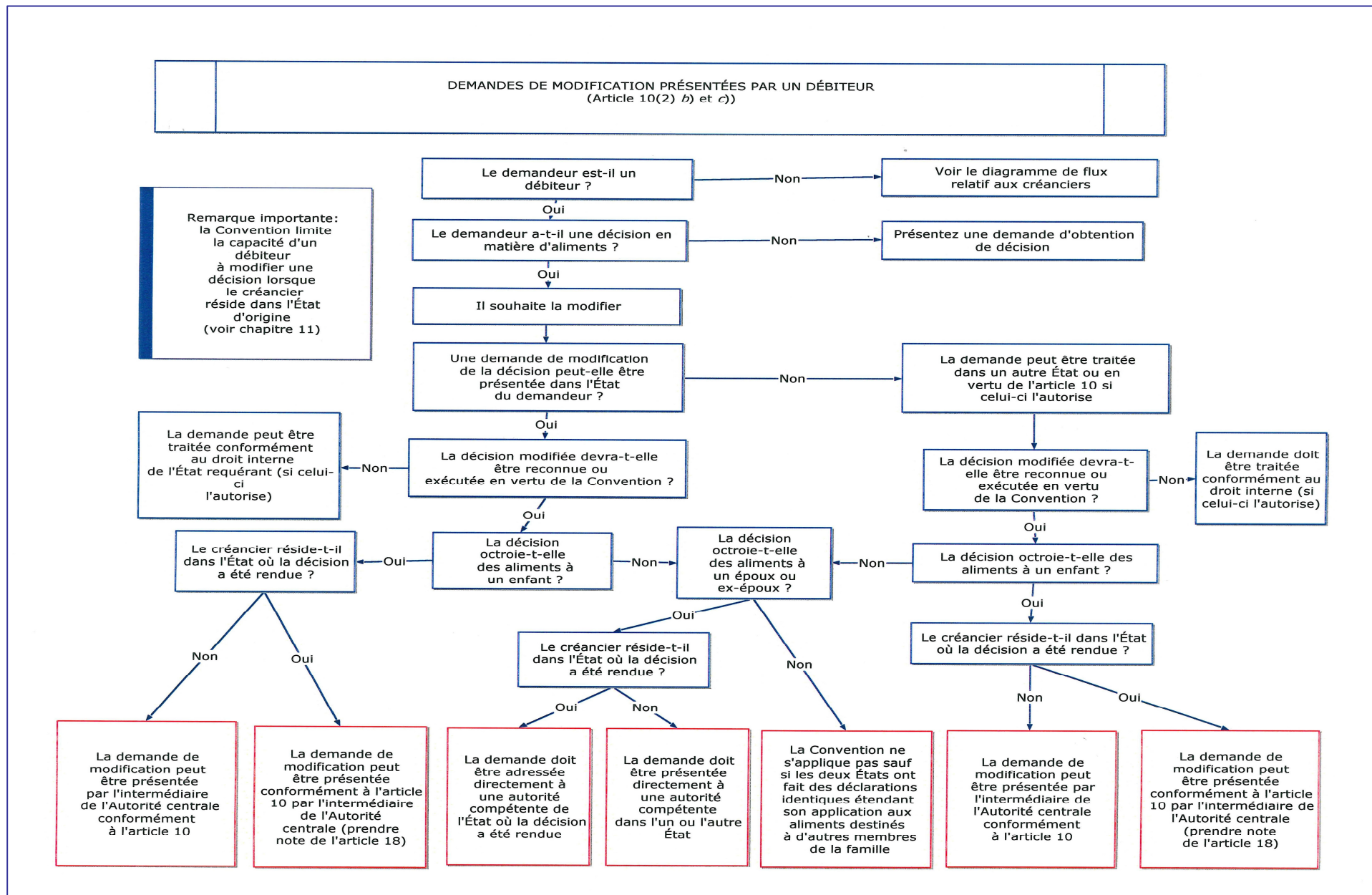


Figure 5 : Demandes de modification présentées par un débiteur

4. Lorsque le demandeur requiert une assistance

59. Parfois, le demandeur a besoin de l'assistance d'une Autorité centrale avant d'introduire une demande en vertu de la Convention. Il peut avoir besoin d'informations ou de documents complémentaires ou encore de la preuve de la filiation pour pouvoir introduire sa demande. La Convention permet aussi à un demandeur de solliciter l'aide d'une Autorité centrale dans le cadre d'une affaire interne en matière d'aliments lorsque celle-ci présente un élément d'extranéité. Ces requêtes sont visées par l'article 7. Le diagramme suivant illustre la procédure.

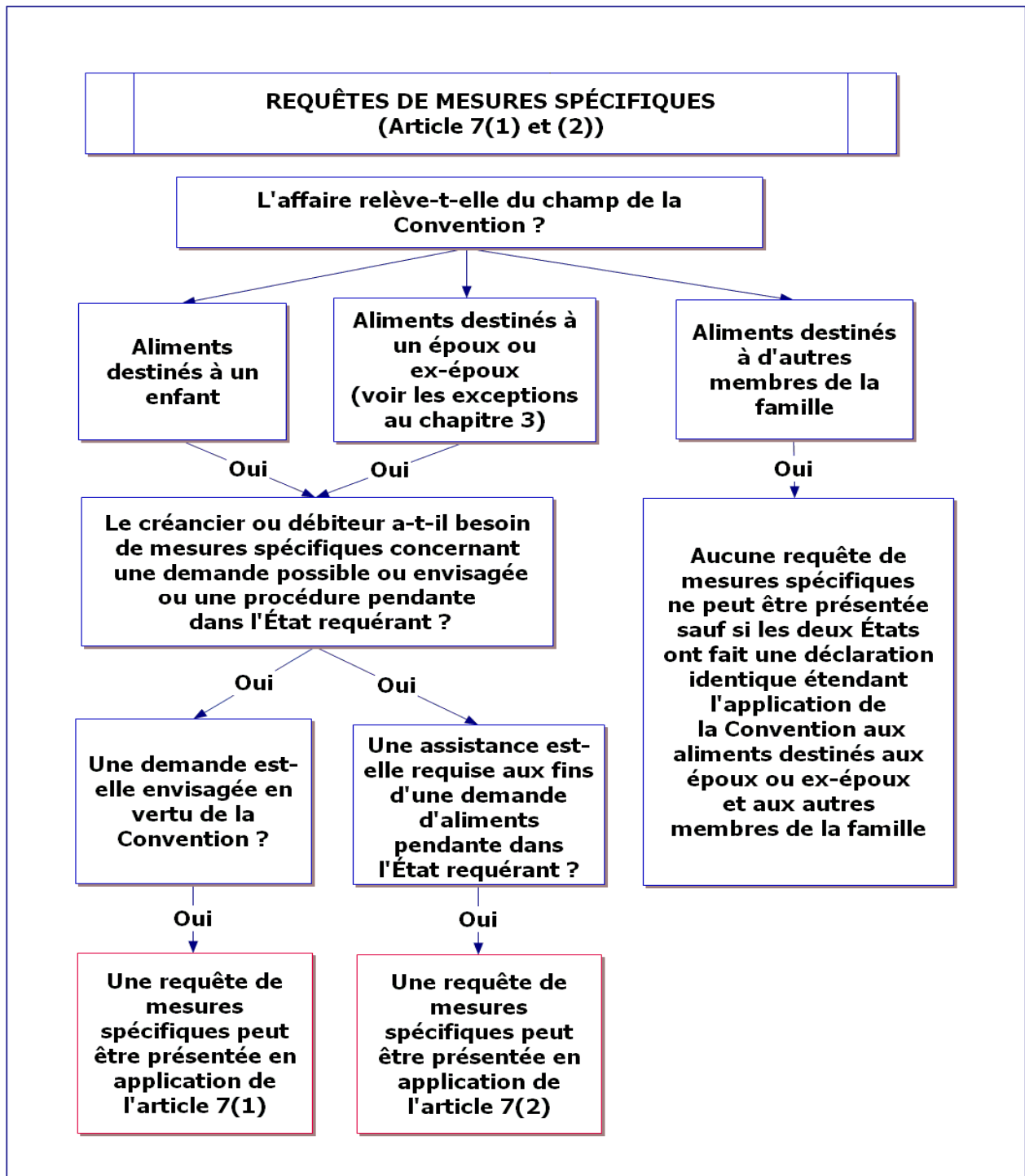


Figure 6 : Requêtes de mesures spécifiques

Chapitre 2 – Explication des termes

A. Objet du chapitre

60. Les termes employés dans la Convention résultent de quatre années de négociations et de discussions. Quelques-uns sont définis dans la Convention elle-même, mais beaucoup d'autres ne le sont pas et leur signification peut dépendre du droit interne de l'État où se déroule l'action en matière d'aliments.

61. Le terme « exécution », par exemple, n'a pas été défini. Bien qu'il soit employé d'un bout à l'autre de la Convention, il n'a pas été jugé nécessaire de l'y définir, d'une part, parce que les États traitant d'obligations alimentaires s'entendent généralement sur sa signification et, d'autre part, parce que l'un des principes fondamentaux qui sous-tendent la Convention est qu'elle doit faire l'objet d'une interprétation large et libérale¹¹.

62. En pratique, c'est donc l'autorité compétente chargée de l'exécution de la décision qui détermine si une action donnée est une mesure d'exécution. On notera cependant que la Convention suggère certaines mesures, ce qui donne des indications sur les actions généralement considérées comme des mesures d'exécution. De même, aux fins de déterminer si les aliments sont des aliments entre époux ou ex-époux, la signification du terme époux ou ex-époux est décidée par l'autorité compétente qui prononce la décision (dans le cas de l'obtention d'une décision) ou qui gère la demande de reconnaissance (si la reconnaissance et l'exécution d'une décision sont demandées).

63. L'intention de ce chapitre n'est pas de donner des définitions juridiques ou définitives des termes employés dans la Convention. Son objectif est de regrouper les termes utilisés dans ce manuel en un glossaire expliquant leur signification **dans le contexte des procédures opérationnelles** appliquées dans les affaires relevant de la Convention pour permettre à ceux qui ne sont pas familiers des affaires internationales d'aliments de mieux suivre les procédures. En cas de doute sur la signification juridique d'un mot ou terme employé dans la Convention, le Rapport explicatif et les sources de droit international et interne doivent toujours être consultés.

B. Termes employés dans ce manuel

Acte authentique

Voir la Convention en matière d'aliments.

Adhésion

64. L'adhésion est une des procédures par laquelle un État peut devenir un État contractant à la Convention¹². L'article 60 précise les modalités d'entrée en vigueur de la Convention (trois mois après le dépôt du second instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation) et de sa prise d'effet dans un État contractant donné. Le site Internet de la Conférence de La Haye indique les États contractants à la Convention.

Voir articles 58 et 60.

Aliments

65. Les aliments couvrent les aliments destinés aux enfants, à un époux ou ex-époux, un concubin, et les frais liés à l'entretien des enfants ou de l'époux, de l'ex-époux ou du concubin. La Convention autorise les États à étendre les aliments aux obligations alimentaires découlant d'autres formes de relations familiales.

¹¹ Voir la discussion au Rapport explicatif, para. 60 à 65.

¹² Rapport explicatif, para. 690.

66. Les aliments sont payés par le débiteur au créancier ; selon la loi de l'État où la décision a été rendue, ils peuvent comprendre des paiements périodiques et un capital ou un transfert de propriété¹³.

Voir article 2.

Références du manuel – chapitre 3

Analyse du bien-fondé d'une demande

67. Dans certains cas, la Convention autorise un État à procéder à une analyse du bien-fondé d'une demande pour déterminer s'il y a lieu de fournir une assistance juridique gratuite à un demandeur dans une procédure relevant de la Convention. Il s'agit en général d'examiner l'intérêt de la demande ou ses chances de succès en considérant des éléments tels que la base légale de la demande et ses perspectives d'aboutir compte tenu des circonstances spécifiques de l'affaire. Le type de questions envisagées dans ce cadre dépend de l'État qui procède à cette analyse.

Voir articles 15 – 17.

Références du manuel – chapitre 3

Attestation de caractère exécutoire

68. Ce document est requis pour une demande de reconnaissance ou de reconnaissance et d'exécution afin d'établir que la décision est exécutoire dans l'État où elle a été rendue (l'État d'origine). Une attestation de caractère exécutoire diffère d'une déclaration de force exécutoire, qui est un des mécanismes qui peuvent être appliqués dans certains États pour reconnaître ou reconnaître et exécuter une décision.

Voir articles 23(2) et 25(1) b).

Références du manuel – chapitre 4

Attestation de notification

69. Ce document est nécessaire pour une demande de reconnaissance ou de reconnaissance et d'exécution lorsque le défendeur (souvent le débiteur) n'a pas comparu. Il confirme, soit que le défendeur a été informé de la procédure ayant abouti à la décision en matière d'aliments et a eu la possibilité d'être entendu, soit que le défendeur a été informé de la décision et a eu la possibilité de la contester.

Voir article 25.

Références du manuel – chapitre 4

Autorité administrative

70. Dans certains États, les affaires d'aliments sont résolues par une autorité administrative (appelée « organisme d'exécution des pensions alimentaires » dans certains États ou encore « *child support agency* » dans certains pays anglophones), instituée expressément par l'État pour rendre, exécuter et modifier des décisions en matière d'aliments¹⁴.

¹³ Voir Rapport explicatif, para. 66.

¹⁴ Rapport explicatif, para. 432.

71. L'article 19(3) définit une autorité administrative comme un organisme public dont les décisions répondent à deux critères : elles doivent pouvoir faire l'objet d'un appel devant une autorité judiciaire de l'État ou d'un contrôle par une telle autorité et doivent avoir une force et un effet équivalant à une décision d'une autorité judiciaire dans la même matière.

Voir article 19(1) et 19(3).

Autorité centrale

72. L'Autorité centrale est l'autorité publique désignée par un État contractant pour s'acquitter de ses obligations de coopération administrative et d'assistance en vertu de la Convention. Ces fonctions sont énoncées aux chapitres II et III de la Convention¹⁵.

73. Les États fédéraux ou ceux qui ont des unités territoriales autonomes peuvent désigner plusieurs Autorités centrales¹⁶. L'Autorité centrale transmet les demandes aux autres États et plus généralement, gère le flux et le traitement des demandes. De nombreuses responsabilités de l'Autorité centrale peuvent, dans la mesure autorisée par le droit de son État, être exercées par des organismes publics, tels qu'un organisme chargé de recouvrer les pensions alimentaires, sous le contrôle de l'Autorité centrale.

Voir articles 4, 5, 6, 7, 8.

Autorité centrale requérante et Autorité centrale requise

74. L'Autorité centrale requérante est l'Autorité centrale de l'État où la demande ou la requête est introduite. Cette Autorité centrale transmet la demande à l'Autorité centrale requise qui la traite et l'envoie à l'autorité compétente pour instruction. Les fonctions d'une Autorité centrale sont énoncées à l'article 7 de la Convention.

Voir article 7.

Autorité compétente

75. Une autorité compétente dans un État est l'organisme public ou la personne chargé ou autorisé par les lois de cet État à exercer des fonctions spécifiques en vertu de la Convention. Ce peut être un tribunal, un organisme administratif, une agence d'exécution des obligations alimentaires envers les enfants ou toute autre entité publique accomplissant certaines tâches associées à la Convention. Dans certains États, l'Autorité centrale peut être aussi l'autorité compétente pour tout ou partie des fonctions prévues par la Convention.

Voir article 6.

Bureau Permanent / Conférence de La Haye de droit international privé

76. La Conférence de La Haye de droit international privé (HCCH) est une organisation internationale intergouvernementale qui élabore et assure le suivi d'instruments juridiques multilatéraux encourageant la coopération judiciaire et administrative internationale dans le domaine du droit privé, en particulier en matière de protection de la famille et des enfants, de procédure civile et de droit commercial.

77. Le Bureau Permanent est le secrétariat de la Conférence ; il se charge des travaux au jour le jour de l'Organisation.

¹⁵ Rapport explicatif, para. 85.

¹⁶ Rapport explicatif, para. 89.

78. Les États contractants sont tenus de fournir au Bureau Permanent les informations indiquées à l'article 57, qui indiquent les mesures qu'ils prendront pour satisfaire à leurs obligations en vertu de la Convention. Le Bureau Permanent recueille en outre des renseignements, notamment des statistiques et la jurisprudence relatives au fonctionnement de la Convention.

Voir articles 54 et 57.

Comparution

79. Ce terme désigne la participation ou présence d'une personne à une audience. Suivant les lois et procédures d'un État, la comparution d'une personne ou d'une partie peut comprendre sa comparution en personne ou sa participation à l'audience par téléphone ou par un autre moyen électronique. Une personne peut aussi « comparaître dans une procédure » par l'intermédiaire d'un avocat ou d'une autre personne qui sera présente ou présentera des arguments en son nom. Dans le cadre de la Convention, le fait qu'une partie ait ou n'ait pas comparu dans une procédure d'obtention d'une décision est important car cela détermine s'il y a lieu de joindre un document attestant de la notification à une demande de reconnaissance et d'exécution de la décision.

Voir articles 25 et 29.

Voir aussi Attestation de notification.

Références du manuel – chapitres 4 et 5

Compétence

80. Lorsqu'il conteste ou fait appel de la décision de reconnaître ou de reconnaître et d'exécuter une décision, un défendeur peut alléguer que les bases de reconnaissance et d'exécution énoncées à l'article 20 ne sont pas présentes. Ces bases, et les références à la compétence dans ce contexte, concernent les liens nécessaires entre les parties et l'État de l'autorité qui statue. À titre d'exemple, un tribunal peut être compétent pour rendre une décision en matière d'aliments si les deux parents résident dans l'État de ce tribunal. Par conséquent, une déclaration rendue sur cette base peut être reconnue ou exécutée.

Voir articles 20 et 21.

Contrôle d'office

81. Forme de contrôle, prévu aux articles 23(4) et 24(4), qui peut être effectué par une autorité compétente de sa propre initiative dans une procédure de reconnaissance ou de reconnaissance et d'exécution¹⁷. Aucune des parties n'est autorisée à présenter d'objections à ce stade.

82. À moins que l'État requis n'ait déclaré qu'il appliquera les procédures de l'article 24, le contrôle d'office prévu à l'article 23 vise à déterminer s'il serait manifestement incompatible avec l'ordre public d'enregistrer la décision aux fins d'exécution ou de déclarer qu'elle a force exécutoire.

83. Si la procédure alternative de l'article 24 est appliquée, le contrôle d'office sera légèrement différent car l'autorité compétente peut envisager d'autres motifs.

Voir articles 12(8), 23(4) et 24(4).

Références du manuel – chapitres 4 et 5

¹⁷ Voir Rapport explicatif, para. 500.

Convention

84. Le terme Convention employé dans le manuel désigne la Convention de 2007 sur le recouvrement international des aliments destinés aux enfants et à d'autres membres de la famille.

Convention en matière d'aliments

85. Aux termes de l'article 30, une convention en matière d'aliments peut être reconnue et exécutée si elle est exécutoire au même titre qu'une décision dans l'État où elle a été conclue ; d'autre part, aux fins des demandes de reconnaissance et d'exécution prévues à l'article 10, une décision comprend une convention en matière d'aliments¹⁸.

86. L'article 3 définit une convention en matière d'aliments comme un accord par écrit relatif au paiement d'aliments qui peut faire l'objet d'un contrôle ou d'une modification par une autorité compétente et

- soit a été dressé ou enregistré formellement en tant qu'acte authentique par une autorité compétente,
- soit a été authentifié ou enregistré par une autorité compétente, conclu avec elle ou déposé auprès d'elle.

87. La définition couvre donc les actes authentiques utilisés dans certains États et les actes sous seing privé utilisés dans d'autres. À titre d'exemple, un accord en matière d'aliments conclu par des parents dans le cadre d'une procédure de divorce peut être considéré comme une convention en matière d'aliments qui pourra être exécutée en vertu de la Convention si elle remplit ces critères.

88. Un État peut faire une réserve indiquant qu'il ne reconnaîtra pas les conventions en matière d'aliments.

Voir articles 3 et 30.

Références du manuel – chapitres 4 et 5

Créancier

89. L'article 3 de la Convention définit un créancier comme la personne à laquelle des aliments sont dus ou allégués être dus. Ce peut être un père ou une mère, un époux ou ex-époux, un enfant, un beau-père ou une belle-mère, un membre de la famille, ou d'autres personnes qui s'occupent d'un enfant. Dans certains États, cette personne peut être appelée « obligataire », « bénéficiaire d'aliments » ou « parent ou personne investi de la garde » (traduction d'expressions employées uniquement en anglais). Le créancier peut être la personne qui demande des aliments pour la première fois (par exemple, dans une demande d'obtention) ou la personne qui bénéficiera des aliments en vertu d'une décision existante¹⁹.

90. Si un État contractant étend le champ de la Convention aux aliments destinés à d'autres membres de la famille, y compris aux personnes vulnérables, un créancier peut être toute autre personne qui a droit à cette catégorie d'aliments.

¹⁸ Voir Rapport explicatif, para. 554.

¹⁹ Voir Rapport explicatif, para. 66.

91. L'article 36 dispose qu'aux fins de certaines dispositions de la Convention, le terme « créancier » comprend un organisme public. Un organisme public peut être exclusivement un créancier aux fins d'une demande de reconnaissance, de reconnaissance et d'exécution ou d'obtention d'une nouvelle décision lorsque la reconnaissance d'une décision existante a été refusée pour les motifs énoncés à l'article 20(4).

Voir articles 3, 10 et 36.

Références du manuel – chapitre 3

Débiteur

92. L'article 3 de la Convention définit un débiteur comme la personne qui doit ou de qui on réclame des aliments. Ce peut être un père ou une mère, un époux ou ex-époux, ou toute autre personne tenue de payer des aliments conformément à la loi de l'État où la décision a été rendue. Dans certains États, cette personne est appelée « personne qui paie les aliments », « obligé » ou encore « parent non investi de la garde / non résident » (traduction littérale d'expressions utilisées en anglais uniquement). Un organisme public, tel qu'un organisme de services sociaux, ne peut pas être un débiteur.

93. Si un État contractant étend le champ d'application de la Convention aux aliments destinés à d'autres membres de la famille, un débiteur peut être également toute personne qui doit ou de qui on réclame ces aliments.

Voir articles 3 et 10.

Références du manuel – chapitre 3

Décision

94. Le terme décision est défini dans la Convention aux fins des demandes de reconnaissance et d'exécution, d'exécution, et d'autres catégories de demandes présentées aux autorités compétentes.

95. Une décision impose au débiteur de payer des aliments et définit les modalités de cette obligation ; elle peut comprendre un ajustement automatique par indexation, ainsi que l'obligation de payer des arrérages, des aliments rétroactifs ou des intérêts ; elle peut aussi ordonner le paiement des frais et dépens²⁰.

96. À titre d'exemple, les décisions susceptibles d'être reconnues et exécutées en vertu de la Convention sont les dispositions relatives aux obligations alimentaires contenues dans les jugements ou ordonnances rendus par une autorité judiciaire. L'article 19(3) dispose d'autre part qu'une décision d'une autorité administrative constitue une décision au sens de la Convention si elle satisfait aux critères qu'il énonce. Par conséquent, les décisions, dites « évaluations » d'un organisme chargé de recouvrer les obligations alimentaires dans un système administratif entrent également dans le champ d'application de la Convention si elles remplissent ces critères.

Voir articles 3 et 19.

Décision en matière d'aliments

Voir Décision.

Déclaration

97. Une déclaration est un communiqué officiel fait par un État contractant au regard de certains articles ou exigences de la Convention. Les déclarations sont prévues à l'article 63. Un État peut, par exemple, déclarer que l'intégralité de la Convention

²⁰ Voir Rapport explicatif, para. 434 – 437.

s'appliquera aux obligations alimentaires entre époux ou ex-époux, comme le prévoit l'article 2(3). Les déclarations peuvent être faites à la date à laquelle un État rejoint la Convention ou à tout moment par la suite. Elles peuvent être également modifiées.

Voir article 63.

Déclaration de force exécutoire

98. La déclaration de force exécutoire est un des mécanismes applicables dans certains États pour reconnaître ou reconnaître et exécuter une décision. Elle diffère de l'attestation de caractère exécutoire, qui est un document attestant qu'une décision est exécutoire dans l'État d'origine et doit être jointe au dossier d'une demande de reconnaissance ou de reconnaissance et d'exécution.

Voir articles 23(2) et 25(1) b).

Référence du manuel – chapitres 4 et 5

Défendeur

99. Le défendeur est la personne contre laquelle une demande est présentée ou un appel est formé en vertu de la Convention. Ce peut être un créancier ou un débiteur.

Voir articles 11, 23 et 24.

Demande, demande directe et requête

100. Tout au long de ce manuel et de la Convention, une distinction est opérée entre les « demandes », les « demandes directes » et les « requêtes ». Le terme demande désigne les demandes présentées à une Autorité centrale en vertu de l'article 10. Il s'agit des demandes de reconnaissance, de reconnaissance et d'exécution, d'exécution, d'obtention ou de modification d'une décision²¹.

101. Une demande directe (également appelée « demande adressée directement » dans le manuel) n'est pas présentée par l'intermédiaire d'une Autorité centrale en vertu de l'article 10, mais adressée directement par un individu à une autorité compétente, telle qu'une autorité judiciaire ou administrative. Elle est soumise, par exemple, à une autorité compétente aux fins de la reconnaissance d'une décision concernant exclusivement des aliments destinés à un époux ou ex-époux.

102. L'article 7, qui autorise les requêtes de mesures spécifiques, est une exception à cette distinction générale. Bien que les mesures spécifiques ne soient pas visées par l'article 10, la requête est présentée par une Autorité centrale à une autre Autorité centrale.

Voir articles 7, 10 et 37.

Références du manuel – chapitres 1 et 3

Demandeur

103. Dans le manuel, le demandeur est la personne ou l'autorité publique (l'« organisme public ») qui s'adresse à l'Autorité centrale aux fins d'une des demandes en vertu de l'article 10 (reconnaissance, reconnaissance et exécution, exécution, obtention ou modification).

104. Dans certaines dispositions de la Convention, un demandeur peut être aussi la personne ou partie à une procédure judiciaire qui a interjeté appel. À l'article 23(6) par exemple, le demandeur est la personne qui fait appel de la décision d'enregistrement d'une décision aux fins d'exécution ou de déclaration de force exécutoire de la décision.

²¹ Rapport explicatif, para. 252.

105. Un demandeur peut être un créancier ou un débiteur. Aux fins de certaines demandes, le terme créancier comprend un organisme public.

Voir articles 7, 10, 36 et 37.

Références du manuel – chapitres 1 et 3

Données ou renseignements à caractère personnel

106. Les données à caractère personnel sont des renseignements sur une personne recueillis, utilisés ou communiqués dans le cadre d'une procédure relevant de la Convention. Elles comprennent les données identifiant la personne telles que sa date de naissance, son adresse, ses revenus, des renseignements sur son emploi et des identifiants nationaux ou infranationaux tels que son numéro d'assuré social, son numéro de sécurité sociale, le numéro de sa carte santé et d'autres numéros de même type qui lui sont exclusifs²².

107. La Convention dispose que les données à caractère personnel ne peuvent être utilisées qu'aux fins pour lesquelles elles ont été recueillies ou transmises et que la confidentialité des données doit être assurée conformément à la loi de l'État qui traite l'information. La communication de données ou de renseignements à caractère personnel n'est pas autorisée lorsque la santé, la sécurité ou la liberté d'une personne s'en trouve compromise²³.

Voir articles 38, 39 et 40.

Références du manuel – chapitre 3

Établissement de la filiation

108. L'établissement de la filiation consiste à déterminer la filiation biologique ou légale de l'enfant aux fins des aliments. Dans le cadre de la Convention, l'établissement de la filiation est souvent sollicité conjointement à une demande d'obtention d'une décision en matière d'aliments, bien qu'il puisse aussi faire l'objet d'une requête de mesures spécifiques en vertu de l'article 7²⁴. Si la filiation peut être établie par des tests génétiques, elle peut l'être aussi en droit par des présomptions telles que le mariage ou la cohabitation des parties avant la naissance de l'enfant ou par une admission ou reconnaissance de filiation du parent.

Voir articles 7 et 10.

Références du manuel – chapitres 8 et 9

État

Voir État contractant.

État contractant

109. Un État contractant est un État lié par la Convention à l'issue de la procédure de ratification, d'acceptation ou d'approbation prévue à l'article 58.

110. Le terme « État » est fréquemment employé dans ce manuel. Il désigne habituellement un État souverain ou un pays, mais pas une unité de l'État, ni une unité territoriale telle qu'une province ou un état des États-Unis d'Amérique. Dans certaines situations cependant, le terme État désigne l'unité territoriale ; c'est ce qui est prévu à l'article 46. Une référence à l'autorité compétente dans l'État où une décision a été

²² Voir Rapport explicatif, para. 605.

²³ Voir Rapport explicatif, para. 608.

²⁴ Voir Rapport explicatif, para. 174.

rendue peut viser, le cas échéant, l'autorité judiciaire ou administrative de l'unité territoriale en question²⁵.

Voir articles 46 et 58.

État d'origine

111. L'État d'origine est celui dans lequel la décision en matière d'aliments a été rendue. Ce peut être l'État où le demandeur ou le défendeur réside désormais, ou un autre. Il est important de savoir quel est l'État d'origine pour déterminer par exemple quelle autorité compétente doit remplir l'attestation du caractère exécutoire de la décision dans le cadre d'une demande de reconnaissance ou de reconnaissance et d'exécution. L'État d'origine est parfois appelé État émetteur (traduction d'une expression utilisée uniquement en anglais).

112. Dans le cas d'une convention en matière d'aliments, l'État d'origine est le plus souvent l'État où la convention a été conclue ou formalisée.

Voir articles 11, 20, 25 et 30.

Référence du manuel – chapitre 4

État requérant et État requis

113. L'**État requérant** est l'État dans lequel le demandeur réside et où une demande ou une requête en vertu de la Convention est introduite. L'**État requis** est l'État auquel il est demandé de traiter la demande ou la requête. C'est habituellement l'État de résidence du défendeur.

Voir articles 10 et 12.

Examen des ressources

114. Dans certains cas, la Convention autorise un État à procéder à un examen de ressources pour déterminer si un demandeur a droit à une assistance juridique gratuite dans le cadre d'une procédure relevant de la Convention et si cette assistance lui sera fournie gratuitement. L'examen des ressources porte généralement sur les revenus et les biens du demandeur ou sur les autres éléments de sa situation financière ayant une incidence sur sa capacité à payer l'assistance juridique.

115. L'article 17 autorise un examen limité aux ressources de l'enfant pour certaines demandes ; cet examen porte sur les moyens ou la situation financière de l'enfant, et non sur celle du parent ; il peut être pratiqué dans certains États pour déterminer s'il y a lieu de fournir une assistance juridique gratuite.

Voir articles 15 – 17.

Référence du manuel – chapitre 3

Gage

116. Un gage est une sûreté constituée sur les biens d'une personne. Dans certains États, un gage peut être constitué sur les biens d'un débiteur qui doit des aliments, y compris sur des immeubles et des véhicules. En cas de vente du bien, les arrérages d'aliments peuvent être recouverts sur le produit de la vente.

Voir article 34.

Référence du manuel : chapitre 10

²⁵ Voir Rapport explicatif, para. 638.

Légalisation

117. Terme décrivant certaines formalités légales. Une légalisation a pour effet de certifier l'authenticité de la signature, la capacité dans laquelle la personne qui signe les documents a agi et, s'il y a lieu, l'identité du sceau ou timbre apposé sur l'acte sous-jacent. Elle ne porte pas sur le contenu du document lui-même (c'est-à-dire l'acte légalisé). Aux termes de l'article 41, aucune légalisation ni formalité similaire, ni Apostille ne peut être requise pour les procédures relevant de la Convention²⁶.

Voir article 41.

Mesures provisoires

118. Les mesures provisoires sont prévues par les articles 6(2) *i*) et 7 de la Convention. Ce sont des procédures introduites dans un État pour garantir l'aboutissement d'une demande d'aliments. Elles peuvent être sollicitées, par exemple, pour prévenir tout acte de disposition de biens ou empêcher le débiteur de quitter l'État pour se soustraire à la procédure en matière d'aliments²⁷.

Voir articles 6 et 7.

Références du manuel – chapitres 13 et 14

Mesures spécifiques

119. Les mesures spécifiques sont certaines tâches de coopération administrative, énumérées à l'article 7, qui peuvent faire l'objet d'une requête adressée par une Autorité centrale à une autre. Une requête n'est pas présentée dans le cadre d'une demande de reconnaissance, d'obtention, d'exécution ou de modification. Les mesures spécifiques permettent de solliciter une assistance pour :

- localiser un débiteur ou un créancier,
- obtenir des renseignements sur les revenus et la situation financière d'un créancier ou d'un débiteur, y compris la localisation de ses biens,
- déterminer la filiation d'un enfant,
- obtenir des documents ou des preuves,
- faciliter la signification ou la notification de documents,
- obtenir des mesures provisoires.

Voir article 7.

Références du manuel – chapitres 13 et 14

Modification d'une décision

120. Modifier une décision en matière d'aliments consiste à lui apporter un changement partiel. Dans certains États, la modification est appelée variation ou réévaluation (traduction d'expressions utilisées uniquement en anglais). La modification peut porter sur le montant des aliments, la fréquence ou une autre disposition de la décision. La modification couvre aussi le prononcé d'une nouvelle décision lorsque les lois internes de l'État requis ne prévoient pas de procédure pour altérer une décision étrangère et n'autorisent que le prononcé d'une nouvelle décision²⁸. Une demande de modification peut être présentée par un créancier en vertu de l'article 10(1) *e*) ou *f*) ou par un débiteur sur le fondement de l'article 10(2) *b*) ou *c*).

Voir articles 10 et 18.

Références du manuel – chapitre 11

²⁶ Voir Rapport explicatif, para. 614.

²⁷ Voir Rapport explicatif, para. 176.

²⁸ Voir Rapport explicatif, para. 264.

Obtention d'une décision

121. Terme employé pour désigner la procédure d'obtention d'une décision en matière d'aliments lorsque, soit il n'existe pas de décision en matière d'aliments, soit la décision en matière d'aliments existante ne peut être reconnue ou exécutée. La détermination de la filiation peut y être comprise si cela est nécessaire pour l'obtention de la décision.

Voir article 10.

Références du manuel – chapitres 8 et 9

Organisme public

122. La Convention emploie ce terme dans deux contextes distincts.

123. Dans le contexte de l'article 36, un organisme public est une autorité publique qui, dans certaines circonstances, peut présenter une demande en matière d'aliments en qualité de créancier. Un organisme public peut introduire une demande de reconnaissance et d'exécution ou d'exécution d'une décision en vertu de l'article 10(1) *a)* et *b)*. Il peut aussi introduire une demande d'obtention d'une décision lorsque les motifs énoncés à l'article 20(4) empêchent la reconnaissance d'une décision existante²⁹.

124. Pour pouvoir introduire la demande, l'organisme public doit, soit agir à la place du créancier, soit solliciter le remboursement de prestations versées à titre d'aliments.

125. Dans le contexte de l'article 6(3) de la Convention, les organismes publics sont des entités autorisées par les lois d'un État à exercer les fonctions d'une Autorité centrale. Un organisme public chargé de ces fonctions doit être soumis au contrôle des autorités compétentes de l'État, et l'étendue de ses fonctions dans les affaires relevant de la Convention doit être communiquée au Bureau Permanent de la Conférence de La Haye de droit international privé.

Voir articles 6(3) et 36.

Personne vulnérable

126. Une personne vulnérable est définie à l'article 3 de la Convention comme une personne qui, en raison d'une altération ou d'une insuffisance de ses facultés personnelles, n'est pas en état de pourvoir à ses besoins. La Convention ne couvre les personnes vulnérables que lorsqu'une déclaration a été faite par un État pour étendre son application.

Voir article 2.

Références du manuel – chapitre 3

Profil d'État

127. Aux termes de l'article 57 de la Convention, chaque État contractant doit soumettre au Bureau Permanent de la Conférence de La Haye de droit international privé certaines informations sur ses lois, ses procédures et les mesures qu'il prendra pour mettre en œuvre la Convention, notamment un descriptif des procédures de traitement des demandes d'obtention, de reconnaissance et d'exécution des décisions en matière d'aliments³⁰.

128. Un État contractant peut se servir du profil recommandé par la Conférence de La Haye de droit international privé pour présenter ces informations. Le profil indique également les réserves ou déclarations qu'un État a faites en vertu de la Convention et tous les documents ou conditions qu'il exige pour les demandes.

²⁹ Voir Rapport explicatif, para. 589.

³⁰ Voir Rapport explicatif, para. 683.

129. Le profil d'État n'est pas obligatoire. Cependant, un État qui ne l'utilise pas doit quand même fournir les informations exigées par l'article 57 au Bureau Permanent de la Conférence de La Haye de droit international privé.

130. Le profil d'État et toute information communiquée par un État contractant en vertu de l'article 57 sont disponibles sur le site Internet de la Conférence de La Haye de droit international privé : < www.hcch.net >.

Voir article 57.

Ratification

131. La ratification est un des moyens par lesquels un État peut devenir partie à la Convention. L'article 60 précise les conditions de l'entrée en vigueur de la Convention (trois mois après le dépôt du second instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation) et de sa prise d'effet dans un État contractant donné. Le site Internet de la Conférence de La Haye de droit international privé indique les États contractants à la Convention.

Voir articles 58 et 60.

Reconnaissance et exécution

132. La reconnaissance et l'exécution des décisions est une des procédures essentielles prévues par la Convention. L'objet de la reconnaissance est de donner effet dans un État contractant à une décision rendue dans un autre État ou d'y permettre son exécution³¹. La procédure de reconnaissance et d'exécution dispense le créancier d'obtenir une nouvelle décision dans l'État où la décision doit être exécutée.

Voir articles 19 à 28.

Références du manuel – chapitres 4 et 5

Réserve

133. Une réserve est une déclaration formelle formulée par un État contractant et admise dans certaines circonstances en vertu de la Convention, qui stipule que l'applicabilité de la Convention sera restreinte d'une manière ou d'une autre sur son territoire. Un État peut, par exemple, stipuler par une réserve qu'il ne reconnaîtra ni n'exécutera les conventions en matière d'aliments. La procédure applicable aux réserves est énoncée à l'article 62.

Voir article 62.

Résidence habituelle

134. La Convention ne définit pas ce terme³². Il apparaît dans plusieurs de ses articles concernant les conditions de reconnaissance ou d'exécution d'une décision. L'État de résidence habituelle est déterminé par les circonstances propres de l'affaire – par exemple, lieu de résidence de la personne, lieu de résidence principal, lieu de travail ou lieu de l'établissement scolaire. La seule présence dans un État ne suffit pas à établir la résidence habituelle.

Voir article 20(1) a).

Références du manuel – chapitre 5

³¹ Voir Rapport explicatif, para. 490.

³² Voir Rapport explicatif, para. 63 et 444.

Saisies-arrêts

135. Interception par l'autorité chargée de l'exécution de fonds qui auraient été payés au débiteur. Un avis ou une ordonnance de saisie-arrêt impose à la personne ou organisation qui aurait payé ces fonds au débiteur de les payer à l'autorité chargée de l'exécution au bénéfice du créancier d'aliments. Dans certains États, une saisie-arrêt peut être appelée saisie, retenue ou interception des fonds.

Voir article 34.

Références du manuel – chapitre 10

Chapitre 3 – Questions d’ordre général

Première partie – Champ d’application de la Convention

I. Objet de ce chapitre

136. Certaines considérations et tâches récurrentes sont communes à toutes les demandes envoyées ou reçues en vertu de la Convention et à toutes les requêtes de mesures spécifiques. La première question à se poser, et la plus importante, est de savoir si la demande ou la requête est couverte par la Convention, c’est-à-dire si elle entre dans le « champ d’application de la Convention ».

137. Si la demande ou requête n’entre pas dans le champ d’application de la Convention, les procédures énoncées dans ce manuel ne s’appliquent pas. Cette partie du chapitre 3 présente les facteurs qui permettront de déterminer si une demande entre dans le champ d’application de la Convention et, ce qui est tout aussi important, la mesure dans laquelle les dispositions de la Convention s’appliquent en tout ou partie à la catégorie de demande ou de requête considérée.

138. La seconde partie du chapitre 3 couvre les aspects communs à toutes les procédures en vertu de la Convention – les règles relatives à la langue de communication, l’obligation de traduction des documents et décisions, la protection des renseignements à caractère personnel et l’obligation d’un accès effectif aux procédures.

II. Champ d’application de la Convention

A. Généralités

139. Il est très important de bien comprendre le champ d’application de la Convention pour déterminer la mesure dans laquelle celle-ci entre en jeu dans une demande d’aliments (demande de reconnaissance, de reconnaissance et d’exécution, d’exécution, d’obtention ou de modification). La Convention ne prétend pas couvrir toutes les catégories de demandes d’aliments concernant des parties qui résident dans des États différents, et toutes ses dispositions ne s’appliquent pas non plus automatiquement à chaque demande présentée en vertu de la Convention.

140. Il importe donc de déterminer avant toute chose si les chapitres de la Convention régissant les obligations de coopération administrative et les fonctions de l’Autorité centrale, y compris la fourniture d’une assistance juridique, et les règles relatives au contenu et à la transmission des demandes s’appliquent à la situation considérée. Ces obligations sont énoncées aux chapitres II et III de la Convention.

141. L’article 2 est le point dont il faut partir pour déterminer le champ d’application de la Convention et savoir si les chapitres II et III s’appliquent à la demande considérée. Il énonce en effet les catégories d’obligations alimentaires couvertes par la Convention et la mesure dans laquelle le champ d’application peut être respectivement étendu ou restreint par une déclaration ou une réserve d’un État contractant.

B. Champ d'application élémentaire – obligations alimentaires

142. Fondamentalement, la Convention couvre les obligations alimentaires envers les enfants et les époux ou ex-époux décrites ci-après.

1. Aliments destinés aux enfants

143. Les aliments destinés aux enfants constituent le champ d'application élémentaire de la Convention. Tous les chapitres de la Convention s'appliquent au minimum à toutes les obligations alimentaires envers des enfants sous réserve :

- que l'obligation découle d'une relation parent-enfant
- et que l'enfant ait moins de 21 ans.

Les **aliments** couvrent les aliments destinés aux enfants, à un époux ou ex-époux, un concubin, et les frais liés à l'entretien des enfants ou de l'époux, de l'ex-époux ou du concubin. La Convention autorise les États à étendre les aliments aux obligations alimentaires découlant d'autres formes de relations familiales.

144. Comme nous le verrons plus loin à la section 3, les États contractants peuvent étendre ce champ d'application initial au moyen de déclarations ou le restreindre par des réserves.

2. Obligations alimentaires entre époux et ex-époux

145. L'application de la Convention aux aliments entre époux et ex-époux n'est pas aussi large que pour les aliments destinés aux enfants.

146. L'intégralité de la Convention, y compris les dispositions des chapitres II et III, s'applique toujours dans le cadre d'une demande de reconnaissance, de reconnaissance et d'exécution ou d'exécution si la demande d'aliments entre époux ou ex-époux est présentée avec ou dans le cadre d'une demande d'aliments destinés à un enfant dans le contexte décrit plus haut³³. Par conséquent, ces demandes seront traitées par la voie des Autorités centrales des deux États et toutes les dispositions de la Convention relatives aux Autorités centrales, telles que les obligations d'informer de l'état d'avancement de la demande et de transmettre les décisions à l'autorité compétente de l'État, s'appliquent.

147. Cependant, si la demande ne concerne que des aliments entre époux ou ex-époux, les dispositions des chapitres II et III ne s'appliquent pas : la requête ou la demande ne sera pas transmise par l'Autorité centrale, mais elle sera adressée directement à l'autorité compétente de l'autre État. Étant donné que les Autorités centrales n'interviennent pas, les dispositions de la Convention relatives à leurs activités ne s'appliquent pas, mais d'autres dispositions s'appliquent aux requêtes adressées directement aux autorités compétentes. Tous les articles de la Convention, excepté ceux des chapitres II et III, s'appliquent toujours aux décisions concernant exclusivement des aliments destinés aux époux ou ex-époux.

148. Comme nous le verrons dans la section suivante, un État contractant peut étendre l'intervention de ses Autorités centrales à toutes les questions relatives aux aliments entre époux ou ex-époux.

³³ La Convention emploie la formulation « présentée conjointement » à une action en matière d'aliments destinés à un enfant. Cela n'implique pas nécessairement que la créance d'aliments entre époux ou ex-époux doit être comprise dans la même décision, mais elle doit être liée ou afférente à la demande d'aliments destinés à un enfant. Voir Rapport explicatif, para. 47.

3. Réserves et déclarations

149. L'article 2 autorise les États contractants à restreindre ou étendre l'application de la Convention.

a) Aliments destinés aux enfants – âge de l'enfant

150. Un État contractant peut faire une réserve afin de restreindre l'application de la Convention aux enfants de moins de 18 ans. Un État contractant peut également étendre l'application de la Convention (ou d'une partie de celle-ci) aux enfants de 21 ans révolus.

Une **réserve** est une déclaration formelle formulée par un État contractant et admise dans certaines circonstances en vertu de la Convention, qui stipule que l'applicabilité de la Convention sera restreinte d'une manière ou d'une autre sur son territoire.

b) Obligations alimentaires entre époux ou ex-époux

151. Un État contractant peut faire une déclaration pour étendre les chapitres II et III de la Convention à tout ou partie des demandes relatives à des obligations alimentaires entre époux ou ex-époux. En fait, cela signifie que les obligations de l'Autorité centrale, notamment de présenter des requêtes de mesures spécifiques ou de répondre à de telles requêtes, et les dispositions concernant tout ou partie des demandes s'appliqueront à toutes les obligations et demandes d'aliments entre époux ou ex-époux.

c) Aliments destinés à d'autres membres de la famille

152. Les États contractants peuvent faire une déclaration étendant l'application de la Convention (ou une partie de celle-ci) à d'autres catégories d'obligations alimentaires découlant de relations de famille. Un État contractant peut ainsi étendre l'application de la Convention aux obligations alimentaires découlant de relations d'alliance ou d'autres relations de famille ; il peut aussi étendre l'application de la Convention aux obligations alimentaires envers les personnes vulnérables, telles qu'elles sont définies dans la Convention.

Une **décision en matière d'aliments** détermine les modalités de l'obligation du débiteur de payer des aliments ; elle peut aussi comprendre un ajustement automatique par indexation, ainsi que l'obligation de payer des arrérages, des aliments rétroactifs ou des intérêts ; elle peut aussi ordonner le paiement des frais et dépenses.

d) Conventions en matière d'aliments

153. Un État contractant peut faire une réserve en vertu de la Convention indiquant qu'il ne reconnaîtra ni n'exécutera les conventions en matière d'aliments. Dans ce cas, seules les décisions en matière d'aliments, telles qu'elles sont définies par la Convention, pourront être reconnues et exécutées dans cet État. Voir articles 19(4) et 30(8).

Une **convention en matière d'aliments** est définie à l'article 3 comme un accord par écrit relatif au paiement d'aliments qui, soit a été dressé ou enregistré formellement en tant qu'acte authentique par une autorité compétente, soit a été authentifié ou enregistré par une autorité compétente, conclu avec elle ou déposé auprès d'elle, et qui peut faire l'objet d'un contrôle ou d'une modification par une autorité compétente.

4. Effet des réserves restreignant l'application de la Convention

154. Comme on l'a vu plus haut, un État contractant peut faire une réserve afin de restreindre l'application de la Convention. Aux termes de l'article 2(2), un État contractant peut limiter l'application de la Convention aux aliments destinés aux enfants de moins de 18 ans. Cela signifie que, dans cet État, la Convention ne couvrira pas les demandes portant sur des aliments destinés à des enfants de 18 ans révolus.

155. Si un État contractant a fait une réserve limitant l'application de la Convention dans son État aux personnes âgées de moins de 18 ans, il ne peut demander aux autres États d'accueillir les demandes d'aliments destinés à des enfants de 18 ans révolus (articles 2(2) et 62(4)).

156. Le profil de l'État contractant indiquera si celui-ci a fait des réserves limitant l'application de la Convention.

5. Effet des déclarations étendant l'application de la Convention

157. Il faut souligner que les extensions d'application de la Convention doivent « coïncider » dans l'État requis et dans l'État requérant pour que la Convention puisse s'appliquer dans son champ étendu dans les deux États. Cela ne veut pas dire que l'extension tout entière doit être identique dans les deux États – il suffit qu'il y ait une partie commune.

158. Exemple : le fait que l'État contractant A (l'État requérant) ait étendu l'application de tous les articles de la Convention, y compris les chapitres II et III, aux aliments destinés aux personnes vulnérables n'oblige nullement l'État

Une **déclaration** est un communiqué officiel fait par un État contractant au regard de certains articles ou exigences de la Convention.

contractant B (l'État requis) à accepter une demande d'obtention d'aliments destinés à une personne vulnérable, à moins que la déclaration de l'État B étende elle aussi le champ d'application de la Convention aux obligations envers les personnes vulnérables et qu'elle ait étendu les chapitres II et III aux demandes d'obtention d'aliments destinés à des personnes vulnérables. Dans cet exemple, les déclarations de l'État A et celles de l'État B peuvent être différentes, mais elles coïncident en ce qui concerne les demandes d'obtention d'aliments destinés à des personnes vulnérables car les deux États ont étendu l'application de la Convention aux demandes d'obtention de décisions.

159. Le profil de l'État contractant indiquera si celui-ci a fait des déclarations visant à étendre l'application de la Convention.

6. Études de cas

Exemple 1

160. F réside dans l'État A. Elle est en possession d'une décision en matière d'aliments rendue dans l'État A qui fait obligation à H de payer des aliments à deux enfants âgés de 10 et 12 ans et à elle-même. H est le père des enfants et vit dans l'État B. F souhaite faire reconnaître et exécuter la décision dans l'État B. Les États A et B sont tous deux contractants à la Convention.

La Convention s'applique-t-elle ?

161. La Convention s'applique à cette affaire : les enfants ont moins de 21 ans et il s'agit d'obligations alimentaires envers des enfants découlant d'une relation parent-enfant. La demande de reconnaissance et d'exécution des aliments entre époux et ex-époux étant comprise dans la demande d'aliments destinés à des enfants, l'ensemble des dispositions de la Convention s'applique également à cette demande.

Exemple 2

162. J réside dans l'État A et est en possession d'une décision en matière d'aliments rendue dans l'État A qui prévoit le versement d'aliments à un enfant, âgé de 20 ans aujourd'hui. J souhaite que la décision soit exécutée à l'encontre du père de l'enfant, qui réside aujourd'hui dans l'État B. L'État A et l'État B sont tous deux contractants à la Convention.

La Convention s'applique-t-elle ?

163. Puisque l'affaire concerne une obligation alimentaire découlant d'une relation parent-enfant, la Convention s'applique sauf si l'État A ou l'État B a fait une réserve limitant l'application de la Convention aux aliments destinés aux enfants de moins de 18 ans. Il suffit qu'un des deux États ait fait cette réserve pour que la Convention ne s'applique pas dans cette affaire.

Exemple 3

164. S réside dans l'État A et sollicite une décision en matière d'aliments pour son enfant, âgé de six mois et pour elle-même. Le père de l'enfant, son ex-mari, vit dans l'État B. L'État A et l'État B sont tous deux contractants à la Convention.

La Convention s'applique-t-elle ?

165. La Convention s'appliquera à la demande d'obtention d'une décision en matière d'aliments destinés à l'enfant. Cependant, S ne peut faire appel aux services de l'Autorité centrale ni se fonder sur les dispositions relatives aux demandes en vertu de la Convention pour obtenir une décision lui octroyant des aliments, sauf si l'État A et l'État B ont étendu l'application des chapitres II et III aux obligations alimentaires entre époux et ex-époux, ou plus précisément, à l'établissement d'obligations alimentaires entre époux et ex-époux.

166. Le diagramme de la page suivante montre comment appliquer les dispositions de la Convention relatives au champ d'application pour déterminer si la Convention, ou une partie seulement de celle-ci, s'applique à une obligation alimentaire particulière.

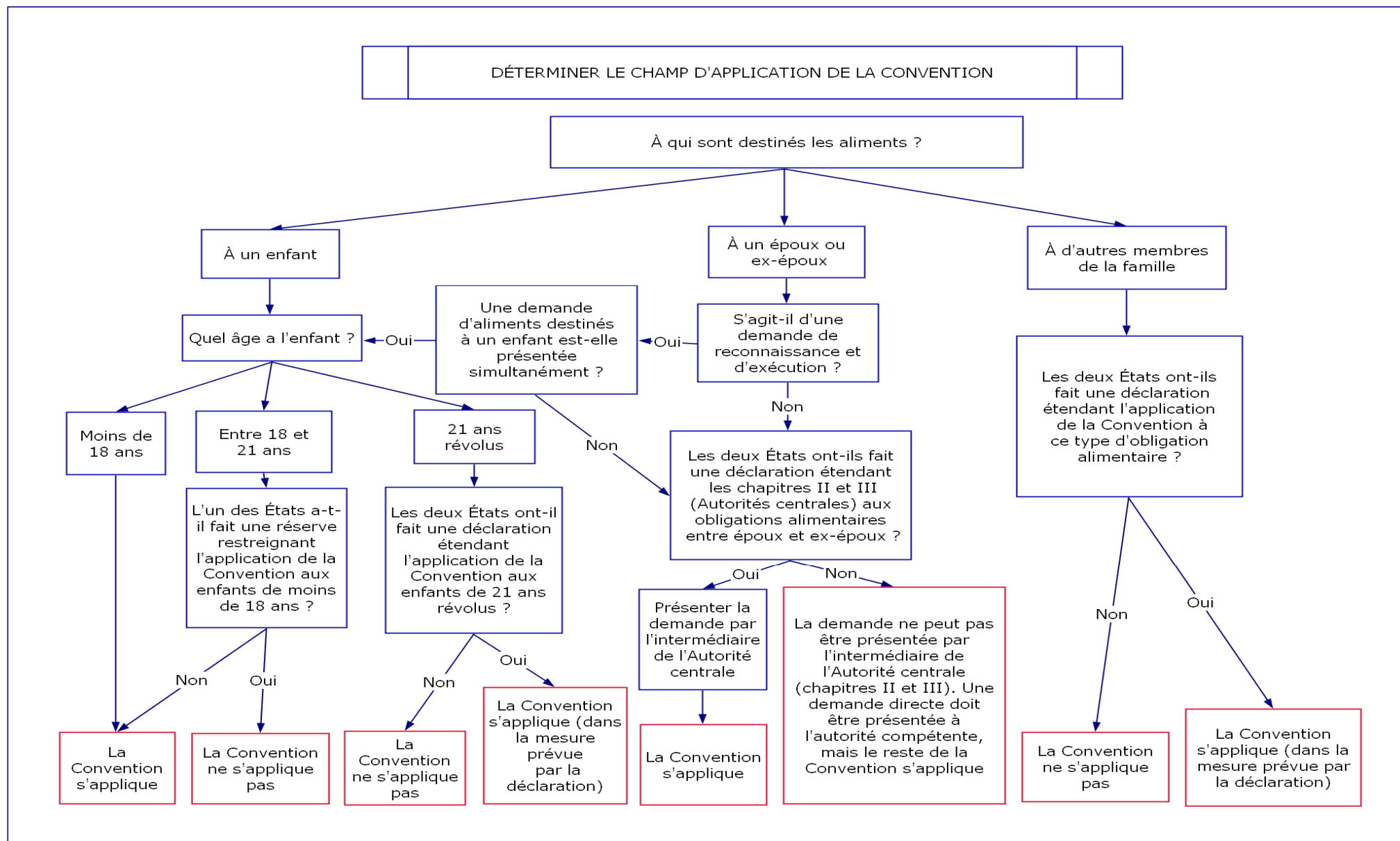


Figure 7 : Déterminer si une demande entre dans le champ d'application de la Convention

C. Autres facteurs régissant l'applicabilité de la Convention

167. D'autres facteurs déterminent les modalités d'application de la Convention à une situation particulière :

- Les parties résident-elles dans un État contractant ?
- Le demandeur est-il débiteur ou créancier ?
- Le demandeur est-il en possession d'une décision en matière d'aliments ?
- Où la décision a-t-elle été rendue ?
- Où le créancier réside-t-il habituellement ?

1. Les parties résident-elles dans un État contractant ?

168. Pour que la Convention s'applique, le demandeur (la personne qui présente la demande ou qui sollicite une assistance en vertu de la Convention) doit résider dans un État contractant.

169. Cependant, un demandeur qui réside dans un État contractant ne pourra pas faire appel à la Convention pour reconnaître, exécuter, obtenir ou modifier une décision en matière d'aliments si le défendeur (la personne contre laquelle la demande est formée) ne vit pas dans un État contractant ou, lorsque le défendeur est un débiteur, s'il n'a pas de biens ou de revenus dans un État contractant. Dans ce cas, le demandeur aura intérêt à solliciter un conseil juridique pour déterminer s'il peut obtenir la mesure souhaitée par d'autres voies.

170. Lorsque le demandeur réside dans un État non contractant alors que le défendeur / débiteur réside ou a des biens dans un État contractant, l'Autorité centrale de l'État du demandeur n'interviendra pas, mais le demandeur peut présenter directement une demande d'assistance à une autorité compétente de l'État du défendeur³⁴.

171. Si aucune des parties ne réside dans un État contractant, l'affaire ne peut être réglée dans le cadre de la Convention ; cependant, le demandeur pourra peut-être recourir à d'autres procédures de l'État dans lequel il réside pour obtenir ou faire exécuter une décision en matière d'aliments.

172. Pour savoir si un État est un État contractant à la Convention, consultez le site Internet de la Conférence de La Haye de droit international privé (< www.hcch.net >).

2. Le demandeur est-il débiteur ou créancier ?

173. Le demandeur d'un recours en vertu de la Convention peut être un créancier, un débiteur ou un organisme public. Le **créancier** est la personne à laquelle les aliments sont dus ou allégués être dus. Un **débiteur** est la personne qui doit ou à qui on réclame des aliments. Un **organisme public** est une agence gouvernementale qui a versé des prestations au créancier à titre d'aliments ou qui agit à la place du créancier ou en son nom.

³⁴ Il faut garder à l'esprit que les règles et procédures applicables aux affaires qu'une autorité compétente accepte directement seront entièrement déterminées par le droit interne. Dans cette situation, il faudrait donc que le demandeur contacte l'autorité compétente pour savoir comment procéder pour présenter la demande.

Pourquoi le demandeur est important

174. Il est important d'identifier le demandeur parce que l'article 10 précise qui a le droit de présenter chaque catégorie de demande.

175. Un **créancier** peut présenter les demandes suivantes :

- Demande de reconnaissance ou de reconnaissance et d'exécution d'une décision,
- Demande d'exécution d'une décision rendue dans l'État requis,
- Demande d'obtention d'une décision lorsqu'il n'existe aucune décision antérieure, y compris l'établissement de la filiation si nécessaire,
- Demande d'obtention d'une décision lorsqu'il existe une décision mais que celle-ci ne peut être reconnue ou exécutée,
- Modification d'une décision rendue dans l'État requis ou dans un autre État.

Le **créancier** est la personne à laquelle des aliments sont dus ou allégués être dus. Ce peut être un père ou une mère, un époux ou ex-époux, un enfant, un beau-père ou une belle-mère, un membre de la famille, ou d'autres personnes qui s'occupent d'un enfant. Dans certains États, cette personne peut être appelée « bénéficiaire d'aliments », « obligataire », ou « parent ou personne investi de la garde » (traduction d'expressions employées uniquement en anglais).

176. Un **débiteur** ne peut présenter que les demandes suivantes :

- Demande de reconnaissance d'une décision afin de restreindre ou de suspendre l'exécution d'une décision antérieure,
- Demande de modification d'une décision rendue dans l'État requis ou dans un autre État.

Le **débiteur** est la personne qui doit ou de qui on réclame des aliments. Ce peut être un père ou une mère, un époux ou ex-époux, ou toute autre personne tenue de payer des aliments conformément à la loi de l'État où la décision a été rendue. Dans certains États, cette personne est appelée « personne qui paie les aliments », « obligé » ou encore « parent non investi de la garde / non résident » (traduction littérale d'expressions utilisées en anglais uniquement).

177. Un **organisme public** ne peut présenter que les demandes suivantes :

- Demande d'exécution d'une décision rendue ou reconnue dans l'État requis,
- Demande de reconnaissance ou de reconnaissance et d'exécution d'une décision rendue ailleurs,
- Demande d'obtention d'une décision, seulement lorsqu'une décision antérieure ne peut être reconnue du fait d'une réserve en vertu de l'article 20(2).

Un **organisme public** est une autorité publique qui, dans certaines circonstances, peut présenter une demande en matière d'aliments en qualité de créancier.

178. Ainsi, un organisme public ne peut, par exemple, recourir à la Convention pour introduire une demande de modification d'une décision existante, et un débiteur ne peut faire appel aux procédures de la Convention pour obtenir une décision en matière d'aliments.

179. De plus, la Convention pose des limites à l'étendue de l'assistance juridique qui doit être apportée à un créancier ou à un débiteur dans le cadre d'une demande. Voir le chapitre 3, qui décrit l'obligation d'assistance juridique.

3. Le demandeur est-il en possession d'une décision en matière d'aliments ?

180. Une **décision en matière d'aliments** est une disposition d'une décision rendue par une autorité administrative ou judiciaire qui impose le paiement d'aliments à un demandeur, un enfant ou une autre personne ayant besoin d'aliments. Ce peut être une ordonnance rendue par une autorité judiciaire, une ordonnance ou une décision rendue par une autorité administrative, un tribunal ou un ministère si cette décision remplit les critères énoncés à l'article 19.

181. Une convention en matière d'aliments, telle que définie par la Convention, peut être reconnue et exécutée dans un État si elle est exécutoire dans l'État où elle a été conclue. Cependant, ce n'est pas une décision au sens de la Convention et sa reconnaissance obéit à des règles différentes.

182. Si le demandeur n'est pas en possession d'une décision en matière d'aliments, la demande à présenter est une demande d'obtention de décision. Toutefois, comme on l'a vu plus haut dans la partie consacrée au champ d'application, l'applicabilité de la Convention à cette catégorie de demande peut dépendre du type d'aliments demandés.

4. Où la décision en matière d'aliments a-t-elle été rendue ?

183. Le lieu de la décision en matière d'aliments est important pour déterminer s'il faut reconnaître la décision avant de pouvoir l'exécuter. Si la décision a été rendue dans l'État requis, aucune demande de reconnaissance n'est nécessaire ; le demandeur peut simplement solliciter l'exécution de la décision. Si la décision a été rendue dans un autre État contractant que celui dans lequel elle va être exécutée, il faudra préalablement la reconnaître.

184. Les demandes de reconnaissance et d'exécution ne peuvent porter que sur une décision rendue dans un État contractant.

5. Où le créancier réside-t-il habituellement ?

185. Outre la qualité (contractant ou non) de l'État dans lequel résident le demandeur et le défendeur, la résidence habituelle du créancier est une autre considération importante dans les demandes de reconnaissance et d'exécution et dans les demandes de modification présentées par un débiteur. Cela parce que des dispositions particulières s'appliquent à la reconnaissance et l'exécution d'une décision modifiée en fonction de la qualité du demandeur et de l'État de la résidence habituelle du créancier, soit celui où a été rendue la décision en matière d'aliments, soit un autre.

186. Le terme « résidence habituelle » n'étant pas défini dans la Convention, l'État de la résidence habituelle du créancier sera déterminé par les circonstances particulières de chaque affaire. En général, la résidence habituelle est déterminée en tenant compte de facteurs tels que le lieu où la personne réside, vit habituellement, travaille ou va à l'école³⁵.

187. La Convention dispose que si le créancier réside habituellement dans l'État où la décision a été rendue, la reconnaissance d'une décision de modification rendue à la demande du débiteur peut être refusée sur le fondement de l'article 18 à moins que les exceptions prévues par cet article ne s'appliquent. Cet aspect est couvert en plus ample détail aux chapitres 11 et 12 du manuel.

³⁵ Rapport explicatif, para. 63 et 444.

Deuxième partie – Considérations communes à toutes les demandes et requêtes de mesures spécifiques

188. Cette partie examine diverses considérations communes à toutes les demandes et requêtes en vertu de la Convention.

I. Langue

189. Étant donné le caractère international du fonctionnement de la Convention, il est important que les demandes et les communications suivent les règles qu'elle instaure quant à la langue des communications et aux exigences de traduction. Ces règles sont énoncées aux articles 44 et 45.

A. Langue des demandes et documents

190. Toute demande en vertu de la Convention et les documents qui les accompagnent (y compris la décision) doivent être dans la langue d'origine. Une traduction de la demande (et des documents connexes) dans une langue officielle³⁶ de l'État requis doit être également jointe, à moins que l'autorité compétente de l'État requis (l'autorité administrative ou judiciaire qui instruit la demande) n'ait indiqué qu'elle n'exige pas de traduction.

191. L'État requis peut également faire une déclaration en vertu de la Convention qui impose l'emploi d'une autre langue qu'une de ses langues officielles pour les demandes et les documents connexes. Un État comprenant des unités territoriales (par exemple des provinces ou des états) et plus d'une langue officielle peut également faire une déclaration stipulant la langue à employer pour chaque unité territoriale.

192. On notera que l'un des grands avantages des formulaires recommandés pour une demande en vertu de la Convention est qu'ils sont conçus pour être renseignés dans n'importe quelle langue et être aisément compréhensibles dans une autre langue, ce qui réduit les besoins de traduction.

B. Langue des communications

193. Sauf si les Autorités centrales en ont convenu autrement, toutes les communications qu'elles échangent doivent être effectuées dans la langue officielle de l'État requis ou en anglais ou en français. Un État contractant peut faire une réserve excluant l'emploi de l'anglais ou du français dans ces communications. Dans ce contexte, le terme « communications » désigne les correspondances courantes, les rapports d'avancement et les avis échangés entre les États contractants.

C. Exceptions à l'obligation de traduction

194. Il peut arriver que l'État requérant ait des difficultés ou soit dans l'impossibilité de traduire les documents dans la langue employée ou stipulée par l'État requis. Dans ce cas, si la demande est présentée en vertu du chapitre III (en général – toute demande concernant des aliments destinés à des enfants ou la reconnaissance et l'exécution d'une décision en matière d'aliments destinés à des enfants et des époux ou ex-époux), l'État requis peut accepter de se charger lui-même de la traduction, soit pour cette affaire, soit en règle générale³⁷.

³⁶ Lorsqu'un État a plus d'une langue officielle, n'importe laquelle peut être employée sous réserve des remarques de la note qui suit.

³⁷ NB : si l'État requis se charge de la traduction comme indiqué plus haut, les coûts de cette traduction sont à la charge de l'État requérant (sauf si les Autorités centrales des deux États en ont convenu autrement).

195. Si l'État requis refuse d'apporter son assistance pour la traduction, l'État requérant peut simplement traduire les documents en anglais ou en français. L'État requis peut alors traduire les documents dans sa propre langue si cela est nécessaire.

196. Exemple : si le demandeur dans l'État requérant (Norvège) n'est pas en mesure de traduire les documents dans la langue de l'État requis (espagnol au Mexique) et que l'autorité au Mexique ne peut traduire la décision du norvégien en espagnol, les documents pourraient être traduits en anglais ou en français par le demandeur en Norvège. La traduction anglaise ou française pourra alors être envoyée au Mexique.

D. Fonctionnement pratique

1. Lorsqu'il envoie une demande en vertu de la Convention, le demandeur (ou le représentant de l'Autorité centrale) remplit la demande dans sa langue et y joint tous les documents connexes tels que la décision en matière d'aliments dans la langue d'origine.
2. Si la langue officielle de l'État requis diffère de celle de l'État requérant, à moins que l'État requis n'ait indiqué qu'aucune traduction n'est nécessaire, la demande et les documents requis devront être traduits dans cette langue officielle ou dans toute autre langue stipulée par l'État requis dans une déclaration.
3. Si l'État requérant ne peut traduire les documents dans la langue officielle de l'État requis (ou une autre langue spécifiée par celui-ci) et lorsque la demande est présentée en vertu du chapitre III, il peut :
 - i. Demander si l'État requis acceptera d'effectuer la traduction ;
 - ii. En cas de refus de l'État requis, traduire les documents en anglais ou en français (à moins que l'État requis n'ait fait une réserve excluant l'une de ces langues) et envoyer les documents à l'État requis, qui se chargera de les traduire dans sa langue officielle.
4. Toutes les communications ultérieures (courriers, rapports et correspondances similaires) entre les Autorités centrales seront effectuées dans la langue officielle de l'État requis, ou en anglais ou en français. L'État requérant pourra, au choix, communiquer dans la langue officielle de l'État requis ou bien en anglais ou en français, à moins que l'État requis n'ait fait une réserve excluant l'anglais ou le français.

Exemple

197. Une décision en matière d'aliments a été rendue en Allemagne et sera envoyée au Mexique aux fins de reconnaissance et d'exécution. Les documents envoyés au Mexique comprendront un exemplaire de la décision en allemand si c'est la langue dans laquelle elle a été rendue initialement, ainsi qu'une traduction de la décision en espagnol. Le formulaire de transmission obligatoire, le formulaire de demande recommandé et les documents requis tels que l'attestation du caractère exécutoire de la décision doivent être fournis en espagnol ; par conséquent, s'ils ont été rédigés en allemand, ils devront être accompagnés d'une traduction à moins que le Mexique n'ait fait une déclaration indiquant qu'il n'exige pas de traduction. Les communications courantes dans cette affaire seraient effectuées soit en espagnol (la langue de l'État requis), soit en anglais ou en français, à moins que le Mexique n'ait fait une déclaration excluant l'emploi du français ou de l'anglais.

E. Autres exigences relatives aux documents

1. Légalisation

198. Comme pour d'autres Conventions de La Haye, l'article 41 de la Convention sur le recouvrement des aliments dispose qu'aucune légalisation ou formalité comparable ne peut être exigée en vertu de la Convention. Il n'est donc pas nécessaire de procéder à l'authentification formelle de la signature du fonctionnaire qui remplit les documents ou d'apposer une Apostille, si c'est la pratique habituelle d'un État contractant.

Légalisation est le terme utilisé pour décrire certaines formalités légales telles que l'emploi d'une Apostille ou la notariation pour l'authentification des documents.

2. Procuration

199. L'article 42 dispose qu'une procuration ne peut être demandée à un demandeur que dans quelques circonstances strictement encadrées. Une procuration peut être demandée lorsque l'Autorité centrale de l'État requis est appelée à agir au nom du demandeur, par exemple dans une procédure judiciaire, ou lorsqu'une procuration est nécessaire pour désigner un représentant pour agir dans une affaire particulière³⁸.

3. Signatures et copies certifiées de documents

200. La Convention n'impose pas qu'une demande soit signée pour être valable. De plus, en ce qui concerne les demandes de reconnaissance et de reconnaissance et d'exécution, la procédure prévue par les articles applicables (articles 12(2), 13, 25 et 30) permet d'envoyer des copies simples des documents, y compris de la décision, avec la demande de reconnaissance. Au cours de la procédure de reconnaissance et d'exécution, l'autorité compétente ou le défendeur pourra demander une copie certifiée d'un des documents si cela est nécessaire pour traiter ou répondre à la demande. Cependant, tant que cette demande n'est pas formulée, des copies simples suffiront. Un État peut également accepter des documents par voie électronique, car la langue de la Convention est délibérément « neutre quant au support ».

201. D'autre part, la Convention autorise un État à stipuler qu'il exigera systématiquement une copie certifiée de tout document. Le profil de l'État précisera s'il a fait cette stipulation pour tous les cas.

³⁸ Rapport explicatif, para. 617.

II. Protection des renseignements confidentiels et à caractère personnel

202. La Convention instaure des garanties importantes pour la protection des renseignements confidentiels et à caractère personnel transmis en vertu de la Convention (ces renseignements sont appelés « données » à caractère personnel parce que c'est le terme employé dans d'autres Conventions de La Haye). Ces renseignements, visés aux articles 38, 39 et 40, comprennent notamment le nom, la date de naissance, l'adresse ou d'autres informations sur les coordonnées, ainsi que les identifiants personnels tels que le numéro d'identité national³⁹.

203. La Convention reconnaît que compte tenu du caractère sensible des informations relatives à des personnes physiques qui seront échangées entre les États, il est essentiel de les protéger afin de prémunir les parties contre toutes conséquences défavorables pouvant découler de leur divulgation.

204. La Convention pose des limites à la divulgation et à la confirmation des renseignements recueillis ou transmis dans certaines circonstances. En effet, la divulgation ou la confirmation n'est pas autorisée lorsqu'elle compromettrait la santé, la sécurité ou la liberté d'une personne (article 40(1)), celle-ci pouvant être un enfant, le demandeur ou le défendeur, ou toute autre personne – la Convention ne pose aucune limite à cet égard.

205. Lorsqu'une Autorité centrale décide que la divulgation ou la confirmation des renseignements engendrerait un risque de cette nature, elle en fait part à l'autre Autorité centrale, qui en tiendra compte lorsqu'elle instruira la demande en vertu de la Convention. La manière dont l'Autorité centrale doit procéder dans une situation donnée dépend de ce qui est nécessaire pour exécuter la demande et des obligations en vertu de la Convention (article 40). Dans ce cas, il est recommandé d'indiquer comme adresse du créancier l'adresse de l'Autorité centrale ou de l'autorité compétente de l'État requérant, en mentionnant « à l'attention » du créancier⁴⁰.

206. Les formulaires obligatoires et recommandés publiés par le Bureau Permanent de la Conférence de La Haye de droit international privé ont été conçus pour protéger les renseignements à caractère personnel si cela est nécessaire. Ils permettent à une Autorité centrale d'indiquer qu'elle craint que la divulgation ou la confirmation des renseignements ne risque de compromettre la santé, la sécurité ou la liberté d'une personne (une case à cocher est prévue à cet effet).

207. Lorsqu'il a été fait état de cette préoccupation, les renseignements à caractère personnel sensibles (tels que les coordonnées ou les renseignements susceptibles d'être utilisés pour identifier ou localiser la personne) peuvent être portés sur un formulaire séparé. De cette façon, la demande elle-même, qui ne contient que les renseignements dont le défendeur aura besoin pour répondre à la demande, peut être communiquée à celui-ci ou à l'autorité compétente sans risque pour le demandeur.

208. De plus, toute autorité de l'État requis ou de l'État requérant qui traite des renseignements en vertu des procédures de la Convention doit respecter le droit interne de son État applicable à la confidentialité des renseignements (article 39). Par conséquent, toute transmission de renseignements doit respecter toutes les exigences énoncées en droit interne, telles que l'obtention du consentement à la communication des renseignements ou toutes restrictions à la divulgation.

³⁹ Rapport explicatif, para. 605.

⁴⁰ Rapport explicatif, para. 612. Un État qui souhaite utiliser une adresse autre que celle du créancier, en l'accompagnant de la mention « à l'attention de », doit prendre en compte le fait que l'État requis peut solliciter par exemple, en raison de son droit interne, l'adresse personnelle du créancier pour la signification ou la notification de documents.

III. Accès effectif aux procédures et assistance juridique

A. Vue d'ensemble

1. Accès effectif aux procédures

209. L'un des principes fondamentaux de la Convention est que les demandeurs doivent avoir un accès effectif aux procédures nécessaires pour présenter leur demande dans l'État requis. L'accès effectif aux procédures signifie que le demandeur, avec l'assistance des autorités de l'État requis si celle-ci est nécessaire, est capable de soumettre efficacement son cas aux autorités compétentes de l'État requis⁴¹.

210. L'obligation de l'État requis d'assurer un accès effectif aux procédures, y compris d'apporter une assistance juridique gratuite dans certains cas, est régie par les articles 14, 15, 16 et 17 de la Convention. Ces dispositions sont résumées dans cette partie du manuel.

211. L'article 14 instaure l'obligation générale d'assurer aux demandeurs un accès effectif aux procédures, y compris aux procédures d'exécution et d'appel. Les demandeurs sont les créanciers, les débiteurs et les organismes publics (lorsqu'ils agissent en lieu et place du créancier) qui présentent une demande par la voie d'une Autorité centrale.

212. Les demandes présentées directement par un demandeur à une autorité compétente ne sont pas visées par la disposition générale, mais l'article 17 *b*) instaure une obligation générale de fournir une assistance limitée dans le cadre des demandes de reconnaissance et d'exécution, et l'article 14(5) s'applique également à ces demandes (nous y reviendrons plus loin).

2. Représentation en justice

213. Le type d'accès effectif à assurer comprend l'assistance juridique si les circonstances l'exigent. Les moyens ou la capacité de paiement du demandeur ne doivent pas faire obstacle à cet accès. Par conséquent, l'article 15 dispose qu'une assistance juridique gratuite doit être apportée aux créanciers dans la plupart des cas.

214. Cette obligation d'assistance juridique gratuite est toutefois atténuée par la reconnaissance que cette assistance n'a pas à être apportée si les procédures utilisées dans l'État requis sont suffisamment simples pour permettre au demandeur d'agir efficacement sans assistance juridique et si l'Autorité centrale fournit ces services gratuitement.

⁴¹ Rapport explicatif, para. 357.

215. Cette disposition est importante, car de nombreux États ont mis en place des procédures efficaces pour la reconnaissance, l'exécution, l'obtention et la modification des décisions en matière d'aliments auxquelles tous les demandeurs dans cet État peuvent avoir recours sans avoir besoin d'assistance juridique, et ces procédures seront également ouvertes aux demandeurs en vertu de la Convention. Selon les États, il peut s'agir de formulaires simplifiés, de procédures administratives et de la fourniture de renseignements et de conseils à tous les demandeurs par l'Autorité centrale ou l'autorité compétente. Tant que ces procédures simplifiées permettent au demandeur de présenter son cas efficacement et qu'elles sont fournies gratuitement par l'État requis, celui-ci n'est pas tenu de fournir une assistance juridique gratuite au demandeur.

L'article 3 définit **l'assistance juridique** comme « l'assistance nécessaire pour permettre aux demandeurs de connaître et de faire valoir leurs droits et pour garantir que leurs demandes seront traitées de façon complète et efficace dans l'État requis. Une telle assistance peut être fournie, le cas échéant, au moyen de conseils juridiques, d'une assistance lorsqu'une affaire est portée devant une autorité, d'une représentation en justice et de l'exonération des frais de procédure ».

216. S'il n'existe pas de procédure simplifiée et si une assistance juridique est requise, diverses dispositions définissent les circonstances dans lesquelles elle doit être fournie gratuitement aux demandeurs.

217. Puisque les procédures prévues pour traiter des affaires d'aliments diffèrent d'un État à l'autre, la forme de l'assistance juridique requise sera différente dans chaque affaire. Les systèmes administratifs peuvent nécessiter une forme d'assistance, les systèmes judiciaires une autre. L'assistance peut être apportée en donnant accès aux services tels que les centres d'aide juridique gratuite, l'aide juridictionnelle ou les services d'aide aux familles. Les services juridiques disponibles seront indiqués dans le profil de l'État contractant.

218. Lorsque le demandeur a besoin d'une assistance juridique, le principe général posé par la Convention est que tous les États contractants doivent fournir cette assistance sans frais pour les créanciers dans presque toutes les situations concernant des **aliments destinés à un enfant**. Ce principe connaît des exceptions dans les États qui ont fait des déclarations en vertu de la Convention⁴².

219. Le droit des demandeurs à une assistance juridique gratuite est en revanche plus limité dans le cas des **demandes qui ne portent pas sur des aliments destinés à des enfants** ou des demandes de reconnaissance et de modification présentées par un débiteur. Dans de tels cas, l'État requis peut conditionner la fourniture de l'assistance juridique à l'examen des ressources ou du bien-fondé de la demande.

220. Il faut noter toutefois que dans toutes les affaires, l'assistance juridique fournie par un État à tous les demandeurs (créanciers, débiteurs ou organismes publics⁴³) ne peut être inférieure à celle qui serait apportée au demandeur dans une affaire interne équivalente. Ce principe garantit que le même niveau de service est fourni à tous les demandeurs, quel que soit le lieu où ils résident. En outre, bien qu'une assistance juridique sans frais ne soit pas toujours disponible, l'État requis ne peut exiger de caution ou de dépôt pour garantir le paiement des frais et dépens (articles 37(2) et 14(5)).

Un **examen des ressources** porte sur les revenus et les biens du demandeur ou sur les autres éléments de sa situation financière ayant une incidence sur sa capacité à payer l'assistance juridique.

Un **examen du bien-fondé** consiste en général à examiner l'intérêt de la demande ou ses chances de succès en considérant des éléments tels que la base légale de la demande et ses perspectives d'aboutir compte tenu des circonstances spécifiques de l'affaire.

⁴² Un État peut faire une déclaration aux termes de laquelle il procédera à l'examen des ressources de l'enfant dans certains cas (article 16(1)).

⁴³ Rapport explicatif, para. 383.

221. La fourniture d'une assistance juridique gratuite dépend par conséquent des considérations suivantes :

- l'existence de procédures simplifiées ouvertes gratuitement au demandeur dans l'État requis,
- le type d'aliments concerné (aliments destinés à des enfants, à des époux et ex-époux ou à d'autres membres de la famille),
- la qualité du demandeur (créancier ou débiteur),
- la catégorie de demande présentée (reconnaissance, exécution, obtention, modification ou mesures spécifiques),
- l'existence d'une procédure d'examen des ressources dans l'État requis pour la demande considérée (soit les ressources de l'enfant, soit celles du demandeur).

222. Les sections et diagrammes de flux qui suivent expliquent le fonctionnement détaillé du droit à l'assistance juridique gratuite dans diverses situations.

B. Obligation d'assistance juridique gratuite

223. La section suivante explique les conditions d'accès à l'assistance juridique gratuite pour les demandes en vertu de la Convention dans tous les États excepté ceux qui ont déclaré qu'ils procéderont à l'examen des ressources de l'enfant. Les procédures appliquées dans ces États sont couvertes à la fin de cette section.

NB : si la décision à reconnaître et exécuter concerne également des aliments destinés à des époux ou ex-époux, le même droit à une assistance juridique gratuite s'applique.

1. Demandes présentées par un créancier

a) Demandes concernant des aliments destinés à des enfants de moins de 21 ans (ou 18 ans si une réserve a été faite)

224. Comme l'indique le diagramme ci-après, l'assistance juridique doit être fournie gratuitement lorsque la demande porte sur la reconnaissance et l'exécution d'une décision octroyant des aliments à un enfant. Cette règle ne souffre aucune exception. Si la demande concerne des aliments destinés à un enfant mais porte sur l'obtention ou la modification d'une décision, un État peut refuser l'octroi d'une assistance juridique gratuite s'il considère la demande ou l'appel manifestement mal fondé.

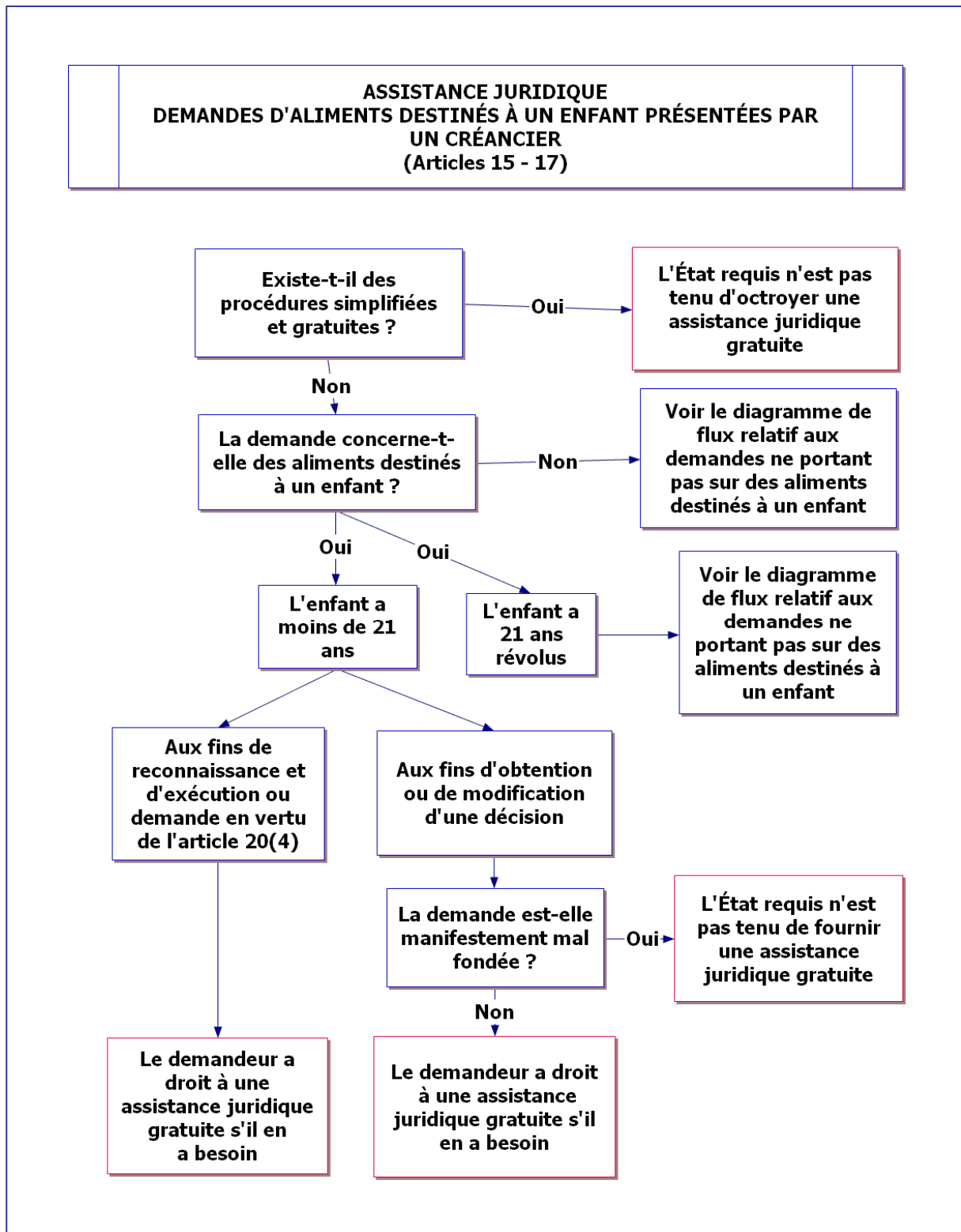


Figure 8 : Assistance juridique : demandes présentées par un créancier et portant sur des aliments destinés à des enfants

b) Demandes concernant des aliments non destinés à un enfant de moins de 21 ans (ou de moins de 18 ans si une réserve a été faite)

225. Lorsque la demande concerne des aliments destinés à un enfant âgé de 21 ans révolus, à des époux ou ex-époux ou à d'autres membres de la famille et qu'un État a étendu le champ d'application de la Convention à ce type d'affaires, l'obligation d'assistance juridique gratuite n'est pas systématique. Un État contractant peut refuser de fournir une assistance juridique gratuite si la demande a peu de chances d'aboutir (examen du bien-fondé de la demande) ; il peut également subordonner la fourniture de ces services à un examen préalable des ressources.

226. Cependant, dans toute affaire concernant la reconnaissance d'une décision, lorsque le demandeur a reçu une assistance juridique gratuite dans l'État d'origine aux fins de l'obtention de la décision, il a également droit au même niveau d'assistance dans l'État requis, pour autant que cette assistance y soit disponible. C'est l'hypothèse illustrée par la Figure 9 ci-après.

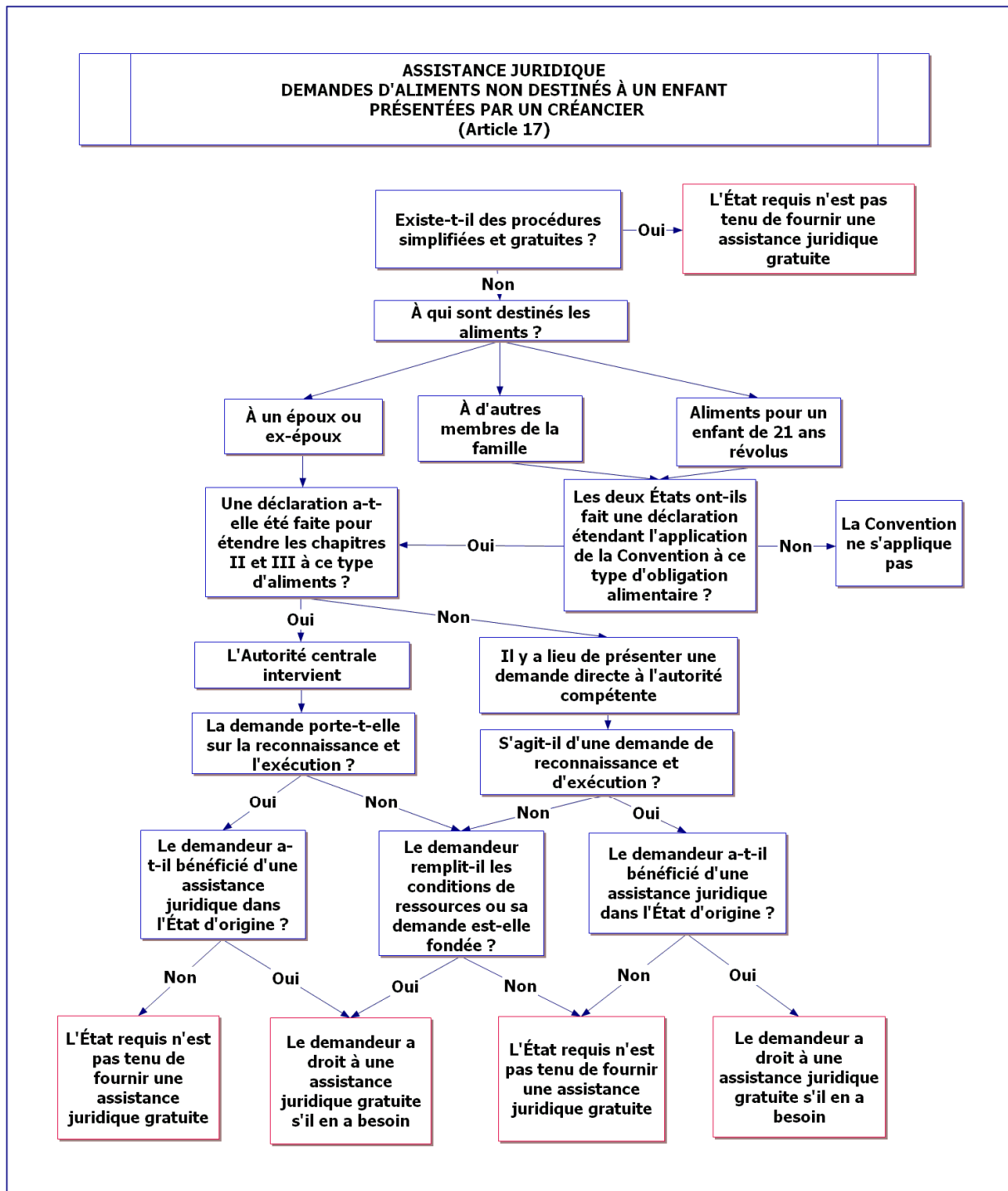


Figure 9 : Assistance juridique : demandes présentées par un créancier ne portant pas sur des aliments destinés à des enfants

c) Demandes présentées par un organisme public

227. Si le demandeur est un organisme public au sens de l'article 36, il répond à la définition d'un créancier aux fins des demandes de reconnaissance et d'exécution. Par conséquent, les organismes publics ont un droit à l'assistance juridique gratuite dans le cadre des demandes portant sur la reconnaissance et l'exécution de décisions octroyant des aliments à des enfants de moins de 21 ans (ou 18 ans le cas échéant)⁴⁴.

2. Demandes présentées par un débiteur

228. En ce qui concerne les demandes présentées par un débiteur, l'État requis peut procéder à un examen des ressources ou à l'analyse du bien-fondé de la demande pour déterminer s'il y a lieu de fournir une assistance juridique gratuite. C'est ce qui est illustré à la Figure 10 ci-dessous.

⁴⁴ Rapport explicatif, para. 383.

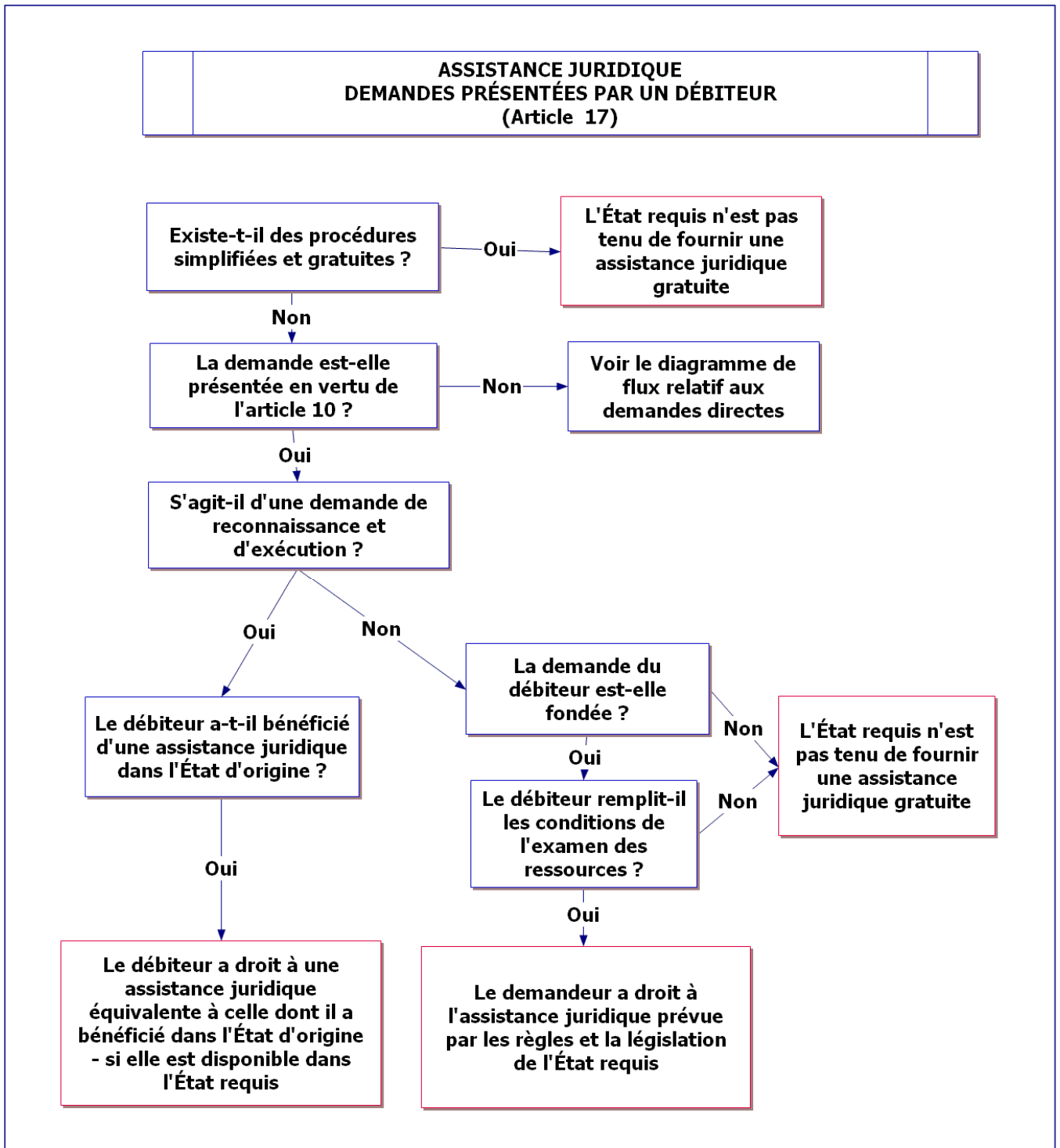


Figure 10 : Assistance juridique : demandes présentées par un débiteur

3. Examen limité aux ressources de l'enfant

229. Un État contractant peut déclarer que dans le cadre des demandes qui ne portent pas sur la reconnaissance et l'exécution d'une décision octroyant des aliments à un enfant, il procédera à l'examen des ressources de l'enfant afin de déterminer si le demandeur a droit à une assistance juridique gratuite (voir article 16(3)). Le diagramme de flux suivant illustre la procédure. Il faut garder à l'esprit que ce sont les ressources de l'enfant, et non celles du parent, qui seront examinées, si bien que la plupart des demandeurs auront droit à une assistance à moins que l'enfant n'ait une fortune indépendante.

230. Si l'État requis a fait une déclaration indiquant qu'il procède à un examen des ressources de l'enfant, la demande doit comprendre une « attestation formelle » certifiant que les ressources de l'enfant satisfont aux critères établis par l'État requis. Ces critères peuvent être consultés sur le site Internet de la Conférence de La Haye de droit international privé < www.hcch.net >. Une attestation du demandeur suffira à moins que l'État requis n'ait des motifs raisonnables de penser que les informations communiquées par le demandeur sont inexactes.

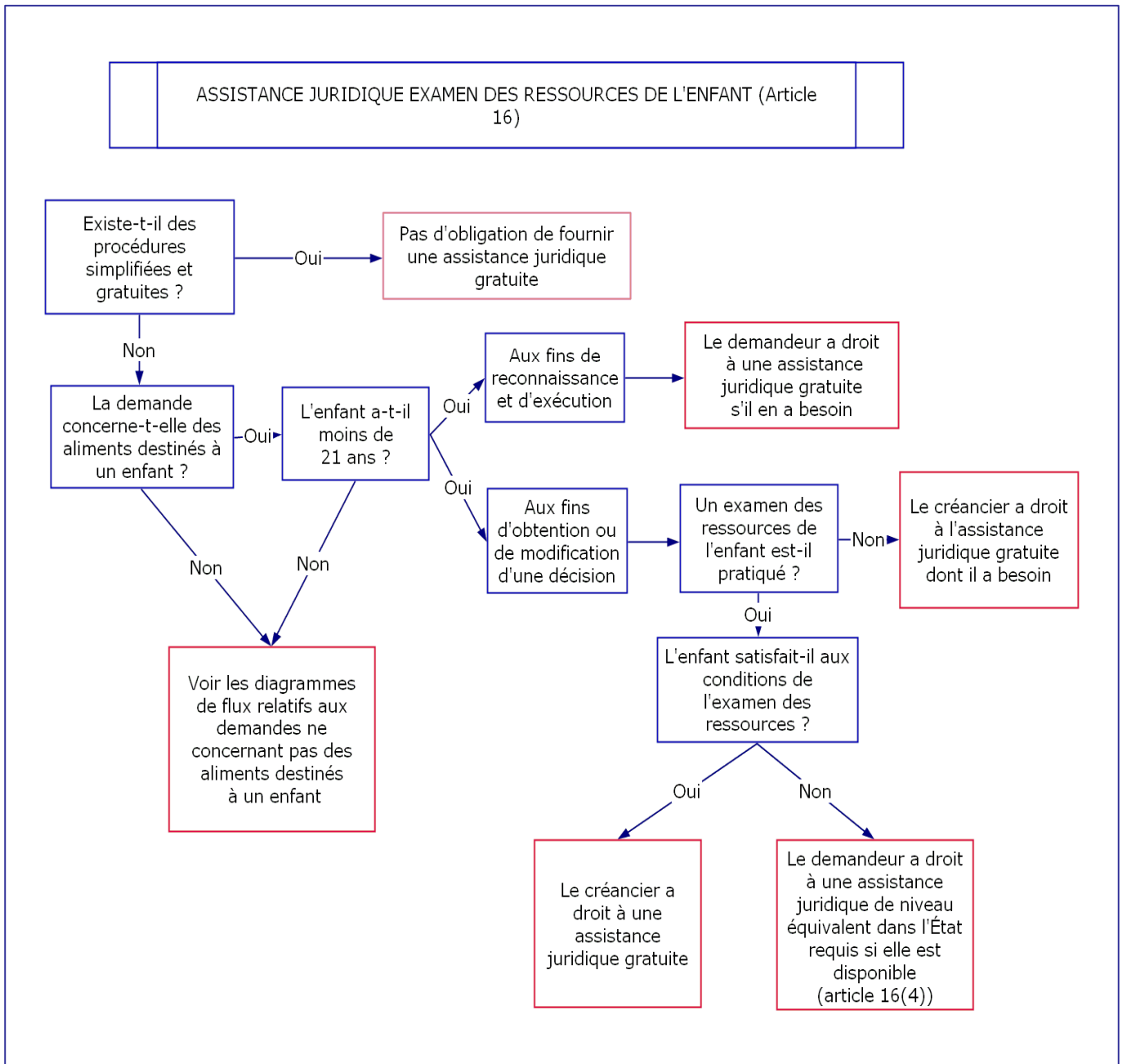


Figure 11 : Assistance juridique : examen des ressources de l'enfant

4. Test de filiation ou test génétique

231. L'article 6(2) h) de la Convention impose qu'une Autorité centrale prenne les mesures appropriées pour fournir une assistance à l'établissement de la filiation lorsque cela est nécessaire au recouvrement d'aliments. Les coûts des tests génétiques destinés à établir la filiation peuvent être élevés. Afin que ces coûts ne deviennent pas un obstacle à l'obtention de décisions octroyant des aliments à un enfant⁴⁵, la Convention dispose que lorsqu'un test de filiation est nécessaire dans le cadre d'une demande en vertu de l'article 10(1) c), l'État requis ne peut imposer au demandeur de payer le test et ce coût entre dans la disposition générale de fourniture d'assistance juridique gratuite⁴⁶.

232. Le fonctionnement pratique de ces dispositions dépend des procédures internes des États contractants. Dans certains États, la personne qui demande le test peut être tenue, à titre de condition à la demande de test, d'en acquitter la totalité du coût par avance. Dans d'autres États, le débiteur peut être tenu de payer sa part du coût du test dans un premier temps. Dans ce cas, l'État requis couvrira les coûts du test de la mère et de l'enfant (ou des enfants) – coûts qui seraient autrement à payer par le demandeur ; cependant, ces coûts peuvent être recouverts auprès du débiteur s'il s'avère qu'il est le parent de l'enfant. Le droit et les procédures internes de chaque État déterminent la mesure dans laquelle le débiteur sera tenu d'assumer les coûts du test et à quel stade de la procédure il devra le faire.

233. Le profil de chaque État contractant indiquera les dispositions régissant les tests de filiation.

234. Lorsque la demande porte sur des aliments destinés à un enfant de moins de 21 ans, la règle générale est qu'excepté si la demande est manifestement mal fondée, le créancier n'aura pas à payer les coûts du test de filiation⁴⁷.

235. Dans les États qui ont fait une déclaration aux termes de laquelle ils procèdent à un examen des ressources de l'enfant, les coûts du test de filiation seront couverts dans le cadre de l'assistance juridique disponible seulement, à moins que l'enfant n'ait trop de ressources.

IV. Fonctions spécifiques de l'Autorité centrale

236. La coopération administrative et l'assistance aux demandes présentées en vertu de la Convention sont indispensables à la résolution satisfaisante des affaires qui en relèvent. Le chapitre II de la Convention énonce les fonctions générales et spécifiques des Autorités centrales ; le chapitre III énonce les règles qui régissent les demandes présentées par l'intermédiaire des Autorités centrales.

237. Lorsque le chapitre II de la Convention s'applique à une demande, l'article 6(1) impose aux Autorités centrales d'apporter une assistance dans le cadre des demandes fondées sur le chapitre III et en particulier :

- de transmettre et de recevoir les demandes,
- d'introduire ou de faciliter l'introduction de procédures relatives à ces demandes.

⁴⁵ Rapport explicatif, para. 390.

⁴⁶ Rapport explicatif, para. 393.

⁴⁷ Rapport explicatif, para. 393.

238. Aux termes de l'article 6(2), l'Autorité centrale doit également, dans le cadre de ces demandes, prendre toutes les mesures appropriées pour :

- accorder ou faciliter l'octroi d'une assistance juridique lorsque les circonstances l'exigent,
- aider à localiser le débiteur ou le créancier,
- faciliter la recherche des informations pertinentes relatives aux revenus et, si nécessaire, au patrimoine du débiteur ou du créancier, y compris la localisation des biens,
- encourager les règlements amiables afin d'obtenir un paiement volontaire des aliments, lorsque cela s'avère approprié par le recours à la médiation, à la conciliation ou à d'autres modes analogues,
- faciliter l'exécution continue des décisions en matière d'aliments, y compris les arrérages,
- faciliter le recouvrement et le virement rapide des paiements d'aliments,
- faciliter l'obtention d'éléments de preuve documentaire ou autre,
- fournir une assistance pour établir la filiation lorsque cela est nécessaire pour le recouvrement d'aliments,
- introduire ou faciliter l'introduction de procédures afin d'obtenir toute mesure nécessaire et provisoire à caractère territorial et ayant pour but de garantir l'aboutissement d'une demande d'aliments pendante,
- faciliter la signification et la notification des actes.

239. Chaque État contractant désignera une Autorité centrale (les États qui ont plusieurs unités territoriales autonomes peuvent en désigner plusieurs) et spécifiera aussi, parmi les fonctions ci-dessus, celles qui seront assurées par l'Autorité centrale ou par une autorité compétente ou un organisme public dans son État sous le contrôle de l'Autorité centrale.

240. Pour déterminer les fonctions dont est tenue l'Autorité centrale dans une affaire, il est important de se reporter au champ d'application de la Convention ou à la mesure dans laquelle celle-ci peut s'appliquer au cas considéré. Si, par exemple, le demandeur souhaite obtenir une décision en matière d'aliments qui ne concerne que des aliments entre époux ou ex-époux, il ne pourra pas bénéficier des formes d'assistance ci-dessus à moins que l'État contractant n'ait étendu l'application des chapitres II et III à toutes les demandes d'aliments entre époux ou ex-époux.

L'Autorité centrale est l'autorité publique désignée par un État contractant pour s'acquitter de ses obligations de coopération administrative et d'assistance en vertu de la Convention.

Une **autorité compétente** dans un État est l'organisme public ou la personne chargé ou autorisée par les lois de cet État à exercer des fonctions spécifiques en vertu de la Convention. Ce peut être un tribunal, un organisme administratif, un programme d'exécution des obligations alimentaires envers les enfants ou toute autre entité publique accomplissant certaines tâches associées à la Convention.

Chapitre 4 – Demandes de reconnaissance ou de reconnaissance et d'exécution envoyées – article 10(1) a) et 10(2) a)

Organisation du chapitre

Ce chapitre est consacré aux demandes envoyées aux fins de reconnaissance ou de reconnaissance et d'exécution d'une décision en matière d'aliments.

La section I présente la demande – quand elle est présentée, qui peut la présenter – et explique les termes et concepts élémentaires.

La section II décrit la procédure ou les mesures pour établir et traiter une demande.

La section III examine les formulaires et documents requis, précise ce qu'il faut joindre et indique comment compléter les formulaires.

La section IV analyse la reconnaissance et l'exécution des conventions en matière d'aliments et les autres exceptions aux procédures exposées à la section II.

La section V couvre d'autres considérations

La section VI donne des informations complémentaires.

La section VIII répond aux questions les plus fréquentes.

Si vous n'avez besoin que d'un bref résumé de la procédure, consultez la liste récapitulative à la Section VII.

I. Description de la demande et principes généraux

241. La procédure de reconnaissance est au cœur du recouvrement international des aliments ; elle garantit au créancier un moyen économique pour poursuivre le paiement des aliments lorsque le débiteur réside ou a des biens ou des revenus dans un autre État contractant. La reconnaissance permet qu'une décision rendue dans un État contractant soit exécutée dans un autre État contractant au même titre que si elle y avait été originalement rendue. La procédure de reconnaissance et d'exécution dispense le créancier de se déplacer dans l'État où la décision doit être exécutée et d'y obtenir une décision.

242. Les dispositions de la Convention visent à établir des procédures simples, économiques et rapides pour la reconnaissance et l'exécution des décisions⁴⁸. Cet objectif est réalisé par l'instauration d'un système dans lequel, à réception d'une demande de reconnaissance émanant d'un autre État contractant, une procédure rapide et simple est mise en œuvre pour la reconnaissance et l'exécution de la décision. La décision sera déclarée exécutoire ou enregistrée aux fins d'exécution sans que les parties puissent présenter d'objections et ne sera soumise qu'à une révision limitée par l'autorité compétente concernée. Dès que la décision est déclarée exécutoire ou enregistrée, les mesures d'exécution peuvent être engagées pour recouvrer les aliments dans l'État requis. Le défendeur peut soulever une objection à l'enregistrement ou à la déclaration de force exécutoire, mais les motifs qu'il peut invoquer pour ce faire sont strictement encadrés et il ne dispose que d'un délai limité⁴⁹. Le plus souvent, il n'y aura pas d'objection ou d'appel, ce qui permettra un déroulement très rapide de la procédure.

Un **État contractant** est un État qui est lié par la Convention parce qu'il a accompli la procédure de ratification, d'acceptation ou d'approbation énoncée à l'article 58.

Le terme **État** est fréquemment employé dans ce manuel. Il désigne généralement un État souverain, ou pays, et non une unité territoriale de l'État, ni une unité territoriale telle qu'une province ou un état des États-Unis d'Amérique.

⁴⁸ Rapport explicatif, para. 490.

⁴⁹ La Convention autorise les États à déclarer qu'ils appliqueront une procédure alternative qui prévoit la notification du défendeur préalablement à l'enregistrement ou à la déclaration de force exécutoire, ainsi que de plus nombreux motifs de révision par l'autorité compétente. Cet aspect est traité à la section IV du chapitre 5.

243. Du point de vue de l'État contractant qui introduit la demande (l'État requérant), les procédures d'établissement de la demande sont simples elles aussi et les documents nécessaires sont peu nombreux. En effet, la Convention limite expressément les documents qui peuvent être demandés dans le cadre d'une demande de reconnaissance et d'exécution et, le plus souvent, la demande peut être présentée sans avoir à produire de copies certifiées des décisions ou des documents. Cette simplicité est conforme aux objectifs de la Convention, qui sont d'instaurer une procédure aussi simple et efficace que possible, afin de permettre la reconnaissance du plus grand nombre de décisions.

244. La procédure prévue pour la reconnaissance et l'exécution des conventions en matière d'aliments est légèrement différente. Nous la verrons plus loin dans ce chapitre.

A. Dans quelles circonstances cette demande est-elle présentée ?

245. Cette demande est présentée lorsqu'un créancier est déjà en possession d'une décision en matière d'aliments émanant d'un État contractant et souhaite la faire reconnaître et exécuter dans un autre État contractant, où le débiteur réside ou a des biens ou des revenus. Elle peut être également présentée par un débiteur qui souhaite faire reconnaître une décision émanant d'un État contractant afin de restreindre ou suspendre l'exécution d'une décision en matière d'aliments.

L'**État requérant** est l'État contractant qui introduit et présente une demande au nom d'un demandeur qui vit sur son territoire. L'**État requis** est l'État contractant auquel il est demandé de traiter la demande.

246. Il peut arriver que le demandeur ne sollicite que la reconnaissance – en général parce que l'exécution n'est pas nécessaire à ce moment-là.

247. Si la décision a été initialement rendue dans l'État requis, il n'est pas nécessaire de la faire reconnaître, il suffira de la faire exécuter. Cette catégorie de demande est régie par l'article 10(1) *b*) ; elle est analysée au chapitre 6.

B. Étude de cas

248. K et ses deux enfants résident dans l'État A. K est en possession d'une décision obligeant D à verser des aliments aux enfants et à elle-même. La décision a été rendue dans l'État A. D vit aujourd'hui dans l'État B. K souhaite que la décision soit envoyée à l'État B pour que D soit contacté et que les aliments soient recouverts. Les États A et B sont tous deux contractants.

Mécanisme de la Convention

249. K s'adresse à l'Autorité centrale de l'État A. Celle-ci transmet en son nom une demande accompagnée des documents requis à l'Autorité centrale de l'État B afin que la décision en matière d'aliments soit **reconnue et exécutée** dans l'État B. Si la décision satisfait aux conditions de reconnaissance prévues par la Convention, l'autorité compétente de l'État B (ou son Autorité centrale si c'est l'autorité compétente) traitera la demande et reconnaîtra et exécutera la décision. D sera notifié de la reconnaissance et de l'exécution et aura la possibilité de contester ou de former un appel de la décision de reconnaissance et d'exécution. Une fois reconnue, la décision sera exécutée dans l'État B par une autorité compétente. K ne prendra contact qu'avec l'Autorité centrale de l'État A. Toutes les prises de contact avec l'Autorité centrale de l'État B se feront généralement par l'intermédiaire de l'Autorité centrale de l'État A.

C. Qui peut demander la reconnaissance ou la reconnaissance et l'exécution ?

250. Cette demande peut être présentée par un créancier personne physique qui réside dans un État contractant, par un organisme public agissant en qualité de créancier, qui peut présenter la demande au nom d'un demandeur, ou par un organisme public agissant en qualité de créancier s'il a versé des prestations au créancier à titre d'aliments.

251. Un débiteur peut également solliciter la reconnaissance d'une décision en matière d'aliments émanant d'un autre État contractant afin de suspendre ou de restreindre une précédente décision en matière d'aliments.

Un **créancier** est la personne à laquelle des aliments sont dus ou allégués être dus. Ce peut être un père ou une mère, un époux ou ex-époux, un enfant, un beau-père ou une belle-mère, un membre de la famille, ou d'autres personnes qui s'occupent d'un enfant.

Un **débiteur** est la personne qui doit ou de qui on réclame des aliments. Ce peut être un père ou une mère, un époux ou ex-époux, ou toute autre personne tenue de payer des aliments conformément à la loi de l'État où la décision a été rendue. Dans certains États, cette personne est appelée « personne qui paie les aliments », « obligé » ou encore « parent non investi de la garde / non résident » (traduction littérale d'expressions utilisées en anglais uniquement).

D. Contestation de la reconnaissance et de l'exécution

252. Le plus souvent, la procédure de reconnaissance et d'exécution dans l'État requis se déroule rapidement et sans objection de la part du débiteur ou défendeur. Il peut arriver cependant que l'autre partie à la demande (soit le débiteur, soit le créancier) s'oppose à la reconnaissance et à l'exécution de la décision au motif qu'elle ne remplit pas les conditions minimales pour être reconnue ou exécutée en vertu de la Convention. Ces conditions sont examinées plus en détail au chapitre 5, car la contestation ou l'appel seront formés dans l'État requis où la demande de reconnaissance est en cours, et font partie à ce titre des procédures de traitement des demandes de reconnaissance et d'exécution reçues. Cela étant, il est important que ceux qui présentent la demande dans l'État requérant sachent que la reconnaissance ou la reconnaissance et l'exécution peuvent faire l'objet d'une contestation ou d'un appel afin de s'assurer qu'ils joignent l'ensemble des documents requis à la demande et que l'État requis a les informations nécessaires pour pouvoir répondre aux préoccupations soulevées par le défendeur.

Le **défendeur** est la personne contre laquelle une demande ou un appel est formé en vertu de la Convention. Ce peut être un créancier ou un débiteur.

253. De plus, le responsable du dossier qui remplit la demande de reconnaissance et d'exécution doit indiquer la base sur laquelle la demande de reconnaissance et d'exécution de la décision est présentée afin de compléter la section appropriée du formulaire de demande recommandé. Cet aspect est traité plus en détail au chapitre 15, qui explique comment remplir le formulaire de demande.

Avez-vous besoin d'un bref résumé des procédures mises en jeu dans les demandes de reconnaissance et d'exécution ? Consultez la **liste récapitulative** à la fin de ce chapitre.

II. Traitement et établissement des demandes – procédure

254. L'Autorité centrale de l'État requérant est chargée de réunir les documents, de s'assurer que les formulaires ou la documentation nécessaires sont joints et de préparer le dossier à envoyer à l'autre État. Comme il existe des différences entre les États contractants, reportez-vous au profil⁵⁰ de l'État auquel vous enverrez la décision, car il indique les exigences particulières éventuelles, notamment en matière de traduction et de certification. Cela dit, un État requis ne peut exiger d'autres documents que ceux énoncés aux articles 11 et 25 avec la demande de reconnaissance et d'exécution.

A. Liste récapitulative

DEMANDE DE RECONNAISSANCE OU DE RECONNAISSANCE ET D'EXÉCUTION ENVOYÉE	Cochez les opérations effectuées
Réunissez les documents nécessaires <ul style="list-style-type: none"> ○ Décision en matière d'aliments ○ Formulaire de demande ○ Profil de l'État 	
Contrôlez les informations émanant du demandeur – sont-elles complètes ?	
Déterminez si la demande peut être présentée en vertu de la Convention : <ul style="list-style-type: none"> ○ Le demandeur réside-t-il dans votre État ? <ul style="list-style-type: none"> ○ Dans la négative, le demandeur doit présenter sa demande par l'intermédiaire de son État de résidence ○ La demande concerne-t-elle des aliments ? (Voir explication au chapitre 2) <ul style="list-style-type: none"> ○ Dans la négative, la Convention ne s'applique pas ○ Le demandeur est-il en possession d'une décision en matière d'aliments ? <ul style="list-style-type: none"> ○ Dans la négative, établissez une demande d'obtention 	
Où la décision a-t-elle été rendue ? <ul style="list-style-type: none"> ○ Dans l'État requis – établissez une demande d'exécution uniquement ○ Dans l'État requérant ou un 3^e État – la demande peut être traitée 	
La décision a-t-elle déjà été reconnue dans l'État requis ? <ul style="list-style-type: none"> ○ Dans l'affirmative, établissez une demande d'exécution uniquement 	
Traduisez les documents nécessaires (Consultez le profil de l'État)	
Procurez-vous s'il y a lieu une copie certifiée de la décision (Consultez le profil de l'État)	
Demandez une attestation de caractère exécutoire à l'autorité compétente	
Renseignez le formulaire de demande de reconnaissance ou de reconnaissance et d'exécution (Voir chapitre 15)	
Joignez l'ensemble des documents nécessaires	
Complétez le formulaire de transmission (Voir chapitre 15)	
Envoyez le dossier à l'Autorité centrale de l'État requis	
Attendez l'accusé de réception	
Transmettez les documents éventuellement demandés par la suite dans les trois mois suivant la demande	

Figure 12 : Liste récapitulative concernant les demandes de reconnaissance et d'exécution

⁵⁰ Certains États contractants n'utilisent pas le profil recommandé. Cependant, la plupart de ces informations sont communiquées au Bureau Permanent de la Conférence de La Haye de droit international privé. Ces informations sont accessibles à l'adresse : < www.hcch.net >.

B. Instructions pas à pas

Les sections qui suivent décrivent les étapes présentées à la Figure 12 ci-dessus.

1. Réunissez les documents nécessaires

255. Vous aurez besoin du profil de l'État auquel vous enverrez les documents, d'une copie de la décision en matière d'aliments et des renseignements ou de la demande émanant du demandeur. Si vous n'avez pas le profil de l'État concerné, consultez le site < www.hcch.net >.

2. Vérifiez les informations émanant du demandeur

256. Le demandeur complètera tous les autres formulaires éventuellement requis par l'État contractant dans lequel il réside. Assurez-vous qu'ils comportent le plus de renseignements possible et que toutes les informations nécessaires y ont été portées. Si le demandeur ne remplit aucune partie du formulaire de demande recommandé, il doit donner des informations suffisantes pour permettre au représentant de l'Autorité centrale de compléter le document.

3. La demande peut-elle être présentée en vertu de la Convention ?

257. Considérez les points suivants avant de remplir la demande de reconnaissance et d'exécution.

- Le demandeur doit résider dans votre État pour pouvoir demander des services à l'Autorité centrale. S'il vit dans un autre État, il doit s'adresser à l'Autorité centrale de celui-ci.
- Si le demandeur n'est pas encore en possession d'une décision en matière d'aliments ou si la décision n'émane pas d'un État contractant⁵¹, la demande qui doit être présentée est une demande d'obtention d'une décision (voir chapitre 8).
- La décision octroie-t-elle des aliments ? Voir la définition au chapitre 2. Si la décision ne concerne pas des aliments, il est impossible d'en demander la reconnaissance en vertu de la Convention.
- Si le défendeur réside dans un État non contractant ou si les biens ou les revenus qui doivent faire l'objet de l'exécution sont situés dans un État non contractant, il n'est pas possible de recourir à la Convention pour reconnaître et exécuter la décision dans cet État.

Les **aliments** couvrent les aliments destinés aux enfants, à un époux ou ex-époux, un concubin, et les frais liés à l'entretien des enfants ou de l'époux, de l'ex-époux ou du concubin.

Une **décision en matière d'aliments** détermine les modalités de l'obligation du débiteur de payer des aliments et définit les modalités de cette obligation ; elle peut aussi comprendre un ajustement automatique par indexation, ainsi que l'obligation de payer des arrérages, des aliments rétroactifs ou des intérêts ; elle peut aussi ordonner le paiement des frais et dépens.

⁵¹ La décision envoyée pour être reconnue dans l'État requis doit émaner d'un État contractant. Il ne suffit pas qu'elle ait été reconnue dans un État contractant. Cf. Rapport explicatif, para. 241.

4. Déterminez le lieu de la décision

258. Si la décision a été rendue dans l'État auquel vous allez adresser la demande (l'État requis) ou y a déjà été reconnue, la demande porte simplement sur l'exécution. Aucune reconnaissance n'est nécessaire car il est demandé à cet État d'exécuter sa propre décision, pas une décision étrangère. Bien que les demandes soient similaires, les documents requis sont différents. Si la décision a été rendue dans l'État requis, reportez-vous au chapitre 6.

259. La décision à reconnaître doit avoir été rendue dans un État contractant. Dans le cas contraire – la Convention ne s'applique pas. D'autres recours peuvent être possibles, tels qu'un accord bilatéral ou une autre procédure prévue par la loi de l'État de résidence du débiteur. Le demandeur devra solliciter l'assistance de l'organisme public chargé de l'exécution des pensions alimentaires. Dans certains cas, il sera nécessaire d'obtenir une nouvelle décision en matière d'aliments.

5. Faut-il traduire les documents ?

260. Consultez le profil de l'État requis. Il sera peut-être nécessaire de traduire la demande et la décision dans la langue officielle de l'État requis ou en anglais ou en français. Si une traduction est nécessaire, le profil de l'État indiquera également si un résumé ou un extrait de la décision peut être fourni (voir explication plus loin). Cela peut réduire le coût et la difficulté de la traduction.

6. Déterminez si des copies certifiées des documents sont nécessaires

261. Consultez la Phase 1, partie II, section 1 du profil de l'État. Elle indique si l'État requis exige systématiquement des copies certifiées de certains documents. Dans ce cas, faites en la demande à l'autorité appropriée de votre État ou demandez au demandeur d'obtenir les copies requises.

7. Procurez-vous l'attestation de caractère exécutoire

262. Cette attestation est nécessaire (voir plus loin) pour prouver que la décision est exécutoire dans l'État où elle a été rendue. Si la décision n'a pas été rendue dans votre État mais dans un autre État contractant, c'est à ce dernier qu'il faudra demander l'attestation.

8. Complétez la demande de reconnaissance et d'exécution

263. Utilisez le formulaire recommandé⁵². Veillez à soigneusement remplir tous les champs. Vérifiez le profil de l'État requis pour vous assurer que toutes les exigences particulières applicables à la demande de reconnaissance et d'exécution, telles que l'obligation de fournir des copies certifiées ou la possibilité d'utiliser un extrait ou un résumé (Phase 1, partie II, section 1) sont satisfaites. La demande pourra être ainsi traitée sans délai dans l'État requis.

264. Voir au chapitre 15 les instructions pour compléter le formulaire de demande recommandé.

⁵² Certains États choisissent de ne pas utiliser le formulaire recommandé. Dans ces États, le formulaire à employer sera spécifié par le droit interne ou les règles de l'Autorité centrale. Ce manuel ne couvre que les procédures applicables pour renseigner les formulaires obligatoires et recommandés, non les formulaires internes.

9. Joignez tous les documents utiles

265. Les parties suivantes indiquent les documents nécessaires et comment les compléter.

10. Remplissez le formulaire de transmission

266. Ce formulaire, obligatoire pour toute demande en vertu de la Convention, est joint au formulaire de demande et aux documents requis. Le nom du représentant autorisé de l'Autorité centrale qui transmet la demande figure sur le formulaire. Il n'est pas signé. Voir au chapitre 15 les instructions pour le compléter.

11. Envoyez le dossier à l'autre État

267. Le plus souvent, les documents seront envoyés par courrier postal à l'Autorité centrale de l'État requis. Certains États peuvent accepter les documents envoyés par voie électronique. Consultez le profil de l'État requis et envoyez les documents au format stipulé ou à l'adresse indiquée.

12. Attendez l'accusé de réception

268. L'État requis doit accuser réception de la demande sous six semaines. L'accusé de réception obligatoire est envoyé par l'Autorité centrale requise et indique la personne ou le service auxquels les demandes de renseignements doivent être adressées et ses coordonnées.

Bonne pratique : informez l'autre Autorité centrale des difficultés que vous rencontrez pour obtenir les informations ou documents requis. En effet, à défaut de réponse dans un délai de trois mois, l'Autorité centrale de l'État requis peut clore son dossier.

13. Le cas échéant, envoyez les documents demandés

269. Le formulaire d'accusé de réception peut demander d'autres documents ou informations. Transmettez les informations dès que possible et en tout état de cause, dans un délai de trois mois. Si vous pensez qu'il faudra plus de trois mois pour obtenir les documents, veillez à en informer l'autre Autorité centrale ; si elle ne reçoit pas de réponse dans un délai de trois mois, elle peut clore le dossier.

III. Préparation des documents requis pour la demande

A. Généralités

270. Les articles 11, 12 et 25 de la Convention énoncent le contenu obligatoire de toute demande de reconnaissance ou de reconnaissance et d'exécution d'une décision en matière d'aliments.

271. Cette partie du manuel indique le contenu obligatoire du dossier envoyé et comment réunir et renseigner les documents aux fins de la demande de reconnaissance ou de reconnaissance et d'exécution. Le tableau suivant précise les documents nécessaires. Un État requis ne peut exiger d'autres documents pour une demande de reconnaissance et d'exécution (article 11(3)).

√	Demande (utiliser le formulaire recommandé)
√	Texte complet ou extrait de la décision
√	Attestation du caractère exécutoire de la décision
√	Attestation de notification (à moins que le défendeur n'ait comparu ou contesté la décision)
Le cas échéant	Formulaire relatif à la situation financière (uniquement pour les demandes présentées par des créanciers)
Le cas échéant	Calcul des arrérages
Le cas échéant	Document expliquant comment ajuster ou indexer le montant des aliments
√	Formulaire de transmission

Figure 13 : Documents requis – reconnaissance et exécution

272. Selon les circonstances de l'affaire, l'État requérant pourra souhaiter joindre des renseignements sur les prestations versées par l'organisme public si ce dernier est le demandeur :

B. Établissement de la demande (reconnaissance et exécution)

273. Cette partie indique la procédure à suivre pour constituer le dossier comprenant les documents nécessaires à l'appui de la demande de reconnaissance ou de reconnaissance et d'exécution. Gardez à l'esprit que l'article 11(3) limite les documents à joindre à ceux qui sont énoncés à l'article 25.

274. Cette partie suppose que le responsable du dossier ou la personne qui établit la demande utilisera les formulaires recommandés publiés par la Conférence de La Haye de droit international privé. Certains États peuvent choisir de ne pas utiliser ces formulaires. Dans ces États, le responsable du dossier doit consulter ses propres règles et procédures pour renseigner les formulaires internes.

1. Formulaire de demande

275. Utilisez le formulaire de demande recommandé (demande de reconnaissance ou de reconnaissance et d'exécution). Vous serez ainsi assuré de joindre toutes les informations requises à chaque demande.

276. Voir au chapitre 15 les instructions pour compléter le formulaire recommandé.

2. Attestation de caractère exécutoire

277. Pour être exécutée dans l'État requis, la décision transmise doit être exécutoire dans l'État d'origine – l'État où elle a été rendue. C'est le fondement du principe de réciprocité – les décisions qui sont exécutoires dans un État doivent être exécutées dans un autre.

Précision : Parfois, la décision dont on demande la reconnaissance ou la reconnaissance et l'exécution n'émane ni de l'État requérant ni de l'État requis, mais d'un troisième État contractant. Il faut garder à l'esprit que le certificat attestant du caractère exécutoire doit indiquer que la décision est exécutoire dans l'État

a) Si la décision a été rendue par une autorité judiciaire

278. Si la décision a été rendue par une autorité judiciaire, il suffit d'une attestation indiquant que la décision est exécutoire dans l'État où elle a été rendue.

b) Si la décision a été rendue par une autorité administrative

279. Si la décision émane d'une autorité administrative, l'attestation doit indiquer :

1. que la décision est exécutoire dans l'État où elle a été rendue, et
2. que l'autorité qui a rendu la décision était un organisme public dont les décisions :
 - (i) peuvent faire l'objet d'un appel devant une autorité judiciaire ou d'un contrôle par une telle autorité, et
 - (ii) ont une force et un effet équivalents à ceux d'une décision d'une autorité judiciaire dans la même matière.

280. Cette dernière déclaration (au sous-titre 2 ci-dessus) n'est pas exigée lorsque l'État d'origine a déclaré en vertu de l'article 57 que les décisions de ses autorités administratives satisfont toujours à ces exigences (article 25(1) b)). De plus, l'État requis peut avoir indiqué conformément à l'article 57 qu'il n'a pas besoin de document comprenant la déclaration visée au sous-titre 2 ci-dessus.

281. Par conséquent, si la décision à reconnaître ou à reconnaître et exécuter a été rendue par une autorité administrative, vous devez vérifier si l'État où la décision a été rendue ou l'État requis ont fait une stipulation pour déterminer ce qui sera nécessaire en termes d'attestation de caractère exécutoire. Le profil de l'État indiquera si ces conditions s'appliquent pour le dossier considéré.

3. Attestation de notification

282. L'État requis aura besoin de savoir que le défendeur a été dûment notifié dans le cadre de la procédure qui a conduit à la décision. Dans certains cas, le document attestera que le défendeur a été notifié de la procédure et a eu l'opportunité de se faire entendre ; dans d'autres, que le défendeur a été dûment avisé de la décision et a eu la possibilité de la contester.

283. Si le défendeur a comparu dans la procédure, cela doit être indiqué à la section 7 du formulaire de demande. S'il n'a pas comparu, une attestation de notification doit être jointe à la demande⁵³.

284. L'attestation, qui doit être complétée par une autorité compétente de l'État qui a rendu la décision, indiquera que conformément à la décision ou aux registres de l'autorité compétente, le défendeur,

- a été notifié de la procédure et a eu l'opportunité de comparaître, ou
- a été avisé de la décision rendue et a eu la possibilité de la contester, conformément aux exigences légales de l'État qui a rendu la décision.

Une **Autorité centrale** est l'autorité publique désignée par un État contractant pour s'acquitter de ses obligations de coopération administrative et d'assistance en vertu de la Convention.

Une **autorité compétente** dans un État est l'autorité chargée ou autorisée par les lois de cet État à exercer des fonctions spécifiques en vertu de la Convention. Ce peut être un tribunal, un organisme administratif, une agence d'exécution des obligations alimentaires envers les enfants ou toute autre entité publique accomplissant certaines tâches associées à la Convention.

⁵³ La Convention couvre les décisions émanant de systèmes judiciaires et administratifs. Dans certains systèmes, le défendeur / débiteur ne sera pas notifié avant le prononcé de la décision, mais après, et aura alors la possibilité de la contester.

4. Formulaire relatif à la situation financière

285. Ce document facilitera l'exécution de la décision reconnue et fournit des renseignements complémentaires qui peuvent aider à localiser le défendeur. Gardez cependant à l'esprit que ce formulaire étant employé pour différentes demandes, il n'est pas nécessaire d'en compléter toutes les parties pour une demande de reconnaissance ou de reconnaissance et d'exécution. Souvenez-vous en particulier que puisqu'il s'agit d'une demande de reconnaissance ou de reconnaissance et d'exécution, il n'est pas nécessaire de renseigner la partie relative à la situation du créancier. Cependant, les parties à renseigner pour cette demande doivent l'être le plus complètement possible, dans la mesure connue par le demandeur.

286. Le formulaire recommandé recueille les informations nécessaires sur la situation financière du débiteur et sur ses biens. Ces informations seront particulièrement utiles pour l'exécution de la décision, si le débiteur ne paie pas volontairement les aliments requis.

287. Le formulaire peut être complété par le créancier / demandeur, car le demandeur est souvent en possession des renseignements relatifs au débiteur à porter sur le formulaire. Cependant, si le créancier / demandeur renseigne le formulaire, le représentant de l'Autorité centrale doit le contrôler pour s'assurer qu'il est complet.

288. Voir au chapitre 15 les instructions pour compléter le formulaire.

5. Document établissant le montant des arrérages

289. Dans le cadre d'une demande de reconnaissance ou de reconnaissance et d'exécution, un demandeur peut solliciter l'exécution des arrérages d'aliments qui se sont cumulés depuis que la décision a été rendue. Le calcul complet doit être présenté par le demandeur et indiquer les montants dus en vertu de la décision, les montants payés (le cas échéant) et le solde. Ce document doit être aussi complet et exact que possible car le défendeur peut contester la reconnaissance et l'exécution au motif que les arrérages ont été intégralement payés.

Bonne pratique : si un organisme chargé de l'exécution des obligations alimentaires est intervenu dans le calcul et l'exécution des arrérages d'aliments, veillez à joindre le relevé de cet organisme, car ses registres seront exacts et complets.

6. Document exposant la formule d'indexation ou d'ajustement des aliments

290. Dans certains États, la décision ou le droit interne en vertu duquel celle-ci a été rendue prévoit l'indexation ou l'ajustement automatique d'une décision suivant une périodicité spécifiée. Dans ce cas, l'État requérant doit indiquer la formule d'ajustement. Exemple : si le montant des aliments doit être ajusté en fonction d'un pourcentage du coût de la vie, indiquez quel État calculera l'ajustement, quelles informations seront nécessaires au calcul, et la manière dont le montant recalculé des aliments sera communiqué à l'Autorité requise et aux parties.

291. De même, certaines décisions rendues par une autorité administrative prévoient une réévaluation périodique et l'ajustement des aliments en fonction de la situation financière des parties⁵⁴. Si la décision à reconnaître doit faire l'objet de ce type de réévaluation, veillez à fournir des informations suffisantes pour expliquer à l'État requis comment elle sera effectuée et comment les nouvelles réévaluations seront communiquées à l'État requis.

⁵⁴ En Australie par exemple, les aliments sont réévalués tous les 15 mois et une nouvelle évaluation est émise.

292. À titre de bonne pratique, il est recommandé que l'État où la décision a été rendue calcule l'ajustement car c'est lui qui connaît le mieux le mode de calcul. S'il s'agit bien là de la procédure attendue, le document qui explique comment ajuster la décision indiquera alors à l'État requis comment ce processus sera géré et quand l'État requis peut s'attendre à recevoir des ajustements au montant des aliments.

7. Texte complet de la décision

293. Sous réserve des exceptions ci-dessous, une copie intégrale de la décision en matière d'aliments doit être jointe au dossier. En général, il s'agit d'une copie simple de la décision de l'autorité judiciaire ou administrative qui a rendu la décision.

a) À moins que l'État requis n'accepte un résumé ou un extrait

294. Un État peut déclarer qu'il acceptera un extrait ou un résumé de la décision au lieu de l'intégralité du texte. Dans certains cas, les dispositions de la décision relatives aux aliments ne forment qu'une petite partie de la décision complète et un État peut souhaiter échapper aux frais de traduction du texte complet si les dispositions relatives aux aliments suffisent. Le profil de l'État qui reçoit le dossier indiquera si un extrait ou un résumé est acceptable.

295. Si un résumé est acceptable, utilisez le formulaire recommandé (Résumé de la décision).

b) À moins que l'État requis n'ait spécifié qu'il exige une copie certifiée de la décision

296. Aux termes de l'article 25(3), un État peut stipuler qu'il exige une copie de la décision certifiée par l'autorité compétente. Dans tous les autres cas, une copie simple suffira. Le profil de l'État indiquera si des copies certifiées sont exigées.

Bonne pratique : lorsqu'il y a plus d'une décision dans une affaire, joignez les copies de toutes les décisions si elles ont donné lieu à des arrérages ou à des aliments impayés. Si la décision la plus récente a entièrement remplacé la décision antérieure, cette dernière ne sera pas exigée par l'État requis. Gardez également à l'esprit que si la décision a été rendue dans un État dont les décisions sont automatiquement réajustées (comme en Australie, où une réévaluation est effectuée périodiquement), toutes les évaluations pertinentes pour la période considérée doivent être indiquées, car chaque évaluation peut être considérée comme une nouvelle décision distincte.

8. Autres informations à l'appui de la demande

297. Bien que l'État requis ne puisse exiger d'autres documents que ceux qui sont énoncés à l'article 25, d'autres renseignements joints à une demande de reconnaissance et d'exécution peuvent faciliter la procédure de reconnaissance ou de reconnaissance et d'exécution.

298. Exemple : si le demandeur est un organisme public qui a versé des prestations à titre d'aliments, des documents concernant le versement des prestations peuvent être joints pour établir le droit de l'organisme public à présenter la demande. De même, si la décision en matière d'aliments prévoit que le versement continu des aliments à un enfant plus âgé est conditionné à son inscription dans un établissement d'enseignement post-secondaire, une preuve de l'inscription dans un tel établissement pourra faciliter l'exécution de la décision. Si rien n'exige que ces documents soient transmis avec la demande de reconnaissance ou de reconnaissance et d'exécution, ils peuvent garantir que la demande sera traitée rapidement par l'État requis.

9. Complétez le formulaire de transmission

299. Le formulaire de transmission, qui constitue un moyen standardisé et uniforme d'envoi des demandes entre États, doit accompagner chaque demande présentée en vertu de la Convention. Il liste les documents requis et les informations contenues dans le dossier et indique à l'Autorité centrale requise le recours qui est demandé.

300. Voir au chapitre 15 les instructions pour compléter le formulaire.

IV. Reconnaissance et exécution – autres considérations

A. Conventions en matière d'aliments

1. Généralités

301. Les conventions en matière d'aliments sont expressément définies par la Convention à l'article 3. Ce ne sont pas des décisions en matière d'aliments bien qu'elles soient traitées comme si elles l'étaient dans certaines parties de la Convention. L'article 30 prévoit des dispositions spécifiques pour la reconnaissance et l'exécution des conventions en matière d'aliments, sous réserve qu'elles soient exécutoires comme une décision en matière d'aliments dans l'État d'origine.

302. La Convention autorise un État contractant à faire une réserve indiquant qu'il ne reconnaîtra pas ou n'exécutera pas les conventions en matière d'aliments. Cette réserve figure dans le profil de l'État.

Une **convention en matière d'aliments** est un accord par écrit relatif au paiement d'aliments qui, soit a été dressé ou enregistré formellement en tant qu'acte authentique par une autorité compétente, soit a été authentifié ou enregistré par une autorité compétente, conclu avec elle ou déposé auprès d'elle, et qui peut faire l'objet d'un contrôle ou d'une modification par une autorité compétente.

2. Procédures de reconnaissance et d'exécution

a) Demandes par l'intermédiaire des Autorités centrales

303. Les dispositions de l'article 10 relatives à la reconnaissance et l'exécution s'appliquent aux conventions en matière d'aliments. Par conséquent, les procédures de reconnaissance et d'exécution des conventions sont généralement proches de celles qui s'appliquent aux décisions, pour autant que les aliments eux-mêmes entrent dans le champ d'application de la Convention (voir chapitre 3 – Champ d'application). Il y a peu de différences du point de vue des documents requis pour la demande de reconnaissance et de reconnaissance et d'exécution d'une décision, ainsi que pour la procédure et les motifs susceptibles d'être invoqués par un défendeur qui s'oppose à la reconnaissance ou à la reconnaissance et l'exécution d'une décision. L'article 30(3) énumère les articles de la Convention qui ne s'appliquent pas à la reconnaissance et l'exécution des conventions en matière d'aliments.

304. Un demandeur peut donc demander à une Autorité centrale de transmettre une demande de reconnaissance et d'exécution d'une convention en matière d'aliments à un autre État contractant tant que cette convention concerne des obligations alimentaires envers un enfant de moins de 21 ans (ou de moins de 18 ans si une réserve a été faite) ou des obligations alimentaires envers un enfant et un époux ou ex-époux.

b) Documentation

305. Puisqu'une demande de reconnaissance et d'exécution d'une convention en matière d'aliments sera traitée comme une demande de reconnaissance et d'exécution d'une décision en matière d'aliments, les documents requis présentent des similitudes. Dans tous les cas, les documents suivants sont exigés :

(1) Formulaire de demande

306. Le formulaire de demande couvre les informations requises à l'article 11. Aucun formulaire de demande particulier n'a été conçu pour les demandes de reconnaissance et d'exécution des conventions en matière d'aliments. Cependant, excepté la disposition relative à la notification au défendeur, le formulaire recommandé de demande de reconnaissance ou de reconnaissance et d'exécution d'une décision en matière d'aliments peut être utilisé.

(2) Attestation de caractère exécutoire

307. Pour être reconnue ou reconnue et exécutée, une convention en matière d'aliments doit être exécutoire dans l'État d'origine⁵⁵. Dans la mesure où il existe certaines conditions préalables à l'exécution, telles que le dépôt de la convention auprès d'une autorité judiciaire, l'autorité compétente qui délivre l'attestation doit veiller à ce qu'elles soient remplies. Si les parties ne résidaient pas dans le même État lorsque la convention a été conclue, l'État d'origine est généralement l'État où la convention a été conclue ou formalisée.

308. Il n'a pas été conçu de formulaire recommandé d'attestation de caractère exécutoire pour les conventions en matière d'aliments. Toutefois, il est possible d'adapter le formulaire d'attestation conçu pour les décisions en matière d'aliments.

(3) Attestation de notification

309. Elle n'est pas exigée pour une demande de reconnaissance et d'exécution d'une convention en matière d'aliments en raison de la nature de ces conventions. En effet, les deux parties ont participé à la conclusion de la convention et ont consenti ou accepté celle-ci ; la question de la notification ne se pose donc pas.

(4) Situation financière du débiteur

310. Si la convention en matière d'aliments doit être exécutée après avoir été reconnue, le formulaire relatif à la situation financière doit être joint à la demande car il comprend des renseignements utiles sur la localisation et les biens et revenus du débiteur. Ces informations aideront aussi l'État requis à localiser le débiteur pour l'informer de la reconnaissance.

(5) Autres documents

311. Bien que l'article 25(1) ne s'applique pas à la reconnaissance et à l'exécution des conventions en matière d'aliments, il est recommandé de joindre les documents suivants au dossier lorsque les circonstances de l'affaire l'exigent.

Document établissant le montant des arrérages

312. Si le demandeur sollicite l'exécution des arrérages au titre de la convention, ces informations doivent être fournies (voir plus haut).

Document exposant la formule d'ajustement du montant des aliments

313. Si la convention en matière d'aliments prévoit une indexation ou un ajustement automatique, il faut joindre ce document à la demande (voir plus haut).

c) Procédure de reconnaissance et d'exécution dans l'État requis

314. La procédure de reconnaissance et d'exécution des conventions en matière d'aliments dans l'État requis est un peu différente. Elle est prévue par l'article 30 de la Convention et décrite au chapitre 5 – Demandes de reconnaissance et d'exécution reçues.

⁵⁵ Rapport explicatif, para. 558.

d) Conventions en matière d'aliments – demandes présentées aux autorités compétentes (demandes directes)

315. Si la convention en matière d'aliments concerne des obligations alimentaires qui n'entrent pas dans le champ d'application des chapitres II et III de la Convention (par exemple, des obligations alimentaires entre époux ou ex-époux exclusivement), la demande de reconnaissance et d'exécution devra être présentée directement à l'autorité compétente. Voir au chapitre 16 l'étude des procédures applicables.

316. On notera toutefois qu'un État contractant peut déclarer que toutes les demandes de reconnaissance et d'exécution des conventions en matière d'aliments doivent être adressées à son Autorité centrale et non à une autorité compétente⁵⁶. Dans ce cas, cette déclaration figure dans le profil de l'État.

B. Obligations alimentaires entre époux et ex-époux

317. Reportez-vous à l'analyse du champ d'application au chapitre 3. De manière générale, les obligations alimentaires entre époux et ex-époux uniquement sont couvertes par la Convention à l'exception des fonctions de l'Autorité centrale énoncées aux chapitres II et III (à moins que les deux États contractants n'aient étendu l'application de ces chapitres aux aliments destinés aux époux et ex-époux). Il faut garder à l'esprit que si la décision à exécuter octroie des aliments à un enfant et à un époux ou ex-époux, elle entrera automatiquement dans le champ complet de la Convention et les procédures visées plus haut pour la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière d'aliments destinés à des enfants s'appliqueront.

318. Si l'Autorité centrale n'intervient pas parce qu'aucune déclaration étendant les services de l'Autorité centrale n'a été faite par l'État requis et par l'État requérant, le demandeur dans l'État requérant devra adresser directement la demande de reconnaissance et d'exécution à l'autorité compétente de l'État requis, et non à l'Autorité centrale. Il s'agit d'une demande directe, visée à l'article 37. Les demandes directes sont examinées plus loin au chapitre 16.

C. Aliments destinés à d'autres membres de la famille

319. Reportez-vous à l'analyse du champ d'application au chapitre 3. À moins que l'État requis et l'État requérant n'aient fait des déclarations qui « coïncident »⁵⁷ en ce qui concerne les aliments destinés à d'autres membres de la famille, aucune base ne permet de traiter une demande de reconnaissance et d'exécution d'une décision octroyant des aliments à d'autres membres de la famille. Si des déclarations visant à étendre le champ d'application de la Convention ont été faites, les dispositions de la Convention s'appliqueront dans la limite de ces déclarations.

⁵⁶ Cela pour permettre un contrôle ou une supervision complémentaire des demandes de reconnaissance de ces conventions. Rapport explicatif, para. 565.

⁵⁷ « Coïncide » est le terme utilisé pour décrire la situation dans laquelle les déclarations ou réserves faites par les deux États (qui peuvent être très différentes) se recoupent dans un domaine spécifique de sorte que les matières couvertes dans cette partie de la déclaration ou de la réserve s'appliquent dans les deux États pour une matière spécifique.

V. Autres considérations

1. Localisation du défendeur

320. Il peut arriver que le demandeur ne sache pas où se trouve le défendeur. Cela n'empêche pas de présenter une demande de reconnaissance et d'exécution d'une décision. À réception de la demande, l'État requis effectuera les recherches nécessaires pour localiser le défendeur.

321. Il peut arriver toutefois qu'un créancier souhaite faire confirmer la localisation du débiteur avant de présenter la demande de reconnaissance, par exemple lorsqu'il n'est pas certain que le défendeur se trouve dans l'État requis ou s'il y a des frais associés à la traduction de la décision dans la langue de l'État requis.

322. Par ailleurs, pour certaines décisions rendues par une autorité administrative, il y a lieu de vérifier que le défendeur se trouve dans l'État requis avant de constituer le dossier de demande car l'Autorité centrale de l'État requérant doit déterminer si l'État requis a besoin d'un document indiquant que les conditions de l'article 19(3) sont remplies.

323. Dans ces situations, un demandeur peut commencer par présenter une requête de mesures spécifiques (voir chapitre 13) afin de localiser le débiteur ou défendeur (ou les revenus ou les biens du débiteur). À réception de cette information, la demande de reconnaissance pourra être présentée.

324. On notera toutefois que l'adresse du défendeur ne sera pas obligatoirement communiquée à l'Autorité centrale requérante ou au demandeur si le droit interne de l'État requis ne permet pas de la divulguer. Dans ce cas, l'État requis se contentera de confirmer que le défendeur ou le débiteur (ou les biens ou les revenus du débiteur) ont été localisés sur son territoire.

2. Reconnaissance et exécution – effet des réserves de l'État requis

325. Comme on l'a vu à la section I de ce chapitre, un défendeur peut contester la reconnaissance et l'exécution d'une décision en matière d'aliments au motif qu'aucune des bases de compétence pour la reconnaissance et l'exécution énoncées à l'article 20 n'est présente. Un État peut également faire une réserve spécifiant qu'il n'accepte pas certaines bases énoncées à l'article 20 pour la reconnaissance et l'exécution d'une décision sur son territoire (article 20(2)). Lorsqu'une telle réserve a été faite, par exemple quant à la résidence habituelle du créancier dans l'État d'origine comme base de reconnaissance et d'exécution d'une décision, une décision rendue dans cette situation ne peut être reconnue ou exécutée⁵⁸.

326. D'un point de vue pratique, cela signifie que dans certaines situations, le demandeur peut s'attendre à ce que l'État requis ne reconnaisse pas une décision du fait de ce type de réserve. Le demandeur a alors deux possibilités.

327. La demande de reconnaissance et d'exécution peut être présentée et, si la reconnaissance et l'exécution sont refusées en raison de la réserve, le demandeur bénéficiera de l'article 20(4). Cet article exige que l'État requis prenne toutes les mesures appropriées pour qu'une nouvelle décision soit rendue. Dans cette situation, l'article 20(5) dispose que l'autorité compétente doit accepter l'éligibilité de l'enfant à des aliments pour introduire la procédure, ce qui accélère le traitement⁵⁹. Cependant, même avec cette acceptation de l'éligibilité, le demandeur doit savoir que des renseignements

⁵⁸ On notera que si le droit interne de l'État requis l'autorise à rendre une décision dans des circonstances de fait identiques, la décision doit être reconnue. Voir Rapport explicatif, para. 463.

⁵⁹ Rapport explicatif, para. 469 et 470.

ou documents complémentaires seront probablement nécessaires, de sorte que la demande d'obtention d'une nouvelle décision ne pourra probablement pas être traitée tant qu'ils n'ont pas été communiqués.

328. La deuxième possibilité pour le créancier est de présenter une demande d'obtention d'une nouvelle décision et de ne pas tenter la reconnaissance et l'exécution de la décision existante. Cette solution peut être plus rapide car tous les documents nécessaires peuvent être transmis à l'État requis avec la première demande. Le demandeur devra s'assurer que l'État requis est informé de l'obstacle à la reconnaissance de la décision existante afin que l'article 20(5) puisse être appliqué. Cette situation est examinée au chapitre 8 – Demandes d'obtention d'une décision envoyées.

VI. Informations complémentaires

A. Conseils pratiques

- Un représentant autorisé de l'Autorité centrale doit renseigner le formulaire de transmission et vérifier ou compléter le formulaire de demande recommandé.
- Les États peuvent avoir leur propre formulaire de demande interne. Les informations qui y sont portées peuvent être également utilisées pour renseigner le formulaire de demande.
- Les États sont encouragés à utiliser les formulaires recommandés et publiés par la Conférence de La Haye de droit international privé. Ils sont conçus pour recueillir toutes les informations nécessaires. Seuls les formulaires de transmission et d'accusé de réception sont obligatoires et doivent être utilisés.
- Il n'est pas obligatoire d'inclure les originaux des documents dans le dossier.
- Aux termes de la Convention, des copies simples sont suffisantes à moins que l'État requis n'ait expressément indiqué qu'il exige des copies certifiées d'une décision. Pour le savoir, consultez le profil de l'État.

B. Recommandations

- Les réserves et déclarations effectuées par l'État requis ont une incidence sur les catégories de demandes qui peuvent être présentées par l'intermédiaire de l'Autorité centrale et sur les documents spécifiques exigés pour la demande. Consultez le profil des États et le site Internet de la Conférence de La Haye de droit international privé, < www.hcch.net >, pour déterminer si l'État requis a fait des réserves ou déclarations dont vous devez tenir compte pour constituer le dossier.
- Après l'envoi de la demande à l'État requis, tenez le demandeur informé des développements ultérieurs et autant que possible, informez-le des délais anticipés pour l'instruction de la demande.
- Dans certains cas, après l'introduction de la demande de reconnaissance ou de reconnaissance et d'exécution, les parties parviennent à une solution ou une transaction amiable. Dans ce cas, veillez à en informer l'État requis pour que la demande puisse être retirée.
- La rapidité du traitement est un principe fondamental applicable aux affaires relevant de la Convention. Prendre le temps de vérifier que le dossier de demande est complet et que les renseignements portés sont exacts et anticiper tout problème susceptible de se poser dans la procédure de reconnaissance permettra de traiter la demande sans difficulté dans l'État requis.

C. Formulaires apparentés

Formulaire de transmission

Demande de reconnaissance ou de reconnaissance et d'exécution (article 10(1) a) et 10(2) a))

Page Informations à divulgation restreinte

Attestation du caractère exécutoire d'une décision

Attestation de notification

Formulaire relatif à la situation financière

Résumé d'une décision

D. Texte des articles applicables

Article 10(1) a)

Article 10(2) a)

Article 11

Article 12

Article 19

Article 25

E. Sections connexes du manuel

Voir section I (Comment compléter les formulaires obligatoires pour toutes les demandes) du chapitre 15

Voir section I (Description des requêtes de mesures spécifiques) du chapitre 13

Voir chapitre 5 - Demandes de reconnaissance ou de reconnaissance et d'exécution reçues

Voir chapitre 6 - Établissement des demandes envoyées aux fins d'exécution d'une décision rendue ou reconnue dans l'État requis (article 10(1) b))

VII. Liste récapitulative – demandes de reconnaissance ou de reconnaissance et d'exécution envoyées

	Procédure	Référence manuel
1	Contrôlez les documents	II(B)(1)
2	Déterminez si la demande peut être présentée	II(B)(3)
3	Déterminez les documents nécessaires	II(B)(5) – (7)
4	Contrôlez ou complétez le formulaire de demande	II(8)
5	Joignez les documents	III(B)
6	Complétez le formulaire de transmission	Chapitre 15
7	Envoyez le tout à l'État requis	II(B)(11)
8	Attendez l'accusé de réception de la demande	II(B)(12)

VIII. Foire aux questions

Pourquoi faut-il indiquer la date de naissance du demandeur sur la demande de reconnaissance et d'exécution ?

329. La date de naissance est indispensable pour identifier correctement les parties à la décision. Les noms étant souvent identiques, la date de naissance permet à l'Autorité centrale de confirmer l'identité d'une partie conformément à ce qui est requis. Si le demandeur est un enfant, elle permet aussi de déterminer si des aliments sont encore exigibles lorsque, par exemple, une disposition de la décision ou une disposition du droit du lieu où a été rendue la décision stipule que les aliments destinés à un enfant cessent d'être dus lorsque l'enfant atteint un certain âge.

Faut-il indiquer l'adresse du demandeur lorsque des violences domestiques sont à craindre ?

330. L'article 11 de la Convention impose que l'adresse du demandeur figure sur la demande. Toutefois, l'article 40 dispose qu'une autorité ne doit pas divulguer ces renseignements si elle estime que la sécurité, la santé ou la liberté d'une personne pourrait s'en trouver compromise. Par conséquent, les formulaires de demande recommandés comportent une case à cocher permettant à l'Autorité centrale requérante de signaler qu'une décision de non-divulgation a été prise. Si l'Autorité centrale requérante coche cette case, elle peut communiquer des informations à divulgation restreinte relatives au demandeur au moyen d'un formulaire à part, qui ne sera pas communiqué au défendeur.

Est-il possible d'utiliser l'adresse de l'Autorité centrale au lieu de l'adresse du demandeur ?

331. Oui – et cela peut être opportun lorsqu'il y a des raisons de craindre pour la sécurité, la santé ou la liberté d'une personne ou lorsque le droit interne de l'État requérant interdit de divulguer l'adresse. Cependant, dans ce cas, l'Autorité centrale doit être prête à accepter la notification des documents pour le demandeur, car la Convention exige que les demandeurs soient notifiés de certaines procédures, telles que la décision de reconnaître et de ne pas reconnaître la décision en matière d'aliments.

- Voir aussi – Confidentialité et protection des renseignements à caractère personnel

Quelle différence y a-t-il si la demande est faite par une agence gouvernementale ou un organisme public pour le compte du demandeur ?

332. L'agence gouvernementale ou l'organisme public peut avoir à démontrer que le droit interne de son État lui confère le droit d'agir à la place du demandeur / créancier ou qu'il a versé des prestations au demandeur à titre d'aliments.

Que se passe-t-il si le demandeur ne sait pas où se trouve le défendeur ?

333. Le demandeur doit quand même compléter la demande de reconnaissance ou de reconnaissance et d'exécution et l'envoyer à l'État où il pense que se trouve le défendeur. L'Autorité centrale requise prendra les mesures appropriées pour localiser le défendeur afin de traiter la demande de reconnaissance et d'exécution.

Est-il possible de présenter une demande de reconnaissance et d'exécution si le demandeur n'est pas en possession d'une ordonnance ou d'une décision en matière d'aliments ?

334. Non. Une décision en matière d'aliments doit avoir été rendue. Il peut s'agir d'une décision d'une autorité administrative ou judiciaire ou encore d'une convention en matière d'aliments telle que définie par la Convention.

335. Si le demandeur n'a pas de décision en matière d'aliments, une demande d'obtention de décision en matière d'aliments doit être présentée. Voir le chapitre 8.

Une demande de reconnaissance et d'exécution peut-elle être présentée si le demandeur a une convention en matière d'aliments – par exemple un accord de séparation ?

336. Oui – tant que la convention en matière d'aliments est exécutoire au même titre qu'une décision dans l'État où elle a été conclue. Les procédures de reconnaissance ou de reconnaissance et d'exécution des conventions en matière d'aliments sont généralement similaires à celles qui s'appliquent à la reconnaissance ou à la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière d'aliments. On notera également que certains États peuvent faire une réserve en vertu de la Convention indiquant qu'ils ne reconnaîtront pas ni n'exécuteront les conventions en matière d'aliments.

Une **convention en matière d'aliments** est un accord par écrit relatif au paiement d'aliments qui, soit a été dressé ou enregistré formellement en tant qu'acte authentique par une autorité compétente, soit a été authentifié ou enregistré par une autorité compétente, conclu avec elle ou déposé auprès d'elle, et qui peut faire l'objet d'un contrôle ou d'une modification par une autorité compétente.

- Voir aussi : Traitement d'une demande de reconnaissance ou de reconnaissance et d'exécution d'une convention en matière d'aliments

Faut-il joindre une copie certifiée de la décision à la demande de reconnaissance et d'exécution ?

337. Dans certains cas seulement. Voir le chapitre 3.

338. Un État requis peut spécifier qu'il exige que chaque demande soit systématiquement accompagnée d'une copie certifiée de la décision. L'État requis indiquera cette exigence dans son profil (voir la Phase 1, partie II, section 1 du profil). De plus, l'autorité compétente de l'État requis pourra ultérieurement demander une copie certifiée dans le cadre d'une demande, en particulier en cas de contestation de l'intégrité ou de l'authenticité de la décision transmise. Sinon, des copies simples de la décision suffisent.

Est-il possible de présenter une demande de reconnaissance et d'exécution d'une décision octroyant exclusivement des aliments entre époux ou ex-époux ?

339. Oui – mais la demande doit être présentée directement à l'autorité compétente de l'État requis à moins que l'État requérant et l'État requis n'aient étendu le champ d'application de la Convention à ces demandes. L'autorité compétente peut être une autorité administrative ou une autorité judiciaire. Les services de l'Autorité centrale ne peuvent être sollicités dans ce cas (voir chapitre 3).

Que se passe-t-il s'il y a plus d'une décision en matière d'aliments ? Par exemple, une première décision octroyant des aliments a été modifiée par une deuxième décision. Laquelle faut-il joindre à la demande de reconnaissance et d'exécution ?

340. La Convention n'aborde pas directement cette question. Si la décision doit être exécutée et s'il y a des arrérages d'aliments cumulés au titre de la première décision, l'État requis pourra avoir besoin de la copie de cette décision pour exécution. Cette copie peut être exigée par le droit interne qui régit l'exécution ou lorsque un débiteur conteste les arrérages ou allègue une interprétation différente de l'obligation. D'autre part, d'autres questions (telles que les conditions d'indexation ou de modification) peuvent figurer dans une décision et pas dans l'autre.

341. Cependant, la reconnaissance d'une décision ne doit pas être refusée au seul motif que des décisions antérieures concernant un même objet n'ont pas été jointes à la demande. Si la décision la plus récente est la seule décision exécutoire, n'envoyez que cette décision. Si l'État requis a besoin de copies des décisions antérieures, il vous en avisera.

Chapitre 5 – Demandes de reconnaissance ou de reconnaissance et d'exécution reçues

Organisation du chapitre

Ce chapitre examine les demandes de reconnaissance ou de reconnaissance et d'exécution d'une décision en matière d'aliments.

La section I présente la demande et les principes généraux qui régissent la reconnaissance et l'exécution – les circonstances dans lesquelles elle est présentée, qui peut la présenter.

La section II contient un diagramme de flux illustrant les procédures applicables à cette demande.

La section III donne une explication détaillée des procédures de reconnaissance.

La section IV examine les exceptions aux procédures générales, notamment les demandes présentées par des débiteurs et les demandes adressées directement aux autorités compétentes.

La section V aborde d'autres considérations telles que l'assistance juridique et l'exécution.

La section VI contient des informations complémentaires, des formulaires et des conseils pratiques pour les demandes.

La section VII répond aux questions les plus fréquentes.

Enfin, la section VIII présente la liste de contrôle des demandes de reconnaissance et d'exécution.

I. Description et principes généraux

A. Principes généraux

342. La procédure de reconnaissance est au cœur du recouvrement international des aliments ; elle garantit au créancier un moyen économique pour poursuivre le paiement des aliments lorsque le débiteur réside ou a des biens ou des revenus dans un autre État contractant⁶⁰.

343. La reconnaissance et l'exécution d'une décision émanant d'un autre État contractant dispensent le créancier d'obtenir une nouvelle décision dans l'État où le débiteur réside désormais, ou a des biens ou des revenus.

Une **Autorité centrale** est l'autorité publique désignée par un État contractant pour s'acquitter de ses obligations de coopération administrative et d'assistance en vertu de la Convention.

344. Les procédures de reconnaissance et d'exécution d'une décision sont conçues pour permettre la reconnaissance la plus large possible des décisions rendues et assurer le traitement le plus rapide possible de la demande. C'est à la reconnaissance et à l'exécution que la Convention s'applique le plus largement, et les États sont tenus d'offrir aux demandeurs l'accès le plus complet à des procédures efficaces. La procédure de reconnaissance est simple ; la Convention impose que des mesures soient prises « sans retard » ou « promptement », tandis que le défendeur ne dispose que de motifs et de délais strictement encadrés pour contester ou s'opposer à la reconnaissance et

Une **autorité compétente** dans un État est l'autorité chargée ou autorisée par les lois de cet État à exercer des fonctions spécifiques en vertu de la Convention. Ce peut être un tribunal, un organisme administratif, un programme d'exécution des obligations alimentaires envers les enfants ou toute autre entité publique accomplissant certaines tâches associées à la Convention.

⁶⁰ La reconnaissance diffère de l'exécution. La reconnaissance par un autre État signifie qu'il accepte les droits et obligations déterminés par l'État d'origine. L'exécution signifie que l'État requis accepte que ses propres procédures soient appliquées pour exécuter la décision. Voir Rapport explicatif, para. 472.

l'exécution. Toutes ces dispositions illustrent le principe sous-jacent de la Convention, qui veut que la reconnaissance et l'exécution soient simples, économiques et rapides⁶¹.

B. Description de la procédure

345. Les procédures de déclaration ou d'enregistrement aux fins de la reconnaissance et de l'exécution décrites ci-après sont appliquées dans la plupart des États contractants. Cependant, la Convention prévoit une procédure alternative (article 24) pour laquelle un État peut opter une déclaration. Cette procédure sera examinée plus loin dans ce chapitre.

346. À réception de la demande émanant d'une autre Autorité centrale, l'Autorité centrale de l'État requis enverra les documents à une autorité compétente aux fins du traitement. Dans certains États contractants, l'autorité compétente à cette fin sera l'Autorité centrale, dans d'autres, ce peut être une autorité administrative ou judiciaire.

L'État requérant est l'État dans lequel le demandeur réside et où une demande ou une requête en vertu de la Convention est introduite.

L'État requis est l'État auquel il est demandé de traiter la demande ou la requête.

347. L'autorité compétente doit sans retard déclarer la décision exécutoire ou l'enregistrer aux fins d'exécution.

Elle est tenue de prendre cette mesure à moins que la reconnaissance et l'exécution ne soient « manifestement incompatibles » avec l'ordre public. Ni le demandeur ni le défendeur ne peuvent présenter d'objections à ce stade – appelé révision d'office.

348. Dans les États contractants qui appliquent une procédure d'enregistrement, la décision peut être enregistrée auprès d'une autorité judiciaire, d'un organisme administratif ou d'un fonctionnaire (exemple : fonctionnaire chargé des registres de la *Child Support Agency* en Australie).

349. Dans d'autres États, cette procédure d'enregistrement est remplacée par une déclaration de l'autorité compétente aux termes de laquelle la décision en matière d'aliments est exécutoire.

Recommandation : l'article 23 énonce les procédures de reconnaissance ou de reconnaissance et d'exécution. Cet article fait mention d'une contestation ou d'un appel (article 23(7)) et d'un appel subséquent (article 23(10)). La contestation ou l'appel visé à l'article 23(7) se limite aux trois domaines spécifiques mentionnés dans cet article et à l'article 23(8) et doit être engagé dans un délai de 60 jours suivant la notification de la déclaration ou de l'enregistrement. En revanche, l'appel subséquent visé à l'article 23(10) est entièrement soumis au droit interne et ne peut être introduit que si le droit interne autorise un appel.

350. Une fois que la décision est déclarée exécutoire ou enregistrée aux fins d'exécution, le demandeur et le défendeur en sont notifiés. Le défendeur est autorisé à contester ou à faire appel de l'enregistrement ou de la déclaration pour quelques motifs limités⁶², par exemple s'il n'a pas été notifié de la demande d'aliments initiale ou n'a pas eu l'opportunité de contester la décision dont la reconnaissance et l'exécution sont demandées. La contestation ou l'appel doivent être introduits dans les 60 jours qui suivent la notification de l'enregistrement ou de la déclaration de force exécutoire. La contestation ou l'appel sont présentés à l'autorité judiciaire ou administrative compétente dans cet État.

351. Si le débiteur n'est pas disposé à payer volontairement les aliments, la décision peut être exécutée conformément à ce qui est autorisé par le droit de l'État requis, même si une contestation ou un appel est en cours.

⁶¹ Rapport explicatif, para. 490.

⁶² Rapport explicatif, para. 504.

352. Le fait que la contestation ou l'appel de la reconnaissance et de l'exécution aboutisse et que la déclaration ou l'enregistrement soit écarté ne met pas nécessairement un terme à la demande d'aliments. Si la décision concerne des aliments destinés à un enfant, et en fonction du motif du refus de reconnaissance et d'exécution, une nouvelle décision peut être obtenue dans l'État requis. Si le droit interne l'y autorise, l'autorité compétente de l'État requis peut traiter la demande de reconnaissance et d'exécution comme une demande d'obtention d'une nouvelle décision sur son territoire. Le créancier qui a besoin d'aliments pour un enfant et qui est en possession d'une décision dont la reconnaissance ou l'exécution est impossible est ainsi assuré d'un moyen d'obtenir une nouvelle décision en matière d'aliments sans recommencer toute la procédure dans l'État requérant.

Le **créancier** est la personne à laquelle des aliments sont dus ou allégués être dus. Ce peut être un père ou une mère, un époux ou ex-époux, un enfant, un beau-père ou une belle-mère, un membre de la famille, ou d'autres personnes qui s'occupent d'un enfant. Dans certains États, cette personne peut être appelée « obligataire », « bénéficiaire d'aliments » ou « parent ou personne investi de la garde » (traduction d'expressions employées uniquement en anglais).

353. Enfin, si la contestation ou l'appel n'aboutit pas, un appel subséquent peut être autorisé par le droit interne de l'État requis. Ce recours n'est pas prévu dans tous les États. Si un appel subséquent est autorisé, la Convention dispose expressément que sauf circonstances exceptionnelles, il n'aura pas pour effet de suspendre l'exécution de la décision (article 23(10)).

C. Dans quelles circonstances cette demande est-elle présentée ?

354. Une demande de reconnaissance et d'exécution d'une décision en matière d'aliments est adressée par un État contractant à l'État requis où l'exécution de la décision est demandée parce que le débiteur y réside ou y a des biens ou des revenus.

355. Le plus souvent, c'est le créancier qui présente la demande de reconnaissance, mais un débiteur peut lui aussi demander la reconnaissance d'une décision rendue dans un autre État contractant afin de suspendre ou de restreindre l'exécution d'une autre décision.

356. La plupart des demandes concernent la reconnaissance et l'exécution, mais il arrive qu'un demandeur ne sollicite que la reconnaissance d'une décision sans en demander l'exécution.

Un **débiteur** est la personne qui doit ou à qui on réclame des aliments. Ce peut être un père ou une mère, un époux ou ex-époux, ou toute autre personne tenue de payer des aliments conformément à la loi de l'État où la décision a été rendue.

357. Si la décision a été rendue dans l'État auquel il est demandé de l'exécuter, il n'est pas nécessaire de la reconnaître. La demande peut être traitée simplement aux fins d'exécution (voir chapitre 6).

D. Étude de cas

358. Le créancier est en possession d'une décision en matière d'aliments rendue dans l'État A, qui impose au débiteur de verser des aliments à un enfant. Le débiteur vit dans l'État B. Au lieu de solliciter une nouvelle décision dans l'État B, le créancier souhaite y faire exécuter sa décision. Les États A et B sont tous deux contractants à la Convention.

Mécanisme de la Convention

359. Le créancier⁶³ demande à l'Autorité centrale de l'État A de transmettre une demande de reconnaissance et d'exécution de la décision en matière d'aliments à l'État B. L'Autorité centrale de l'État B vérifie que la demande est complète et la traite. Le débiteur sera notifié et aura la possibilité de s'opposer à la reconnaissance en invoquant les motifs limités prévus par la Convention. Une fois reconnue, la décision peut être exécutée par l'autorité compétente de l'État B au même titre que si elle y avait été rendue initialement.

Pour les demandes d'**exécution** d'une décision rendue dans l'**État requis** – voir le chapitre 6.
Pour toute demande d'**exécution** d'une décision en matière d'aliments – voir le chapitre 10.

E. Qui peut présenter la demande ?

360. Une demande de reconnaissance ou de reconnaissance et d'exécution peut être présentée par un créancier ou par un débiteur (comme on le verra plus loin – la demande du débiteur portera exclusivement sur la reconnaissance, tandis qu'un créancier peut solliciter la reconnaissance, l'exécution ou les deux). Le demandeur doit résider dans l'État qui introduit la demande. Dans le cadre de cette demande, le créancier peut être la personne à laquelle des aliments sont dus ou un organisme public qui agit à la place du créancier ou a versé des prestations à celui-ci.

Recommandation : Êtes-vous à la recherche d'une liste récapitulative simple et accessible ?
Voulez-vous passer les détails ? Passez à la fin de ce chapitre et consultez la **liste récapitulative**.

⁶³ NB : dans certaines circonstances, la demande sera présentée par un organisme public (tel qu'un organisme public chargé de l'exécution des obligations alimentaires envers les enfants) pour le compte du créancier.

II. Procédure de reconnaissance et d'exécution résumée

361. Le diagramme ci-après illustre la procédure complète applicable aux demandes de reconnaissance et d'exécution de décisions en matière d'aliments. Les sections suivantes de ce chapitre décrivent le déroulé de chaque étape.

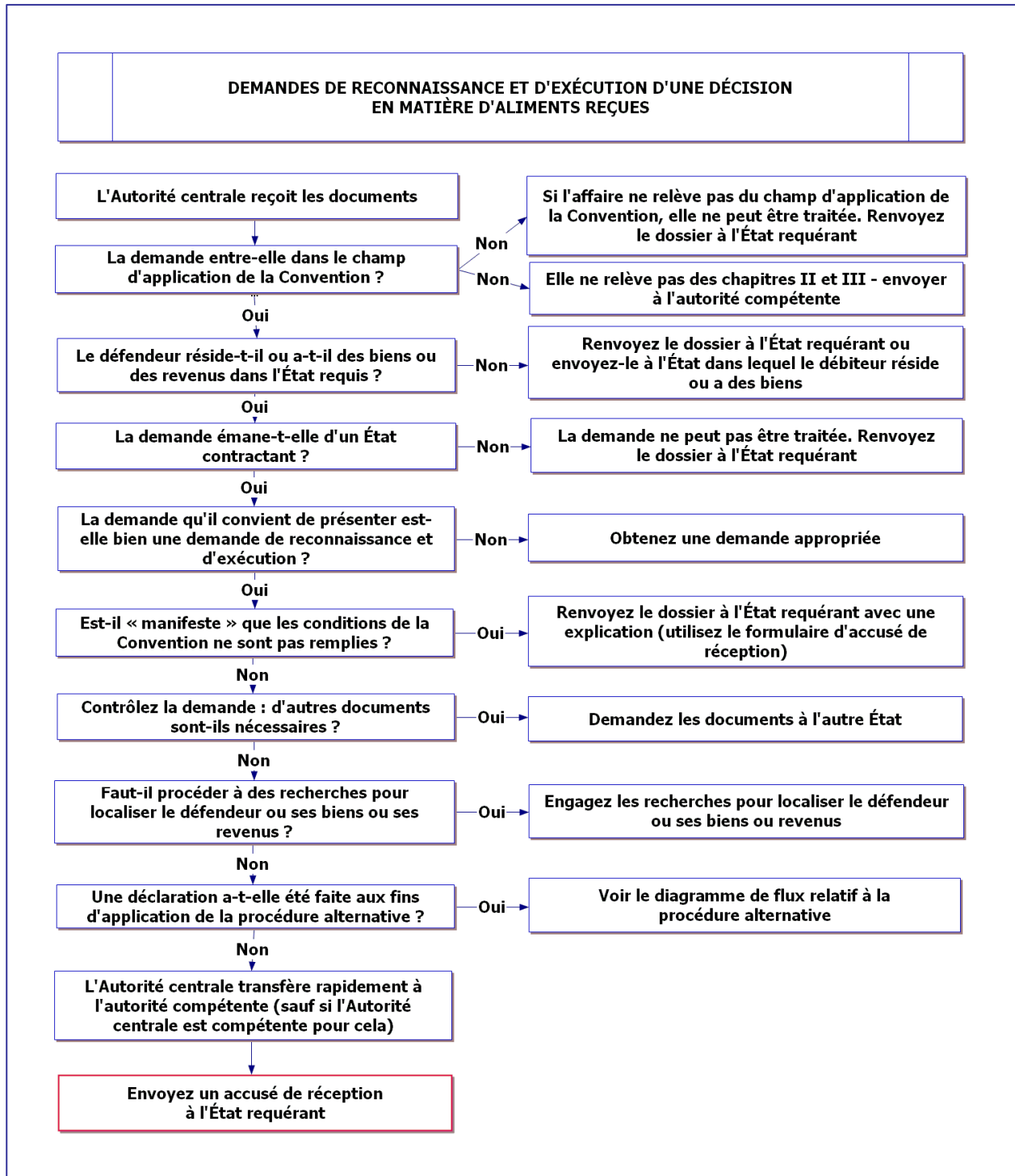


Figure 14 : Diagramme des demandes de reconnaissance ou de reconnaissance et d'exécution reçues (Autorité centrale)

III. Procédures

A. Vérification préalable des documents reçus par l'Autorité centrale

362. Avant d'envoyer les documents à l'autorité compétente, l'Autorité centrale doit effectuer un contrôle préalable pour s'assurer que la demande est conforme aux dispositions de la Convention régissant la reconnaissance et l'exécution et que le dossier est complet.

1. Contrôle initial des documents

- La demande de reconnaissance ou de reconnaissance et d'exécution concerne-t-elle une décision en matière d'aliments destinés à un enfant ? Elle doit entrer dans le champ d'application de la Convention, comme il est expliqué au chapitre 3. Lorsque la décision concerne des aliments entre époux ou ex-époux exclusivement ou des aliments destinés à d'autres membres de la famille et que le champ d'application de la Convention n'a pas été étendu à ces autres obligations, la demande doit être adressée directement à une autorité compétente.
- Le défendeur ou débiteur réside-t-il dans l'État requis ou y a-t-il des biens ou des revenus ? Dans la négative, l'affaire doit être envoyée dans l'État où le défendeur ou débiteur réside ou a des biens.
- La demande émane-t-elle d'un État contractant ? Dans la négative, il ne peut être fait appel à la Convention.

Une **demande directe** n'est pas présentée à une Autorité centrale en vertu de l'article 10, mais adressée directement par un individu à une autorité compétente, telle qu'une autorité judiciaire ou administrative.

2. La demande de reconnaissance ou de reconnaissance et d'exécution est-elle celle qu'il convient de présenter ?

363. Contrôlez les documents pour vous assurer que la demande porte bien sur la reconnaissance et l'exécution. Considérez les points suivants :

- S'il n'existe aucune décision en matière d'aliments – la demande à présenter est une demande d'obtention d'une décision et non une demande de reconnaissance et d'exécution. Voir le chapitre 9.
- S'il existe une décision en matière d'aliments qui a été rendue dans votre État, il n'est pas nécessaire de la reconnaître. Il suffira de la transmettre à l'autorité compétente aux fins d'exécution dans votre État, en suivant les procédures d'exécution ordinaires. Voir le chapitre 7.

3. Est-il manifeste que la demande répond aux conditions requises par la Convention ?

364. Aux termes de la Convention, une Autorité centrale ne peut refuser de traiter une demande que si elle estime qu'il est « manifeste que les conditions requises par la Convention » ne sont pas remplies (article 12(8)). Les circonstances dans lesquelles ce peut être le cas sont très limitées⁶⁴.

365. À titre d'exemple, une demande peut être rejetée pour ce motif s'il ressort manifestement des documents que la décision ne concernait aucunement des aliments.

⁶⁴ Rapport explicatif, para. 344.

366. Veuillez noter que si la reconnaissance et l'exécution d'une décision semblent contraires à l'ordre public, il faut néanmoins traiter la demande et la transmettre à l'autorité compétente. C'est elle qui jugera éventuellement que la reconnaissance et l'exécution seraient contraires à l'ordre public et refusera de reconnaître la décision sur cette base.

367. Si l'Autorité centrale rejette la demande au motif qu'il est « manifeste » que les conditions de la Convention ne sont pas remplies, l'État requérant doit en être informé au moyen du formulaire obligatoire d'accusé de réception, comme nous le verrons plus loin.

4. Vérifiez que le dossier est complet

368. À réception de la demande envoyée par l'État requérant, il faut la contrôler rapidement pour s'assurer qu'elle est complète. Ainsi, si d'autres documents sont nécessaires, ils pourront être demandés sans délai. Gardez à l'esprit que l'article 25 de la Convention est une liste exhaustive de tous les documents requis – aucun autre document ne peut être exigé dans le cadre d'une demande de reconnaissance et d'exécution.

Bonne pratique : Aidez-vous de la liste de contrôle ou du formulaire de transmission pour effectuer un contrôle préliminaire dès que possible suivant la réception de la demande, pour le cas où d'autres documents seraient nécessaires.

369. Les articles 11, 12 et 25 de la Convention disposent que le dossier reçu doit contenir :

√	Formulaire de demande
√	Texte complet ou résumé de la décision
√	Attestation de caractère exécutoire
√	Attestation de notification (sauf si le défendeur a comparu ou a contesté la décision)
Le cas échéant	Document relatif à la situation financière (uniquement pour les demandes émanant de créanciers)
Le cas échéant	Document établissant le montant des arrérages
Le cas échéant	Document exposant la formule d'ajustement ou d'indexation des aliments
√	Formulaire de transmission

Figure 15 : Contenu d'une demande de reconnaissance et d'exécution

370. Les paragraphes qui suivent décrivent brièvement le contenu normal du dossier reçu.

a) Formulaires exigés dans tous les dossiers

Formulaire de transmission

Aux termes de la Convention, chaque demande de reconnaissance ou de reconnaissance et d'exécution doit être obligatoirement accompagnée d'un formulaire de transmission. Le formulaire de transmission identifie les parties et la catégorie de la demande, et indique les documents joints.

Formulaire de demande

Le plus souvent, l'État requérant utilise le formulaire de demande recommandé car il garantit que toutes les informations requises sont communiquées à l'État requis. Si la demande reçue n'est pas présentée au moyen du formulaire recommandé, vérifiez que les informations de base requises pour la demande y sont portées – coordonnées du demandeur, coordonnées du défendeur, renseignements sur les personnes qui ont droit à des aliments et indications relatives aux paiements.

Texte de la décision ou résumé

Le texte complet de la décision est nécessaire, à moins que votre État n'ait indiqué qu'il accepte un résumé ou un extrait. Il n'est pas indispensable qu'une copie certifiée de la décision soit jointe à la demande, sauf si votre État a spécifié qu'il l'exige systématiquement.

Attestation du caractère exécutoire de la décision

L'attestation de caractère exécutoire, indiquant que la décision est exécutoire dans l'État où elle a été rendue, est indispensable. Si la décision a été rendue par une autorité administrative, le document doit indiquer que les conditions de l'article 19(3) sont satisfaites, à moins que votre État (l'État requis) n'ait stipulé qu'il n'exige pas cette déclaration.

Attestation de notification

Ce document n'est nécessaire que si le défendeur n'a pas comparu ou n'a pas été représenté dans la procédure.

Vous pouvez déterminer si le défendeur a comparu ou a été représenté en vous reportant à la section 7 du formulaire de demande recommandé.

Si le formulaire de demande indique que le défendeur n'a pas comparu ou n'était pas représenté lorsque la décision en matière d'aliments a été rendue, l'attestation de notification indiquera, soit que la demande a été signifiée ou notifiée au défendeur et qu'il a eu l'opportunité de comparaître dans la procédure qui a abouti à la décision, soit qu'il a été avisé de la décision après qu'elle a été rendue et qu'il a eu la possibilité de la contester.

Document relatif à la situation financière

Si le demandeur sollicite également l'exécution de la décision (ce qui sera le plus souvent le cas), la demande doit être accompagnée d'un document relatif à la situation financière, qui donne des renseignements sur la localisation et la situation financière du défendeur, dans la mesure où le demandeur en a connaissance.

Si le demandeur a utilisé le formulaire relatif à la situation financière recommandé, la partie de ce document relative au créancier sera laissée vierge, car ces renseignements ne sont pas nécessaires pour une demande de reconnaissance et d'exécution.

Document présentant le calcul des arrérages

Si des aliments impayés (arrérages) en vertu de la décision doivent être exécutés, le dossier doit contenir un document indiquant le montant de ces arrérages, comment ils ont été calculés et la date du calcul.

Document expliquant comment ajuster ou indexer le montant des aliments

Dans certains États, la décision ou le droit interne en vertu duquel la décision a été rendue dispose qu'une décision doit être automatiquement indexée ou ajustée à une périodicité précisée. Si c'est le cas, l'État requérant devrait avoir indiqué les

modalités d'ajustement dans le dossier de demande. Exemple : si l'ajustement doit être effectué sur la base du pourcentage du coût de la vie, il convient d'indiquer l'État qui calculera l'ajustement, les informations qui seront nécessaires pour effectuer le calcul et la façon dont le montant des aliments recalculé sera communiqué à l'Autorité centrale requise et aux parties⁶⁵.

b) Autres formulaires

371. Bien que l'article 11(3) dispose que seuls les documents qu'il énumère (décrits plus haut) peuvent être exigés dans le cadre d'une demande de reconnaissance et d'exécution, deux autres formulaires peuvent être demandés le cas échéant, en fonction des circonstances de l'affaire.

Preuve des prestations – organisme public

Si la demande est présentée par un organisme public, par exemple un organisme de services sociaux, pour le compte d'un demandeur, cet organisme doit fournir des informations démontrant qu'il a le droit d'agir pour le compte du demandeur ou qu'il a versé des prestations à titre d'aliments.

5. Si le dossier est incomplet

372. S'il ressort de ce contrôle initial que le demandeur n'a pas transmis tous les documents requis, l'Autorité centrale requise doit en aviser rapidement l'Autorité centrale requérante et demander les documents manquants. Le dossier ne doit pas être renvoyé au seul motif que des documents manquent (article 12(9)). Les documents complémentaires peuvent être demandés au moyen du formulaire obligatoire d'accusé de réception.

373. Si d'autres documents sont demandés, l'État requérant dispose de **trois mois** pour les transmettre. Si, faute de réception des documents requis dans les trois mois, la demande ne peut être traitée, l'Autorité centrale de l'État requis peut clore le dossier (mais elle n'y est pas obligée) et en informer l'État requérant. Le plus souvent, il peut être opportun de recontacter l'État requérant pour déterminer si les documents seront transmis. Si l'État requis s'apprête à clore le dossier, l'État requérant doit en être informé au moyen du formulaire obligatoire d'accusé de réception.

374. Si les documents manquants ne sont pas indispensables pour les étapes suivantes de la procédure de reconnaissance et d'exécution, il est possible de procéder aux étapes suivantes du traitement de la demande dans l'attente des documents. Lorsque le seul document manquant est un récapitulatif des arrérages par exemple, et que l'étape suivante consiste à rechercher ou localiser le défendeur, il serait possible de procéder à cette étape de la procédure de reconnaissance et d'exécution dans l'attente des informations manquantes.

6. Faut-il effectuer des recherches pour localiser le défendeur ?

375. À titre préliminaire, si le demandeur ne communique pas l'adresse valide du défendeur, l'Autorité centrale pourra souhaiter localiser celui-ci afin de pouvoir l'aviser de la demande de reconnaissance et d'exécution. Il peut être également nécessaire de localiser le défendeur pour déterminer quelle sera l'autorité compétente pour la demande. Dans certains États, la demande de recherche ou de localisation sera présentée par l'autorité compétente à un stade ultérieur de la procédure. C'est une question de procédure interne.

⁶⁵ Rapport explicatif, para. 435. Cela signifie qu'il ne sera pas nécessaire de suivre toute la procédure de reconnaissance pour une décision postérieure ajustant les aliments. La reconnaissance initiale envisage les futurs ajustements. À titre d'exemple, la *Child Support Agency* australienne réévalue les aliments tous les 15 mois en fonction de la situation financière des parties.

376. Pour localiser le défendeur, l'Autorité centrale est censée consulter toutes les banques de données et sources d'informations publiques auxquelles elle a accès, et demander à d'autres organismes publics de faire des recherches pour son compte, dans les limites fixées par le droit interne en matière de communication des renseignements à caractère personnel. Certaines Autorités centrales peuvent également avoir accès à des sources d'informations à diffusion restreinte.

377. S'il est impossible de localiser le défendeur aux fins de la notification, informez-en l'État requérant (gardez à l'esprit que dans le cas d'une demande de reconnaissance et d'exécution d'une décision fondée sur la présence de biens ou de revenus dans l'État requis, le défendeur peut se trouver dans un autre État). Si aucune autre information n'est disponible pour aider à localiser le défendeur, il ne sera peut-être pas possible de traiter le dossier.

7. Accusez réception

378. La Convention dispose que l'État requis doit accuser réception d'une demande reçue dans un délai de **six semaines** suivant la réception. Il faut pour cela utiliser le formulaire obligatoire d'accusé de réception.

379. Voir au chapitre 15 les instructions pour compléter ce formulaire.

8. Transmettez à l'autorité compétente

380. L'étape suivante consiste à transmettre la demande à l'autorité compétente aux fins de reconnaissance et d'exécution de la décision (sauf si l'Autorité centrale est aussi l'autorité compétente pour la procédure de reconnaissance). Le dossier doit être transmis rapidement, dès que les vérifications préalables mentionnées plus haut ont été effectuées. L'autorité compétente peut être un tribunal, une autorité administrative ou toute autre autorité publique compétente pour exécuter les procédures de reconnaissance.

B. Déclaration de force exécutoire ou enregistrement par l'autorité compétente

381. Cette partie examine les procédures appliquées par la plupart des États pour traiter les demandes de reconnaissance et d'exécution des décisions en matière d'aliments (article 23). Un État peut déclarer qu'il appliquera une autre procédure, dite procédure alternative (article 24), qui est examinée plus loin dans ce chapitre.

382. Le diagramme ci-dessous montre les mesures prises par l'autorité compétente.

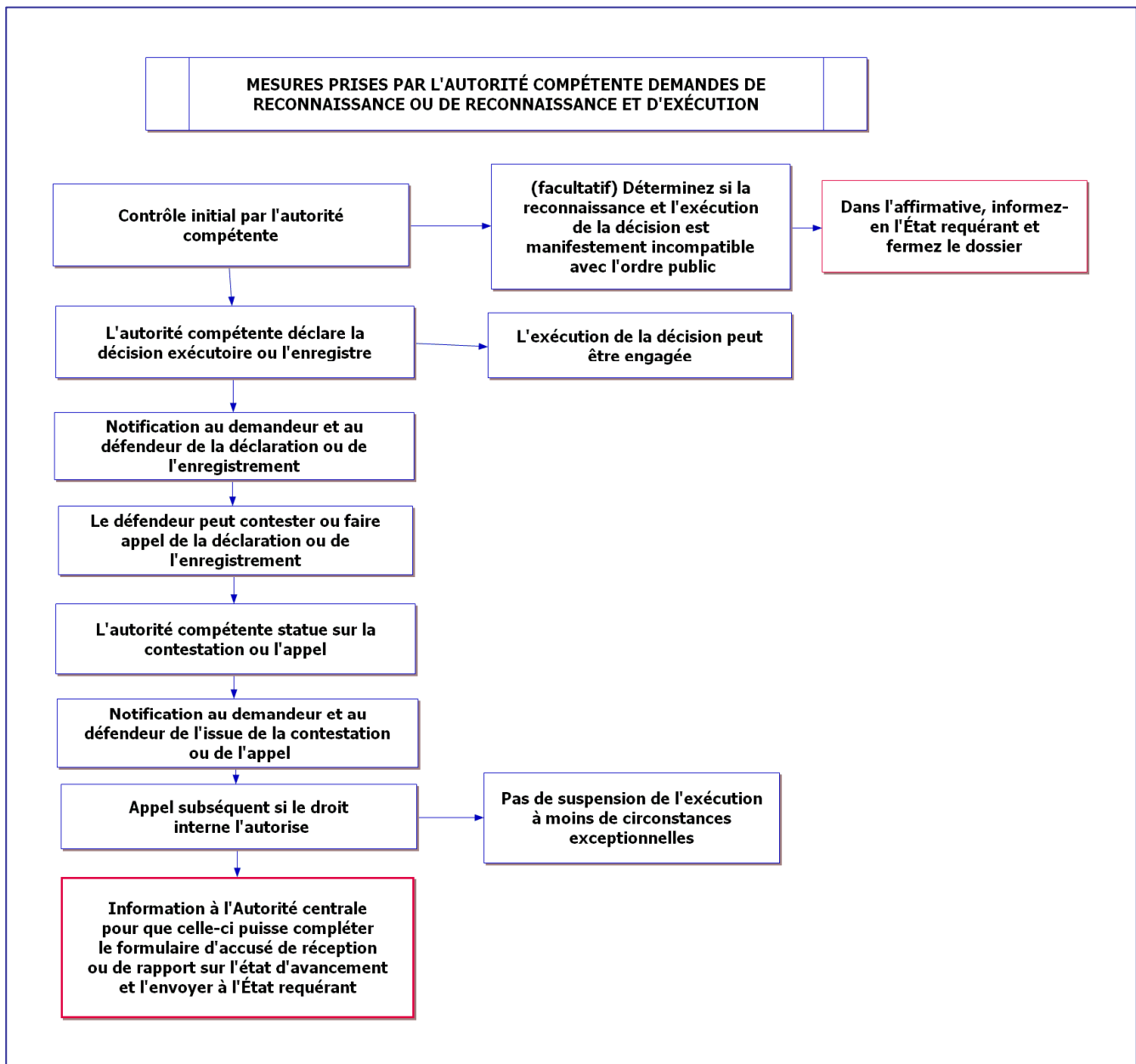


Figure 16 : Mesures prises par l'autorité compétente lors d'une demande de reconnaissance et d'exécution (article 23)

1. Déclaration de force exécutoire de la décision ou enregistrement aux fins d'exécution

383. À réception de la demande, l'autorité compétente déclare la décision exécutoire ou l'enregistre aux fins d'exécution conformément à la procédure de l'État requis. Cette mesure (déclaration de force exécutoire ou enregistrement) doit être prise « sans retard » (article 23(2) a)). Une fois déclarée exécutoire ou enregistrée aux fins d'exécution, la décision peut être exécutée conformément au droit interne de l'État requis.

2. Refus de déclarer la décision exécutoire ou de la reconnaître aux fins d'exécution

384. Le seul motif que peut invoquer l'autorité compétente pour refuser de déclarer la décision exécutoire ou de l'enregistrer est que la reconnaissance et l'exécution de cette décision seraient **manifestement incompatibles** avec l'ordre public. Cette exception restreinte garantit que les États contractants à la Convention reconnaissent et exécutent les décisions émanant d'autres États contractants dans la plus grande mesure possible. Elle ne sera invoquée que lorsque la reconnaissance ou la reconnaissance et l'exécution conduiraient à un résultat « intolérable »⁶⁶.

3. Exécution de la décision

385. La Convention n'impose pas que le défendeur soit notifié de la déclaration de force exécutoire ou de l'enregistrement aux fins d'exécution préalablement à l'exécution⁶⁷. Aucune autre requête ou demande n'est imposée par la Convention au demandeur pour que la décision soit exécutée.

4. Notification du demandeur et du défendeur

386. Une fois la décision déclarée exécutoire ou enregistrée, les deux parties seront notifiées de la décision d'enregistrement ou de la déclaration de force exécutoire de la décision. La Convention ne prévoit pas de procédure pour la notification ; elle sera donc effectuée conformément au droit interne. Le demandeur peut être notifié par l'Autorité centrale de l'État requérant ou directement, selon les procédures de l'État requis, pour confirmer que la décision a été reconnue et sera exécutée, ou si la reconnaissance et l'exécution ont été refusées, pour l'informer du refus.

Bonne pratique : le demandeur et le défendeur doivent être informés de leur droit de contester ou de faire appel de la déclaration de force exécutoire ou de l'enregistrement, ainsi que des procédures et du délai prévus à cet effet.

5. Objection du défendeur ou du demandeur à la reconnaissance et à l'exécution

a) Généralités

387. Les dispositions de la Convention régissant la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière d'aliments sont conçues pour garantir qu'à chaque fois que possible, une décision en matière d'aliments sera efficacement et rapidement reconnue et exécutée dans les États contractants⁶⁸. Comme on l'a vu plus haut dans ce chapitre, les

⁶⁶ Rapport explicatif, para. 478.

⁶⁷ Dans certains États, le droit interne peut imposer des procédures ou des obligations exigeant qu'un débiteur soit notifié avant l'exécution, mais cela ne concerne pas les dispositions de la Convention.

⁶⁸ Rapport explicatif, para. 428.

procédures prévues par la Convention ont été structurées de manière qu'une décision soit reconnue à moins que le défendeur ne parvienne à établir que de bonnes raisons s'opposent à sa reconnaissance.

388. Une décision étrangère reconnue dans un État pourra y être exécutée au même titre qu'une décision qui y a été initialement rendue. Étant donné que la reconnaissance de la décision donne naissance à des obligations alimentaires et que la Convention autorise un État à user de tous les mécanismes d'exécution dont il dispose pour faire respecter la décision, la Convention autorise le défendeur (la personne chargée de répondre à la demande de reconnaissance) à soulever certaines objections strictement encadrées s'il pense que cette décision ne doit pas être reconnue ou exécutée.

389. L'article 20 énonce les conditions qui président à la reconnaissance et à l'exécution par un État contractant d'une décision en matière d'aliments rendue dans un autre État contractant. Ces « bases de reconnaissance et d'exécution » ont généralement trait au type de lien qu'un parent, un membre de la famille ou les enfants doivent avoir eu avec un État pour que la décision résultante puisse être exécutée dans un autre État. À titre d'exemple, le lien avec l'État qui a rendu la décision peut résulter du fait que les parties et les enfants y résident, ou de la participation du défendeur à la procédure qui a conduit à la décision rendue⁶⁹.

390. Le défendeur peut contester ou faire appel de la déclaration de force exécutoire ou de l'enregistrement de la décision aux motifs qu'aucune des bases de reconnaissance et d'exécution n'est présente. Cela ne met pas nécessairement en cause la validité de la décision dans l'État où elle a été rendue, mais signifie seulement que celle-ci ne peut être reconnue et exécutée dans l'État contractant requis en vertu de la Convention.

Une **Autorité centrale** est l'autorité publique désignée par un État contractant pour s'acquitter de ses obligations de coopération administrative et d'assistance en vertu de la Convention.

391. De même, aux termes de l'article 22, un défendeur peut s'opposer à la reconnaissance d'une décision en invoquant le caractère manifestement contraire à l'ordre public de la reconnaissance et de l'exécution ou des vices dans la procédure qui a conduit à l'obtention de la décision (par exemple l'absence de notification au défendeur de l'action alimentaire ou de la décision ou la fraude) ou l'existence d'une décision postérieure, incompatible avec la décision dont la reconnaissance est sollicitée.

Une **autorité compétente** dans un État est l'autorité chargée ou autorisée par les lois de cet État à exercer des fonctions spécifiques en vertu de la Convention. Ce peut être un tribunal, un organisme administratif, un programme d'exécution des obligations alimentaires envers les enfants ou toute autre entité publique accomplissant certaines tâches associées à la Convention.

392. Le plus souvent, c'est le défendeur qui conteste ou fait appel. Un demandeur peut lui aussi contester ou faire appel du refus d'enregistrer une décision ou de la déclarer exécutoire même si cette situation est a priori plus rare.

b) Délai de contestation ou d'appel

393. Si la partie autorisée à contester ou faire appel de la déclaration ou de l'enregistrement réside dans l'État où la décision a été déclarée exécutoire ou enregistrée, elle dispose pour faire appel ou contester d'un délai de **30 jours** suivant la date à laquelle elle a été notifiée de l'enregistrement ou de la déclaration de force

⁶⁹ L'article 20 énonce ce qu'on appelle les « règles de compétence indirecte ». Il ne régit pas les hypothèses dans lesquelles une autorité d'un État peut rendre une décision (« règles de compétence directe ») ; ces règles définissent la base sur laquelle une décision doit avoir été rendue pour qu'elle puisse être reconnue et exécutée dans un autre État. Voir le Rapport explicatif pour une étude de cette question.

exécutoire. Si la partie qui conteste ou fait appel réside dans un autre État, elle dispose de **60 jours** à compter de la notification pour contester ou faire appel (article 23(6))⁷⁰.

394. Le plus souvent, le défendeur réside dans l'État requis ; il ne dispose alors que de 30 jours pour contester ou faire appel de la déclaration de force exécutoire ou de l'enregistrement. Cependant, si la décision a été adressée à l'État requis pour être reconnue parce que le défendeur y a des biens, il est possible qu'il réside ailleurs. Dans ce cas, il dispose de 60 jours pour contester ou faire appel. De même, un débiteur peut solliciter la reconnaissance dans son État de résidence d'une décision étrangère restreignant l'exécution. Dans ce cas, le créancier qui ne réside pas dans l'État peut contester ou faire appel de la déclaration ou de l'enregistrement et dispose, aux termes de la Convention, de 60 jours pour ce faire.

c) Motifs de contestation ou d'appel

395. La Convention limite les motifs autorisés pour contester ou faire appel de l'enregistrement ou de la déclaration de force exécutoire d'une décision en matière d'aliments. Comme on l'a vu plus haut, le défendeur peut contester ou faire appel aux motifs suivants :

- il n'y a pas de base de reconnaissance et d'exécution en vertu de l'article 20,
- il existe des motifs de refuser la reconnaissance et l'exécution en vertu de l'article 22,
- l'authenticité ou l'intégrité des documents transmis avec la demande sont douteuses,
- les arrérages demandés ont été intégralement payés.

d) Examen ou audience de contestation ou d'appel (article 23(5))

396. Les modalités de l'examen de l'appel ou de la contestation sont déterminées par le droit interne. L'examen ou l'audience ne peut porter que sur les bases ou motifs spécifiques prévus par la Convention, et la décision ne peut faire l'objet d'une révision au fond (article 28)⁷¹.

397. Si, lorsque la contestation ou l'appel se fonde sur l'authenticité ou l'intégrité des documents, aucune copie certifiée des documents n'a été demandée ou jointe au dossier, il peut être demandé à l'État requérant de fournir des copies certifiées ou tout autre document qui résoudra le problème.

398. Si, lorsque la contestation ou l'appel ne concerne que le calcul des arrérages, le défendeur n'allègue pas que les arrérages ont été payés intégralement, c'est une question qu'il vaut mieux laisser à l'exécution. Le défendeur pourra alors soulever cette objection et donner d'autres informations à l'autorité compétente chargée de l'exécution. Voir aussi plus loin les remarques sur la reconnaissance partielle d'une décision, qui permet d'exécuter les paiements d'aliments en cours alors que les arrérages sont contestés.

e) Décision relative à la contestation ou l'appel et appel subséquent (article 23(10))

399. Dès lors qu'il a été statué sur la contestation ou l'appel de l'enregistrement de la décision ou de la déclaration de force exécutoire, les deux parties doivent en être promptement notifiées.

400. Il n'y aura d'appel subséquent que si le droit interne de l'État requis l'autorise.

⁷⁰ Rapport explicatif, para. 503.

⁷¹ Rapport explicatif, para. 504 et 505.

401. On notera qu'en dépit de l'appel subséquent, une décision peut être exécutée dès qu'elle est enregistrée ou déclarée exécutoire. En tout état de cause, sauf circonstances exceptionnelles, l'appel subséquent n'est pas suspensif de l'exécution.

C. Reconnaissance et exécution – résultats de la demande

1. Reconnaissance et exécution

402. Le plus souvent, le résultat d'une demande de reconnaissance et d'exécution est que la décision peut être reconnue et exécutée au même titre que si elle avait été rendue dans l'État requis. Le demandeur n'a pas besoin de présenter une autre demande pour l'exécution. Pour les procédures d'exécution, reportez-vous au chapitre 10.

2. Autres résultats

403. La Convention prévoit d'autres résultats lorsqu'il est impossible de reconnaître et d'exécuter l'intégralité de la décision.

a) Reconnaissance partielle

404. L'article 21 de la Convention permet à l'autorité compétente de ne reconnaître et exécuter qu'une partie de la décision lorsqu'il est impossible de la reconnaître et de l'exécuter dans son intégralité. Cette situation peut se présenter par exemple lorsque l'autorité ne peut reconnaître la décision relative aux aliments destinés à un époux ou ex-époux, mais peut reconnaître et exécuter la décision relative aux aliments destinés à un enfant. De même, s'il semble y avoir un différend concernant les arrérages d'aliments et leur paiement intégral ou non, l'autorité compétente peut reconnaître la partie de la décision relative aux aliments en cours destinés à un enfant, tandis que la reconnaissance des arrérages est examinée.

Bonne pratique : un demandeur n'a pas à solliciter la reconnaissance partielle de la décision ou l'obtention d'une nouvelle décision si sa demande de reconnaissance n'aboutit pas. La Convention impose en effet d'envisager ces possibilités dans le cadre de la procédure de reconnaissance. Les procédures internes de l'État requis détermineront comment la « nouvelle » demande sera traitée car d'autres informations peuvent être nécessaires, par exemple pour établir une nouvelle décision.

b) Reconnaissance impossible du fait d'une réserve

405. Il arrive qu'une décision en matière d'aliments ne puisse être reconnue ou exécutée du fait d'une réserve de l'État en vertu de la Convention. Cependant, il n'est pas mis un terme à la demande à ce stade.

406. Lorsqu'une réserve empêche la reconnaissance d'une décision pour l'un des motifs suivants :

- la résidence habituelle du créancier dans l'État d'origine,
- un accord par écrit (excepté dans les affaires d'aliments destinés à des enfants),
- la compétence basée sur l'état des personnes ou la responsabilité parentale.

407. L'article 20(4) impose à l'Autorité centrale de prendre les mesures appropriées pour qu'une nouvelle décision en matière d'aliments soit rendue en faveur du créancier. Le créancier n'a pas à présenter de nouvelle demande et la décision existante doit être considérée comme établissant l'éligibilité de l'enfant à des aliments pour introduire l'action alimentaire (article 20(5)). En fonction des procédures de l'État requis, d'autres documents émanant du demandeur / créancier pourront être nécessaires pour procéder à l'établissement d'une nouvelle décision. Ces documents peuvent être demandés par l'intermédiaire de l'Autorité centrale de l'État requérant. Voir au chapitre 12 l'analyse des demandes d'obtention de décision.

D. Communications avec l'État requérant

408. Outre la notification spécifique au demandeur et à l'Autorité centrale requérante, qui est obligatoire à certains stades (par exemple pour informer que la décision a été reconnue ou ne sera pas reconnue), la Convention impose une obligation de communication générale entre les deux Autorités centrales, dans le cadre de leurs obligations de coopération administrative.

409. À réception de la demande et en tout état de cause, au plus tard six semaines suivant la réception des documents, l'Autorité centrale de l'État requis doit en confirmer la réception (article 12(3)) au moyen du formulaire obligatoire prévu à cet effet. Voir au chapitre 3 les instructions pour compléter ce formulaire.

410. De plus, la Convention impose qu'au moins dans les **trois mois** de l'envoi de l'accusé de réception, l'Autorité centrale requise informe l'Autorité centrale requérante de l'état d'avancement de la demande. Un formulaire recommandé est prévu à cet effet (voir Rapport sur l'état d'avancement).

411. À la conclusion de la procédure de reconnaissance et d'exécution, l'Autorité centrale requérante doit être informée que la décision sera exécutée et des coordonnées de la personne ou du service à contacter dans l'État requis pour les besoins de l'exécution.

412. Les communications entre les Autorités centrales sont généralement effectuées dans la langue officielle de l'État requis ou soit en anglais, soit en français. Un État peut faire une réserve s'opposant à l'utilisation du français ou de l'anglais (mais pas des deux). Consultez le chapitre 2 pour d'autres informations relatives aux exigences en matière de langue de communication et de traduction.

413. Ces communications seront bien souvent effectuées par courrier postal, mais un État peut indiquer qu'il accepte les communications par voie électronique. Le profil de chaque État indique ses préférences éventuelles à cet égard.

IV. Autres aspects : demandes de reconnaissance et de reconnaissance et d'exécution

A. Demandes de reconnaissance présentées par un débiteur

1. Généralités

414. Aux termes de la Convention, un débiteur peut présenter une demande de reconnaissance d'une décision lorsque sa reconnaissance est nécessaire pour suspendre ou restreindre l'exécution d'une décision antérieure dans l'État requis. Le débiteur peut présenter cette demande lorsqu'il souhaite faire reconnaître une autre décision dans l'État où a lieu l'exécution ou lorsqu'il a obtenu une modification d'une décision dans un autre État contractant et souhaite la faire reconnaître dans l'État où il a des biens.

415. Voir aux chapitres 11 et 12 l'analyse complète des demandes de modification.

416. Si une décision en matière d'aliments est déjà en cours d'exécution dans l'État contractant, le droit interne impose le plus souvent qu'une décision modifiée rendue dans un autre État soit reconnue avant de pouvoir effectivement restreindre ou suspendre l'exécution de la première décision. Cependant, certains États n'exigent pas cette mesure – par exemple lorsqu'une modification est effectuée par l'autorité qui a rendu la première décision. Par

La **modification** d'une décision en matière d'aliments consiste à lui apporter un changement partiel. Dans certains États, la modification est appelée variation ou réévaluation (traduction d'expressions utilisées uniquement en anglais). La modification peut porter sur le montant des aliments, la fréquence ou une autre disposition de la décision.

conséquent, il sera nécessaire d'examiner le droit interne pour déterminer si la reconnaissance de la décision est obligatoire dans une affaire considérée.

2. Quand cette demande peut-elle être présentée par un débiteur ?

417. L'objet de la demande de reconnaissance en vertu de l'article 10(2) a) étant de restreindre l'exécution, il arrive souvent que le débiteur qui demande la reconnaissance et l'exécution d'une décision réside dans l'État où elle doit être reconnue. La Convention ne traite pas expressément de cette hypothèse et la demande devra donc être gérée en vertu du droit interne comme une demande adressée à une autorité compétente dans l'État de résidence du débiteur⁷². Lorsque la reconnaissance est sollicitée dans un État où le débiteur a des biens, alors que celui-ci n'y réside pas, il peut présenter une demande en vertu de l'article 10(2) a).

418. Dès lors qu'une demande est fondée sur l'article 10(2) a), le débiteur est le demandeur. Dans ce cas, le créancier est le défendeur et devra être notifié de l'enregistrement aux fins d'exécution ou de la déclaration de force exécutoire.

Exemple

419. Le débiteur réside dans l'État A, où la décision initiale en matière d'aliments a été rendue. Il a des biens ou des revenus dans l'État B, où le créancier réside. La décision initiale a été reconnue dans l'État B et son exécution porte sur les biens du débiteur dans cet État. Le débiteur a maintenant obtenu une décision modifiée de l'État A. Il souhaite la faire reconnaître dans l'État B afin de restreindre l'exécution de la première décision.

Mécanisme de la Convention

420. Le débiteur peut présenter une demande en vertu de l'article 10(2) a) de la Convention à l'Autorité centrale de l'État A. L'État A transmettra la demande à l'État B où, conformément aux procédures décrites dans ce chapitre, la décision modifiée sera enregistrée aux fins d'exécution ou déclarée exécutoire. Le créancier sera notifié de l'enregistrement ou de la déclaration et aura l'opportunité de contester ou de faire appel de la déclaration de force exécutoire ou de l'enregistrement. Une fois déclarée exécutoire ou enregistrée, la décision modifiée prendra effet dans l'État B et restreindra l'exécution de la décision d'origine.

3. Procédures

421. Les procédures de reconnaissance et d'exécution étudiées dans ce chapitre s'appliquent aux demandes de reconnaissance présentées par un débiteur dans de telles circonstances.

4. Restrictions à la reconnaissance des décisions modifiées

422. Il faut souligner que la Convention prévoit une importante restriction au droit du débiteur de faire reconnaître une décision modifiée. En effet, un créancier peut s'opposer à la reconnaissance de la décision modifiée si celle-ci a été rendue dans un autre État contractant que celui où la décision initiale a été rendue (l'État d'origine) alors que le créancier résidait habituellement dans l'État d'origine à la date du prononcé de la décision modifiée (articles 18 et 22 f)). Quelques dérogations à ce principe sont prévues, mais il faut garder à l'esprit que le droit du débiteur de faire reconnaître une décision

⁷² Dans certains États, l'Autorité centrale agit comme l'autorité compétente à cette fin et apporte son assistance au débiteur dans la procédure de reconnaissance. En ce qui concerne les demandes de modification, la reconnaissance peut être traitée comme l'étape finale de la demande (voir chapitre 12), et il ne sera pas nécessaire d'introduire une nouvelle demande. Cela dépend des procédures internes de chaque État.

modifiée est soumis à certaines restrictions qui ne s'appliquent pas à la reconnaissance et à l'exécution d'autres décisions.

423. Voir les chapitres 11 et 12 concernant les demandes de modification.

B. Procédure alternative pour une demande de reconnaissance et d'exécution (article 24)

424. La Convention prévoit deux procédures légèrement différentes pour les demandes de reconnaissance et d'exécution – la procédure ordinaire exposée à l'article 23 et une procédure alternative décrite à l'article 24.

425. Un État peut déclarer qu'il appliquera la procédure alternative prévue à l'article 24.

426. Dans la procédure alternative, et c'est là la principale différence avec la procédure ordinaire, la reconnaissance de la décision n'est effectuée qu'après que le défendeur a été notifié et que le demandeur et le défendeur ont eu la possibilité de présenter des objections à l'autorité compétente. De plus, l'autorité compétente peut refuser la reconnaissance pour des motifs plus nombreux, qu'elle contrôle d'office, sans qu'ils soient soulevés par les parties. Hormis ces deux différences, les procédures sont très proches⁷³.

Précision : un État applique toujours la procédure ordinaire à moins qu'il n'ait déclaré qu'il utilise la procédure alternative. Ces informations sont portées dans le profil de l'État. La plupart des États qui exécutent des décisions étrangères en vertu d'accords bilatéraux antérieurs à la Convention ont déjà mis en place des procédures aux fins de l'enregistrement des décisions étrangères ou de la déclaration de leur force exécutoire qui suivent la procédure ordinaire énoncée à l'article 23. Ces procédures seront maintenues avec des modifications mineures pour les rendre conformes aux exigences de la Convention.

427. La procédure alternative est illustrée ci-dessous.

⁷³ Rapport explicatif, para. 516.

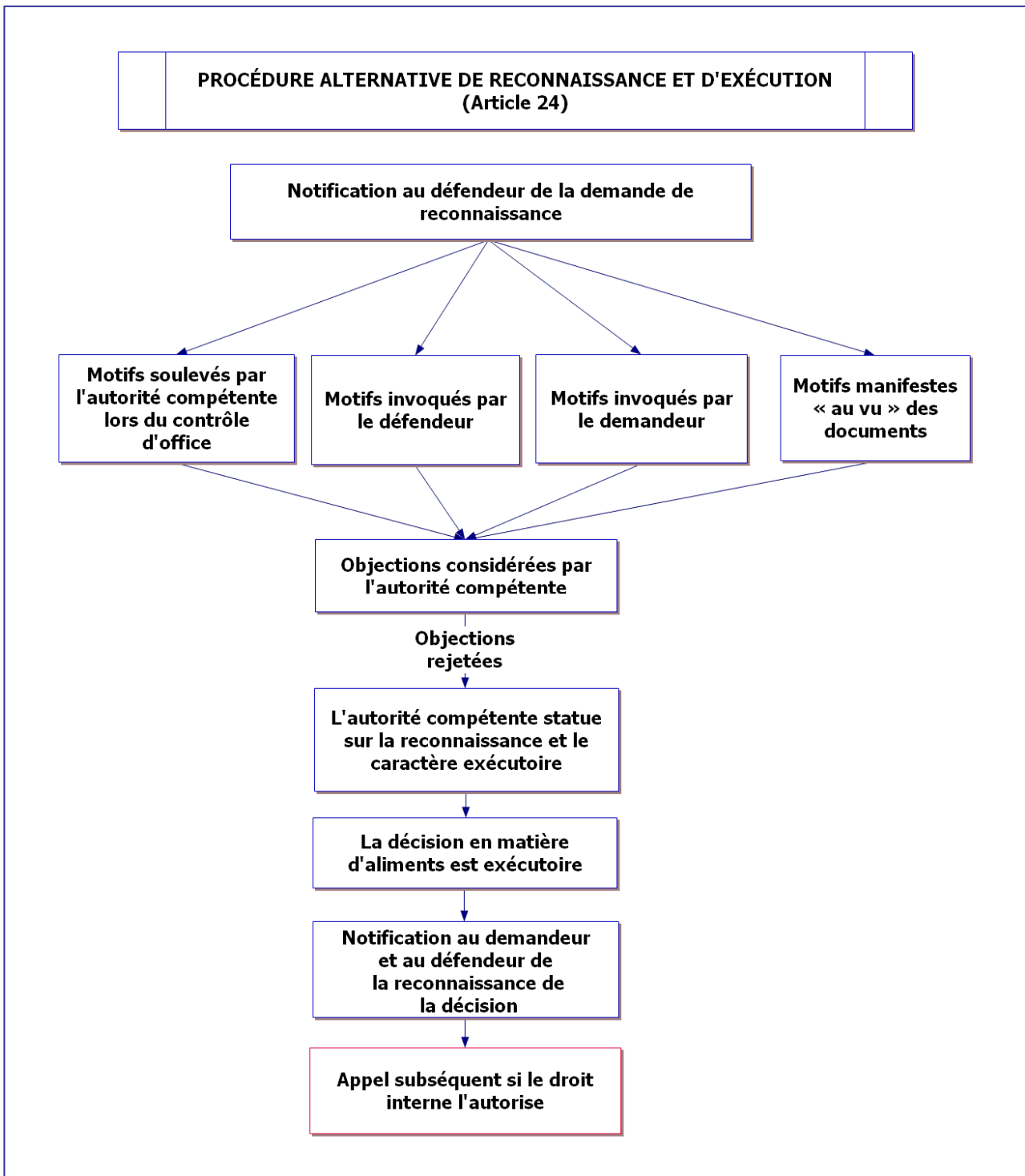


Figure 17 : Vue d'ensemble de la procédure alternative de reconnaissance et d'exécution

a) Notification au défendeur de la demande de reconnaissance

428. À la différence de la procédure ordinaire, la procédure alternative impose de notifier le défendeur préalablement à la reconnaissance de la décision. Bien que le défendeur doive être notifié « sans retard », aucun délai ne lui est imposé pour soumettre sa réponse ou ses objections après la notification. Ce délai sera éventuellement fixé par le droit interne.

b) Prise en compte des objections à la reconnaissance et à l'exécution

429. Comme dans la procédure ordinaire, un défendeur ne peut invoquer que quelques motifs d'objection à la reconnaissance et l'exécution. Ces motifs sont les mêmes que pour la procédure ordinaire.

430. Cependant, dans la procédure alternative, certains motifs de refus de reconnaissance ou d'exécution peuvent être également soulevés directement par l'autorité compétente, sans attendre qu'une des parties les soulève (c'est ce que la Convention appelle le contrôle « d'office » de l'autorité compétente). Les motifs qui peuvent être envisagés par l'autorité compétente sont énoncés à l'article 24(4) ; les hypothèses sont les suivantes :

- la reconnaissance et l'exécution de la décision seraient manifestement incompatibles avec l'ordre public ;
- une procédure entre les deux mêmes parties portant sur le même objet est pendante dans l'État requis et elle a été introduite avant ;
- la décision est incompatible avec une décision rendue entre les mêmes parties et ayant le même objet, soit dans l'État requis, soit dans un autre État lorsque la dernière décision remplit les conditions nécessaires à sa reconnaissance et à son exécution dans l'État requis ;
- au vu des documents (c'est-à-dire qu'un simple coup d'œil aux documents en apporte la preuve manifeste) – il n'y a pas de base de reconnaissance et d'exécution en vertu de l'article 20 ;
- au vu des documents, il y a un motif de refuser la reconnaissance et l'exécution ;
- au vu des documents, l'intégrité ou l'authenticité des documents est douteuse.

Précision : dans de nombreux États l'autorité qui prononce la décision ne considère que les questions soulevées par les parties à l'audience. C'est la procédure normale prévue par la Convention pour les demandes de reconnaissance et d'exécution. La procédure alternative autorise l'autorité compétente à examiner certaines questions, même lorsqu'elles ne sont soulevées par aucune des parties.

431. L'autorité compétente considérera les questions notées plus haut et toutes objections soulevées par le défendeur et déterminera ensuite s'il y a lieu de reconnaître et d'exécuter la décision.

c) Exécution de la décision

432. Comme pour la procédure ordinaire de reconnaissance et d'exécution, la décision est exécutoire dès qu'elle est reconnue. L'autorité compétente peut alors engager l'exécution, sans que le demandeur ait à présenter une autre demande ou requête.

d) Appel

433. Le droit interne peut éventuellement autoriser un appel de la décision. Dans ce cas, cet appel ne suspend pas la décision, sauf circonstances exceptionnelles (article 24(6)).

C. Conventions en matière d'aliments

1. Principales différences

434. La Convention distingue les décisions en matière d'aliments, qui sont rendues par des autorités administratives ou judiciaires, des conventions en matière d'aliments, qui sont des accords particuliers conclus par les parties. Bien que les procédures de reconnaissance et d'exécution des conventions soient assez proches des procédures applicables aux décisions en matière d'aliments, un État peut faire une réserve indiquant qu'il ne reconnaîtra pas ni n'exécutera les conventions en matière d'aliments.

Une **convention en matière d'aliments** (voir définition à l'article 3 de la Convention) est un accord par écrit relatif au paiement d'aliments qui, soit a été dressé ou enregistré formellement en tant qu'acte authentique par une autorité compétente, soit a été authentifié ou enregistré par une autorité compétente, conclu avec elle ou déposé auprès d'elle, et qui peut faire l'objet d'un contrôle ou d'une modification par une autorité compétente.

2. Procédures

435. Cependant, les mêmes principes et procédures généraux s'appliquent aux fins de la reconnaissance et de l'exécution⁷⁴. L'article 30 de la Convention dispose en effet que dans la mesure où elles sont exécutoires au même titre qu'une décision dans l'État où elles ont été conclues, les conventions en matière d'aliments peuvent être reconnues et exécutées comme une décision.

436. Une demande de reconnaissance et d'exécution d'une convention en matière d'aliments déclenche donc les mêmes procédures générales. Le même contrôle préalable est effectué par l'autorité compétente à réception, qui consiste à examiner si la reconnaissance et l'exécution seraient manifestement incompatibles avec l'ordre public. Les documents qui doivent accompagner la demande sont les mêmes que pour une demande de reconnaissance et d'exécution d'une décision ; il existe toutefois une différence essentielle : aucun document attestant de la notification n'est exigé. Cela parce que les deux parties ont été obligatoirement associées à la rédaction de la convention.

437. La liste complète des documents requis dans le cadre d'une demande de reconnaissance et d'exécution d'une convention en matière d'aliments est présentée au chapitre 4.

438. Lorsque l'Autorité centrale a contrôlé les documents pour s'assurer que rien ne manque, la convention en matière d'aliments est transmise à l'autorité compétente (à moins que l'Autorité centrale ne soit l'autorité compétente à cette fin). La convention est alors enregistrée pour exécution ou déclarée exécutoire et le défendeur est notifié ou, si l'État applique la procédure alternative, le défendeur est notifié de la demande de reconnaissance et la possibilité lui est donnée de la contester ou de faire appel.

439. Les motifs qui peuvent être invoqués pour contester la reconnaissance d'une convention présentent des différences.

⁷⁴ Rapport explicatif, para. 559.

3. Conclusion de la procédure de reconnaissance

440. La procédure de reconnaissance des conventions en matière d'aliments est identique à celle qui s'applique aux décisions en matière d'aliments, sauf sur un point. Comme il a été dit plus haut, l'autorité compétente prendra une décision d'enregistrer ou de déclarer la décision exécutoire et le défendeur aura la possibilité de contester ou de faire appel de la décision. Dans de nombreux États, cela clôt la procédure d'enregistrement et d'exécution. Cependant, pour une convention en matière d'aliments, et contrairement à la procédure de reconnaissance et d'exécution d'une décision en matière d'aliments, si un appel subséquent est autorisé par l'État requis, cet appel subséquent de la reconnaissance de la convention suspend l'exécution de la convention⁷⁵ (article 30(6)).

V. Reconnaissance et exécution – autres considérations

A. Assistance juridique

441. L'une des règles générales posées par la Convention est que l'État requis qui traite une demande de reconnaissance et d'exécution d'une décision octroyant des aliments à un enfant de moins de 21 ans doit fournir une assistance juridique gratuite au créancier si celle-ci est nécessaire pour traiter la demande. Il faut garder à l'esprit que si l'État fournit un accès effectif aux procédures par le biais de procédures simplifiées, le droit à une assistance juridique gratuite n'existe pas.

442. Voir le chapitre 3 pour l'étude complète des obligations relatives à l'accès effectif aux procédures, notamment à la fourniture d'une assistance juridique gratuite si elle est nécessaire.

443. Diverses exceptions et contraintes pesant sur la fourniture de services gratuits sont à prendre en considération lorsque la demande de reconnaissance et d'exécution est présentée par le débiteur ou lorsque la décision ne concerne pas des aliments destinés à un enfant de moins de 21 ans. Ces exceptions et contraintes sont expliquées au chapitre 3.

B. Considérations relatives à l'exécution

1. Conversion monétaire

444. La Convention est silencieuse sur la conversion d'une devise à une autre du montant des aliments qui sont dus. Les procédures appliquées par l'autorité compétente pour reconnaître une décision peuvent prévoir une procédure parallèle pour convertir l'obligation alimentaire créée par la décision dans la devise de l'État qui l'exécute. Il est possible que l'autorité compétente doive obtenir un certificat confirmant le taux de change utilisé pour convertir les paiements et que le montant converti forme alors la base de l'obligation alimentaire dans l'État qui exécute la décision.

445. Il peut arriver aussi que l'État requérant ait déjà converti la décision, y compris les arrérages éventuels, dans la devise de l'État requis.

446. Les questions relatives à la conversion sont traitées plus en détail au chapitre 10 sur l'exécution des décisions.

⁷⁵ Rapport explicatif, para. 564.

C. Exceptions et réserves applicables

447. Les informations qui précèdent sont applicables dans les scénarios les plus courants de reconnaissance d'une décision octroyant des aliments à un enfant. Dans certains cas cependant, les réserves ou déclarations faites par un État auront un impact sur la procédure de reconnaissance et d'exécution.

a) Enfants âgés de 18 à 21 ans

448. Un État peut faire une réserve restreignant l'application de la Convention aux enfants de moins de 18 ans. Dans ce cas, il refusera de reconnaître et d'exécuter toutes les décisions en vertu de la Convention octroyant des aliments à un enfant de 18 ans révolus et il ne pourra pas non plus demander à un autre État de traiter des affaires en matière d'aliments destinés à des enfants âgés de 18 ans révolus.

Une **réserve** est une déclaration formelle qu'un État contractant peut faire dans certaines circonstances, et qui stipule que l'applicabilité de la Convention sera restreinte d'une manière ou d'une autre sur son territoire.

b) Bases de reconnaissance et d'exécution

449. Un État peut faire une réserve indiquant qu'une décision ne sera pas reconnue ni exécutée si elle est fondée sur un des éléments suivants⁷⁶ :

- résidence habituelle du créancier,
- accord écrit des parties,
- exercice de l'autorité basé sur l'état des personnes ou la responsabilité parentale.

c) Procédure de reconnaissance et d'exécution

450. Un État peut déclarer qu'il appliquera la procédure alternative de reconnaissance et d'exécution (article 24) décrite plus haut au lieu de la procédure ordinaire (article 23).

Une **déclaration** est un communiqué officiel fait par un État contractant au regard de certains articles ou exigences de la Convention.

d) Conventions en matière d'aliments

451. Un État peut faire une réserve aux termes de laquelle il ne reconnaîtra ni n'exécutera les conventions en matière d'aliments. Un État peut aussi, par une déclaration, exiger que les demandes de reconnaissance et d'exécution de conventions en matière d'aliments soient présentées par l'intermédiaire de l'Autorité centrale.

⁷⁶ Voir discussion précédente (note 69) sur les bases de compétence de l'article 20.

VI. Informations complémentaires

A. Conseils pratiques

- Une fois la décision reconnue, de nombreux États tenteront de contacter le débiteur pour obtenir dès que possible l'exécution volontaire de la décision afin que les flux d'aliments parviennent au créancier et aux enfants au plus tôt.
- L'objectif de la procédure de reconnaissance et d'exécution prévue par la Convention est de permettre un traitement rapide et efficace des demandes. Les responsables de dossiers dans l'État requis doivent garder cela à l'esprit et prendre les mesures nécessaires pour que les dossiers soient traités aussi rapidement que possible, avec un minimum de retard.
- La Convention ne prévoit pas toutes les procédures et obligations relatives au traitement des demandes de reconnaissance ou de reconnaissance et d'exécution. Les responsables de dossiers devront également suivre le droit interne et les procédures internes applicables. Ils devront par exemple tenir compte des obligations internes concernant les modalités de la notification au défendeur de la décision.

B. Recommandations

- Il est recommandé de tenir l'État requérant informé de tous développements ou retards au moment opportun ; cela l'aidera à communiquer avec le demandeur.

C. Formulaires apparentés

Demande de reconnaissance et d'exécution
 Formulaire de transmission
 Attestation de caractère exécutoire
 Attestation de notification
 Document relatif à la situation financière
 Attestation d'assistance juridique
 Formulaire de transmission
 Formulaire d'accusé de réception

D. Articles de la Convention

Article 19(1) a)
 Article 10(2) a)
 Article 11
 Article 12
 Article 23
 Article 24
 Article 30
 Article 36

E. Sections connexes du manuel

Voir chapitre 6 – Établissement des demandes envoyées aux fins d'exécution d'une décision rendue ou reconnue dans l'État requis (article 10(1) b))
 Voir chapitre 10 – Exécution des décisions en matière d'aliments
 Voir Deuxième partie (Considérations communes à toutes les demandes et requêtes de mesures spécifiques) du chapitre 3
 Voir chapitre 8 – Demandes d'obtention d'une décision en matière d'aliments envoyées

VII. Liste récapitulative – demandes de reconnaissance et d'exécution reçues

	Procédure	Référence manuel
0	Réception des documents envoyés par l'Autorité centrale	
1	Vérifiez que la demande de reconnaissance et d'exécution est bien celle qu'il convient de présenter	III(A)(1)
2	La demande satisfait-elle aux exigences de la Convention ?	III(A)(2)
3	Assurez-vous que le dossier est complet	III(A)(3)
4	Demandez d'autres documents s'il y a lieu	III(A)(4)
5	Recherchez le défendeur s'il y a lieu	III(A)(5)
6	Accusez réception de la demande	III(A)(6)
	Si votre État applique la procédure alternative, passez à l'étape n° 8 ; sinon, passez à l'étape n° 7 (a), (b), (c)	
7(a)	Enregistrez la décision ou déclarez-la exécutoire	III(B)(1)
7(b)	Notifiez le demandeur et le défendeur de l'enregistrement ou de la déclaration de force exécutoire	III(B)(4)
7(c)	Le défendeur a la possibilité de prendre des mesures pour contester ou faire appel de la déclaration de force exécutoire ou de l'enregistrement pour certains motifs précis	III(B)(5)
8(a)	Notifiez le défendeur de la demande de reconnaissance	IV(B)
8(b)	Examinez les motifs éventuels de refus de reconnaissance, y compris, le cas échéant, ceux qui sont soulevés par le défendeur	IV(B)
8(c)	Reconnaissez la décision et déclarez la exécutoire	IV(B)
9	Concluez la contestation ou l'appel et notifiez le demandeur et le défendeur	III(B)(5)
10	Envoyez un rapport sur l'état d'avancement au demandeur et à l'Autorité centrale requérante	III(D)

VIII. Foire aux questions

Un créancier en possession d'une décision de l'État A vit dans l'État B. L'État B refuse de reconnaître ou d'exécuter la décision. Le débiteur vit dans l'État C. Les États sont tous deux contractants à la Convention. La décision peut-elle être reconnue et exécutée dans l'État C ?

452. Oui : tant que la décision a été rendue dans un État contractant, le créancier peut en demander la reconnaissance et l'exécution dans l'État où le débiteur réside ou a des biens ou des revenus. Il n'est pas nécessaire que la décision soit exécutoire ou reconnue dans l'État requérant – seulement dans l'État d'origine, soit l'État A dans cet exemple. S'il existe une attestation de caractère exécutoire émanant de l'État A, où la décision a été rendue, et sous réserve que toutes les autres conditions soient remplies, l'État C doit pouvoir traiter la demande de reconnaissance et d'exécution.

Pourquoi un créancier ne solliciterait-il que la reconnaissance et non la reconnaissance ET l'exécution ?

453. Dans certains cas, le créancier peut avoir l'intention d'exécuter la décision par des moyens privés, ou un demandeur peut avoir besoin de faire reconnaître la décision pour user d'autres voies de droit dans l'État requis. À titre d'exemple, s'il y a une succession dans l'État requis, le créancier peut avoir besoin de faire reconnaître la décision pour que celle-ci puisse être enregistrée comme créance sur la succession.

La reconnaissance d'une décision en matière d'aliments rend-elle celle-ci identique à toute autre décision en matière d'aliments initialement rendue dans cet État ?

454. Non. Le seul objet de la reconnaissance et de l'exécution est de permettre l'exécution d'une décision étrangère en matière d'aliments au moyen des mécanismes et procédures qui seraient mis en jeu pour une décision interne. Par conséquent, les lois de l'État requis concernant, par exemple, la garde ou le contact avec les enfants ne s'appliquent pas à cette décision. La décision n'est similaire aux décisions internes qu'aux fins de la reconnaissance et de l'exécution des obligations alimentaires.

Une décision doit-elle toujours être reconnue avant de pouvoir être exécutée ?

455. Oui – sauf s'il s'agit d'une décision émanant de l'État requis où aura lieu l'exécution. Si elle émane d'un autre État, elle doit d'abord être reconnue afin de garantir qu'elle remplit les conditions, notamment procédurales, applicables à l'établissement des obligations alimentaires – par exemple, la notification qu'une partie doit recevoir.

Une décision rendue dans une autre langue peut-elle être exécutée en vertu de la Convention ?

456. Oui – mais une traduction de la décision, ou d'un extrait ou d'un résumé de cette décision, soit dans la langue de l'État requis soit en anglais ou en français doit être fournie. Voir le chapitre 3 pour l'analyse des obligations en matière de traduction de documents et de décisions.

Un État peut-il reconnaître une catégorie de décision qui ne peut être rendue sur son territoire ?

457. Oui – à condition que la décision entre dans le champ des obligations alimentaires visées par la Convention.

Pourquoi n'est-il pas nécessaire que la demande de reconnaissance et d'exécution soit signée par le demandeur ou un membre du personnel de l'Autorité centrale ?

458. La Convention est « neutre quant au support » afin de faciliter l'utilisation des technologies de l'information et de permettre une transmission efficace des documents entre États. Si une signature était exigée, il serait impossible d'envoyer les documents par télécopie ou par voie électronique.

459. La personne dont le nom apparaît sur la demande doit veiller à ce que les informations portées dans la demande soient conformes aux documents et renseignements fournis par le demandeur et que la demande respecte les exigences de la Convention.

Une demande de reconnaissance et d'exécution peut-elle être traitée sans copie certifiée des documents ?

460. Cela dépend si l'État requis a fait ou non une déclaration en vertu de la Convention aux termes de laquelle il exige des copies certifiées (le profil de l'État confirmera cette exigence). De plus, dans une affaire donnée, un tribunal ou une autorité compétente peut demander des copies certifiées, la situation la plus probable étant en cas de doute quant à l'authenticité ou l'intégrité des documents communiqués.

461. En l'absence d'une telle déclaration, la demande peut être traitée sur la base des copies transmises par l'État requérant.

L'autorité compétente a enregistré la décision ou l'a déclarée exécutoire. Que se passe-t-il ensuite ?

462. Une fois enregistrée ou déclarée exécutoire, la décision peut être exécutée. Aucune autre demande du demandeur n'est imposée par la Convention à cette fin (tant que la demande initiale a été transmise par une Autorité centrale). Le demandeur, le défendeur et l'État requérant doivent être avisés sans retard que la reconnaissance est effective et que l'exécution est en cours.

Que se passe-t-il s'il y a plusieurs décisions par exemple, une première décision en matière d'aliments modifiée par une décision ultérieure ? Laquelle faut-il reconnaître ?

463. La Convention ne règle pas directement cette question. Si la décision doit être exécutée et des arrérages d'aliments sont échus ou se sont accumulés au titre de la première décision, l'État requis aura peut-être besoin d'une copie de cette décision pour l'exécution. Cela peut être exigé par le droit interne qui régit l'exécution ou lorsqu'un débiteur conteste les arrérages ou allègue une interprétation différente de l'obligation. D'autre part, d'autres éléments (tels que les conditions d'indexation ou de modification) peuvent figurer dans une décision mais pas dans l'autre.

464. Toutefois, la reconnaissance d'une décision ne doit pas être refusée au seul motif que des décisions antérieures concernant le même objet n'ont pas été jointes à la demande. Si la décision la plus récente est la seule décision exécutoire, n'envoyez que cette décision. Si l'État requis a besoin des décisions antérieures, il vous en informera.

Chapitre 6 – Établissement des demandes envoyées aux fins d'exécution d'une décision rendue ou reconnue dans l'État requis (article 10(1) b))

Organisation du chapitre

Ce chapitre est consacré aux demandes d'exécution d'une décision rendue ou reconnue dans l'État requis.

La section I présente la demande – quand elle est présentée, qui peut la présenter – et explique les termes et concepts fondamentaux.

La section II décrit la procédure ou les mesures nécessaires pour établir et traiter une demande, examine les formulaires et documents requis, précise ce qu'il faut joindre et indique comment compléter les formulaires.

La section III donne des informations complémentaires.

La section V répond aux questions les plus fréquentes relatives aux demandes d'exécution.

Si vous n'avez besoin que d'un simple résumé des procédures en jeu, passez directement à la liste récapitulative de la section IV.

I. Description de la demande

A. Dans quelles circonstances cette demande est-elle présentée ?

465. Cette demande est présentée lorsque le demandeur est en possession d'une décision en matière d'aliments rendue ou déjà reconnue⁷⁷ dans l'État requis et souhaite la faire exécuter dans celui-ci. En règle générale, le créancier demande l'exécution parce que le débiteur réside dans l'État requis ou y a des biens ou des revenus.

Une **décision en matière d'aliments** détermine les modalités de l'obligation du débiteur de payer des aliments et définit les modalités de cette obligation ; elle peut aussi comprendre un ajustement automatique par indexation, ainsi que l'obligation de payer des arrérages, des aliments rétroactifs ou des intérêts ; elle peut aussi ordonner le paiement des frais et dépens.

B. Étude de cas

466. H et S se sont mariés dans l'État B. Ils ont deux enfants. Ils ont obtenu le divorce dans l'État B et des aliments ont été octroyés aux enfants. S réside maintenant avec les enfants dans l'État A. H réside toujours dans l'État B. H a cessé de payer des aliments l'an dernier. S souhaite que l'État B exécute la décision. Les États A et B sont tous deux contractants à la Convention.

Mécanisme de la Convention

467. S s'adresse à l'Autorité centrale de l'État A. Celle-ci envoie à l'Autorité centrale de l'État B une demande **d'exécution** de la décision dans l'État B. L'Autorité centrale de l'État B traitera la demande et enverra la décision à l'autorité compétente aux fins d'exécution. L'autorité compétente exécutera la décision et les paiements seront transmis à S.

⁷⁷ La décision peut avoir été reconnue en vertu de la Convention ou « de plein droit », lorsqu'elle prend effet dans l'État requis sans qu'il soit nécessaire de la reconnaître.

C. Qui peut demander l'exécution d'une décision en matière d'aliments ?

468. Cette demande peut être présentée par un créancier, y compris un organisme public qui agit à la place d'un créancier ou a versé des prestations à titre d'aliments.

Le **créancier** est la personne à laquelle des aliments sont dus ou allégués être dus. Ce peut être un père ou une mère, un époux ou ex-époux, un enfant, un beau-père ou une belle-mère, un membre de la famille, ou d'autres personnes qui s'occupent d'un enfant. Dans certains États, cette personne peut être appelée « obligataire », « bénéficiaire d'aliments » ou « parent ou personne investi de la garde » (traduction d'expressions employées uniquement en anglais).

D. Généralités – L'exécution (par opposition à la reconnaissance)

469. Les demandes d'exécution par un État de sa propre décision ou d'une décision qu'il a déjà reconnue sont plus simples que les demandes de reconnaissance et d'exécution. En effet, comme on l'a vu aux chapitres 4 et 5, lorsqu'une demande de reconnaissance et d'exécution d'une décision est présentée, le défendeur a le droit de s'opposer à la reconnaissance et l'exécution au motif que les bases de reconnaissance et d'exécution énoncées à l'article 20 ne sont pas présentes ou que les conditions, notamment procédurales, applicables à la reconnaissance et l'exécution énoncées à l'article 22 ne sont pas réunies.

Une **Autorité centrale** est l'autorité publique désignée par un État contractant pour s'acquitter de ses obligations de coopération administrative et d'assistance en vertu de la Convention.

470. Ce droit n'est pas ouvert au défendeur concernant une décision rendue ou déjà reconnue dans l'État requis. Cela parce qu'il est demandé à l'État, soit d'exécuter sa propre décision, et non une décision étrangère, soit d'exécuter une décision qui a déjà été reconnue par la procédure de reconnaissance prévue par la Convention ou par le droit interne ou qui est reconnue de plein droit, de sorte que la procédure de reconnaissance est inutile⁷⁸.

Une **autorité compétente** dans un État est l'autorité chargée ou autorisée par les lois de cet État à exercer des fonctions spécifiques en vertu de la Convention. Ce peut être un tribunal, un organisme administratif, un programme d'exécution des obligations alimentaires envers les enfants ou toute autre entité publique accomplissant certaines tâches associées à la Convention.

471. Ainsi, si le défendeur a des objections à l'exécution de la décision, elles doivent être soulevées après que l'autorité compétente a engagé l'exécution, dans les conditions autorisées par le droit interne de l'État qui exécute. Le fait qu'une demande d'exécution soit présentée en vertu de la Convention ne donne pas au défendeur / débiteur d'autre motif de contester l'exécution.

⁷⁸ Le Profil de l'État requis précisera les catégories de décisions étrangères qui n'ont pas besoin d'être reconnues.

II. Traitement et établissement des demandes

A. Procédures

472. L'Autorité centrale requérante est chargée de réunir les documents, de s'assurer que tous les formulaires ou documents requis sont joints, de préparer les formulaires nécessaires et d'envoyer le dossier à l'Autorité centrale de l'autre État contractant. Chaque État ayant ses exigences propres, consultez le Profil⁷⁹ de l'État requis (l'État auquel vous enverrez la demande) car il reprend toutes les exigences particulières relatives à la demande et aux documents.

473. Le diagramme suivant résume les procédures.

⁷⁹ La plupart des États contractants complètent un Profil et le déposent au Bureau Permanent de la Conférence de La Haye de droit international privé. Le Profil des États peut être consulté sur le site de la Conférence à l'adresse < www.hcch.net >. Même si un État contractant ne renseigne pas le Profil, il doit fournir les informations requises à l'article 57, dont font partie ces renseignements.

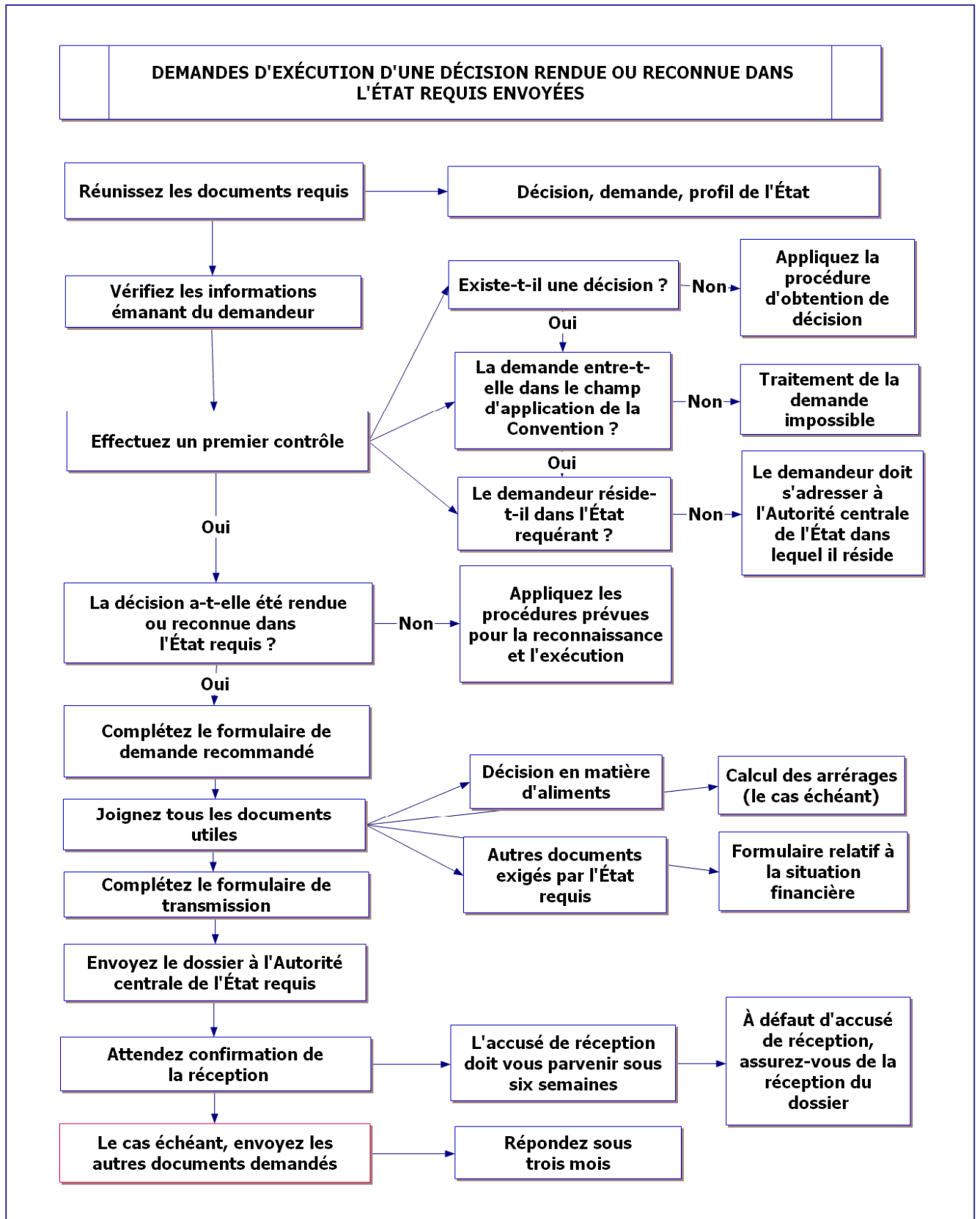


Figure 18 : Procédure applicable aux demandes d'exécution envoyées

B. Établissement de la demande d'exécution à envoyer

474. Chaque étape ci-dessous correspond aux procédures indiquées dans le tableau (Figure 18).

1. Vérifiez les informations émanant du demandeur et d'autres documents

475. Examinez le Profil de l'État requis et toute information communiquée par le demandeur. Si le demandeur ne renseigne pas le formulaire de demande recommandé, il doit donner suffisamment de renseignements pour permettre au représentant de l'Autorité centrale de le compléter.

2. Déterminez si la demande est bien celle qu'il convient de présenter

476. Le demandeur doit être en possession d'une décision qui peut être exécutée dans l'État requis.

- Si le demandeur n'a pas encore de décision, il faut présenter une demande d'obtention de décision (voir chapitre 8).
- La décision concerne-t-elle des aliments ? Voir l'explication de ce terme au chapitre 2. Si elle ne porte pas sur des aliments, elle ne peut être exécutée en vertu de la Convention.
- Le demandeur doit résider dans l'État requérant pour présenter la demande. S'il réside dans un autre État contractant, il doit présenter sa demande par l'intermédiaire de l'Autorité centrale de cet État.
- Si le défendeur ne réside pas ou n'a pas de biens ou de revenus dans un État contractant, le demandeur ne peut recourir aux mécanismes de la Convention pour faire exécuter la décision. Il est possible qu'un accord bilatéral ait été conclu entre votre État et celui où vit le défendeur, ou que d'autres procédures puissent être appliquées.

L'**État requérant** est l'État contractant qui introduit et présente une demande au nom d'un demandeur qui réside sur son territoire. L'**État requis** est l'État contractant auquel il est demandé de traiter la demande.

3. Déterminez le lieu où la décision a été rendue ou reconnue

477. Si la décision a été rendue dans l'État auquel vous envoyez la demande (l'État requis), ces procédures peuvent être appliquées.

478. Si la décision a été rendue dans un autre État⁸⁰, elle doit avoir été reconnue dans l'État requis. Si la décision n'a pas été reconnue, il faut présenter une demande de reconnaissance et d'exécution (voir chapitre 4).

4. Renseignez le formulaire de demande

479. Le formulaire de demande recommandé (Exécution d'une décision rendue dans l'État requis) doit être renseigné. Vous êtes ainsi assuré que toutes les informations requises figurent dans la demande.

480. Voir au chapitre 15 les instructions pour compléter le formulaire.

⁸⁰ Notez bien qu'il n'est pas nécessaire que la décision ait été rendue dans un État contractant, tant qu'elle est reconnue dans l'État requis. Voir Rapport explicatif, para. 243.

5. Complétez les autres documents nécessaires

481. Contrairement à une demande de reconnaissance et d'exécution, aucun autre document spécifique ne doit être transmis à l'État requis avec la demande. Cependant, dans bien des cas, transmettre les documents suivants est une bonne pratique car ils aideront l'État requis dans le cadre de la procédure d'exécution.

a) Formulaire relatif à la situation financière

482. Ce document aidera l'État requis à localiser le défendeur aux fins de l'exécution et à exécuter la décision.

483. Le formulaire recommandé est un moyen utile pour regrouper les renseignements nécessaires sur la situation financière du débiteur et sur ses biens.

NB : comme il s'agit d'une demande d'exécution, il n'est pas nécessaire de renseigner la partie relative à la situation du créancier.

484. Les renseignements sur le débiteur peuvent être complétés par le créancier / demandeur, car il a souvent accès aux renseignements requis. Dans ce cas cependant, le nom du représentant de l'Autorité centrale chargé de la transmission de la demande doit figurer sur le formulaire.

485. Voir au chapitre 15 les instructions détaillées pour compléter le formulaire.

b) Document établissant les arrérages

486. Dans le cadre d'une demande d'exécution, un demandeur peut solliciter l'exécution des arrérages d'aliments accumulés depuis que la décision a été rendue. Il faut fournir un calcul complet, indiquant les montants dus en vertu de la décision, les montants payés (le cas échéant) et le solde.

487. Il est important que ce document soit le plus complet et le plus exact possible car le défendeur peut contester l'exécution au motif que le montant des arrérages est inexact.

Bonne pratique : si un organisme public chargé de l'exécution des obligations alimentaires est intervenu dans le calcul et l'exécution des arrérages d'aliments, veillez à joindre un récapitulatif émanant de cet organisme, car ses registres seront exacts et complets.

c) Texte complet de la décision

488. Joindre une copie de la décision au dossier peut aider l'autorité compétente de l'État requis. Il n'est pas indispensable que cette copie soit certifiée – une copie simple émanant de l'autorité judiciaire ou administrative qui a rendu la décision est suffisante. En fonction des pratiques de l'autorité compétente aux fins de l'exécution, fournir une copie de la décision peut accélérer la procédure d'exécution car cela la dispensera peut-être de demander une copie à l'autorité judiciaire ou administrative qui a rendu ou reconnu la décision.

d) Autres renseignements à l'appui de la demande

489. Dans certains cas, il peut être souhaitable de transmettre d'autres renseignements à l'appui de la demande. Cela dépend des circonstances ou de la demande.

490. Si le demandeur est un organisme public, il est possible qu'il ait versé des prestations à titre d'aliments. Il peut être opportun de transmettre des documents prouvant que des prestations ont été versées, par exemple lorsque l'organisme public souhaite faire valoir un droit indépendant à une partie des arrérages d'aliments.

Bonne pratique : la durée de l'obligation alimentaire est déterminée par le droit de l'État d'origine (où la décision a été rendue). Le profil de l'État d'origine indiquera ce qui peut être exigé pour établir le maintien du droit aux aliments destinés aux enfants. Ces renseignements doivent être communiqués avec la demande d'exécution.

491. De même, lorsque la décision prévoit que le maintien de l'obligation alimentaire envers un enfant dépend de son inscription dans un établissement d'enseignement, joindre ces renseignements à la demande peut faciliter l'exécution car cela pourra réduire tous les délais potentiels au cas où le débiteur contesterait sur cette base.

492. Le Profil de l'État indiquera également si d'autres documents sont souhaitables dans une situation donnée.

6. Renseignez le formulaire de transmission

493. Le formulaire de transmission est obligatoire. C'est un moyen standardisé pour envoyer les demandes entre Autorités centrales. Il énumère les documents et renseignements requis joints au dossier et indique à l'Autorité centrale requise la catégorie de la demande qui est présentée.

494. Voir au chapitre 15 les instructions pour compléter le formulaire de transmission.

7. Envoyez le dossier à l'État requis

495. Lorsque le dossier est complet, il peut être adressé à l'Autorité centrale de l'État requis.

496. En général, les documents sont envoyés par courrier postal ordinaire, à moins que l'État requis n'ait indiqué qu'il accepte les documents envoyés sous forme électronique.

8. Attendez confirmation de la réception

497. L'État requis doit accuser réception dans un délai de six semaines. C'est l'Autorité centrale qui doit le faire au moyen du formulaire obligatoire d'accusé de réception, lequel indiquera les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le suivi du dossier.

9. Le cas échéant, transmettez les autres documents demandés

498. Le formulaire d'accusé de réception peut demander d'autres documents ou renseignements. Transmettez les renseignements dès que possible et en tout état de cause, dans un délai de trois mois. Si vous pensez avoir besoin d'un délai plus long, veillez à en informer l'autre Autorité centrale, car elle peut clore son dossier si elle n'a reçu aucune réponse au bout de trois mois.

Bonne pratique : informez l'Autorité centrale de l'État requis des difficultés que vous rencontrez pour obtenir les informations ou documents requis. À défaut, si elle n'a eu aucune réponse au bout de trois mois, elle risque de clore son dossier.

C. Exceptions aux procédures générales

1. Décisions octroyant exclusivement des aliments à un époux ou ex-époux

499. À moins que les États contractants requérant et requis n'aient tous deux étendu l'application de la Convention (y compris les chapitres II et III) aux obligations alimentaires entre époux ou ex-époux, l'Autorité centrale requérante n'a aucune obligation de faciliter la transmission de la demande d'exécution d'une décision qui ne concerne que des aliments destinés à un époux ou ex-époux (voir chapitre 3). L'Autorité centrale de l'État requis n'interviendra pas non plus dans la réception ou le traitement de la demande. La demande d'exécution de la décision devra être présentée directement à l'autorité de l'État requis compétente pour l'exécution.

500. Les procédures applicables à une demande adressée directement à l'autorité compétente sont déterminées par l'État requis. Des renseignements peuvent être disponibles dans le Profil de l'État ou l'autorité compétente peut avoir un site Internet exposant les conditions applicables à la demande.

501. Rappelez-vous cependant que si les aliments destinés à des époux ou ex-époux sont prévus soit dans la même décision que celle qui octroie des aliments à des enfants, soit dans une décision séparée mais dans la mesure où la demande était apparentée ou liée aux aliments destinés à des enfants⁸¹, la demande d'exécution peut être présentée par l'intermédiaire de l'Autorité centrale dans tous les cas, qu'une déclaration ait été faite ou non.

2. Décisions octroyant des aliments à d'autres membres de la famille

502. La Convention ne s'applique pas aux décisions concernant des aliments destinés à d'autres membres de la famille à moins que l'État requis et l'État requérant n'aient fait une déclaration étendant tout ou partie de la Convention à ces autres catégories d'aliments.

⁸¹ Voir Rapport explicatif, para. 47.

III. Informations complémentaires

A. Conseils pratiques

- Un représentant autorisé de l'Autorité centrale doit compléter le formulaire de transmission et contrôler ou compléter le formulaire de demande recommandé.
- Les États sont encouragés à utiliser les formulaires recommandés car ils sont conçus pour présenter tous les renseignements nécessaires. Seul le formulaire de transmission est obligatoire et doit impérativement être utilisé.
- Le profil de l'État requis contient de nombreuses informations utiles. Ce document indique les procédures d'exécution appliquées et les délais prévus pour engager les mesures.
- Rien n'impose de joindre des originaux, quels que soient les documents dont il s'agit, au dossier.
- La Convention dispose que des copies simples sont suffisantes, sauf si l'État a stipulé qu'il exige des copies certifiées d'une décision. Pour le savoir, consultez son profil.

B. Formulaires apparentés

Formulaire de transmission

Demande d'exécution (article 10(1) b))

Annexe informations à divulgation restreinte

Formulaire relatif à la situation financière

C. Texte des articles applicables

Article 10(1) b)

Article 11

Article 12

D. Sections connexes du manuel

Voir section I (Description des requêtes de mesures spécifiques) du chapitre 13

Voir chapitre 10 – Exécution des décisions en matière d'aliments

Voir chapitre 4 - Demandes de reconnaissance ou de reconnaissance et d'exécution envoyées – article 10(1) a) et 10(2) a)

IV. Liste récapitulative – Demande envoyée aux fins d'exécution d'une décision émanant de l'État requis

	Procédure	Référence manuel
1	Contrôlez les documents	II(B)(1)
2	Vérifiez que la demande est bien celle qu'il convient de présenter	II(B)(2)
3	Vérifiez ou remplissez le formulaire de demande	II(B)(4)
4	Joignez les documents	II(B)(5)
5	Renseignez le formulaire de transmission	II(B)(6)
6	Envoyez le dossier à l'État requis	II(B)(7)
7	Attendez l'accusé de réception de la demande	II(B)(8)

V. Foire aux questions

Quelle est la différence entre une demande d'exécution d'une décision rendue ou reconnue dans l'État requis et une demande de reconnaissance et d'exécution ?

503. Une demande d'exécution est présentée lorsque la décision a été rendue ou antérieurement reconnue dans l'État requis, de sorte qu'elle n'a pas à être reconnue avant d'être exécutée. Elle a déjà pris effet et est exécutoire dans cet État. Contrairement à une demande de reconnaissance et d'exécution, il n'est pas demandé à l'État requis de reconnaître et d'exécuter une décision étrangère, mais d'exécuter sa propre décision ou une décision qu'il a déjà reconnue.

Pourquoi faire appel à la Convention s'il s'agit de demander à un État d'exécuter sa propre décision ?

504. Dans certains États, l'accès à l'autorité compétente pour l'exécution (par exemple, l'organisme public chargé de l'exécution des obligations alimentaires) peut être limité aux résidents de cet État. Les Autorités centrales de l'État requis et de l'État requérant peuvent également faciliter le transfert des paiements si cela est nécessaire et si elles en ont les moyens. Enfin, si une assistance juridique est nécessaire dans l'État requis pour engager la procédure d'exécution, elle sera octroyée sans frais pour le demandeur si la demande est présentée en vertu de la Convention.

Une demande d'exécution d'une décision octroyant des aliments à un époux ou ex-époux peut-elle être présentée à l'Autorité centrale ?

505. Seulement si la décision octroie également des aliments à un enfant (voir chapitre 3). Si la décision ne concerne que des obligations alimentaires entre époux ou ex-époux, la demande d'exécution doit être présentée directement à l'autorité compétente de l'État requis, à moins que l'État requis et l'État requérant n'aient étendu l'application des chapitres II et III de la Convention aux aliments destinés aux époux ou ex-époux.

Chapitre 7 – Traitement des demandes reçues aux fins d'exécution d'une décision rendue ou reconnue dans l'État requis

Organisation du chapitre

Ce chapitre examine les demandes d'exécution d'une décision en matière d'aliments.

La section I présente la demande – les circonstances dans lesquelles elle est présentée, qui peut la présenter – et explique les termes et concepts fondamentaux.

La section II décrit la procédure ou les mesures nécessaires pour contrôler les documents reçus et traiter la demande.

La section III contient des références et d'autres documents relatifs à la demande.

La section IV présente une liste récapitulative pour les lecteurs qui n'ont besoin que d'un simple aperçu de la procédure.

La section V répond aux questions les plus fréquentes relatives à cette demande.

I. Description – Demandes reçues aux fins d'exécution d'une décision rendue ou reconnue dans l'État requis

A. Dans quelles circonstances cette demande est-elle présentée ?

506. C'est la plus simple des demandes fondées sur la Convention. Elle demande à l'autorité compétente d'un État contractant d'exécuter sa propre décision ou une décision étrangère qu'il a déjà reconnue⁸² et d'apporter son aide à la transmission des paiements à un créancier qui ne vit pas sur son territoire. Le créancier demande l'exécution de la décision parce que le débiteur réside dans l'État requis ou y a des biens ou des revenus.

507. La procédure est très simple car il n'est pas nécessaire que la décision soit reconnue avant d'être exécutée ; cela parce que la décision est soit une décision interne qui a été rendue dans l'État où aura lieu l'exécution, soit une décision étrangère déjà reconnue dans l'État requis.

L'**État requérant** est l'État contractant qui introduit et présente une demande au nom d'un demandeur qui réside sur son territoire. L'**État requis** est l'État contractant auquel il est demandé de traiter la demande.

508. Cette demande est présentée conformément à l'article 10(1) *b*) de la Convention.

B. Étude de cas

509. M est en possession d'une décision en matière d'aliments émanant de l'État A. Elle vit maintenant dans l'État B. Le débiteur vit encore dans l'État A. Elle souhaite que l'État A entreprenne l'exécution de la décision et lui envoie les paiements. L'État A et l'État B sont tous deux contractants à la Convention.

510. Conformément à la Convention, M demandera à l'Autorité centrale de l'État B de transmettre une **demande d'exécution de la décision** à l'État A. L'Autorité centrale de l'État A recevra la demande, vérifiera qu'elle est complète, enverra la décision à l'autorité compétente pour l'exécution et, le cas échéant, facilitera la transmission des paiements à M.

⁸² La décision a pu être reconnue en vertu de la Convention ou « de plein droit », lorsque la reconnaissance de certaines catégories de décisions étrangères est automatique.

C. Différence importante – Demande d'exécution de la propre décision d'un État

511. Une demande d'exécution d'une décision rendue ou reconnue dans l'État requis est plus simple qu'une demande de reconnaissance et d'exécution d'une décision rendue ailleurs. En effet, comme on l'a vu aux chapitres 4 et 5, lorsqu'une demande de reconnaissance et d'exécution d'une décision est présentée, le défendeur peut s'opposer à la reconnaissance et à l'exécution aux motifs que les bases de reconnaissance et d'exécution énoncées à l'article 20 ne sont pas présentes ou que les conditions, notamment procédurales, applicables à la reconnaissance et l'exécution d'une décision prévues à l'article 22 ne sont pas remplies.

L'Autorité centrale est l'autorité publique désignée par un État contractant pour s'acquitter de ses obligations de coopération administrative et d'assistance en vertu de la Convention.

512. Ce droit n'est pas ouvert au défendeur lorsque la décision a été rendue ou est déjà reconnue dans l'État requis. Cela parce qu'il est demandé à l'État requis, soit d'exécuter sa propre décision, et non une décision étrangère, soit d'exécuter une décision qui a été précédemment jugée exécutoire dans le cadre d'une procédure de reconnaissance et d'exécution. Il est donc inutile qu'une autorité compétente examine s'il y a lieu de reconnaître ou d'exécuter la décision.

Une **autorité compétente** dans un État est l'autorité chargée ou autorisée par les lois de cet État à exercer des fonctions spécifiques en vertu de la Convention. Ce peut être un tribunal, un organisme administratif, un programme d'exécution des obligations alimentaires envers les enfants ou toute autre entité publique accomplissant certaines tâches associées à la Convention.

513. Si le défendeur a des objections à l'exécution de la décision, elles doivent être soulevées après qu'une autorité compétente a engagé l'exécution, dans les conditions autorisées par le droit interne de l'État qui exécute. Le fait qu'une demande d'exécution soit présentée en vertu de la Convention ne donne pas au défendeur / débiteur d'autres motifs de contester l'exécution.

514. La procédure de traitement des demandes d'exécution reçues est donc très simple pour l'Autorité centrale requise. Les documents reçus sont vérifiés pour s'assurer que le dossier est complet et la demande est orientée vers une autorité compétente aux fins d'exécution. L'autorité compétente prendra alors les mesures autorisées par le droit interne pour exécuter la décision. Ces procédures sont présentées dans la section suivante.

Vous êtes à la recherche d'un bref résumé des mesures appliquées dans ce chapitre ? Consultez la **liste récapitulative** à la fin du chapitre.

II. Traitement des demandes d'exécution

A. Diagramme de flux

515. À réception d'une demande d'exécution d'une décision adressée par une autre Autorité centrale, il faut vérifier que le dossier est complet, déterminer s'il est possible de traiter la demande et accuser réception du dossier en demandant les autres documents nécessaires s'il y a lieu. Le dossier sera ensuite envoyé à l'autorité compétente pour l'exécution.

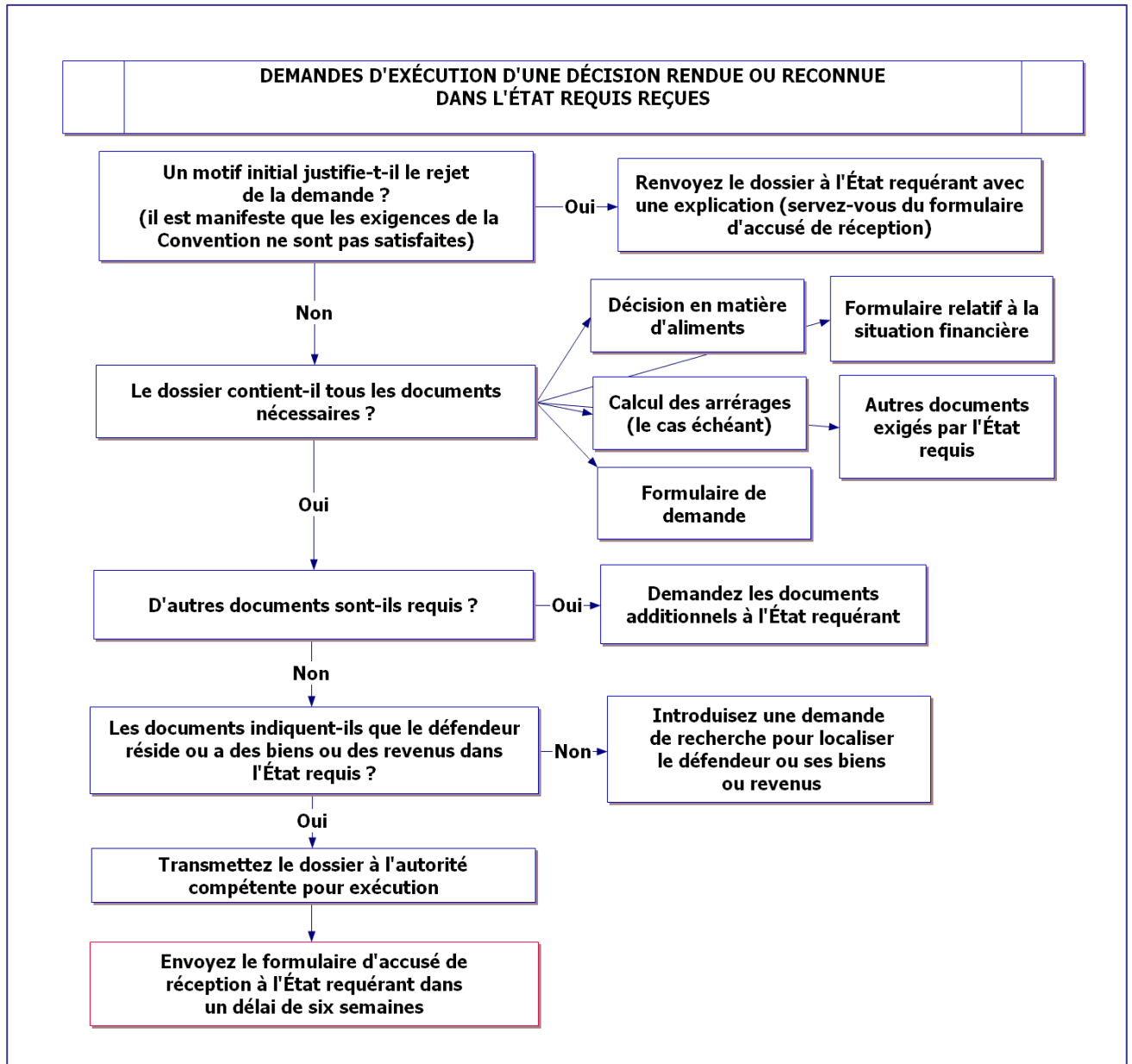


Figure 19 : Diagramme de flux – vue d’ensemble de la procédure de traitement d’une demande d’exécution

B. Contrôle des documents reçus

1. Vérifiez que le dossier est complet

516. À réception des documents envoyés par l'Autorité centrale de l'État requérant, le dossier doit être rapidement contrôlé afin de pouvoir demander sans délai les documents manquants.

517. Le dossier reçu doit contenir les documents suivants :

√	Formulaire de transmission
√	Formulaire de demande
Le cas échéant	Texte de la décision
√	Formulaire relatif à la situation financière
Le cas échéant	Document calculant les arrérages
Le cas échéant	Preuve des prestations versées par l'organisme public

Figure 20 : Liste des formulaires et documents

a) Formulaires joints à la demande

Formulaire de transmission

Chaque demande en vertu de la Convention doit être accompagnée d'un formulaire de transmission. Ce formulaire est obligatoire. Il identifie les parties et indique la catégorie de la demande. Il énumère également les documents accompagnant la demande.

Formulaire de demande

Le formulaire de demande recommandé est le document le plus souvent utilisé.

Texte de la décision

Le plus souvent, le demandeur a joint une copie simple de la décision. Cela aide l'autorité compétente pour l'exécution à localiser la décision et à obtenir d'autres copies ou des copies certifiées si elles sont requises pour l'exécution.

Formulaire relatif à la situation financière

Étant donné qu'il s'agit d'une demande d'exécution, elle sera accompagnée d'un formulaire relatif à la situation financière, qui donne des informations sur la localisation et la situation financière du défendeur, dans la mesure connue par le demandeur. Ce formulaire fournit des informations importantes pour l'exécution de la décision.

Si le demandeur a utilisé le formulaire recommandé, la partie de ce document consacrée au créancier sera laissée vierge, car ces informations ne sont pas nécessaires pour une demande d'exécution.

Document calculant les arrérages

Si le demandeur souhaite faire exécuter des aliments impayés (arrérages) en vertu de la décision, le dossier doit contenir un document indiquant le montant de ces arrérages et comment ils ont été calculés.

b) Autres formulaires***Preuve des prestations – organisme public***

Si le demandeur est un organisme public, il peut avoir versé des prestations à titre d'aliments. Dans certains cas, il peut être opportun de fournir des documents attestant des prestations versées, par exemple lorsque l'organisme public souhaite faire valoir un droit indépendant à recevoir une partie des arrérages d'aliments.

c) Demandez les autres documents nécessaires

518. Si la demande semble incomplète parce que d'autres documents sont nécessaires, il ne faut pas la rejeter, mais demander les documents manquants au moyen du formulaire obligatoire d'accusé de réception (voir plus loin).

519. Si d'autres documents sont demandés, l'État requérant a **trois mois** pour les fournir. Si les documents requis ne sont pas transmis dans un délai de trois mois, il y a lieu de relancer l'État requérant. Cependant, si, faute de recevoir les documents, la demande ne peut être traitée, l'Autorité centrale de l'État requis peut clore son dossier et en informer l'État requérant au moyen du formulaire obligatoire d'accusé de réception.

2. Est-il « manifeste » que les conditions requises par la Convention ne sont pas satisfaites ?

520. La Convention autorise une Autorité centrale à refuser de traiter une demande s'il est « manifeste que les conditions requises par la Convention » ne sont pas remplies (voir l'article 12(8)). Les circonstances dans lesquelles ce peut être le cas sont strictement encadrées⁸³, et l'Autorité centrale n'est pas tenue d'envisager cette condition.

521. Exemple : l'Autorité centrale peut avoir précédemment rejeté une demande entre les mêmes parties. Si aucun élément nouveau n'accompagne la demande, l'Autorité centrale peut la rejeter une nouvelle fois pour ce motif. De même, une demande peut être rejetée s'il est manifeste, au vu des documents, qu'elle n'a aucun rapport avec des aliments.

522. Si la demande est rejetée pour ce motif, l'Autorité centrale requérante doit en être informée au moyen du formulaire obligatoire, comme on le verra plus loin.

3. Faut-il rechercher le défendeur ?

523. Dans certains cas, une Autorité centrale peut souhaiter effectuer des recherches pour localiser le défendeur avant d'engager l'exécution, en particulier lorsque le droit de l'État qui exécute impose une notification préalable à l'exécution ou lorsque le demandeur n'est pas certain que le débiteur réside dans l'État requis ou y a des biens ou des revenus.

524. Lorsqu'elle effectue ses recherches, l'Autorité centrale, ou une autorité compétente agissant pour son compte, est censée consulter toutes les banques de données et sources d'informations publiques auxquelles elle a accès, dans les limites fixées par le droit interne régissant la communication des renseignements à caractère personnel.

525. S'il est impossible de localiser le défendeur ou ses biens ou revenus dans l'État requis, informez l'Autorité centrale requérante. Si l'État requérant n'a pas d'autres informations susceptibles d'aider à localiser le défendeur, l'exécution ne peut avoir lieu.

⁸³ Rapport explicatif, para. 344.

4. Accusez réception

526. La Convention dispose que l'Autorité centrale de l'État requis doit accuser réception d'une demande reçue au moyen du formulaire obligatoire d'accusé de réception dans un délai de **six semaines** suivant la réception.

5. Démarrage de la procédure d'exécution

527. Le dossier peut être transmis à l'autorité compétente dans votre État pour l'exécution des décisions en matière d'aliments.

III. Informations complémentaires

A. Conseils pratiques

- Dans certains États, la procédure d'exécution sera précédée ou accompagnée de tentatives pour obtenir l'exécution volontaire. L'objectif de toutes les demandes d'aliments est d'établir le plus efficacement possible un flux durable de paiements en faveur du créancier.
- Il est important de toujours garder à l'esprit que toutes les demandes doivent être gérées rapidement et efficacement et que les retards indus doivent être évités.
- Le formulaire de rapport sur l'état d'avancement peut être utilisé à tout moment de la demande, soit en même temps que l'accusé de réception initial, soit par la suite. C'est un moyen efficace pour communiquer les développements de l'affaire au demandeur et à l'Autorité centrale requérante.

B. Formulaires apparentés

Demande d'exécution d'une décision rendue ou reconnue dans l'État requis

Formulaire d'accusé de réception prévu à l'article 12(3)

Rapport sur l'état d'avancement de la demande – article 12(4) (demande d'exécution)

C. Articles applicables

Article 10(1) b)

Article 12

Article 34

D. Sections connexes du manuel

Voir chapitre 4 - Demandes de reconnaissance ou de reconnaissance et d'exécution envoyées – article 10(1) a) et 10(2) a)

Voir chapitre 10 – Exécution des décisions en matière d'aliments

IV. Liste récapitulative – Demandes d'exécution reçues

	Procédure	Référence manuel
1.	Réception des documents envoyés par l'Autorité centrale requérante	II(B)
2.	Vérifiez que le dossier est complet	II(B)(1)
3.	Est-il « manifeste » que les conditions requises par la Convention ne sont pas remplies ?	II(B)(2)
4.	Envoyez le formulaire d'accusé de réception à l'Autorité centrale requérante	II(B)(4)
5.	Envoyez à l'autorité compétente pour exécution	II(B)(5)

V. Foire aux questions

Pourquoi n'est-il pas nécessaire de reconnaître une décision émanant de l'État requis ?

528. La reconnaissance est inutile parce qu'il est demandé à l'État soit d'exécuter sa propre décision, et non une décision étrangère, soit d'exécuter une décision qu'il a déjà reconnue.

Pourquoi recourir à la Convention si la demande consiste à demander à un État d'exécuter sa propre décision ?

529. Dans certains États, l'accès à l'autorité compétente pour l'exécution (par exemple, l'organisme public chargé de l'exécution des obligations alimentaires) peut être limité aux résidents. D'autre part, les Autorités centrales de l'État requis et de l'État requérant peuvent prêter leur concours à la transmission des paiements si cela est nécessaire et lorsqu'elles en ont les moyens. Enfin, si une assistance juridique est nécessaire dans l'État requis pour engager la procédure d'exécution, celle-ci sera apportée sans frais pour le demandeur tant que la demande entre dans le champ de la Convention applicable entre les deux États contractants.

Chapitre 8 – Demandes d’obtention d’une décision en matière d’aliments envoyées

I. Présentation

A. Dans quelles circonstances cette demande est-elle présentée ?

530. Une demande d’obtention d’une décision en matière d’aliments dans un autre État contractant (État requis) peut être présentée dans les hypothèses suivantes :

- il n’existe aucune décision en matière d’aliments et le créancier a besoin de faire établir une décision ;
- la reconnaissance et l’exécution d’une décision sont impossibles ou sont refusées parce qu’aucune des bases de reconnaissance et d’exécution prévues à l’article 20 n’est présente ou pour les motifs prévus à l’article 22 *b)* ou *e)*⁸⁴.

L’obtention d’une décision est le terme employé pour désigner la procédure d’obtention d’une décision en matière d’aliments lorsque, soit il n’existe pas de décision en matière d’aliments, soit la décision en matière d’aliments existante ne peut être reconnue ou exécutée. La détermination de la filiation peut y être comprise si cela est nécessaire pour l’obtention de la décision.

531. Une demande d’obtention d’une décision en matière d’aliments peut comprendre une demande de détermination de la filiation.

532. Les demandes d’obtention d’une décision en matière d’aliments sont régies par l’article 10(1) *c)* et *d)* de la Convention.

B. Étude de cas

533. J sollicite des aliments pour ses deux enfants. Elle n’a jamais été mariée avec P, mais ils ont vécu longtemps ensemble dans l’État A. Elle vit maintenant avec les enfants dans l’État B. Elle n’a pas de décision en matière d’aliments et elle ne peut pas présenter une demande dans l’État B parce que le droit interne de cet État ne l’autorise pas. P vit toujours dans l’État A. Les États A et B sont tous deux contractants à la Convention.

Mécanisme de la Convention

534. J peut solliciter l’assistance de l’Autorité centrale de l’État B. Celle-ci transmettra **une demande d’obtention d’une décision en matière d’aliments** à l’État A. Il n’est pas nécessaire que J prouve que P est le père des enfants avant d’envoyer la demande, car elle pourra demander la détermination de la filiation dans le cadre de la procédure d’obtention. Si des tests de filiation sont nécessaires, ils seront organisés par l’Autorité centrale de l’État A. Une fois rendue dans l’État A, la décision pourra y être exécutée.

⁸⁴ Lorsque la reconnaissance et l’exécution d’une décision sont impossibles en raison d’une réserve au titre de l’article 20(2) (c’est-à-dire une réserve relative à l’une des bases de compétence visées à l’article 20(1) *c)*, *e)* ou *f)*), le demandeur a droit à une assistance juridique gratuite pour l’obtention d’une nouvelle décision (articles 15 et 20(4)). C’est la seule hypothèse dans laquelle la Convention confère au demandeur le droit à une assistance juridique gratuite dans le cadre d’une demande d’obtention d’une décision.

C. Qui peut présenter la demande ?

535. Si aucune décision en matière d'aliments n'a été rendue jusqu'ici, seul un créancier peut solliciter l'obtention d'une décision.

536. S'il est nécessaire d'obtenir une décision parce que la reconnaissance et l'exécution ont été refusées en raison d'une réserve en vertu de la Convention (article 20(2)), un créancier ou un organisme public ayant versé des prestations à titre d'aliments peut introduire une demande d'obtention de décision. Les deux parties doivent résider dans un État contractant.

Êtes-vous à la recherche d'un résumé des procédures à suivre pour cette demande ? Allez directement à la [liste récapitulative](#) à la fin de ce chapitre.

537. Rappelez-vous que pour introduire une demande d'obtention d'une décision en matière d'aliments par l'intermédiaire de l'Autorité centrale, le créancier doit solliciter des aliments destinés à un enfant. Les demandes visant des aliments destinés à un époux ou ex-époux ne sont pas couvertes par une Autorité centrale, à moins que l'État requérant et l'État requis n'aient fait tous deux une déclaration étendant les chapitres II et III de la Convention aux obligations alimentaires entre époux ou ex-époux (voir chapitre 3). Un créancier qui a besoin d'une décision octroyant des aliments à un époux ou ex-époux doit s'adresser directement à l'autorité compétente de l'État requis. Quant aux demandes portant sur des aliments destinés à d'autres membres de la famille, elles ne sont pas couvertes par ces procédures sauf si les deux États ont fait une déclaration étendant l'application de la Convention à ce type d'obligations alimentaires.

D. Introduction d'une demande d'obtention d'une décision – Quelques considérations

538. Dans certains cas, le demandeur peut avoir le choix d'introduire une demande d'obtention d'une décision en matière d'aliments conformément au droit interne de l'État dans lequel il réside, ou de présenter une demande dans un autre État contractant en vertu de l'article 10 de la Convention. Les demandeurs qui ne savent pas s'ils ont intérêt à recourir au droit interne ou à faire appel à la Convention doivent considérer les éléments suivants :

a) Délai de traitement de la demande d'aliments

539. Le délai nécessaire à l'instruction d'une demande présentée en droit interne peut dépendre des lois de l'État en matière de signification ou notification à des défendeurs qui ne résident pas sur son territoire, et des délais d'instruction de la demande par l'autorité compétente. De même, le délai nécessaire au traitement de la demande en vertu de la Convention dépend des États concernés et des délais de procédure de chaque État. Le profil de l'État requis donne des informations sur les délais de traitement d'une demande.

b) Différences d'effet juridique d'une décision rendue en droit interne ou en vertu de l'article 10 de la Convention

540. Il peut arriver qu'une décision en matière d'aliments rendue en droit interne, qui crée des obligations pour un défendeur qui ne réside pas dans l'État, ne puisse pas être exécutée dans l'État de résidence du défendeur. C'est une question juridique complexe que le demandeur aura intérêt à étudier avec son avocat.

c) Coût de la procédure

541. Lorsqu'une demande est présentée en vertu de la Convention aux fins d'obtention d'une décision en matière d'aliments destinés à un enfant de moins de 18 ans, le demandeur a toujours droit à des services juridiques gratuits, à moins que l'État requis n'ait choisi de procéder à une analyse du bien-fondé de la demande ou à un examen des ressources de l'enfant (voir chapitre 3). Concrètement, cela signifie qu'un demandeur peut bénéficier de services juridiques gratuits dans la plupart des cas. Cette considération peut être importante pour un demandeur si le même niveau d'assistance juridique n'est pas octroyé dans son État pour une demande interne.

d) Aliments versés au terme de la procédure

542. Les aliments octroyés dans une affaire varient d'un État à l'autre. Le demandeur aura intérêt à déterminer s'il y a des différences quant au montant des aliments octroyés ou à la durée du versement de ceux-ci avant de décider de procéder en droit interne ou de recourir à la Convention. Ces informations sont présentées dans le profil de l'État requis.

543. D'autres considérations propres à la situation du demandeur peuvent entrer en jeu. Un demandeur qui s'interroge sur les choix à faire concernant la demande aura intérêt à se faire conseiller par un avocat.

E. Circonstances particulières – Demandes d'obtention d'une nouvelle décision en raison d'une réserve (article 20(4))

544. Comme on l'a vu aux chapitres 4 et 5 de ce manuel, il peut arriver qu'un État requis refuse de reconnaître et d'exécuter une décision existante en raison d'une réserve quant à la base de reconnaissance et d'exécution de la décision. Par exemple, si la décision a été rendue sur le fondement de la résidence habituelle du créancier dans l'État d'origine et qu'aucune des autres bases de reconnaissance et d'exécution prévues à l'article 20 n'est présente, l'État requis ne pourra peut-être pas la reconnaître. Dans ce cas, il faudra peut-être établir une nouvelle décision.

545. Rien n'impose alors d'introduire une nouvelle demande – une demande d'obtention d'une décision – car l'État requis est tenu de prendre toutes les mesures appropriées pour qu'une nouvelle décision soit rendue (article 20(4)). Toutefois, d'un point de vue pratique, cette procédure peut nécessiter d'autres informations et documents du créancier, par exemple lorsque le coût d'éducation d'un enfant est pris en compte dans la détermination du montant des aliments. D'autres documents peuvent donc être sollicités pour cette demande. Il faut souligner que pour l'obtention d'une nouvelle décision en vertu de cet article, il ne sera pas nécessaire d'établir le droit de l'enfant ou des enfants (s'ils ont moins de 18 ans) d'introduire la demande d'aliments, car la décision existante doit être acceptée comme établissant leur éligibilité aux aliments dans l'État requis (article 20(5)).

546. Dans cette situation, les responsables de dossiers souhaiteront peut-être consulter ce chapitre pour déterminer le type d'informations requises pour cette demande car elles seraient similaires à celles qui sont nécessaires pour obtenir une décision initiale.

F. Circonstances particulières – Demandes d’obtention d’une nouvelle décision en raison de l’impossibilité de reconnaître ou de reconnaître et d’exécuter une décision

547. Il peut arriver aussi que le demandeur soit en possession d’une décision en matière d’aliments et sache que le défendeur pourra s’opposer avec succès à la demande de reconnaissance et d’exécution dans l’État requis. Cela en raison d’une réserve faite par l’État requis, ou parce qu’aucune des bases de reconnaissance et d’exécution de la décision n’est présente ou encore parce que le type de la décision en question ne peut être reconnu par l’État requis⁸⁵. Dans ce cas, le créancier devra introduire une demande d’obtention d’une nouvelle décision et non une demande de reconnaissance et d’exécution⁸⁶. Ces demandes seront également traitées comme toute autre demande en vertu de ce chapitre. Cependant, comme la nouvelle décision n’est pas prononcée en raison d’un refus de reconnaître et d’exécuter la décision existante, la présomption du droit à l’introduction d’une demande de l’article 20(5) vue plus haut ne s’appliquera pas.

⁸⁵ Exemple : la décision peut déterminer des aliments en pourcentage du salaire et l’État requis juge cette méthode trop vague pour pouvoir l’exécuter. Voir Rapport explicatif, para. 256.

⁸⁶ Voir Rapport explicatif, para. 256.

II. Établissement et transmission de la demande

A. Vue d'ensemble

548. Le diagramme suivant illustre les principales mesures intervenant dans le traitement des demandes envoyées.

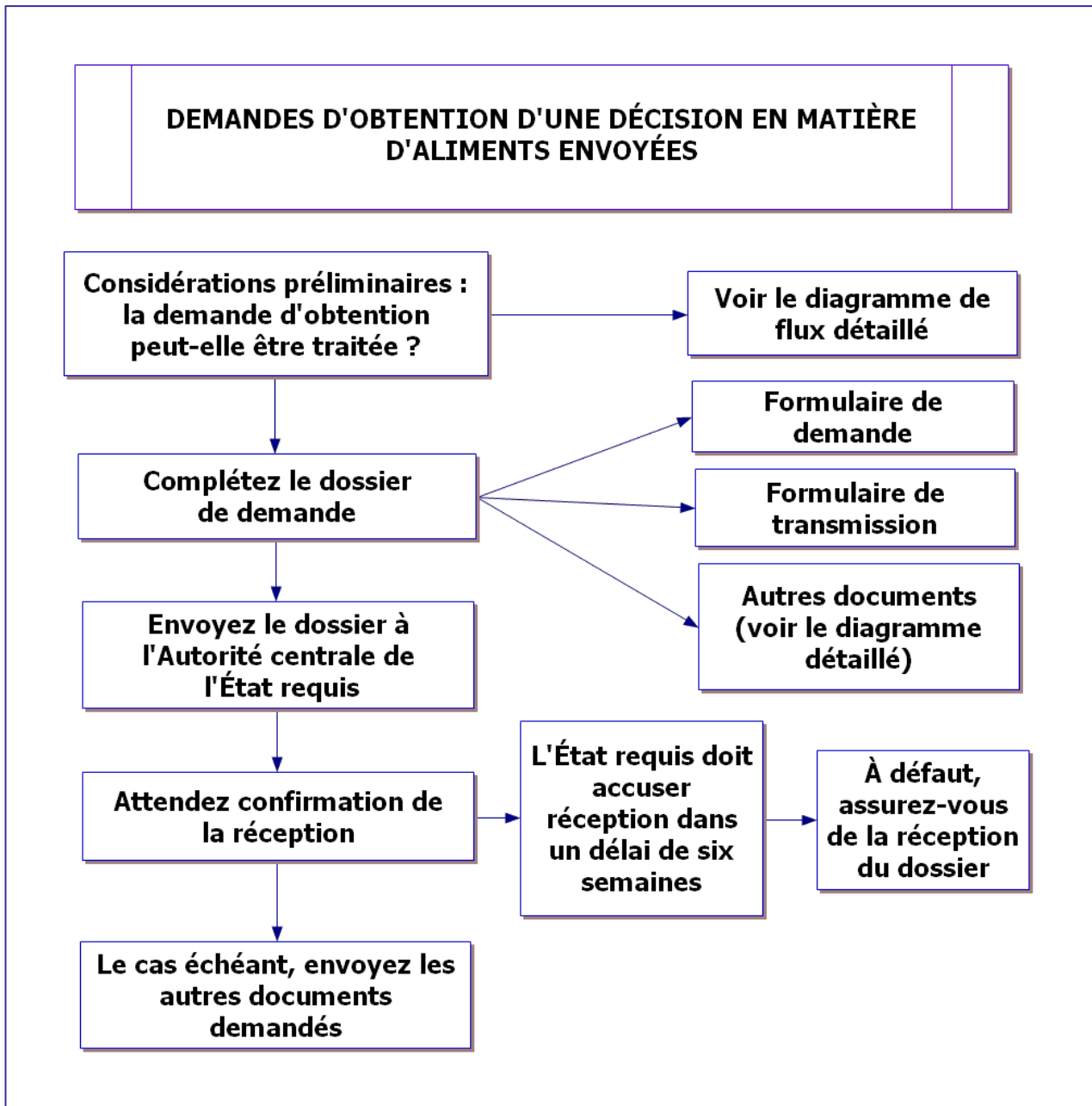


Figure 21 : Vue d'ensemble de la procédure applicable aux demandes d'obtention d'une décision envoyées

B. Mesures préliminaires

549. Le diagramme de flux de la page suivante décrit les mesures préliminaires à prendre pour s'assurer que la demande d'obtention de décision est appropriée et doit être traitée. L'Autorité centrale ayant le devoir de s'assurer que la demande est conforme à la Convention, c'est une étape indispensable.

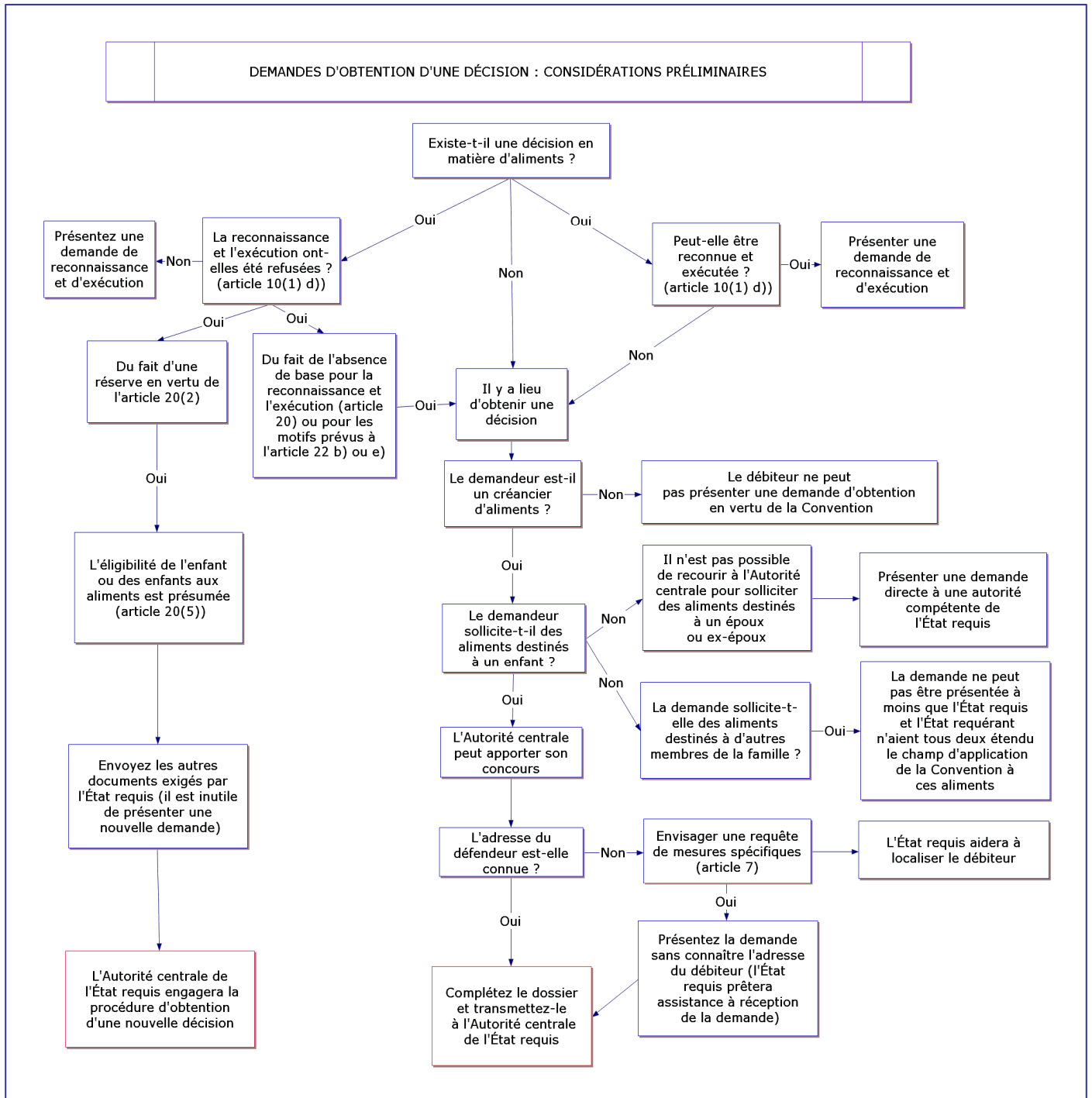


Figure 22 : Étapes préliminaires de la procédure de demande – contrôle initial

1. Procédures – Contrôle initial

Remarque : les questions de cette section suivent le diagramme de flux ci-dessus.

a) Question 1 : le demandeur est-il en possession d'une décision en matière d'aliments ?

550. Si le demandeur a déjà une décision en matière d'aliments qui peut être reconnue et exécutée, la demande qu'il convient de présenter est une demande de reconnaissance et d'exécution (voir chapitre 4).

551. Si le demandeur est en possession d'une demande en matière d'aliments dont la reconnaissance et l'exécution sont impossibles, une demande d'obtention d'une nouvelle décision devra être présentée en vertu de l'article 10(1) d). À titre d'exemple, le créancier peut être en possession d'une décision qui ne peut être exécutée parce que l'État requis la considère trop vague pour l'exécuter⁸⁷ ; ce peut être le cas d'une décision qui fixe le montant des aliments en pourcentage du salaire.

552. Si le demandeur est en possession d'une décision dont la reconnaissance et l'exécution ont été refusées en raison d'une réserve en vertu de l'article 20(2), une nouvelle décision devra être établie. Cependant, comme on l'a vu plus haut, il n'est pas nécessaire de présenter une nouvelle demande (la demande de reconnaissance et d'exécution sera traitée comme s'il s'agissait d'une demande d'obtention d'une décision) et il y aura une présomption d'éligibilité de l'enfant ou des enfants aux aliments. Le rôle de l'Autorité centrale de l'État requérant est donc d'aider à obtenir et à transmettre tous les autres documents éventuellement nécessaires à la demande d'obtention.

*Un **créancier** est la personne à laquelle des aliments sont dus ou allégués être dus. Ce peut être un père ou une mère, un époux ou ex-époux, un enfant, un beau-père ou une belle-mère, un membre de la famille, ou d'autres personnes qui s'occupent d'un enfant. Dans certains États, cette personne peut être appelée « obligataire », « bénéficiaire d'aliments » ou « parent ou personne investi de la garde » (traduction d'expressions employées uniquement en anglais).*

553. Si le demandeur est en possession d'une décision dont la reconnaissance et l'exécution a été refusée parce que les bases de reconnaissance et d'exécution de l'article 20 n'étaient pas présentes ou parce que les motifs de refus prévus à l'article 22 b) ou e) ont été constatés, le créancier peut demander une nouvelle décision dans l'État requis en application de l'article 10(1) d). Dans ce cas cependant, la présomption d'éligibilité de l'enfant en vertu de l'article 20(5) ne s'appliquera pas.

b) Question 2 : le demandeur est-il un créancier ?

554. L'article 10 de la Convention n'autorise que les créanciers (ceux qui ont le droit de recevoir des aliments pour eux-mêmes ou pour leurs enfants) à introduire une demande d'obtention d'une décision. Un débiteur ne peut recourir aux procédures de la Convention pour obtenir une décision en matière d'aliments. Un organisme public ne peut présenter une demande d'obtention d'une décision que s'il a versé des prestations à titre d'aliments et seulement si le motif pour lequel il sollicite une décision est qu'une décision existante ne peut être reconnue ou exécutée du fait d'une réserve en vertu de l'article 20⁸⁸.

⁸⁷ Voir Rapport explicatif, para. 255 et 256.

⁸⁸ Voir Rapport explicatif, para. 586.

c) Question 3 : à qui les aliments demandés sont-ils destinés ?

555. Pour pouvoir introduire une demande d'obtention d'une décision en matière d'aliments par l'intermédiaire de l'Autorité centrale, le demandeur doit solliciter des aliments destinés à un enfant. Les demandes de décision concernant des aliments destinés à un époux ou ex-époux ne sont pas prises en charge par une Autorité centrale, à moins que l'État requérant et l'État requis n'aient fait tous deux une déclaration étendant les chapitres II et III de la Convention à ce type d'aliments (voir chapitre 3). Un créancier qui a besoin d'une décision octroyant des aliments à un époux ou ex-époux doit présenter directement sa demande de décision à l'autorité compétente de l'État requis.

556. Les demandes d'obtention de décisions en matière d'aliments destinés à d'autres membres de la famille ne sont pas non plus couvertes par ces procédures à moins que les deux États n'aient fait tous deux une déclaration étendant le champ d'application de la Convention à ce type d'aliments.

d) Question 4 : le demandeur connaît-il l'adresse du défendeur ?

557. Il n'est pas nécessaire que le demandeur sache précisément où se trouve le défendeur pour traiter une demande d'obtention d'une décision en matière d'aliments. Dans cette situation, l'État requis effectuera des recherches ou demandera à un autre organisme d'effectuer une recherche dans des sources publiques et d'autres sources accessibles afin de localiser le défendeur aux fins de la demande.

558. Il peut arriver cependant que le demandeur souhaite vérifier que le défendeur se trouve dans l'État requis avant d'introduire la demande d'obtention de décision. En effet, s'il n'est pas certain que le débiteur réside dans l'État requis, il peut être plus efficace de demander d'abord confirmation de la localisation du débiteur afin que l'Autorité centrale sache s'il y a lieu d'envoyer la demande dans cet État. Dans ce cas, il est possible de commencer par présenter une requête de mesures spécifiques, qui sollicitera simplement les services de l'Autorité centrale de l'État requis pour confirmer que le défendeur se trouve dans cet État (voir chapitre 13). Lorsque la localisation du défendeur est confirmée, la demande peut être adressée à l'État où il réside.

e) Conclusion des étapes préliminaires

559. Une fois que les questions ci-dessus ont été envisagées, la demande peut être traitée. La section suivante analyse les documents et procédures nécessaires pour constituer le dossier et transmettre la demande à l'État requis.

C. Constitution du dossier pour une demande d'obtention de décision envoyée**1. Diagramme de flux**

560. Le diagramme de flux ci-dessous illustre les procédures requises pour établir et transmettre la demande d'obtention d'une décision en matière d'aliments.

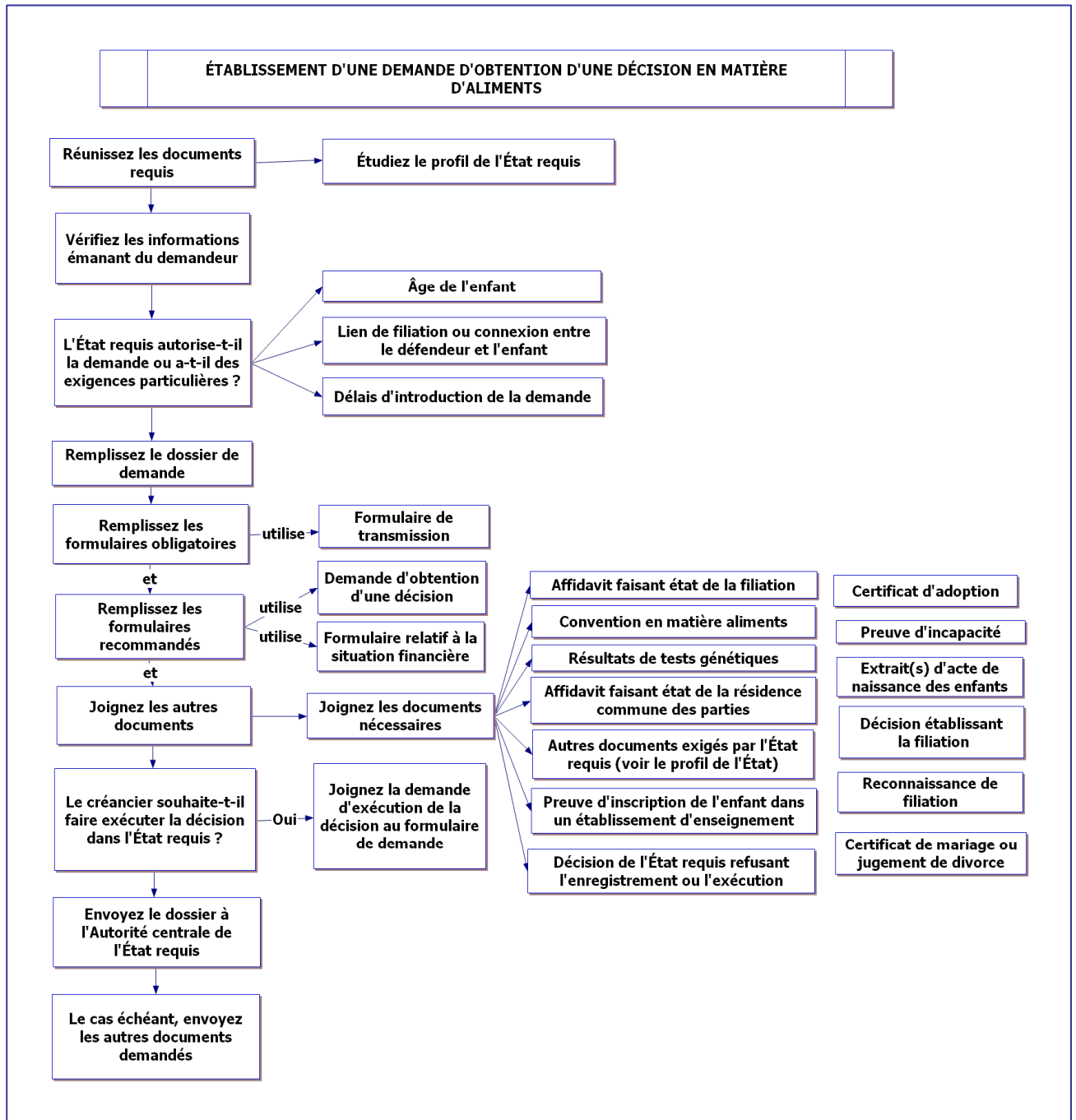


Figure 23 : Établissement de la demande d'obtention de décision

2. Établissement de la demande

Les étapes ci-dessous suivent le graphique de la Figure 23.

a) Réunissez les documents requis

561. Pour réunir les documents nécessaires à la demande d'obtention d'une décision, vous aurez besoin du profil de l'État requis (auquel vous enverrez la demande) et de tous les documents préparés par le demandeur, parmi lesquels figurera, si vos procédures internes le prévoient ainsi, le formulaire de demande recommandé renseigné par le demandeur.

562. Consultez le profil de l'État requis. Pour une demande d'obtention de décision, déterminez si l'État requis a des restrictions particulières ayant une incidence sur le traitement de la demande car il sera statué sur la demande conformément au droit de l'État requis. Les restrictions les plus courantes concernent l'âge de l'enfant (si l'enfant a 18 ans révolus) et les délais pour introduire une demande lorsque la filiation doit être établie (par exemple, un certain nombre d'années depuis la naissance de l'enfant).

563. Le profil de l'État indiquera également les exigences éventuelles en matière de documents ou de preuves. À titre d'exemple, il sera peut être nécessaire de certifier les registres de l'hôpital ou d'autres registres de naissance ou de rapporter la preuve du mariage des parents. Les autres documents requis dépendront des circonstances propres à l'affaire (par exemple, si un enfant est majeur ou s'approche de sa majorité).

564. Le tableau suivant couvre les documents les plus souvent exigés. Si l'un de ces documents est nécessaire et vous ne l'avez pas, demandez-le au demandeur.

Acte de naissance ou équivalent	Joignez un acte de naissance pour chaque enfant pour lequel des aliments sont demandés. Les autres documents équivalents sont les certificats de baptême ou de nationalité – lorsqu’il n’existe pas d’acte de naissance. Il importe que le document confirme le nom et la date de naissance de l’enfant.
Reconnaissance de filiation par le débiteur	Elle peut prendre la forme d’une déclaration faite lors de la naissance de l’enfant (registre de l’hôpital) ou d’une reconnaissance ultérieure. En général, ce document n’est pas exigé lorsque l’enfant est né durant le mariage des parents.
Affidavit faisant état de la filiation biologique	Lorsqu’aucun document ne reconnaît la filiation, le demandeur doit fournir un affidavit décrivant les circonstances entourant la filiation de l’enfant et la relation du débiteur avec l’enfant à l’époque de sa naissance et après.
Décision d’une autorité compétente relative à la filiation	Il peut arriver qu’une autorité compétente ait déjà statué sur la filiation sans prononcer de décision en matière d’aliments. Cette décision doit être jointe.
Résultats de tests génétiques	Si des tests génétiques confirmant la filiation de l’enfant ont été effectués, joignez les résultats.
Certificat d’adoption	Si l’enfant pour lequel des aliments sont demandés a été adopté par le débiteur, joignez le certificat d’adoption.
Certificat de mariage et date du divorce ou de la séparation	Joignez ce document si les parties ont été mariées. Il servira aussi à établir si un enfant est né durant le mariage du créancier et du débiteur.
Affidavit faisant état de la résidence commune des parties	Ce document est le plus souvent inutile, mais il peut être nécessaire, par exemple, lorsque les parties ont temporairement résidé ailleurs pour des raisons professionnelles, mais ont toujours gardé un foyer commun dans un État.
Accord des parties relatif aux aliments	Si les parties ont antérieurement conclu un accord sur des aliments, par exemple dans le cadre d’une médiation portant sur des problèmes de garde, cet accord doit être joint.
Preuve d’inscription dans un établissement d’enseignement secondaire ou post-secondaire	Ce type de document est nécessaire lorsque les aliments demandés concernent un enfant plus âgé, surtout s’il est majeur, car l’inscription dans un établissement d’enseignement conditionne généralement le droit à des aliments.
Preuve d’incapacité	Lorsque des aliments sont demandés pour un enfant plus âgé ou majeur et que le droit à des aliments se fonde sur l’incapacité de l’enfant, ces informations doivent être jointes.
Formulaire relatif à la situation financière	Ce formulaire doit être rempli le plus complètement possible. Il fournit des informations spécifiques pour l’établissement et l’exécution de la décision. Il couvre la situation du créancier et celle du débiteur.
Autres preuves exigées par l’État requis	Consultez le profil de l’État requis pour déterminer s’il y a lieu de joindre d’autres documents au dossier.
Décision de l’État requis refusant la reconnaissance et l’exécution	Lorsque la reconnaissance d’une décision existante a été refusée (par exemple en raison d’une réserve en vertu de la Convention), un exemplaire du refus doit être joint.

Figure 24 : Tableau des documents – demandes d’obtention de décision

b) Complétez le dossier de demande

565. Le dossier comprend le formulaire obligatoire (formulaire de transmission), le formulaire de demande recommandé et les autres documents.

566. Voir au chapitre 3 les instructions pour compléter le formulaire de transmission et au chapitre 15 des instructions détaillées pour compléter le formulaire recommandé de demande d'obtention d'une décision en matière d'aliments.

c) Demandez l'exécution de la décision

567. Si le créancier souhaite que l'État requis exécute la décision en matière d'aliments après sa reconnaissance, veillez à joindre cette demande au dossier. Il n'y a pas de formulaire imposé pour cette procédure ; vous pouvez donc faire la demande simplement par écrit ou utiliser le formulaire recommandé de demande d'exécution d'une décision rendue dans l'État requis et le modifier en fonction de vos besoins. Voir au chapitre 15 les instructions pour compléter ce formulaire.

3. Transmission de la demande

568. Une fois que l'Autorité centrale a réuni les documents nécessaires, la demande peut être transmise à l'Autorité centrale de l'État requis.

569. Cette transmission peut s'effectuer par voie postale, mais si l'État requis l'accepte, une transmission par voie électronique est également possible, tant qu'elle apporte une protection suffisante des renseignements à caractère personnel et confidentiels contenus dans la demande.

4. Suivi et communications avec l'État requis

570. L'Autorité centrale de l'État requis doit accuser réception de la demande dans un délai de six semaines au moyen du formulaire obligatoire d'accusé de réception. Ce formulaire indiquera également le nom de la personne ou du service qui gère la demande ; les demandes de renseignements pour le suivi du dossier pourront lui être adressées.

571. Dans un délai de trois mois suivant l'accusé de réception de la demande, l'État requis doit fournir un rapport sur l'état d'avancement.

572. Si l'État requis a besoin d'autres renseignements ou documents, il en informera l'État requérant. Il faut répondre rapidement à cette demande. En effet, à défaut de réponse ou de réception des autres documents dans un délai de trois mois, l'Autorité centrale de l'État requis peut clore son dossier, bien qu'il n'y soit pas obligé. Si vous rencontrez des difficultés pour obtenir les autres documents, informez-en l'État requis et précisez qu'un délai supplémentaire sera nécessaire.

III. Informations complémentaires

A. Conseils pratiques

- Déterminez si la décision à obtenir devra être également exécutée dans l'État requis. Dans l'affirmative, il faudra l'indiquer dans le formulaire de demande (voir chapitre 15), et vous devez veiller à porter le plus de renseignements possible pour faciliter l'exécution. Ces renseignements figureront dans le formulaire relatif à la situation financière.
- Informez le demandeur du délai anticipé pour la procédure d'obtention. Ces renseignements sont indiqués dans le profil de l'État requis.
- S'il est anticipé qu'un test de filiation sera nécessaire, demandez au demandeur de communiquer toute modification de ses coordonnées au cours de l'instruction de la demande afin qu'il puisse être contacté aux fins du test.
- Si le demandeur et le défendeur concluent une transaction en matière d'aliments, veuillez à en aviser immédiatement l'Autorité centrale de l'État requis pour qu'elle puisse clore la procédure.

B. Formulaires apparentés

Demande d'obtention d'une décision
Formulaire de transmission
Formulaire relatif à la situation financière

C. Texte des articles applicables

Article 10
Article 20
Article 22
Article 12

D. Sections connexes du manuel

Voir deuxième partie (Considérations communes à toutes les demandes et requêtes de mesures spécifiques) du chapitre 3
Voir section I (Description des requêtes de mesures spécifiques) du chapitre 13
Voir chapitre 4 – Demandes de reconnaissance ou de reconnaissance et d'exécution envoyées – article 10(1) a) et 10(2) a)
Voir chapitre 10 – Exécution des décisions en matière d'aliments
Voir chapitre 15 – Instructions pour compléter les formulaires recommandés

IV. Liste récapitulative – Demandes d’obtention d’une décision envoyées

	Procédure	Référence manuel
1.	Contrôle préliminaire : vérifiez que la demande d’obtention d’une décision est bien celle qu’il convient de présenter	II(B)
(i)	Le demandeur n’est pas en possession d’une décision en matière d’aliments	II(B)(1)(a)
(ii)	Le demandeur est un créancier d’aliments qui réside dans un État contractant	II(B)(1)(b)
(iii)	Le demandeur sollicite des aliments destinés à un enfant	II (B)(1)(c)
(iv)	Le demandeur sait où se trouve le défendeur	II(B)(1)(d)
2.	Complétez le dossier de demande	II(C)
(i)	Formulaire obligatoire (formulaire de transmission)	Chapitre 3
(ii)	Formulaire recommandé	Chapitre 15
(iii)	Autres documents	II(C)(2)(a)
3.	Envoyez le dossier à l’État requis	II(C)(3)
4.	Assurez le suivi requis	II(C)(4)

V. Foire aux questions

Le créancier peut-il solliciter une décision en matière d’aliments s’il ne sait pas où réside le débiteur / défendeur ?

573. Oui. Le créancier doit donner le plus d’informations possible sur le défendeur dans le formulaire de demande. L’État requis s’en servira pour effectuer des recherches dans les bases de données et sources auxquelles l’Autorité centrale ou une autorité compétente de l’État requis a accès. Souvent, l’Autorité centrale a accès à des ressources non publiques, pour localiser le défendeur. Lorsque ce dernier aura été localisé, l’Autorité centrale traitera la demande d’obtention de décision.

Que se passe-t-il après que la décision est rendue ?

574. Si le créancier a demandé l’exécution de la décision, celle-ci sera adressée pour exécution à l’autorité compétente de l’État où le défendeur réside ou a des biens ou des revenus. Il est important que la demande d’obtention d’une décision envoyée indique si le créancier sollicite également l’exécution pour que celle-ci puisse être engagée sans délai.

Que se passe-t-il si le débiteur prétend qu’il n’est pas le père des enfants ?

575. Le droit du débiteur de contester la filiation de l’enfant dépend de la loi de l’État où la demande est entendue. Si un test de filiation est requis pour déterminer la filiation de l’enfant ou des enfants, cette demande sera présentée par l’intermédiaire des Autorités centrales ; le demandeur sera contacté et informé de la procédure à suivre pour le test.

Le demandeur peut-il obtenir une nouvelle décision s'il souhaite une augmentation du montant des aliments ?

576. Le demandeur n'a pas besoin de demander une nouvelle décision⁸⁹. Il peut demander la modification de la décision existante en recourant aux procédures énoncées au chapitre 12.

Combien de temps faudra-t-il pour obtenir la décision ?

577. Cela dépend du lieu où la demande est envoyée et de ce qui se passe après la notification au défendeur. Tous les États contractants se sont engagés à traiter les demandes avec la plus grande célérité. Dans un délai de trois mois suivant l'accusé de réception, l'État requis enverra un rapport sur l'état d'avancement qui confirmera les mesures prises et celles qui restent à prendre.

Comment le demandeur peut-il s'informer du sort de la demande ?

578. Si le demandeur a des questions sur l'état d'avancement de la demande, il doit contacter sa propre Autorité centrale. Les demandeurs ne doivent pas s'adresser directement à l'Autorité centrale de l'autre État à moins que celle-ci n'ait accepté de les renseigner directement. Aux termes de la Convention, l'Autorité centrale de l'État requis doit accuser réception de la demande dans un délai de six semaines et fournir un rapport sur l'état d'avancement dans les trois mois suivant sa réception.

Le demandeur peut-il obtenir une décision en matière d'aliments même s'il n'a pas été marié avec le père des enfants ?

579. Oui. La Convention couvre les aliments destinés à tous les enfants quel que soit le statut marital des parents. Cependant, dans certains cas, la filiation devra être déterminée avant que la décision en matière d'aliments puisse être prononcée.

Le demandeur craint pour sa sécurité si le défendeur apprend où il vit. Quelles sont les conséquences pour une décision en matière d'aliments ?

580. Le demandeur doit faire part de ces craintes à l'Autorité centrale. Celle-ci indiquera sur les formulaires que ces renseignements à caractère personnel ne doivent pas être divulgués. L'adresse du demandeur et les autres renseignements à caractère personnel seront portés sur un formulaire séparé à divulgation restreinte, et le défendeur n'y aura pas accès. L'objet de ce formulaire est de préserver la confidentialité de l'adresse du demandeur.

Le demandeur est séparé du débiteur depuis cinq ans. Peut-il recouvrer les aliments auprès du débiteur au titre de ces années ?

581. Cela dépend le plus souvent de la loi de l'État requis. Dans certains États, les aliments concernant la période antérieure à une décision (les aliments dits rétroactifs) ne sont octroyés que dans des circonstances exceptionnelles. Dans ces États, les aliments ne seront dus qu'à compter de l'introduction de la demande ou d'une date ultérieure, en fonction de la loi et des procédures de l'État requis. Le profil de l'État indiquera si des restrictions pèsent sur les aliments rétroactifs dans l'État requis.

⁸⁹ Dans certains cas, l'État requis n'est pas en mesure de modifier une décision mais peut en établir une nouvelle. Cependant, dans cette situation, la demande est traitée de la même façon qu'une demande de modification et les procédures du chapitre 12 doivent être appliquées.

Qui assumera le coût des tests de filiation requis dans le cadre de la demande d'obtention de décision ?

582. Les tests de filiation font partie des services gratuits à fournir à un demandeur dans une affaire concernant des aliments destinés à un enfant. Le demandeur ne peut donc être tenu de payer le test de filiation sauf si la demande est manifestement mal fondée, comme le prévoit l'article 15(2)⁹⁰. Cependant, cela ne signifie pas nécessairement que l'Autorité centrale de l'État requis prendra les coûts à sa charge car celui-ci peut imposer au débiteur d'acquitter le coût des tests à titre de condition aux tests. Ce sont les lois et procédures de l'État requis qui le déterminent.

583. Voir le chapitre 3 pour une explication complète du droit à une assistance juridique gratuite.

Le demandeur a-t-il besoin de faire appel à un avocat pour obtenir une décision octroyant des aliments à ses enfants ?

584. Non. Tant que la demande porte sur l'obtention d'une décision octroyant des aliments à un enfant de moins de 18 ans (et dans certains cas jusqu'à 21 ans), l'Autorité centrale de l'État requérant ou de l'État requis apportera l'assistance juridique requise au demandeur (voir chapitre 3).

Une demande d'obtention d'une décision en matière d'aliments destinés à un époux ou ex-époux peut-elle être présentée par l'intermédiaire de l'Autorité centrale ?

585. Une Autorité centrale n'est pas tenue d'apporter son assistance à l'obtention d'une décision octroyant des aliments à un époux ou ex-époux. Le demandeur devra s'adresser directement à l'autorité compétente de l'autre État pour obtenir une décision à moins que l'État requérant et l'État requis n'aient fait tous les deux une déclaration étendant l'application de la Convention aux obligations alimentaires entre époux ou ex-époux. Le profil de l'État indiquera si cette extension a été faite.

Quel sera le montant des aliments octroyés ?

586. La méthode de calcul du montant des aliments dus est propre à chaque État. Sur ce point, la question de la loi applicable est une question juridique complexe, qui dépasse le cadre de ce manuel. La plupart des États ont des sites Internet sur lesquels vous pouvez trouver comment les aliments y sont calculés. Le profil de l'État requis indiquera également comment le montant des aliments sera déterminé.

⁹⁰ Voir Rapport explicatif, para. 393. Un État peut déclarer qu'il procédera à l'examen des ressources de l'enfant et dans ce cas, si l'enfant ne satisfait pas aux conditions de ressources, il pourra être demandé au demandeur de payer les coûts. Voir le chapitre 3 de ce manuel.

Chapitre 9 – Demandes d’obtention d’une décision reçues

I. Description

A. Dans quelles circonstances cette demande est-elle présentée ?

587. Une demande d’obtention d’une décision en matière d’aliments dans un État contractant est reçue dans l’une des situations suivantes :

- Il n’existe pas de décision en matière d’aliments et le créancier a besoin d’une décision ;
- La reconnaissance et l’exécution sont impossibles ou sont refusées parce qu’aucune des bases de reconnaissance et d’exécution prévues à l’article 20 n’est présente ou pour les motifs visés à l’article 22 b) ou e).

L’**obtention d’une décision** est le terme employé pour désigner la procédure d’obtention d’une décision en matière d’aliments lorsque, soit il n’existe pas de décision en matière d’aliments, soit la décision en matière d’aliments existante ne peut être reconnue ou exécutée. La détermination de la filiation peut y être comprise si cela est nécessaire pour l’obtention de la décision.

588. Une demande d’obtention d’une décision en matière d’aliments peut comprendre une demande de détermination de la filiation.

589. Les demandes d’obtention d’une décision sont régies par l’article 10(1) c) et d) de la Convention.

B. Étude de cas

590. Le créancier réside dans l’État A et a deux enfants. Le père des enfants a déménagé dans l’État B. Le créancier souhaite que le père des enfants verse des aliments. L’État A et l’État B sont tous deux contractants à la Convention.

Mécanisme de la Convention

591. Le créancier introduit une demande d’obtention d’une décision en matière d’aliments. L’Autorité centrale de l’État A la transmet à l’Autorité centrale de l’État B. Le père sera notifié et une décision en matière d’aliments sera prononcée conformément aux lois de l’État requis (État B). La filiation sera également établie s’il y a lieu.

C. Qui peut présenter une demande d’obtention de décision en matière d’aliments?

592. S’il n’y a pas de décision en matière d’aliments, seul le créancier peut demander une décision. Si une décision existe mais ne peut être reconnue ou exécutée du fait d’une réserve en vertu de la Convention, un organisme public qui agit au nom du créancier ou a versé des prestations à titre d’aliments peut également introduire une demande d’obtention d’une décision. Le créancier doit résider dans un État contractant.

Un **créancier** est la personne à laquelle des aliments sont dus ou allégués être dus. Ce peut être un père ou une mère, un époux ou ex-époux, un enfant, un beau-père ou une belle-mère, un membre de la famille, ou d’autres personnes qui s’occupent d’un enfant. Dans certains États, cette personne peut être appelée « obligataire », « bénéficiaire d’aliments » ou « parent ou personne investi de la garde » (traduction d’expressions employées uniquement en anglais).

Souhaitez-vous consulter un bref résumé des procédures applicables à cette demande ? Reportez-vous à la [liste récapitulative](#) à la fin de ce chapitre.

D. Obtention d'une décision lorsque la reconnaissance d'une décision existante est impossible

593. Comme on l'a vu aux chapitres 4 et 5 de ce manuel, il peut arriver qu'un État requis refuse de reconnaître et d'exécuter une décision existante parce qu'il a fait une réserve en vertu de l'article 20(2) quant à la base de reconnaissance et d'exécution qui s'applique à la décision. Si, par exemple, la décision a été rendue sur le fondement de la résidence habituelle du créancier dans l'État d'origine et qu'aucune des autres bases de reconnaissance et d'exécution prévues à l'article 20 n'est présente, l'État requis peut refuser de reconnaître la décision. Dans ce cas, il sera peut-être nécessaire d'obtenir une nouvelle décision.

594. Cependant, il est inutile dans ce cas d'introduire une nouvelle demande – une demande d'obtention d'une décision – car l'État requis doit prendre toutes les mesures appropriées pour obtenir une nouvelle décision (article 20(4)) dans la mesure où le défendeur « réside habituellement » sur son territoire. Les procédures décrites dans ce chapitre s'appliqueraient alors à l'obtention de la décision.

595. Le créancier devra peut-être fournir d'autres renseignements et documents, par exemple si les coûts d'éducation de l'enfant entrent dans la détermination du montant des aliments. Ces documents et renseignements devront être demandés à l'Autorité centrale de l'État requérant.

596. Il faut souligner toutefois que dans ce cas, il n'y aura pas à statuer sur le droit de l'enfant ou des enfants à une action alimentaire car il sera considéré qu'il est établi par la décision existante (article 20(5)).

597. Il peut également arriver que le demandeur soit en possession d'une décision en matière d'aliments mais qu'il sache que le défendeur pourra s'opposer avec succès à la demande de reconnaissance et d'exécution dans l'État requis. Cela parce qu'aucune des bases de reconnaissance et d'exécution de la décision n'est présente ou que l'État requis ne peut exécuter ce type de décision⁹¹. Dans ce cas, c'est une demande d'obtention d'une nouvelle décision, et non une demande de reconnaissance et d'exécution⁹², que le créancier devra introduire.

598. Ces demandes seront traitées elles aussi comme toute autre demande examinée dans ce chapitre. Toutefois, comme la nouvelle décision n'est pas rendue suite à un refus de reconnaître et d'exécuter la décision existante résultant d'une réserve (article 20(4)), la présomption d'éligibilité de l'article 20(5) mentionnée plus haut ne s'applique pas. L'éligibilité des enfants aux aliments devra être déterminée dans le cadre de la demande d'une nouvelle décision.

⁹¹ Cette situation pourrait se présenter lorsqu'une décision fixe les aliments en pourcentage du salaire et que l'État requis considère cette méthode trop vague pour être exécutée. Voir Rapport explicatif, para. 256.

⁹² Voir Rapport explicatif, para. 256.

II. Traitement des demandes d'obtention d'une décision en matière d'aliments reçus

A. Généralités

599. Cette section couvre les obligations générales applicables au traitement des demandes reçues aux fins d'obtention d'une décision en matière d'aliments. Les modalités peuvent être très différentes, car elles dépendent du droit et des procédures de chaque État. Dans certains États, c'est une autorité judiciaire qui rend la décision, dans d'autres, c'est une autorité administrative qui statue.

600. Cependant, la Convention fixe certaines mesures générales applicables à toutes les demandes, et le traitement des demandes d'obtention de décision suivent généralement le même schéma dans chaque État : un contrôle initial est effectué par l'Autorité centrale à réception de la demande, d'autres documents sont demandés s'il y a lieu, puis la demande est adressée à une autorité compétente de l'État requis qui prononce la décision.

601. La procédure d'obtention est régie par le droit et les procédures internes de l'État requis. Une fois prononcée, la décision sera exécutée par une autorité compétente de l'État requis si le demandeur en a sollicité l'exécution.

602. Le profil de chaque État décrit les règles applicables à la procédure d'obtention.

B. Diagramme de flux

603. Le diagramme de flux ci-dessous illustre la procédure d'obtention d'une décision.

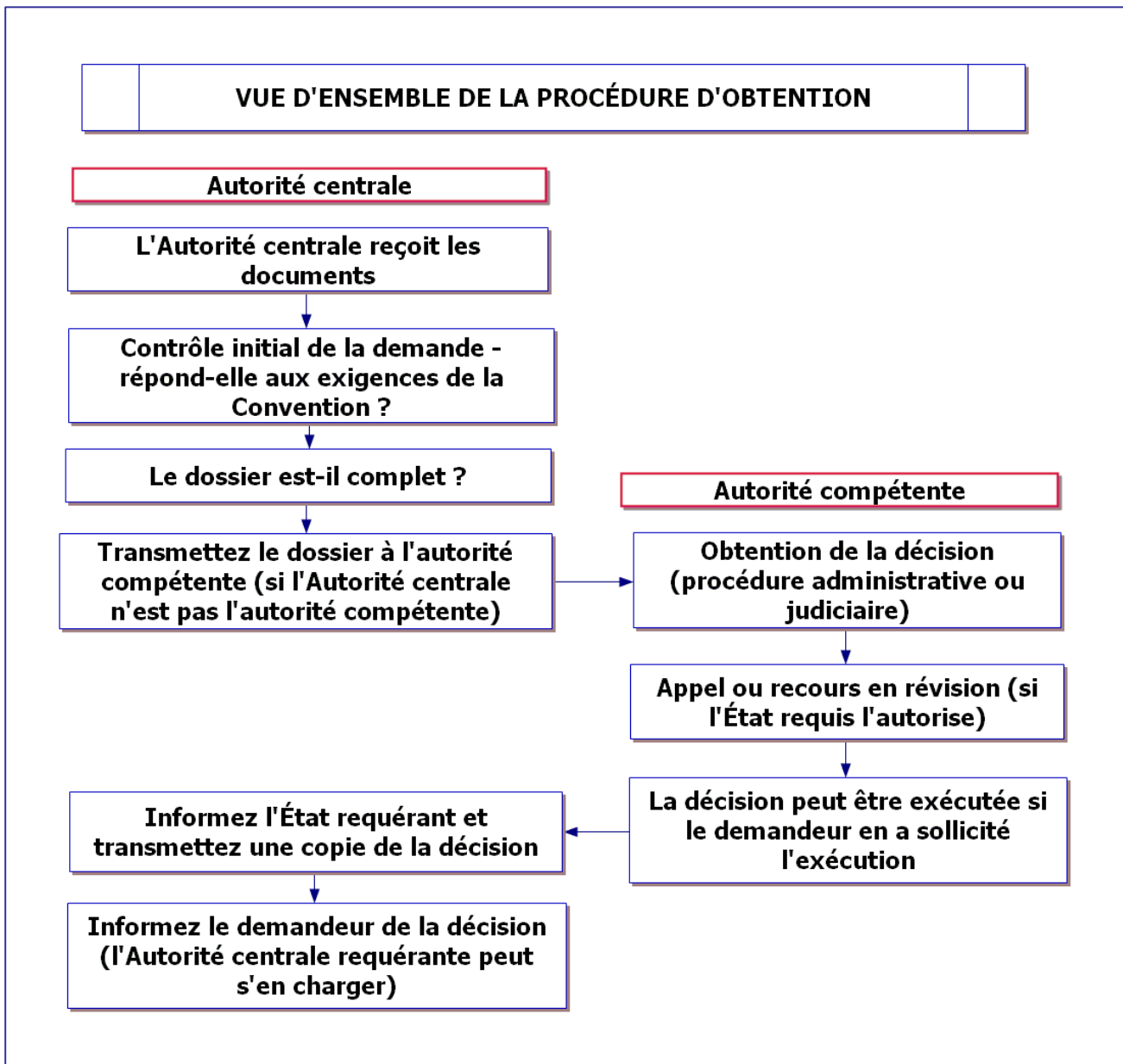


Figure 25 : Vue d'ensemble de la procédure d'obtention

C. Étapes de la procédure d'obtention

1. Contrôle initial par l'Autorité centrale

604. Le contrôle initial effectué par l'Autorité centrale de l'État requis vise à s'assurer que la demande est fondée, que le dossier est complet et qu'il est possible de traiter la demande. Il sera peut-être nécessaire d'effectuer des recherches pour localiser le débiteur/défendeur, en particulier s'il n'est pas certain qu'il réside dans l'État requis ou y a des biens ou des revenus.

L'**État requérant** est l'État contractant qui introduit la demande et présente la requête au nom du demandeur qui vit sur son territoire. L'**État requis** est l'État contractant auquel il est demandé de traiter la demande.

605. Le diagramme suivant illustre ces premières mesures.

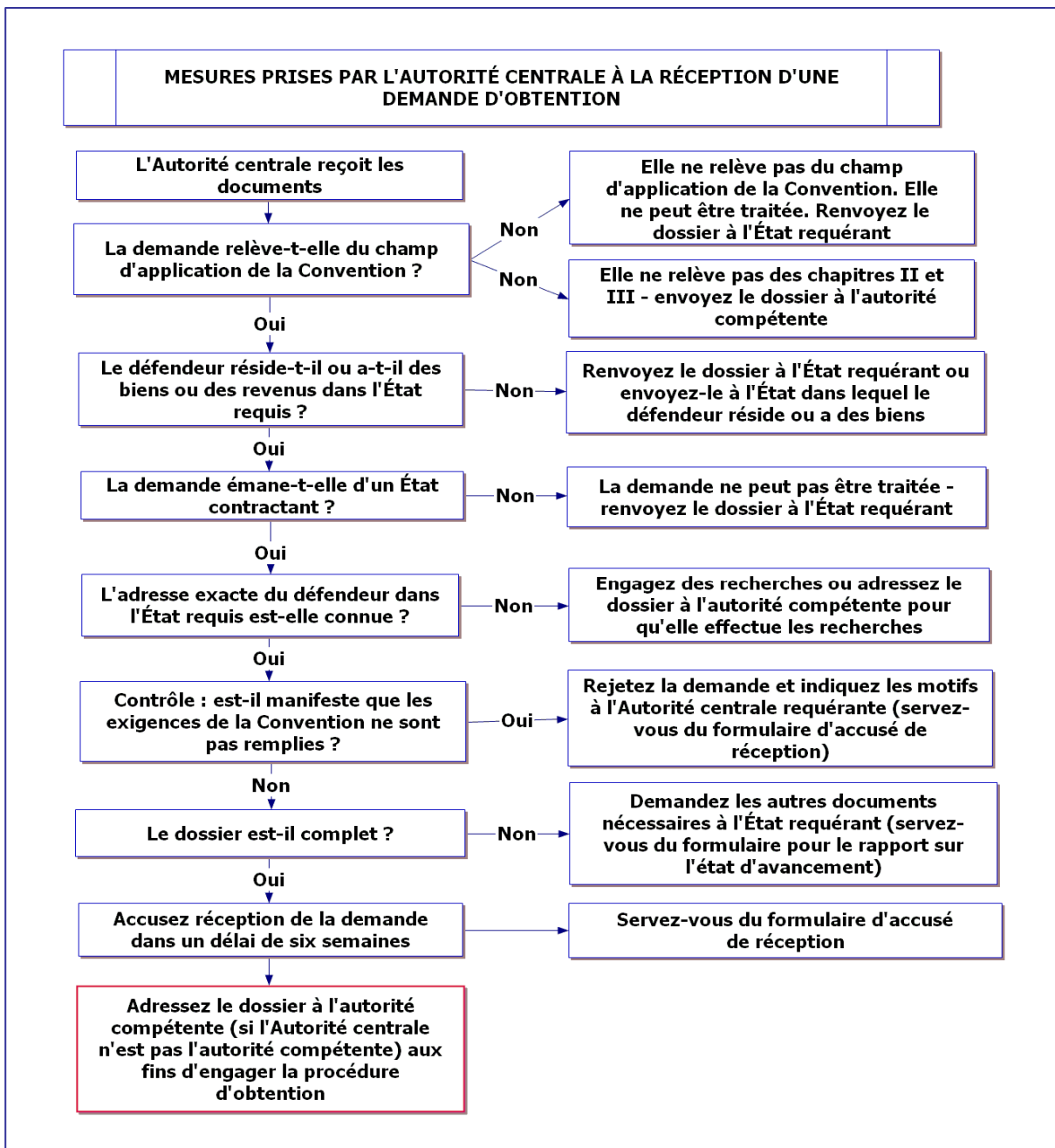


Figure 26 : Considérations initiales : demande d'obtention d'une décision

a) Non-conformité aux exigences de la Convention

606. Aux termes de l'article 12 de la Convention, une Autorité centrale requise peut refuser de traiter une demande s'il est « manifeste » que les exigences de la Convention ne sont pas satisfaites. Cela ne signifie pas qu'elle détermine si la demande est justifiée quant au fond. Sa fonction est au contraire de contrôler la demande pour s'assurer qu'il ne s'agit pas d'un abus de procédure ou d'une demande qui sort entièrement du champ d'application de la Convention – par exemple une demande qui ne concerne que la garde des enfants.

607. L'Autorité requérante ayant déjà effectué une vérification analogue avant de transmettre le dossier, il est peu probable qu'une demande serait rejetée pour ces motifs.

608. Si la demande est rejetée, l'Autorité centrale de l'État requérant doit en être avisée et les motifs du rejet doivent lui être communiqués au moyen du formulaire obligatoire d'accusé de réception.

Exemple : la demande peut être identique à une demande antérieure qui a été rejetée et à défaut de nouvelles preuves, une Autorité centrale serait fondée à rejeter la demande pour ce motif.

b) Dossier incomplet

609. Le dossier reçu doit être contrôlé pour s'assurer qu'il est complet. Chaque dossier de demande d'obtention d'une décision doit comprendre un formulaire de transmission et une demande d'obtention de décision. Les autres documents requis dépendent des circonstances propres à chaque affaire (par exemple, si l'enfant a atteint sa majorité ou s'en approche).

610. Le formulaire recommandé de rapport sur l'état d'avancement ou le formulaire obligatoire d'accusé de réception peut être employé pour demander d'autres documents.

c) Accusé de réception

611. La Convention dispose que l'Autorité centrale de l'État requis doit accuser réception de la demande dans un délai de **six semaines**. Un formulaire obligatoire est prévu à cet effet.

d) Localisation du défendeur / débiteur

612. Il peut arriver que le demandeur ne connaisse pas l'adresse exacte du défendeur / débiteur. L'État requis doit alors exploiter les sources de renseignements dont il dispose pour localiser le débiteur et traiter la demande. Dans chaque affaire, le débiteur devra être notifié de la demande d'aliments et si l'exécution de la décision est sollicitée, l'adresse du débiteur sera également nécessaire pour cette procédure.

L'Autorité centrale est l'autorité publique désignée par un État contractant pour s'acquitter de ses obligations de coopération administrative et d'assistance en vertu de la Convention.

613. Dans certains cas, lorsqu'il n'est pas certain que le débiteur réside dans l'État, il sera peut-être prudent d'effectuer les recherches au plus tôt. S'il est établi que le débiteur ne réside pas dans l'État requis, l'État requérant pourra en être informé et la demande pourra être envoyée à un autre État contractant.

L'autorité compétente dans un État est l'autorité chargée ou autorisée par les lois de cet État à exercer des fonctions spécifiques en vertu de la Convention. Ce peut être un tribunal, un organisme administratif, un programme d'exécution des obligations alimentaires envers les enfants ou toute autre entité publique accomplissant certaines tâches associées à la Convention.

614. Dans d'autres cas, les recherches nécessaires seront effectuées par l'autorité compétente dans le cadre de la procédure d'obtention elle-même, et non à titre préliminaire.

615. En tout état de cause, il importe de garder à l'esprit qu'il n'est pas obligatoire de communiquer l'adresse ou les coordonnées du défendeur à l'État requérant. Si l'information doit être communiquée, il conviendra de procéder conformément au droit interne applicable à la protection des renseignements à caractère personnel.

e) Engagez la procédure d'obtention

616. Après ces mesures préliminaires, la demande peut être traitée par l'État requis. Elle sera gérée par l'Autorité centrale si celle-ci est l'autorité compétente à cette fin ou envoyée à l'autorité compétente de l'État, qui peut être une autorité judiciaire ou administrative. Les procédures d'obtention sont décrites à la section suivante.

2. Obtention d'une décision en matière d'aliments – Autorité compétente

617. Étant donné la diversité des procédures de gestion des demandes de décision d'un État à l'autre, cette section se veut très générale. Elle est conçue pour donner un aperçu des mesures appliquées à toutes les demandes. Cependant, ces mesures ne sont pas nécessairement exécutées dans le même ordre dans tous les États.

618. À titre d'exemple, dans chaque demande d'obtention d'une décision en matière d'aliments, le débiteur est notifié de la demande ou de l'évaluation des aliments. Dans certains États, cette notification intervient très tôt dans la procédure ; le débiteur est notifié de la demande d'aliments et doit fournir des renseignements financiers à l'autorité compétente pour statuer. Cette autorité détermine ensuite le montant des aliments.

Un **débiteur** est la personne qui doit ou de qui on réclame des aliments. Ce peut être un père ou une mère, un époux ou ex-époux, ou toute autre personne tenue de payer des aliments conformément à la loi de l'État où la décision a été rendue.

619. Dans certains systèmes administratifs, le débiteur est également notifié de la demande d'aliments, mais cette notification se fait sous forme d'une évaluation faite par l'autorité administrative quant au montant des aliments à payer par le débiteur. Le débiteur a alors la possibilité de contester l'évaluation et les informations qu'il communique sont prises en compte dans la décision ou l'évaluation finale⁹³.

620. Cependant, bien que les procédures diffèrent, elles présentent une importante similitude, car dans tous les États, le débiteur est à un stade ou à un autre notifié de la demande d'aliments et a la possibilité de soumettre des arguments. Le stade de la procédure auquel le débiteur peut être entendu ou contester la décision peut être différent, mais la notification fait toujours partie de la procédure.

a) Procédure d'obtention – Autorité compétente

621. Les mesures suivantes, qui sont fonction des procédures internes de l'État, sont prises dans le cadre de l'introduction de la demande d'obtention. Elles sont identiques dans les systèmes judiciaires et administratifs.

⁹³ Voir, par exemple, Australie < <http://www.csa.gov.au> >.

(1) Vérification du dossier

622. Le dossier est contrôlé pour s'assurer qu'il est complet et répond aux critères spécifiques éventuels – tels que l'obligation de certification des documents. La Convention n'impose pas de transmettre systématiquement des documents certifiés. Si votre État les exige et qu'ils n'ont pas été transmis, demandez-les à l'État requérant. Vous pouvez pour cela vous servir du formulaire obligatoire d'accusé de réception (si l'accusé de réception de la demande n'a pas encore été envoyé) ou du formulaire recommandé de rapport sur l'état d'avancement.

(2) Notification au débiteur

623. La notification au débiteur est analysée plus haut. Il peut lui être également demandé de produire des informations d'ordre financier et d'autres renseignements afin de déterminer ses revenus et sa capacité à payer des aliments.

(3) Orientation vers des procédures alternatives de résolution des conflits ou des procédures analogues

624. Certains États proposent également des services alternatifs de résolution des conflits, de médiation et d'assistance à la préparation des documents pour garantir le traitement rapide de la demande. Ces services seront proposés aux demandeurs et aux défendeurs s'ils en ont besoin. Dans certains États par exemple, des efforts sont faits pour obtenir une décision par consentement ou accord entre les parties.

(4) Établissement de la filiation

625. Il arrive, dans le cadre de certaines demandes, que le créancier demande l'établissement de la filiation ou que le débiteur / défendeur émette des doutes sur son lien de filiation avec l'enfant ou les enfants. C'est le droit de l'État requis qui détermine si le débiteur peut soulever cette question. Dans certains États, un test de filiation n'est pas ordonné ni une demande accueillie lorsque l'enfant est né durant le mariage des parents.

626. Si un test de filiation est nécessaire, la Convention impose à une Autorité centrale de « fournir une assistance » à l'établissement de la filiation (article 6(2) h)). Cela ne veut pas dire que l'Autorité centrale de l'État requis doit se charger du test génétique à la demande du débiteur, mais elle doit pouvoir informer le défendeur / débiteur des services ou organismes qui pratiquent ces tests. Elle doit aussi faciliter la transmission de la demande de test au demandeur dans l'État requérant.

627. Cependant, cela ne veut pas dire que l'Autorité centrale requise doit financer le test de filiation s'il est demandé par le débiteur. L'État requis peut en effet exiger du débiteur / défendeur qu'il paie le test à titre de condition à la demande.

(5) Assistance juridique et coûts des tests de filiation

628. Le coût des tests génétiques pour déterminer la filiation est très variable d'un État à l'autre. L'un des principes fondamentaux de la Convention est que les services, notamment l'assistance juridique, doivent être fournis gratuitement à un créancier dans le cadre des demandes relatives aux obligations alimentaires envers un enfant âgé de moins de 21 ans. Les demandes d'obtention de décision en font partie (article 15(1)). Concrètement, cela signifie que le créancier ne doit pas avoir à payer les coûts associés aux tests de filiation, sauf si l'État requis considère que la demande est manifestement mal fondée (article 15(2))⁹⁴.

629. Pour plus d'informations concernant la fourniture d'une assistance juridique gratuite, consultez le chapitre 3.

⁹⁴ Un État peut également déclarer qu'il procédera à un examen des ressources de l'enfant pour déterminer l'éligibilité aux services gratuits.

(6) Détermination du montant des aliments

630. Lorsque les questions de filiation sont résolues et que les autres mesures préliminaires requises par les procédures internes de l'État requis ont été exécutées, une décision en matière d'aliments est rendue. Le plus souvent, le montant des aliments octroyés est déterminé par la loi de l'État requis, mais certains États peuvent avoir accepté différentes règles en matière de loi applicable. Dans certains États, le montant des aliments destinés aux enfants est basé sur les revenus du débiteur ou sur les revenus du débiteur et du créancier, dans d'autres, il est fonction du seul coût d'éducation d'un enfant.

631. Aucune tentative n'est faite ici de résumer les différents modes de détermination du montant des aliments. Le profil de l'État peut être consulté et de nombreux pays ont des sites Internet⁹⁵ sur lesquels ces informations sont accessibles.

(7) Procédures d'appel ou de recours

632. Dès qu'elle est prononcée, la décision en matière d'aliments doit être communiquée par l'autorité compétente ou l'Autorité centrale à toutes les parties, y compris au demandeur. Le droit de l'État requis peut autoriser un appel ou un recours formé contre la décision. Cette voie de recours est également ouverte au demandeur, par exemple lorsque des aliments ont été refusés ou s'il conteste le montant des aliments octroyés. Il est souhaitable que l'Autorité centrale informe le demandeur de toutes les voies d'appel ou de recours qui lui sont ouvertes, et des délais dont il dispose pour exercer ces droits.

633. Si une assistance juridique est requise pour l'appel, l'analyse qui précède s'applique aussi à l'obligation de l'État requis de fournir une assistance gratuite au créancier / demandeur. On notera cependant que le droit du demandeur à une assistance juridique gratuite peut être réexaminé pour l'appel, car l'État requis peut examiner le bien-fondé de l'appel avant d'octroyer une assistance juridique gratuite⁹⁶.

(8) Exécution de la décision en matière d'aliments

634. Si le demandeur a sollicité l'exécution (ce sera indiqué sur le formulaire de demande), la décision, une fois définitive, doit être envoyée à l'autorité compétente aux fins d'exécution.

(9) Rapport sur l'état d'avancement

635. Il est important que l'État requérant soit informé de l'avancement du dossier. Outre le premier accusé de réception, la Convention impose d'envoyer un rapport sur l'état d'avancement à l'État requérant dans les **trois mois** suivant l'accusé de réception de la demande. Un formulaire recommandé est prévu à cet effet.

⁹⁵ Voir par exemple l'Australie, le Canada, les États-Unis d'Amérique, le Royaume-Uni, la Norvège.

⁹⁶ Voir Rapport explicatif, para. 386.

III. Informations complémentaires

A. Conseils pratiques

- Il est recommandé de tenir l'État requérant régulièrement informé de l'avancement de la demande. La Convention impose qu'un accusé de réception de la demande soit envoyé dans un délai de six semaines et qu'un rapport sur l'état d'avancement du dossier soit envoyé 3 mois plus tard. Le formulaire de rapport sur l'état d'avancement peut être utilisé régulièrement par la suite pour informer des nouveaux développements.
- Si le demandeur et le défendeur concluent une transaction concernant une décision en matière d'aliments, veillez à en informer rapidement l'Autorité centrale de l'État requérant pour qu'elle puisse clore son dossier.
- Tous les États contractants ont une obligation générale de traiter les demandes le plus rapidement possible. La rapidité est particulièrement importante au regard des demandes d'obtention, car tant que la décision n'est pas prononcée, le demandeur et les enfants n'ont pas droit à des aliments. Des délais inutiles dans l'obtention d'aliments engendrent souvent des difficultés importantes pour les familles.

B. Formulaires apparentés

Demande d'obtention d'une décision
Formulaire de transmission
Formulaire relatif à la situation financière

C. Texte des articles applicables

Article 10
Article 11
Article 12
Article 14
Article 15
Article 20
Article 22

D. Sections connexes du manuel

Voir chapitre 8 – Demandes d'obtention d'une décision en matière d'aliments envoyées
Voir chapitres 4 et 5 – Demandes de reconnaissance ou de reconnaissance et d'exécution envoyées et reçues
Voir chapitre 10 – Exécution des décisions en matière d'aliments
Voir section III (Accès effectif aux procédures et assistance juridique) de la deuxième partie du chapitre 3

IV. Liste récapitulative – Demandes d’obtention d’une décision reçues

	Procédure	Référence manuel
1.	Réception du dossier envoyé par l’Autorité centrale requérante	II(C)
2.	Vérifiez que le dossier est complet et que la demande relève du champ d’application de la Convention	II(C)(1)
3.	Transmettez la demande à l’autorité compétente	II(C)(1)
4.	Prononcé de la décision en matière d’aliments	II(C)(2)
(i)	Détermination de la filiation s’il y a lieu	II(C)(2)(b) (4)
(ii)	Détermination du montant des aliments	II(C)(2)(b) (4)
5.	Appel ou recours en révision s’il est autorisé	II(C)(2)(b) (8)
6.	Avisez le débiteur et le créancier et informez l’Autorité centrale requérante	II(C)(2)(b) (10)

V. Foire aux questions

Comment le demandeur peut-il s’informer du sort de sa demande ?

636. Si le demandeur a des questions, il doit s’adresser à l’Autorité centrale de l’État requérant pour s’informer de l’état d’avancement de la demande. L’Autorité centrale de l’autre État n’aura pas de contact direct avec lui à moins qu’elle n’ait accepté d’accueillir les demandes de renseignements qui lui sont présentées directement. Aux termes de la Convention, l’État requis doit accuser réception de la demande dans un délai de six semaines et fournir un rapport sur l’état d’avancement de la procédure dans les trois mois suivant l’accusé de réception du dossier.

Le débiteur / défendeur peut-il contester la filiation ?

637. Cela dépend de la loi de l’État requis. Dans certains États, une demande de test de filiation sera refusée, par exemple si les parties ont été mariées.

Quel est le rôle de l’Autorité centrale si un test de filiation est requis ?

638. L’Autorité centrale de l’État requis doit apporter son assistance à la procédure si le test est sollicité par le demandeur. Elle doit contacter l’Autorité centrale requérante et faciliter la participation du demandeur à la procédure de test.

639. Si le débiteur est autorisé à demander un test de filiation, l’État requis n’a aucune obligation d’organiser le test ; l’autorité compétente peut cependant donner des informations au débiteur sur les modalités d’exécution du test de filiation.

Le demandeur doit-il se présenter à l’audience ?

640. Cela dépend si l’État requis (où la demande de décision est entendue) l’exige. L’Autorité centrale peut faciliter cette participation en organisant une téléconférence ou une visioconférence, si elle dispose de ces moyens.

Qui assume le coût des tests génétiques dans le cadre d'une demande d'aliments destinés à un enfant de moins de 21 ans ?

641. Les tests de filiation font partie des services gratuits à fournir à un demandeur dans une affaire concernant des aliments destinés à un enfant. Le demandeur ne peut donc être tenu de payer le test de filiation sauf si la demande est manifestement mal fondée, comme le prévoit l'article 15(2)⁹⁷. Cependant, cela ne signifie pas nécessairement que l'Autorité centrale de l'État requis assumera les coûts car celui-ci peut imposer au débiteur d'acquitter le coût des tests à titre de condition au test. Ce sont les lois et procédures de l'État requis qui le déterminent.

Quel sera le montant des aliments octroyés ?

642. Le mode de calcul du montant des aliments est propre à chaque État et dépasse le cadre de ce manuel. La plupart des États ont des sites Internet indiquant comment le montant des aliments est déterminé sur leur territoire. Le profil de l'État requis indiquera le mode de calcul du montant des aliments.

Que se passe-t-il si le défendeur est notifié mais ne répond pas ou ne conteste pas la décision ?

643. Cela dépend des règles particulières qui s'appliquent dans l'État requis. Si le droit de l'État requis le permet, l'affaire peut être traitée et une décision rendue en l'absence du débiteur ou bien, dans un système administratif, il peut être considéré que la décision en matière d'aliments prend effet au terme du délai de contestation autorisé ; la décision peut alors être exécutée.

Que se passe-t-il lorsque la décision est rendue ?

644. Le demandeur indiquera sur le formulaire de demande s'il souhaite que la décision soit exécutée. Dans l'affirmative, la décision sera envoyée à l'autorité compétente de l'État requis pour exécution. Cette autorité recouvrera les paiements et les transmettra au créancier des aliments.

Le demandeur peut-il contester ou faire appel du montant des aliments octroyés ?

645. Uniquement si une procédure d'appel ou de recours en révision est autorisée par l'État où la décision a été rendue. L'Autorité centrale de l'État requis informe le créancier de la décision et indique s'il peut être fait appel du montant. Le demandeur peut aussi faire appel d'une décision de ne pas octroyer des aliments ; l'Autorité centrale de l'État requis peut également prêter assistance dans cette procédure.

⁹⁷ Voir Rapport explicatif, para. 393. Un État peut déclarer qu'il procédera à l'examen des ressources de l'enfant et dans ce cas, si l'enfant ne satisfait pas aux conditions de ressources, il pourra être demandé au demandeur de payer les coûts. Voir le chapitre 3.

Chapitre 10 – Exécution des décisions en matière d'aliments

I. Introduction

646. Ce chapitre est différent des autres parce qu'il ne porte pas sur le traitement d'une demande envoyée ou reçue, mais couvre les mesures prises conformément au droit interne de l'État requis après que l'Autorité centrale a reçu et traité une demande – de reconnaissance ou de modification d'une décision existante ou d'obtention d'une nouvelle décision – émanant d'un autre État et que l'exécution de la décision est demandée par le demandeur.

A. Exécution d'une décision en application de la Convention

647. Pour qu'une décision en matière d'aliments soit exécutée, elle doit être valable et exécutoire. La décision doit avoir été rendue ou reconnue dans l'État requis. Habituellement, l'exécution intervient dans l'État où le débiteur réside, ou a des biens ou des revenus, mais il arrive qu'elle soit engagée dans plusieurs États, en fonction de la localisation des biens, des revenus ou du lieu de résidence du débiteur.

648. Les États n'appliquent pas tous les mêmes mesures d'exécution et les mesures requises dans chaque affaire dépendent de la disposition et de la capacité du débiteur à effectuer les paiements.

Une **décision en matière d'aliments** impose au débiteur de payer des aliments et définit les modalités de cette obligation ; elle peut comprendre un ajustement automatique par indexation, ainsi que l'obligation de payer des arrérages, des aliments rétroactifs ou des intérêts ; elle peut aussi ordonner le paiement des frais et dépens.

649. Comme un organisme de recouvrement des aliments peut gérer l'exécution d'un même dossier pendant plusieurs années, différentes voies d'exécution peuvent être mises en œuvre au fil du temps et différents problèmes peuvent se poser au cours de l'exécution.

650. Bien que l'exécution des décisions en matière d'aliments relève presque totalement de l'ordre interne d'un État, la Convention prévoit certaines dispositions fondamentales en la matière. D'une part, l'exécution doit être « rapide » (article 32(2)) et intervenir sans nouvelle demande du demandeur (article 32(3)), d'autre part, un État contractant doit avoir mis en place des « mesures efficaces » pour exécuter les décisions. L'article 34 propose une liste de mesures d'exécution, mais c'est à l'État qui exécute la décision qu'il revient de déterminer les mesures à appliquer⁹⁸. Les mesures d'exécution énumérées ne sont pas nécessairement toutes prévues par le droit interne d'un État contractant.

651. L'article 6(2) f) de la Convention impose aussi aux États de faciliter le transfert effectif des paiements d'aliments aux créanciers en promouvant des moyens économiques et efficaces pour le transfert de fonds et de réduire les obstacles au transfert international de fonds versés à titre d'aliments⁹⁹.

⁹⁸ Voir Rapport explicatif, para. 582.

⁹⁹ Voir Rapport explicatif, para. 585.

II. Procédures d'exécution prévues par la Convention

A. Généralités

652. Les procédures et les moyens d'exécution relevant du droit interne de l'État responsable de l'exécution, la Convention ne prévoit que des dispositions générales en matière d'exécution. Les dispositions de la Convention sont essentiellement identiques pour les demandes d'exécution reçues par l'intermédiaire d'une Autorité centrale et pour les demandes adressées directement à une autorité compétente.

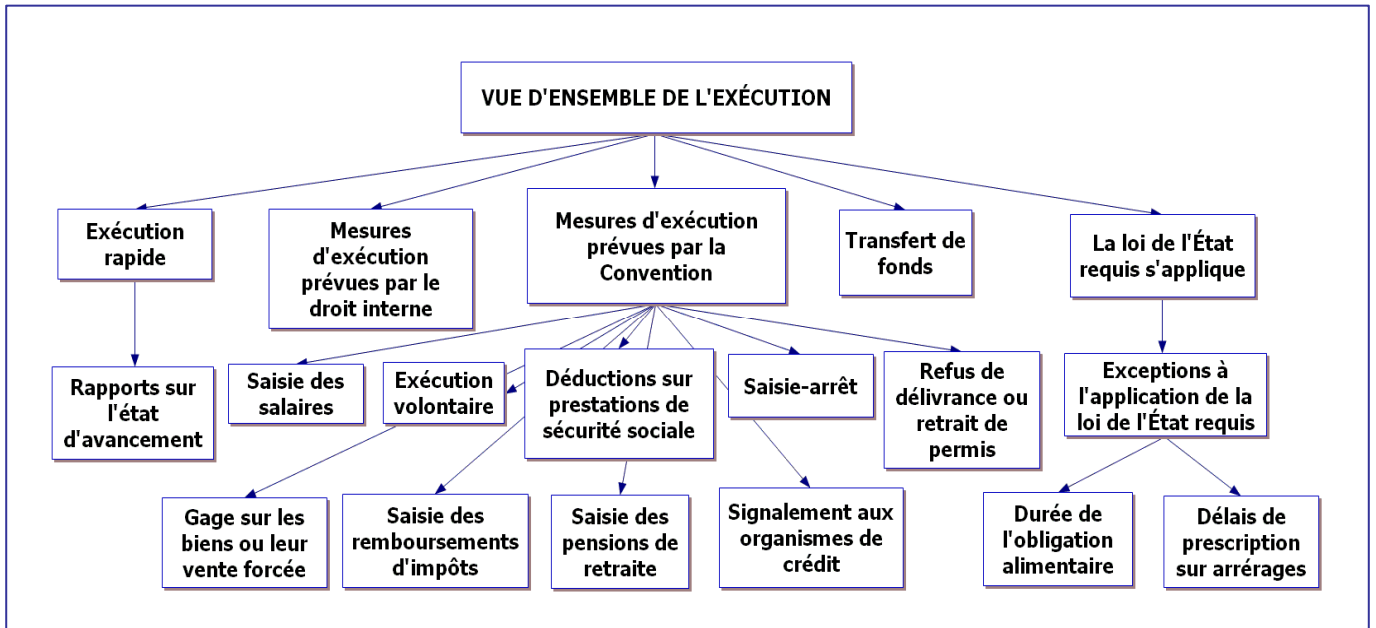


Figure 27 : Vue d'ensemble des dispositions de la Convention relatives à l'exécution

B. Exécution rapide

653. Puisque l'exécution de la décision en matière d'aliments est l'objectif de nombreuses demandes présentées en vertu de la Convention, l'article 32(2) impose que l'exécution soit « rapide ». La Convention ne définit pas ce que « rapide » veut dire dans une situation donnée, mais il est clair que les mesures d'exécution doivent être prises aussi rapidement que l'autorisent le droit et les règles de l'État où a lieu l'exécution¹⁰⁰.

654. Cette obligation d'exécution rapide doit être également rapprochée du devoir qu'ont les Autorités centrales en application de l'article 12 de se tenir mutuellement informées des personnes ou services responsables d'un dossier et de son avancement, et de répondre aux demandes de renseignements.

¹⁰⁰ Voir Rapport explicatif, para. 572.

Bonne pratique : bien que la Convention n'exige qu'un premier rapport sur l'état d'avancement trois mois après l'accusé de réception de la demande, il est recommandé de communiquer régulièrement avec l'Autorité centrale requérante afin de tenir le demandeur et l'Autorité centrale requérante informés de l'avancement du dossier. Le formulaire de rapport sur l'état d'avancement peut être employé à cet effet. Vous pouvez indiquer sur le formulaire s'il s'agit du premier rapport sur l'état d'avancement ou d'un rapport suivant. Les rapports suivants ne doivent indiquer que les nouveaux développements intervenus depuis le dernier rapport.

C. Mesures d'exécution

655. Tous les États contractants doivent avoir mis en place des mesures efficaces¹⁰¹ d'exécution des décisions en matière d'aliments et prévoir au minimum un ensemble de mesures d'exécution identique à celui qui est prévu pour les affaires internes. Cependant, les mesures diffèrent d'un État à l'autre, car l'exécution est régie par le droit de l'État qui exécute. Le profil de l'État requis indique les mesures d'exécution possibles sur son territoire.

656. Dans certains États, l'autorité chargée de l'exécution tente d'abord d'amener le débiteur à respecter volontairement la décision, soit en effectuant des paiements réguliers, soit en mettant en place un prélèvement automatique sur son salaire. Cette mesure intervient avant d'engager les mesures d'exécution. De plus, dans certains États, le débiteur doit être notifié de l'exécution et a certains droits de payer volontairement avant que les mesures d'exécution ne soient engagées. Le profil de l'État qui exécute la décision indique les procédures applicables sur son territoire.

657. Lorsque le débiteur ne paie pas, le choix de la voie d'exécution est déterminé par les règles de l'autorité compétente pour l'exécution et les pouvoirs dont elle est investie. Dans certains États, l'exécution est presque toujours totalement administrative, les procédures judiciaires étant réservées au cas d'inexécution délibérée. Dans d'autres États, presque toutes les mesures d'exécution, y compris les saisies-arrêts, doivent être ordonnées par un tribunal.

658. La Convention suggère plusieurs mesures d'exécution, mais d'autres voies d'exécution peuvent exister dans certains pays. Les mécanismes envisagés par la Convention sont les suivants :

a) Saisie des salaires

659. Cette mesure d'exécution demande à l'employeur du débiteur de retenir une partie du salaire de celui-ci et d'envoyer ces fonds à l'autorité chargée de l'exécution. Elle peut être également appelée saisie-arrêt ou saisie sur salaire. La retenue peut être mise en place volontairement à la demande du débiteur ou résulter d'une action de l'autorité chargée de l'exécution.

¹⁰¹ Voir Rapport explicatif, para. 579 pour l'analyse de ce terme.

b) Saisie-arrêt

660. La saisie-arrêt est l'interception par l'autorité chargée de l'exécution de fonds qui seraient autrement payés à un débiteur. Un avis ou une ordonnance de saisie-arrêt contraint la personne ou l'organisation qui aurait versé ces fonds au débiteur à les payer à l'autorité chargée de l'exécution au profit du créancier d'aliments. En fonction du droit interne de l'État chargé de l'exécution, les types de fonds suivants peuvent faire l'objet d'une saisie-arrêt :

Les termes **saisie-arrêt**, **saisie**, et **retenue** sont tous employés par la Convention pour décrire un processus consistant à intercepter des fonds qui seraient payés au débiteur et à imposer leur transfert, soit à l'autorité compétente, soit à une autorité judiciaire ou administrative. Les fonds peuvent être ensuite affectés au paiement des aliments dus.

- remboursements d'impôts,
- paiement d'une somme forfaitaire,
- paiements de loyers ou de services,
- comptes bancaires,
- commissions.

c) Déduction sur les prestations de sécurité sociale

661. Dans certains États, l'autorité compétente pourra exécuter la décision en faisant déduire les aliments de toutes prestations de sécurité sociales auxquelles le débiteur a droit.

d) Gage sur les biens ou vente forcée des biens

662. Un gage est une sûreté constituée sur un bien appartenant au débiteur pour laquelle il y a un avis public ou un enregistrement. Si le bien est vendu par la suite, tous les arrérages d'aliments seront payés par l'acquéreur sur le produit de la vente. Un gage peut également donner à l'autorité chargée de l'exécution le droit de vendre le bien (vente forcée) ou de recouvrer les aliments sur le produit de la vente.

663. Un gage peut être constitué sur des biens immobiliers (par exemple un terrain, une maison ou un bâtiment) ou sur des meubles (voitures, bateaux, remorques et possessions de même type).

e) Saisie des remboursements d'impôts

664. Dans certains États, une partie de l'excédent d'impôt retenu à la source peut être remboursée au contribuable ; les critères de remboursement varient d'un État à l'autre. De nombreux États autorisent les autorités chargées de l'exécution des obligations alimentaires à intercepter les remboursements payables à un débiteur.

f) Retenue ou saisie des pensions de retraite

665. Dans certains États, les pensions ou prestations de retraite auxquelles un débiteur a droit peuvent être saisies et affectées au paiement des aliments dus.

g) Signalement aux organismes de crédit

666. Signaler des obligations alimentaires non exécutées à un bureau d'information sur les antécédents de crédit est un mécanisme utilisé dans certains États par les autorités chargées de l'exécution pour informer un organisme qui octroie un crédit, tel un établissement financier, que le débiteur a une obligation de payer des aliments et des arrérages éventuels. Cela peut avoir une incidence sur la capacité du débiteur à obtenir d'autres crédits ou financements.

h) Refus de délivrance, suspension ou retrait de permis

667. Dans certains États, lorsqu'un débiteur a des arriérages d'aliments, il peut être demandé à l'autorité chargée de l'exécution de restreindre les droits attachés à un permis ou de refuser un permis à un débiteur. Il peut s'agir d'un permis de conduire ou de tout autre permis spécial tel que l'autorisation d'exercer une profession, prévu par le droit interne. Dans certains États, on parle de « confiscation de permis ».

i) Médiation, conciliation ou procédures visant à favoriser l'exécution volontaire

668. De nombreux programmes d'exécution des obligations alimentaires ont constaté que les efforts visant à obtenir l'exécution volontaire de ses obligations par le débiteur se révèlent extrêmement efficaces pour obtenir le paiement des arriérages et réduire le risque de défaillance future. Dans ces États, les responsables de dossiers se rapprochent du débiteur pour établir un programme de paiement visant à apurer les arriérages d'aliments en sus du paiement des aliments en cours.

j) Autres mesures prévues par le droit interne

669. Le droit interne de l'État qui exécute la décision peut prévoir les autres mesures suivantes :

- Refus ou suspension des privilèges attachés à un passeport ou restriction du droit d'un débiteur de quitter le pays ;
- Signalement du débiteur présentant des arriérages à des organismes de surveillance professionnels tels des associations médicales ou juridiques ;
- Incarcération des débiteurs dont la capacité de paiement a été constatée mais qui, délibérément, n'exécutent pas ou méconnaissent une décision judiciaire les condamnant à payer des aliments ;
- Interception des fonds provenant de gains de loterie, de règlements de sinistres d'assurance et de procès.
- Obligations de recherche d'emploi structurée, qui impose au débiteur de rechercher un emploi.

D. Paiements

670. À réception par l'autorité chargée de l'exécution dans l'État requis, les paiements sont transmis au créancier de l'État requérant. Le plus souvent, ils sont adressés par le débiteur à l'autorité chargée de l'exécution de son État, puis transférés à l'Autorité centrale requérante ou au créancier ; cependant certains États envoient directement les paiements au créancier dans l'État requérant.

671. Les paiements effectués par le débiteur transitent généralement par l'autorité chargée de l'exécution pour qu'elle puisse tenir un compte précis des montants payés et déterminer le montant exact des arriérages. C'est particulièrement important lorsque la législation d'un État en matière d'exécution fixe un seuil minimal d'arriérages pour l'application d'une voie d'exécution particulière ou lorsque l'État qui exécute la décision fournit des avances d'aliments au créancier¹⁰².

¹⁰² Voir par exemple la législation canadienne relative à la suspension ou au refus de délivrance d'un passeport. Un seuil de 3 000 CAD d'arriérages ou une défaillance de trois mois est nécessaire pour que l'action puisse être engagée.

672. Les mécanismes de transfert de fonds sont divers. Certains États effectuent des virements électroniques, d'autres envoient des chèques ou utilisent d'autres instruments monétaires. Certains États n'envoient des fonds qu'une fois par mois et regroupent tous les paiements en une seule opération, tandis que d'autres transmettent les paiements individuels au fur et à mesure dès leur réception. Les États diffèrent aussi par la devise de libellé des paiements, celle de l'État qui envoie le paiement ou celle de l'État du créancier.

673. Le profil de l'État requis indique les procédures appliquées pour envoyer les paiements au créancier et la devise dans laquelle ils sont libellés.

E. Problèmes d'exécution

1. Contestations de l'exécution

674. L'exécution étant presque entièrement une affaire locale, les problèmes d'exécution sont généralement résolus en appliquant le droit interne et les procédures de l'État requis.

Une **Autorité centrale** est l'autorité publique désignée par un État contractant pour s'acquitter de ses obligations de coopération administrative et d'assistance en vertu de la Convention.

675. La Convention dispose en effet (article 32) que la loi de l'État « requis » s'applique en matière d'exécution¹⁰³.

Une **autorité compétente** dans un État est l'autorité chargée ou autorisée par les lois de cet État à exercer des fonctions spécifiques en vertu de la Convention. Ce peut être un tribunal, un organisme administratif, un programme d'exécution des obligations alimentaires envers les enfants ou toute autre entité publique accomplissant certaines tâches associées à la Convention.

676. Elle prévoit néanmoins des exceptions particulières au principe général d'application du droit de l'État requis, qui sont analysées ci-après.

2. Délai de prescription applicable au recouvrement des arrérages

677. Le droit interne de certains États interdit le recouvrement d'arrérages au-delà d'un certain nombre d'années (au-delà de 10 ans par exemple). Des conflits peuvent naître lorsqu'un délai de prescription dans un État est en conflit avec le délai de prescription (ou l'absence de prescription) d'un autre.

678. L'article 32(5) donne des indications dans cette situation. Il dispose en effet que le délai d'exécution des arrérages est déterminé, soit par la loi de l'État d'origine (celui qui a rendu la décision), soit par la loi de l'État où intervient l'exécution s'il est plus long.

679. D'un point de vue pratique, cela impose à l'État d'origine de donner confirmation du délai de prescription applicable aux décisions rendues sur son territoire. Dans de nombreuses affaires, cette information n'est pas difficile à obtenir car l'État d'origine est aussi l'État requérant. Le profil de l'État d'origine indique également le délai de prescription qui s'applique au recouvrement des arrérages sur son territoire.

680. Il faut garder à l'esprit que le délai de prescription applicable au recouvrement des arrérages ne s'applique qu'à l'exécution des arrérages dus en vertu de la décision. L'obligation de paiement d'aliments persiste malgré la restriction au recouvrement des arrérages.

¹⁰³ Voir Rapport explicatif, para. 571.

3. Durée de l'obligation alimentaire

681. La deuxième règle juridique particulière applicable à l'exécution concerne la durée de l'obligation alimentaire. Aux termes de l'article 32(4), c'est la loi de l'État d'origine qui détermine la durée de la décision – c'est-à-dire la période pendant laquelle des aliments doivent être payés.

682. La durée peut être déterminée par l'âge de l'enfant ou certaines conditions peuvent mettre un terme à l'obligation alimentaire envers un enfant (par exemple, lorsqu'il n'est plus scolarisé). Dans certains États, les aliments cessent d'être dus à l'émancipation de l'enfant. Dans d'autres États, l'âge de l'enfant n'est qu'un des facteurs qui déterminent la durée de l'obligation à son égard.

Une **réserve** est une déclaration formelle qu'un État contractant peut faire dans certaines circonstances, et qui stipule que l'applicabilité de la Convention sera restreinte d'une manière ou d'une autre sur son territoire.

683. Cela dit, il ne faut pas confondre durée de l'obligation avec éligibilité à des aliments. L'éligibilité est le droit qu'a un enfant ou un adulte de recevoir des aliments sur la base de certains critères légaux, tels que la relation entre un parent et un enfant. Lorsqu'une personne est éligible à des aliments, la durée est fixée par la décision elle-même ou déterminée par le droit de l'État où elle a été rendue.

684. Concrètement, cela signifie que lorsque la décision à exécuter est une décision étrangère, l'autorité compétente chargée de l'exécution doit se tourner vers le droit étranger (celui de l'État d'origine) pour déterminer la date à laquelle les aliments cessent d'être dus à l'enfant. Ces règles de durée s'appliquent même lorsque la loi de l'État de résidence habituelle de l'enfant ou du créancier aurait accordé une durée plus longue ou plus courte. Cela signifie aussi que dans certains cas, la durée d'une décision (et donc son exécution) peut être plus longue ou plus courte pour les décisions rendues hors de l'État requis que pour ses propres décisions.

Une **déclaration** est un communiqué officiel fait par un État contractant au regard de certains articles ou exigences de la Convention.

685. Un État contractant peut faire une déclaration en vertu de la Convention étendant l'application de la Convention aux enfants de 21 ans révolus ou une réserve limitant son application aux enfants de moins de 18 ans.

Exemple :

Une décision octroyant des aliments à un enfant est rendue dans l'État A, où les aliments destinés aux enfants ne sont versés que jusqu'à leur 20^e anniversaire. La décision est envoyée pour reconnaissance et exécution à l'État B, lequel, conformément à son droit interne, n'exécute les obligations alimentaires qu'envers les enfants de moins de 19 ans. Aux termes de l'article 32(4), l'État B doit exécuter l'obligation alimentaire pour cet enfant jusqu'à ses 20 ans car la durée de l'obligation est déterminée par l'État A.

a) Exception : enfants de 21 ans révolus

686. Cependant, la référence à la loi de l'État d'origine en matière de durée n'oblige aucun État à exécuter une décision octroyant des aliments à un enfant de 21 ans révolus sauf s'il a expressément étendu l'application de la Convention à ces affaires (voir chapitre 3). Le champ d'application de la Convention est indépendant des termes de la décision ou de la loi de l'État d'origine. La Convention cesse de s'appliquer aux décisions en matière d'aliments dès qu'un enfant a 21 ans et par conséquent, elle n'impose plus de poursuivre l'exécution de l'obligation alimentaire envers cet enfant.

687. Dans ce cas, le demandeur devra s'adresser directement à l'autorité compétente pour demander la poursuite de l'exécution de la décision. Les règles de l'autorité compétente pour l'exécution et le droit de l'État où a lieu l'exécution détermineront si la demande peut ou non être accueillie.

4. Contestation des arrérages

688. Un différend relatif aux arrérages survient lorsqu'un débiteur allègue que le montant est incorrect parce qu'il a effectué des paiements dont il n'est pas tenu compte dans le calcul des arrérages réalisé par l'autorité chargée de l'exécution. Il peut aussi y avoir un différend sur l'interprétation de la décision (par exemple en ce qui concerne la date de début ou de fin des versements en vertu de la décision) ou le débiteur peut alléguer qu'il a droit à une réduction des aliments parce que les aliments ne sont plus dus à un des enfants par exemple.

689. Lorsque le débiteur conteste les arrérages indiqués dans la demande initiale de reconnaissance et d'exécution, l'autorité d'exécution doit vérifier si le même problème a été soulevé lorsque le débiteur a été notifié de la demande de reconnaissance. Si les arrérages ont été contestés à ce moment-là et s'il s'est avéré que leur montant est exact, le débiteur, sauf circonstances exceptionnelles, ne peut soulever les mêmes objections dans la procédure d'exécution au regard des arrérages, bien qu'il puisse contester le calcul d'autres arrérages.

690. Certains problèmes d'arrérages nécessitent l'intervention de l'Autorité centrale requérante ou du créancier. S'il faut obtenir des informations, l'Autorité centrale ou l'autorité compétente chargée de l'exécution prendra contact avec l'Autorité centrale ou l'autorité compétente de l'autre État et demandera les renseignements ou documents nécessaires.

691. Si, faute de réception des renseignements, l'exécution ne peut intervenir, une autre demande doit être effectuée. Bien que l'Autorité centrale requérante dispose de **trois mois** pour répondre et transmettre les renseignements utiles et que l'exécution puisse être suspendue si les documents ne sont pas reçus, la suspension ne doit intervenir que lorsque la poursuite de l'exécution est impossible ou pose trop de problèmes. Bien souvent, il est quand même possible d'exécuter les autres aliments prévus par la décision, tandis que les arrérages sont en cours de résolution.

Bonne pratique : en cas de différend sur une partie des arrérages, les arrérages résiduels (ceux qui ne sont pas contestés) et les aliments en cours doivent quand même être exécutés en attendant la résolution du différend.

5. Rapprochement des comptes – problèmes de conversion monétaire

692. L'un des aspects les plus difficiles de l'exécution internationale des obligations alimentaires est le rapprochement des registres de paiements de l'État requérant avec ceux de l'État requis pour déterminer le montant précis des arrérages d'aliments. Cela peut poser un problème important lorsque la décision exécutée est une décision étrangère et que celle-ci exprime le montant des aliments dans une autre devise que celle de l'État chargé de l'exécution. Dans ce cas, pour l'exécution de la décision, le montant des aliments doit être converti dans la devise de l'État requis. Le débiteur sera ensuite informé qu'il doit payer le montant converti.

693. Les règles qui gouvernent cette conversion (date de la conversion, taux de change retenu, possibilité d'actualiser le taux de change, etc.) sont celles de l'État requis. Dans de nombreux États, il n'existe aucun mécanisme (légal ou pratique) pour modifier cette conversion monétaire une fois effectuée ; au fil du temps, les fluctuations des taux de change entraînent des divergences entre les registres de l'État requis (celui qui exécute la décision) et ceux de l'État requérant.

694. La question de la conversion ne se pose pas seulement pour le montant des aliments dus. En effet, tout paiement effectué par le débiteur doit être lui aussi converti dans la devise du créancier. Lorsque le taux de change fluctue, cette conversion peut engendrer des écarts entre les montants dus tels qu'ils sont inscrits dans les livres de chaque État.

Rapprochement des comptes : exemple

Une décision rendue en décembre 2006 en Australie fixe les aliments à 400 AUD. La décision a été envoyée aux Pays-Bas aux fins d'exécution. Elle a été convertie à ce moment-là à 237,65 EUR et le débiteur a été informé qu'il devait payer ce montant tous les mois.

Cependant, en décembre 2008, 400 AUD convertis sont égaux à 202,56 EUR. Si le taux de change n'a pas été actualisé, les livres de l'Australie indiquent toujours 400 AUD par mois tandis que ceux des Pays-Bas indiquent 237,65 EUR par mois. Cela peut créer un « paiement excédentaire » de 35 EUR par mois si le débiteur continue de payer le montant qu'il lui a été initialement ordonné de payer.

695. Il n'y a pas de solution simple à ce problème. La Convention ne l'aborde pas. Ce sont le droit et les pratiques de l'État requis qui déterminent si ses registres peuvent être périodiquement actualisés pour concorder avec ceux de l'État requérant. Certains États peuvent modifier leurs registres administrativement, dans d'autres, ce n'est ni autorisé, ni réalisable.

696. Il faut toutefois garder à l'esprit qu'une conversion du montant des aliments dans une autre devise ne modifie pas la décision sous-jacente. Le débiteur reste devoir le montant fixé dans la décision d'origine. Si le débiteur devait retourner dans l'État où la décision a été rendue, le montant dû serait calculé dans la devise de cet État. Cependant, l'exécution de la décision dans l'État étranger peut être limitée par la conversion monétaire.

697. Les difficultés soulevées par les fluctuations de change soulignent la nécessité de communications constantes entre l'État requérant et l'État requis. Il est indispensable que les États se tiennent mutuellement informés du mode de calcul des arrérages et de toute règle interne régissant le calcul. L'État requérant peut également avoir besoin d'aider le demandeur à se procurer d'autres documents ou à obtenir d'autres décisions confirmant les arrérages dus si l'État requis en a besoin pour justifier le recouvrement des arrérages cumulés du fait des fluctuations de change.

III. Informations complémentaires

A. Conseils pratiques

- Le profil de chaque État contractant indiquera les mesures d'exécution disponibles sur son territoire. Ces mesures étant très différentes d'un État à l'autre, il est important de consulter le profil de chaque État.
- Informez le demandeur / créancier des mesures d'exécution qui peuvent être engagées. Cela l'aidera à comprendre les limites qui peuvent se poser éventuellement à l'exécution de la décision.
- Il est important que toute nouvelle information dont le créancier peut disposer sur les actifs ou les revenus du débiteur soit communiquée rapidement à l'autorité compétente pour l'exécution car cela facilitera l'exécution.
- Le formulaire de rapport sur l'état d'avancement offre un moyen simple à l'autorité compétente de l'État qui exécute la décision de tenir l'État requérant informé des développements du dossier. Outre la communication des nouvelles mesures engagées, un registre ou une liste des paiements reçus par l'autorité chargée de l'exécution peut être joint. Cela aidera l'État requérant à réconcilier ses registres et à actualiser les soldes d'arrérages éventuels.
- Lorsque des autorités chargées de l'exécution interviennent dans l'État requis et dans l'État requérant, des communications fréquentes entre elles accroîtront les chances d'aboutissement de l'exécution de la décision. Dans certains cas, il peut être prudent d'engager l'exécution dans les deux États pour que tous les revenus et biens soient pris en compte.

B. Texte des articles applicables

Article 6(2) e) et f)

Article 12(9)

Article 32

Article 33

Article 34

Article 35

C. Sections connexes du manuel

Voir chapitre 4 – Demandes de reconnaissance ou de reconnaissance et d'exécution envoyées – article 10(1) a) et 10(2) a)

Voir chapitre 8 – Demandes d'obtention d'une décision en matière d'aliments envoyées

Voir deuxième partie (Considérations communes à toutes les demandes et requêtes de mesures spécifiques) du chapitre 3

IV. Foire aux questions

Quelles mesures un État contractant prend-il pour exécuter une décision ?

698. Cela dépend de l'État dans lequel la décision est exécutée. La Convention recommande certaines mesures, mais elles ne sont pas toutes possibles dans chaque État contractant et certains États peuvent en appliquer d'autres. Au minimum, l'État requis doit appliquer les mêmes mesures pour l'exécution de décisions étrangères que pour ses décisions internes. Les mesures prises dépendent aussi de l'attitude du débiteur, à savoir s'il s'exécute volontairement ou non.

Comment les paiements sont-ils envoyés au demandeur ?

699. Le plus souvent, les paiements effectués par le débiteur sont envoyés à l'autorité chargée de l'exécution dans l'État où a lieu l'exécution ; celle-ci les transmet, soit directement au créancier, soit à l'Autorité centrale ou à l'autorité chargée de l'exécution dans l'État de résidence du créancier. Des zones sont prévues dans le formulaire de demande (dans la demande de reconnaissance et d'exécution par exemple) pour permettre au créancier d'indiquer la domiciliation des paiements à effectuer.

Quel délai faut-il compter pour que le créancier commence à recevoir des paiements ?

700. Cela dépend si le débiteur paie volontairement ou si des mesures d'exécution doivent être engagées. Le délai est également plus long lorsqu'il faut effectuer des recherches pour localiser le débiteur, ses revenus ou ses biens.

Chapitre 11 – Demandes de modification d’une décision (article 10(1) e) et f) et 10(2) b) et c))

701. Les chapitres du manuel consacrés à la modification sont organisés différemment de ceux qui traitent des autres demandes et requêtes en vertu de la Convention. Les demandes envoyées et reçues sont regroupées dans un même chapitre (celui-ci), qui explique les modalités d’application de la Convention aux demandes de modification de décisions présentées par les débiteurs ou les créanciers. Le chapitre suivant (chapitre 12) examine les procédures applicables aux demandes envoyées et reçues.

702. Cette structure différente a été adoptée parce que les interactions entre les dispositions de la Convention, la situation des parties (où elles résident, où la décision a été rendue) et la qualité du demandeur (créancier ou débiteur) ont une influence sur l’État auquel la demande doit être présentée et comment. Ce chapitre couvre donc chaque scénario possible et donne pour chacun une explication détaillée des procédures de modification possibles. Il aidera les responsables de dossiers à mieux comprendre certaines questions sous-jacentes à la modification en exposant le contexte nécessaire au traitement des demandes, qui est abordé dans le chapitre suivant.

703. La première partie du chapitre présente la modification en contexte international. La seconde couvre les demandes de modification dans quatre scénarios.

I. Vue d’ensemble – Modification de décisions en matière d’aliments

A. Généralités

704. Les aliments, en particulier les aliments destinés aux enfants, peuvent être dus pendant de nombreuses années et les besoins des enfants et les moyens des parents évoluent au fil du temps ; il est donc important de pouvoir modifier une décision pour que les enfants et les familles reçoivent les aliments dont ils ont besoin. La Convention prévoit des dispositions pour que les Autorités centrales facilitent la transmission et le traitement des demandes de modification de décisions et instaure aussi des règles pour la reconnaissance et l’exécution ultérieures de ces décisions modifiées lorsque c’est nécessaire¹⁰⁴.

La **modification** d’une décision en matière d’aliments consiste à lui apporter un changement partiel. Dans certains États, la modification est appelée variation ou réévaluation (traduction d’expressions utilisées uniquement en anglais). La modification peut porter sur le montant des aliments, la fréquence ou une autre disposition de la décision.

705. L’article 10 autorise un débiteur ou un créancier à présenter une demande de modification d’une décision existante (également appelée « variation » ou « réévaluation » dans certains États). Un créancier peut souhaiter une augmentation des aliments, la cessation des aliments pour un ou plusieurs enfants ou une modification des conditions telles que la fréquence des paiements. De même un débiteur peut lui aussi solliciter une modification – souvent pour réduire le montant des aliments à payer, mettre fin à l’obligation alimentaire envers un ou plusieurs enfants ou modifier les conditions de paiement. Enfin, la modification peut être effectuée simplement pour aligner les paiements d’aliments sur les revenus actuels du débiteur. L’Autorité centrale de l’État requérant, où le demandeur réside, transmet la demande de modification à l’autre État contractant.

¹⁰⁴ Rapport explicatif, para. 258.

706. Tous les États contractants ont des procédures permettant de traiter les demandes présentées en vertu de la Convention aux fins de la modification d'obligations alimentaires, soit par la modification de la décision, soit par la délivrance d'une nouvelle décision¹⁰⁵. Il faut néanmoins garder à l'esprit que le plus souvent, il est statué sur le fond de la demande de modification conformément au droit de l'État requis¹⁰⁶. Les États contractants peuvent avoir des lois très différentes quant aux motifs à établir pour qu'il puisse être fait droit à une demande de modification. Le profil de l'État requis explique ce qui devra être établi en vertu du droit interne de l'État requis pour que la demande soit accueillie.

707. Il faut souligner que le traitement réservé aux demandes de modification sollicitant une réduction ou une annulation des arrérages peut être très différent d'un État contractant à l'autre. En effet, il se peut que certains États n'autorisent pas les modifications d'arrérages et même lorsqu'une décision modifiant les arrérages a été rendue, il est possible qu'elle ne soit pas obligatoirement reconnue dans un autre État. Dès lors qu'un demandeur sollicite une modification des arrérages d'aliments, il y a lieu de consulter le profil des deux États pour déterminer si la modification sera possible et, si la décision est modifiée, si l'annulation des arrérages sera reconnue.

708. Considération tout aussi importante, la Convention ne donne que des indications générales sur le type de demandes de modification qui peut être présenté par l'intermédiaire des Autorités centrales, et n'instaure que des règles succinctes quant au traitement des décisions de modification étrangères une fois qu'elles ont été rendues.

L'État d'origine est l'État dans lequel la décision en matière d'aliments a été rendue.

709. Il arrivera donc, dans le cadre de la gestion des affaires internationales, que la Convention ne donne aucune indication précise pour la situation considérée. Les États devront alors résoudre les problèmes qui se posent en se référant à leur droit interne et aux principes fondamentaux de la Convention, lesquels imposent aux États de coopérer pour promouvoir des solutions efficaces, économiques et équitables, et d'encourager les solutions qui favorisent la réalisation de l'objectif du recouvrement des aliments destinés aux enfants et à d'autres membres de la famille.

¹⁰⁵ Bien que ce chapitre examine l'hypothèse dans laquelle il est demandé à un État de modifier une décision déjà rendue, il s'applique également aux situations dans lesquelles le droit interne ne permet pas de rendre une décision modifiée, mais seulement une nouvelle décision. Voir Rapport explicatif, para. 264.

¹⁰⁶ Certains États appliquent le droit étranger, et non le droit interne, dans le cadre de ces demandes.

B. Où faut-il présenter une demande de modification et une demande en vertu de la Convention est-elle possible ?

710. La Convention n'instaure pas de « règle directe » quant aux circonstances dans lesquelles un État contractant peut modifier une décision en matière d'aliments rendue dans un autre État contractant. Ces règles relèvent presque toujours du droit interne. La seule hypothèse expressément envisagée par la Convention est celle des demandes de modification présentées par un débiteur dans un État qui n'est pas l'État d'origine, lorsque le créancier réside dans ce dernier (article 18)¹⁰⁷.

711. En autorisant les demandes de modification et en fixant les règles applicables à la reconnaissance et l'exécution des décisions (y compris les décisions modifiées), la Convention établit un cadre adapté aux besoins des parties qui doivent faire modifier la décision initiale. Créanciers et débiteurs disposent d'une procédure économique et simplifiée pour introduire une demande de modification lorsque l'autre partie réside dans un autre État contractant, ce qui, dans la plupart des cas, dispense le demandeur de se rendre dans l'autre État pour présenter sa demande¹⁰⁸.

712. Le plus souvent, plusieurs options s'offrent au demandeur, créancier ou débiteur, quant à l'État auquel présenter la demande et au recours ou non à la Convention. Le demandeur peut décider de :

- présenter une demande fondée sur l'article 10 de la Convention et de la faire transmettre à l'État où réside l'autre partie ;
- se rendre dans l'État où la décision a été rendue ou dans l'État de résidence de l'autre partie pour y présenter directement sa demande à l'autorité compétente ;
- présenter directement la demande à l'autorité compétente de son État, en particulier s'il réside dans l'État où la décision a été rendue.

713. Pour déterminer la solution adaptée dans une affaire, il faut considérer :

- l'État de résidence du demandeur et s'il s'agit de l'État d'origine (l'État où la décision a été rendue),
- l'État de résidence du débiteur,
- le droit interne de l'État auquel la demande sera présentée (directement ou par l'intermédiaire des Autorités centrales) et s'il sera ou non nécessaire de reconnaître ou d'exécuter la décision modifiée dans un autre État,
- si le droit de l'État dans lequel la demande sera présentée autorise le type de modification sollicitée (voir les remarques ci-dessus concernant la modification des arrérages),
- s'il y aura des difficultés à faire reconnaître la décision modifiée dans l'État où elle doit être exécutée,

Remarque : tout au long du manuel, une distinction est opérée entre les « demandes », les « demandes directes » et les « requêtes ». Une **demande** désigne une action en vertu de la Convention présentée par l'intermédiaire d'une Autorité centrale, telle qu'une demande de reconnaissance et d'exécution.

Une **demande directe** est une action directement présentée à une autorité compétente, telle qu'une demande d'obtention d'aliments entre époux ou ex-époux lorsqu'aucun des États contractants n'a étendu l'application de la Convention à ces demandes.

¹⁰⁷ Rapport explicatif, para. 415.

¹⁰⁸ Notez bien que le déplacement peut rester nécessaire lorsque l'affaire ne peut être traitée par l'intermédiaire des Autorités centrales ou que la procédure impose la présence du demandeur.

- le délai nécessaire pour l'instruction de la demande. Cette considération peut être particulièrement importante lorsqu'un créancier demande une augmentation d'aliments pour couvrir le coût croissant de l'éducation d'un enfant,
- si un État offre une procédure accélérée en matière de modification – telle que les procédures de réévaluation existant en Australie – susceptible de permettre de fréquents ajustements lorsque les parties en ont besoin.

714. Il faut garder à l'esprit qu'en raison de l'article 18, le débiteur aura moins d'options que le créancier en matière de modification.

715. La question de la procédure à adopter pour présenter une demande de modification est complexe et il est recommandé d'encourager les demandeurs à solliciter un conseil juridique en cas de questions ou de préoccupations.

716. On notera enfin que les circonstances dans lesquelles la Convention est applicable étant limitées, il est possible que des modifications apportées aboutissent à des décisions multiples au regard d'une même famille ou d'un même demandeur et défendeur. Dans toute la mesure possible il convient d'éviter les procédures impliquant de multiples décisions car elles sont génératrices d'incertitude et les ressources requises pour régler les problèmes retardent leur exécution.

II. Exemples

717. Cette partie présente les scénarios de modification possibles et les circonstances dans lesquelles une demande de modification peut être présentée en vertu de la Convention. Les demandes de modification s'analysent suivant quatre scénarios :

- (1) le créancier réside dans l'État qui a rendu la décision initiale (l'État d'origine), mais pas le débiteur ;
- (2) le débiteur réside dans l'État d'origine, mais pas le créancier ;
- (3) ni le débiteur ni le créancier ne résident dans l'État d'origine et ils ne résident pas dans le même État ;
- (4) ni le débiteur ni le créancier ne résident dans l'État d'origine et ils résident dans le même État.

718. Dans chaque exemple, les considérations fondamentales sont les suivantes :

- Où la décision a-t-elle été rendue ?
- Où le créancier réside-t-il aujourd'hui ?
- Où le débiteur réside-t-il aujourd'hui ?
- Où la décision modifiée devra-t-elle être reconnue et exécutée ?

719. Pour chaque exemple, les options sont illustrées par un graphique.

A. Scénario 1 : le débiteur a quitté l'État d'origine, le créancier y réside encore

Circonstances :

720. C'est un des scénarios les plus courants. La décision en matière d'aliments a été rendue dans l'État A. Le débiteur réside désormais dans l'État B, tandis que le créancier réside toujours dans l'État A. La décision a été envoyée à l'État B aux fins de reconnaissance et y est exécutée. L'État A et l'État B sont tous deux contractants à la Convention.

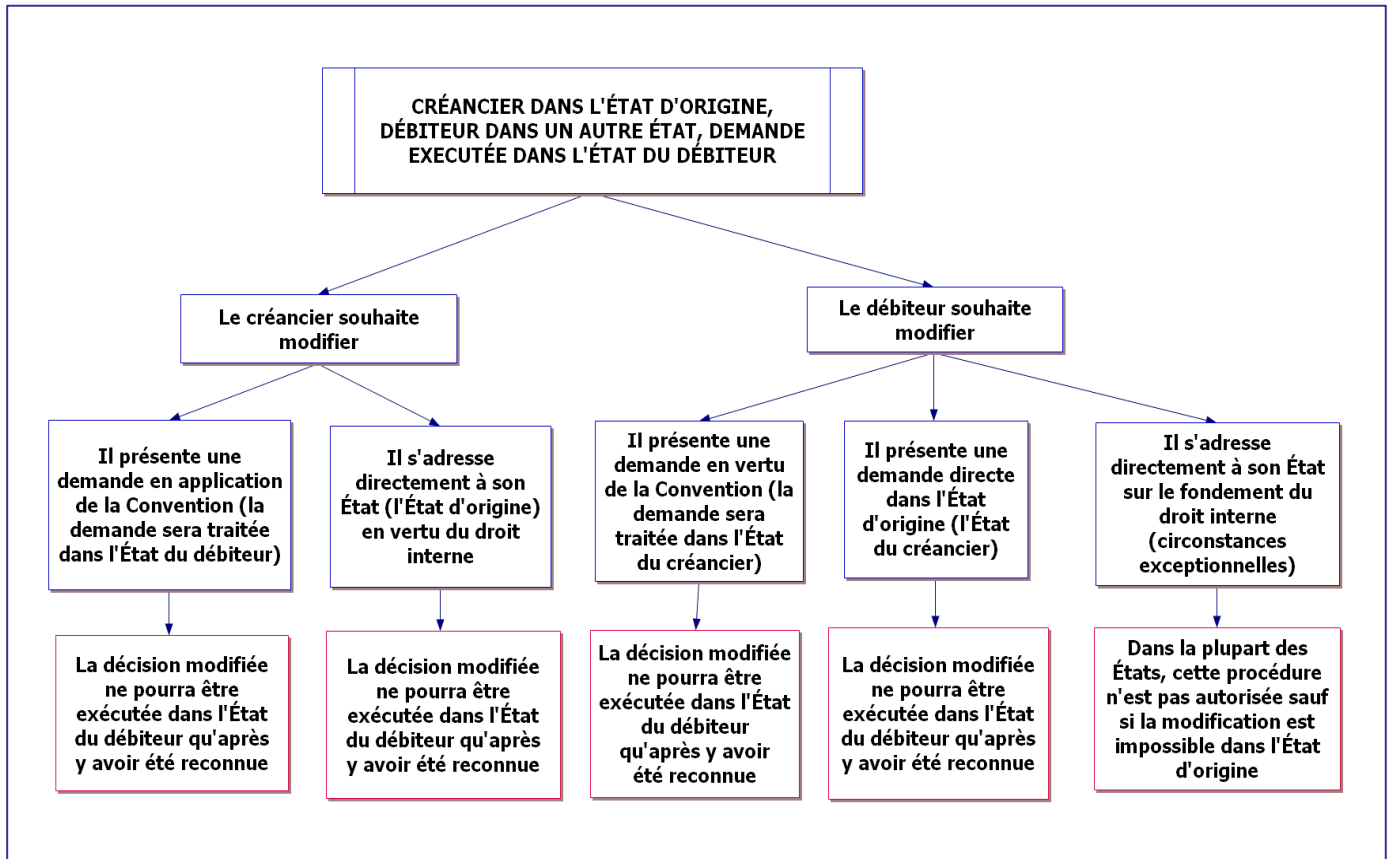


Figure 28 : Demande de modification lorsque le créancier réside dans l'État d'origine

1. Le créancier souhaite modifier

721. Il est fréquent que le créancier souhaite faire modifier la décision pour couvrir le coût croissant de l'éducation des enfants. Il a pour cela plusieurs possibilités.

a) Option 1 – Présenter une demande en vertu de l'article 10(1) f) de la Convention

722. Le créancier peut présenter une demande en vertu de l'article 10(1) f) aux fins de faire modifier la décision dans l'État B, où le débiteur réside désormais habituellement. Dans ce cas, l'Autorité centrale de l'État A transmettra la demande à l'Autorité centrale de l'État B, qui transmettra à son tour la demande à l'autorité compétente de l'État B. Celle-ci statuera sur la demande conformément au droit interne de l'État B (et à ses règles de compétence) et la décision sera modifiée.

Le terme « **résidence habituelle** » n'est pas défini dans la Convention. Il apparaît dans plusieurs de ses articles concernant les conditions de reconnaissance ou d'exécution d'une décision. L'État de résidence habituelle est déterminé par les circonstances propres de l'affaire – par exemple, lieu de résidence de la personne, lieu de résidence principal, lieu de travail ou lieu de l'établissement scolaire. La seule présence dans un État ne suffit pas à établir la résidence habituelle.

723. La décision modifiée n'a pas à être reconnue pour être exécutée dans l'État B car elle a été rendue par une autorité compétente de cet État. À moins que l'État B n'exige une demande séparée

aux fins d'exécution de la décision modifiée, le créancier (demandeur) n'a pas à faire d'autres démarches si la décision est exécutée dans l'État B. Si le débiteur déménage ou s'il a des biens ou des revenus dans un autre État que l'État B, la décision modifiée devra bien sûr y être reconnue. Il ne sera pas nécessaire de reconnaître la décision modifiée dans l'État A sauf si le droit interne de l'État A l'impose ou lorsque le débiteur a des biens ou des revenus dans l'État A et que la décision doit y être exécutée.

724. En résumé, avec cette option, le créancier demande une modification de la décision en vertu de la Convention, et les procédures décrites dans ce chapitre et au chapitre 12 s'appliquent à sa demande.

b) Option 2 – Présenter une demande directe à l'autorité compétente de l'État A

725. La Convention ne s'applique pas à une modification prononcée en recourant à cette option.

726. Puisque la décision initiale a été rendue dans l'État A, le créancier peut simplement revenir vers l'autorité judiciaire ou administrative qui a rendu la décision pour solliciter une modification. Comme toute autre modification, celle-ci sera établie conformément au droit interne (la loi de l'État A). La loi de l'État A déterminera les modalités de signification ou de notification au débiteur dans l'État B.

727. Puisque le débiteur réside dans l'État B et que celui-ci est chargé de l'exécution, si le créancier choisit de présenter une demande directe de modification dans l'État A, la décision modifiée devra être envoyée à l'État B aux fins de reconnaissance et d'exécution. Pour cela, il est possible de suivre les procédures décrites au chapitre 4.

728. La décision modifiée sera reconnue et exécutée dans l'État B sauf si, comme on l'a vu au chapitre 5, le débiteur peut démontrer qu'aucune des bases de reconnaissance et d'exécution prévues à l'article 20 n'est présente ou qu'un des motifs énoncés à l'article 22 empêche la reconnaissance et l'exécution de la décision. Ce peut être le cas, par exemple, lorsque le débiteur a pu démontrer que contrairement aux exigences légales de l'État A, il n'a pas été informé de la demande de modification.

729. Cependant, le plus souvent, la décision modifiée est reconnue sans objection dans l'État B et y est alors exécutoire.

730. En résumé, avec cette option, le créancier sollicite une modification en droit interne, mais la demande de reconnaissance et d'exécution de la décision modifiée qui suivra sera présentée en application de l'article 10 de la Convention. Les procédures décrites aux chapitres 4 et 5 s'appliquent à la demande de reconnaissance et d'exécution.

2. Le débiteur souhaite modifier

731. Si c'est le débiteur qui souhaite modifier la décision dans ce scénario en particulier, plusieurs options s'offrent à lui quant au lieu où présenter sa demande. Comme on le verra plus loin, il peut introduire une demande de modification en vertu de la Convention dans l'État A, présenter une demande directe à l'autorité compétente de l'État A ou, dans quelques hypothèses strictement encadrées par le droit interne, présenter une demande directe à l'autorité compétente de l'État B.

732. Dans cette situation (lorsque le débiteur a quitté l'État d'origine alors que le créancier y réside encore), certaines considérations ne s'appliquent qu'au débiteur. Elles déterminent l'État dans lequel il convient de présenter la demande.

733. Bien que la Convention ne prévoie pas de règle directe quant aux circonstances dans lesquelles un État peut modifier une décision rendue dans un autre État, elle limite la possibilité qu'a le débiteur de faire modifier la décision par un autre État lorsque le créancier a sa résidence habituelle dans l'État qui a rendu la décision initiale (l'État d'origine)¹⁰⁹.

Remarque importante : Aux termes de l'article 18, il est important de déterminer le lieu d'introduction de la procédure pour savoir si cet article peut empêcher la reconnaissance de la décision. Notez que cet article emploie le terme « procédure » et non « demande ». La « procédure » est introduite dans l'État où l'autorité compétente (le tribunal ou l'autorité administrative) entend la demande ou effectue le contrôle et décide s'il y a lieu de modifier la décision. C'est l'**État requis**.

734. Cette règle est posée aux articles 18 et 22. L'article 18 dispose que si le créancier réside habituellement dans l'État d'origine, un débiteur ne peut présenter une demande de modification d'une décision dans un autre État contractant, sauf si une des quatre exceptions prévues s'applique. L'article 22 autorise un défendeur à une demande de reconnaissance et d'exécution d'une décision à s'y opposer au motif qu'elle a été rendue en violation de l'article 18.

735. Concrètement, cela signifie que si un débiteur qui a quitté l'État d'origine souhaite modifier la décision alors que le créancier y réside, la demande doit être entendue dans l'État d'origine. La Convention permet au débiteur de le faire sans se déplacer, car il peut introduire une demande dans son État et la faire transmettre en vertu de la Convention pour qu'elle soit entendue dans l'État d'origine.

736. Si cette procédure n'est pas suivie (la modification est traitée dans un autre État que l'État d'origine), et si la reconnaissance de la décision modifiée est requise, le débiteur devra s'assurer que les articles 18 et 22 ne feront pas obstacle à la reconnaissance de la décision modifiée si la reconnaissance est requise.

737. La section suivante examine ces options en détail.

¹⁰⁹ Rapport explicatif, para. 421 et 422.

a) Option 1 – Présenter une demande de modification en vertu de l'article 10(2) b) de la Convention

738. L'article 10(2) b) offre au débiteur une solution efficace, souvent moins coûteuse qu'un déplacement dans l'État A pour y introduire directement la demande de modification. Dans ces circonstances, le débiteur peut en effet introduire une demande de modification en vertu de la Convention ; l'Autorité centrale de l'État B transmettra sa demande à l'Autorité centrale de l'État A qui, à son tour, la transmettra à une autorité compétente de l'État A ; celle-ci statuera conformément au droit de l'État A.

739. Si une décision modifiée est rendue, l'Autorité centrale de l'État A en transmettra une copie à l'État B. Dans certains États, la loi impose de reconnaître préalablement la décision de l'État A avant de pouvoir modifier la décision reconnue antérieurement. Dans d'autres, cette mesure n'est pas nécessaire car la décision modifiée est considérée comme un simple prolongement de la décision initiale. Les Autorités centrales de nombreux États ont pour principe de prêter assistance conformément à l'article 10(2) a) à la procédure de reconnaissance dans l'État de résidence du débiteur. À défaut, le débiteur devra recourir aux procédures internes disponibles dans son État pour faire reconnaître la décision.

740. Les procédures décrites plus loin dans ce chapitre s'appliquent à la demande de modification.

b) Option 2 – Présenter une demande directe à l'autorité compétente de l'État A

741. Il est toujours loisible au débiteur de retourner dans l'État A pour introduire directement la demande de modification auprès de l'autorité compétente dans cet État. Dans ce cas, il sera statué sur la demande conformément au droit interne de l'État A.

742. Le plus souvent, le débiteur devra ensuite faire reconnaître la décision modifiée dans l'État B, où l'exécution intervient, afin de restreindre ou de modifier l'exécution de la décision initiale. Pour cela, il peut, soit présenter directement sa demande de reconnaissance en vertu du droit interne (si l'État B le permet), soit présenter une demande en application de l'article 10(2) a). Les procédures applicables à cette demande de reconnaissance et d'exécution sont examinées aux chapitres 4 et 5.

c) Option 3 – Présenter une demande directe à l'autorité compétente de l'État B

743. Compte tenu des dispositions de l'article 18, cette option n'est possible que dans très peu d'États, sauf circonstances exceptionnelles.

744. À titre d'exemple, le débiteur peut présenter une demande dans l'État B lorsque les parties s'entendent sur le fait qu'il serait plus rapide de procéder dans l'État B parce que celui-ci est mieux à même de déterminer les revenus du débiteur et sa capacité de paiement aux fins d'aliments destinés à un époux ou ex-époux. Dans ce cas, les parties se sont entendues pour que la procédure se déroule dans l'État B. Cette demande sera entièrement traitée conformément au droit interne (s'il l'autorise), les modalités de notification au créancier obéissant elles aussi au droit interne.

745. La possibilité de telles situations est reconnue dans les exceptions prévues à l'article 18 de la Convention, qui autorisent les modifications dans un autre État que l'État d'origine dans les circonstances suivantes :

- lorsque la compétence de l'État a fait l'objet d'un accord par écrit entre les parties (dans un litige portant sur une obligation alimentaire envers une personne autre qu'un enfant),
- lorsque le créancier se soumet à la compétence de l'autre État contractant,
- lorsque l'autorité compétente de l'État d'origine refuse de modifier la décision,
- lorsque l'État ne peut pas reconnaître la décision initiale rendue dans l'État d'origine, de sorte qu'une décision modifiée du même État ne serait pas reconnue elle non plus.

B. Scénario 2 : le créancier a quitté l'État d'origine, le débiteur y réside encore

Circonstances :

746. La décision en matière d'aliments a été rendue dans l'État A. Le créancier s'est réinstallé dans l'État B, alors que le débiteur réside encore dans l'État A. La décision est exécutée dans l'État A. L'État A et l'État B sont tous deux contractants à la Convention.

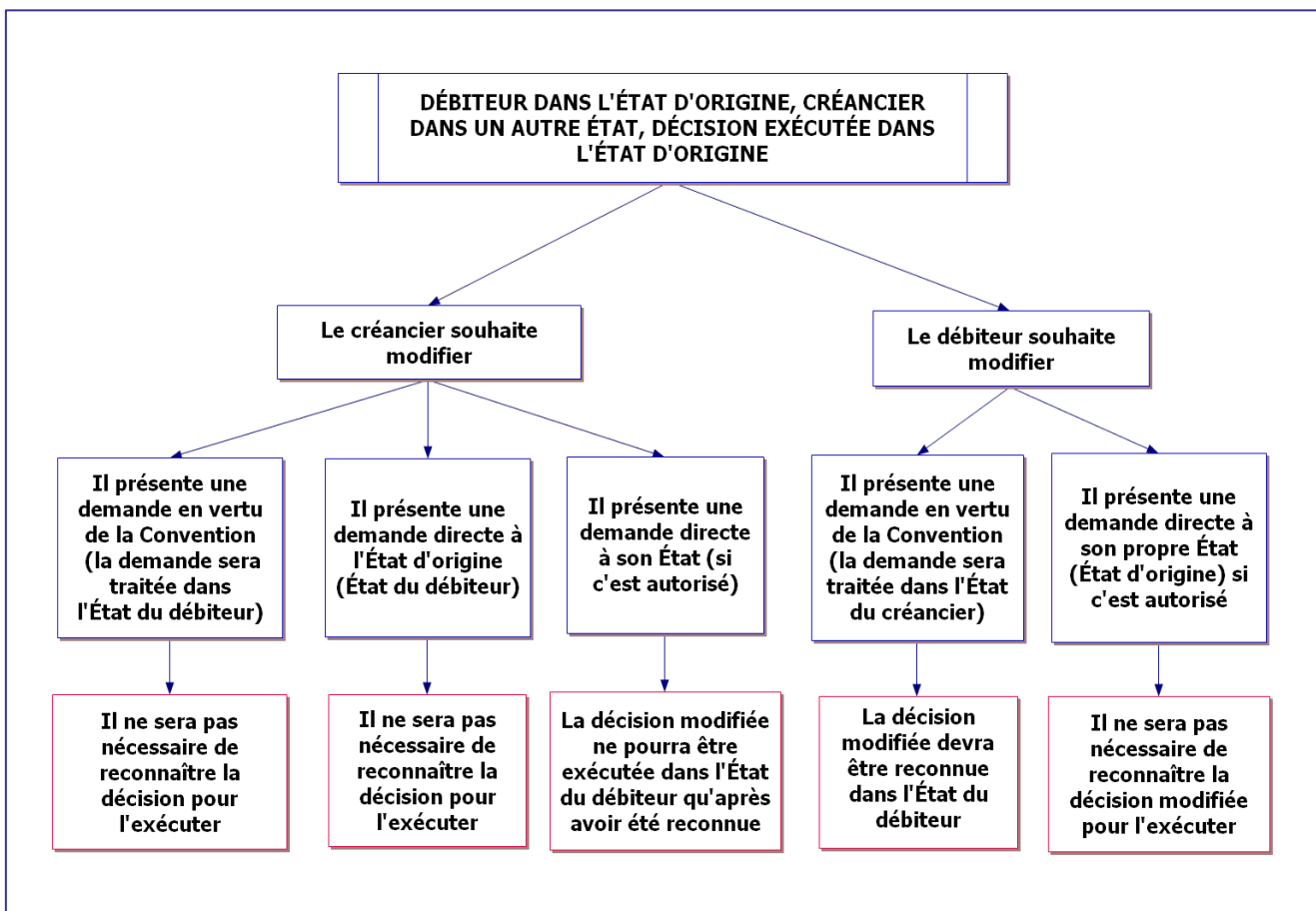


Figure 29 : Demande de modification lorsque le débiteur réside dans l'État d'origine

1. Le créancier souhaite modifier

a) Option 1 – Présenter une demande en vertu de l'article 10(1) e) de la Convention

747. Si le créancier ne souhaite pas retourner dans l'État A pour y introduire directement la demande, il peut présenter une demande de modification en vertu de l'article 10(1) e) de la Convention. L'Autorité centrale de l'État B transmettra la demande à l'Autorité centrale de l'État A, qui la transmettra à son tour à l'autorité compétente de l'État A. Celle-ci statuera conformément à la loi de l'État A, et la décision modifiée qui en résultera pourra être exécutée dans l'État A.

748. Le plus souvent, il n'est pas nécessaire de reconnaître une décision modifiée dans l'État A (où le créancier réside) ou dans un autre État sauf si le débiteur y a des biens ou des revenus. Cependant, si la reconnaissance est requise ailleurs, le créancier peut recourir aux procédures énoncées aux chapitres 4 et 5.

749. Les procédures décrites plus loin dans ce chapitre s'appliquent à une demande de modification présentée par le créancier dans cette situation.

b) Option 2 – Présenter une demande directe à l'autorité compétente de l'État A

750. Le créancier a toujours la possibilité de retourner dans l'État A, celui qui a rendu la décision initiale, et d'y introduire directement sa demande de modification. Il ne sera pas nécessaire de reconnaître la décision modifiée pour l'exécuter dans l'État A ; il suffira de la transmettre à l'autorité compétente pour l'exécution et elle sera exécutée de la même façon que la décision initiale. La procédure de modification sera entièrement régie par le droit interne de l'État A.

751. Si la décision modifiée doit être exécutée dans l'État B ou dans un autre État parce que le débiteur y a des biens ou des revenus, le créancier devra présenter une demande de reconnaissance en vertu de l'article 10(1) a) pour que la décision modifiée soit reconnue dans cet État, sauf si le droit interne de cet État permet de la traiter comme un prolongement de la décision initiale, ce qui dispense de la reconnaissance.

c) Option 3 – Présenter une demande directe à l'autorité compétente de l'État B

752. Si le droit interne de l'État B l'autorise, le créancier peut présenter une demande directe à l'autorité compétente de l'État B (où il réside) pour obtenir une décision modifiée. Le débiteur sera notifié ou signifié conformément à la loi de l'État B.

753. Cependant, avant de choisir cette option, le créancier doit savoir que si la décision modifiée doit être reconnue avant de pouvoir être exécutée, la reconnaissance peut être problématique dans un État qui a fait une réserve en vertu de la Convention excluant la résidence du créancier comme base de reconnaissance et d'exécution d'une décision (voir chapitre 5)¹¹⁰.

754. Par conséquent, le créancier aura intérêt à déterminer si l'État A, où réside le débiteur, a fait cette réserve car le plus souvent, la décision ne pourra y être exécutée qu'après avoir été reconnue. Dans ce cas, le créancier aura intérêt à présenter une demande de modification en vertu de l'article 10 de la Convention, comme indiqué plus haut.

¹¹⁰ Si un État a fait cette réserve, il faut trouver une autre base de reconnaissance et d'exécution de la décision. L'article 20 énonce les autres bases possibles.

755. Enfin, si la modification sollicitée par le créancier dans ce scénario comprend une modification des arrérages, le créancier doit savoir qu'une décision rendue dans l'État B ne sera pas nécessairement acceptée par l'autorité compétente de l'État A. Dans cette situation, il convient de consulter le profil des deux États pour déterminer si la décision modifiée sera acceptée.

2. Le débiteur souhaite modifier

a) Option 1 – Présenter une demande en vertu de l'article 10(2) c) de la Convention

756. Le débiteur peut recourir à l'article 10(2) c) de la Convention pour faire modifier la décision dans l'État B où le créancier réside¹¹¹. Il peut introduire une demande dans l'État A ; elle sera transférée par l'Autorité centrale de l'État A à celle de l'État B. La demande de modification sera alors traitée dans l'État B conformément à son droit interne.

757. Puisque la décision modifiée sera rendue dans l'État B alors que la décision d'origine est exécutée dans l'État A, il sera le plus souvent nécessaire de reconnaître la décision modifiée dans l'État A pour qu'elle puisse être exécutée (et prévale sur la décision antérieure). Les règles applicables à cette demande de reconnaissance dépendent des pratiques internes de l'État B. La reconnaissance peut être demandée par le débiteur ou par le créancier. Si c'est le créancier qui présente la demande, les procédures applicables à la reconnaissance et l'exécution indiquées aux chapitres 4 et 5 couvriront la demande de reconnaissance de la décision modifiée. Si c'est le débiteur qui sollicite la reconnaissance, dans de nombreux États, l'Autorité centrale a pour principe de faciliter cette procédure car c'est la dernière étape de la demande de modification. Cependant, le débiteur peut avoir besoin de faire reconnaître la décision en n'usant que de procédures purement internes¹¹².

b) Option 2 – Présenter une demande directe à l'autorité compétente de l'État A

758. Si le débiteur souhaite modifier la décision, il a peut-être la possibilité de s'adresser directement à l'autorité compétente de l'État A, où il réside. En effet, l'État A est l'État d'origine et peut modifier sa propre décision dans certains cas. Si la demande est autorisée¹¹³, la procédure sera régie par le droit interne de l'État A, qui déterminera les modalités de notification ou signification au créancier. La décision résultante pourra être exécutée dans l'État A sans qu'il soit nécessaire de la faire reconnaître ou d'effectuer d'autres démarches.

759. Il ne serait probablement pas nécessaire de reconnaître ou d'exécuter la décision résultante de l'État A dans l'État B où le créancier réside, à moins que le débiteur n'y ait également des biens ou des revenus. Si le débiteur ou le créancier veut faire reconnaître et exécuter la décision modifiée dans l'État B, cela ne devrait pas poser beaucoup de difficultés car elle a été rendue par l'autorité qui a prononcé initialement la décision et dans la plupart des États, la décision modifiée sera traitée comme un prolongement de la décision d'origine et pourra être reconnue à ce titre.

¹¹¹ Sous réserve des règles de compétence applicables dans l'État B.

¹¹² À strictement parler, le champ d'application de la Convention ne couvre pas la demande de services présentée par un demandeur à son Autorité centrale dans le cadre d'une demande introduite dans cet État.

¹¹³ Dans certains États, la loi impose que la demande soit introduite où le créancier réside. Dans d'autres, il peut n'y avoir aucune compétence (ou autorité) pour rendre une décision contraignante à l'encontre d'une partie extérieure à l'État.

760. Cependant, étant donné les restrictions qui peuvent être prévues en droit interne lorsque la demande est traitée directement dans l'État A, le débiteur a souvent intérêt à faire appel aux procédures de la Convention pour présenter sa demande de modification à l'État B.

C. Scénario 3 : les deux parties ont quitté l'État d'origine et résident dans deux États différents

761. La décision en matière d'aliments a été rendue dans l'État A. Le créancier s'est réinstallé dans l'État B, tandis que le débiteur réside désormais dans l'État C. La décision a été reconnue dans l'État C et y est exécutée. Les trois États sont contractants à la Convention.

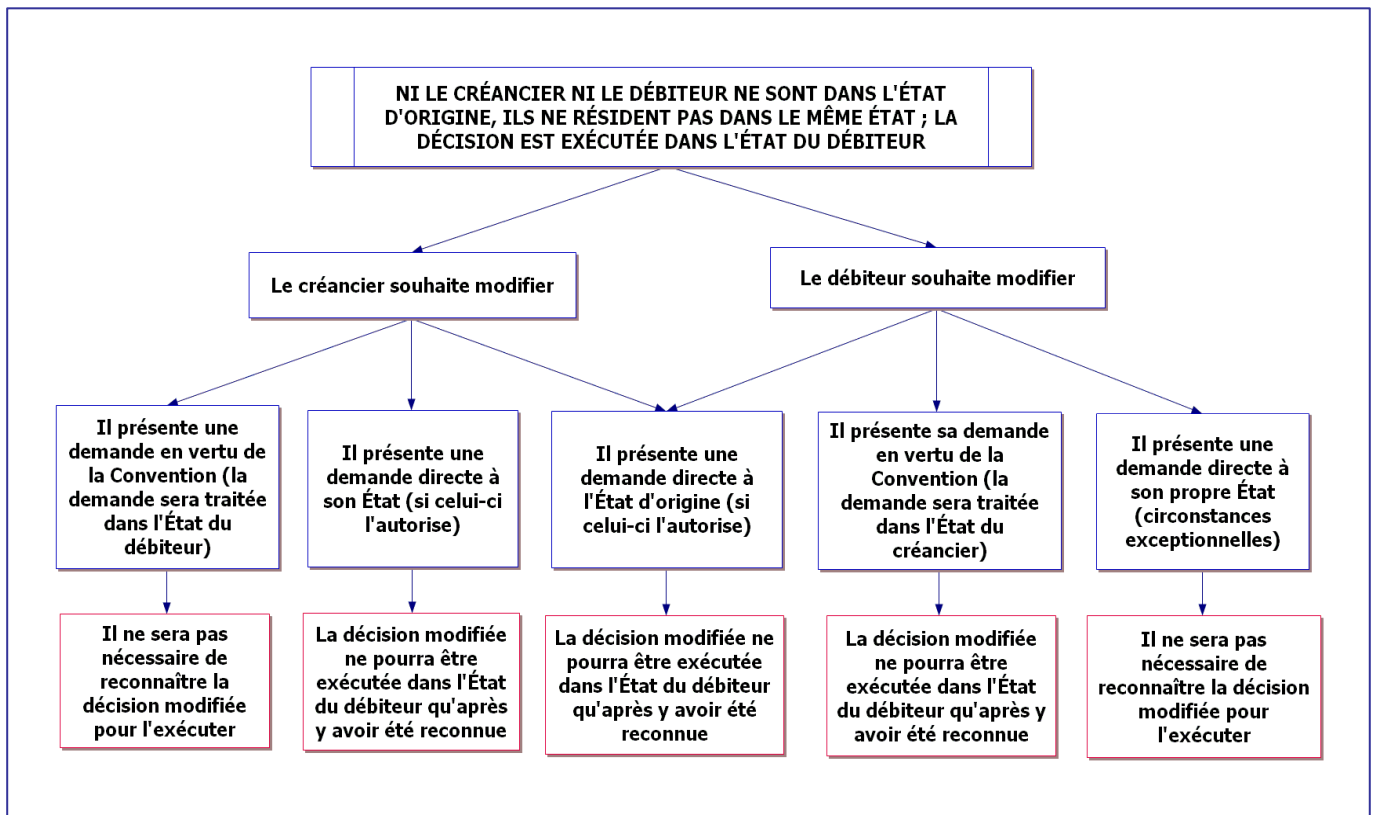


Figure 30 : Demande de modification lorsque les deux parties ont quitté l'État d'origine et ne vivent pas dans le même État

1. Le créancier souhaite modifier

a) Option 1 – Présenter une demande de modification en vertu de l'article 10(1) f) de la Convention

762. Le créancier peut introduire une demande de modification dans l'État B (où il réside) en vertu de l'article 10(1) f) de la Convention¹¹⁴. L'Autorité centrale de l'État B transmettra cette demande à l'Autorité centrale de l'État C, où le débiteur réside, qui la transmettra à son tour à une autorité compétente de l'État C. La modification interviendra alors dans l'État C.

763. On notera que la Convention n'impose pas que la décision de l'État A soit reconnue dans l'État B pour introduire une demande de modification dans l'État B ou entendue dans l'État C. Elle n'impose pas non plus que la décision à modifier émane d'un État contractant¹¹⁵ ; il faut qu'elle relève du champ d'application de la Convention (voir chapitre 3). Cependant, c'est le droit interne de l'État C et la catégorie de la décision (modifiable ou non en droit interne) qui détermineront l'issue de la demande.

764. Si une décision modifiée est rendue dans le cadre de cette procédure, l'État C devient le « nouvel » État d'origine. La décision de modification émanant de l'État C n'a pas à y être reconnue puisqu'elle sera exécutée dans l'État où elle a été rendue.

765. Aucune autre démarche n'est nécessaire sauf si le débiteur a des biens ou des revenus dans l'État B (où le créancier réside) ou dans un autre État, même s'il est recommandé d'informer l'autre État de la modification.

b) Option 2 – Présenter une demande directe à l'autorité compétente de l'État B

766. Si le droit interne de l'État B l'autorise, le créancier peut présenter une demande directe à une autorité compétente de l'État B, où il réside, pour obtenir une modification de la décision initialement rendue dans l'État A. Le droit de l'État B déterminera les modalités de notification ou de signification au débiteur / défendeur dans l'État C.

767. Cependant, les remarques de l'exemple précédent concernant les demandes présentées par des créanciers dans leur État de résidence peuvent s'appliquer ici aussi. Si le créancier choisit cette option, la décision modifiée rendue dans l'État B ne pourra être exécutée dans l'État C qu'après y avoir été reconnue. Le créancier devra présenter une demande de reconnaissance et d'exécution en vertu de la Convention en recourant aux procédures décrites au chapitre 4 ou présenter une demande directe de reconnaissance à l'autorité compétente de l'État C. Si l'État C a fait une réserve excluant la compétence basée sur le créancier comme base de reconnaissance et d'exécution, le débiteur / défendeur pourra s'opposer à la reconnaissance et une autre base de reconnaissance et d'exécution devra être trouvée.

2. Le débiteur souhaite modifier

a) Option 1 – Présenter une demande en vertu de l'article 10(2) c) de la Convention

768. Le débiteur peut présenter une demande de modification en vertu de la Convention (article 10(2) c)) par l'intermédiaire de l'Autorité centrale de l'État C. Celle-ci transmettra la demande à l'Autorité centrale de l'État B, qui la transmettra elle-même à l'autorité compétente de l'État B. Il sera statué sur la demande conformément au droit interne de l'État B.

¹¹⁴ Sous réserve des règles de compétence applicables dans l'État B.

¹¹⁵ Rapport explicatif, para. 262.

769. Si la décision est modifiée, l'État B devient le « nouvel » État d'origine. La décision de modification ne pourra être exécutée dans l'État C qu'après y avoir été reconnue. Pour cela, le débiteur devra présenter une demande en vertu de l'article 10(2) a). La reconnaissance ne devrait pas poser de problème particulier car c'est le débiteur qui a introduit la demande à l'origine de la décision. Dans certains États, la reconnaissance ne sera pas nécessaire car la décision modifiée sera traitée en droit interne comme un prolongement de la première décision, déjà reconnue. Les procédures présentées aux chapitres 4 et 5 s'appliquent à la demande de reconnaissance et d'exécution.

770. Si le débiteur doit solliciter la reconnaissance, l'Autorité centrale de son État peut juger opportun de l'assister, car c'est la dernière étape de la demande de modification. Dans certains États, le débiteur devra faire appel à d'autres procédures internes pour faire reconnaître la décision visant à restreindre ou suspendre l'exécution de la décision d'origine. Enfin, dans certains États, le débiteur ne fera pas appel à la procédure de reconnaissance, mais il invoquera la décision modifiée comme moyen de défense ou pour s'opposer à l'exécution de la décision antérieure.

b) Option 2 – Présenter une demande directe à l'autorité compétente de l'État C

771. Dans quelques États, le débiteur peut être autorisé à présenter directement une demande à l'autorité compétente de l'État C, où il réside. Dans la plupart des États, ce n'est pas autorisé sauf circonstances exceptionnelles. Le droit interne de l'État C déterminera les modalités de notification ou signification au créancier.

772. Il ne sera pas nécessaire de reconnaître la décision modifiée dans l'État C car ce sera une décision interne. Cependant, si le débiteur a des biens ou des revenus dans un autre État, la décision ne pourra y être exécutée qu'après y avoir été reconnue.

773. Dans ce scénario, la raison la plus probable qui conduit à engager une procédure dans l'État C est l'impossibilité de modifier la décision existante dans l'État B, où le créancier réside, et dans l'État d'origine. Dans ce cas, l'État C pourrait sans doute modifier la décision ou rendre une nouvelle décision.

774. À moins que ces facteurs ne soient présents, le débiteur a intérêt à faire jouer l'article 10 de la Convention pour que la demande de modification soit transmise et entendue dans l'État B, où réside le créancier.

3. Retour dans l'État d'origine aux fins de modification

775. Même si ce cas de figure est rare, il peut arriver, lorsque ni le créancier ni le débiteur ne résident dans l'État d'origine, que l'une ou l'autre des parties présente une demande de modification à l'État d'origine, soit en vertu de l'article 10 de la Convention, soit en présentant directement une demande à cet État.

776. C'est le droit interne qui détermine si cette possibilité est autorisée ou non dans une situation donnée. Dans de nombreux États, cette procédure n'est pas possible car l'autorité administrative ou judiciaire n'accueillerait probablement pas la demande lorsque ni le créancier ni le débiteur n'a de lien avec l'État.

777. Cependant, si la demande est effectivement accueillie, les observations dans chacun des scénarios vus précédemment s'appliqueraient également à la décision modifiée qui pourrait résulter d'une telle demande. Elle ne pourra être exécutée dans un autre État qu'après y avoir été reconnue.

778. Sauf motif impérieux de retourner dans l'État d'origine, il sera toujours plus pratique d'introduire la demande de modification dans un État où l'une des parties réside. Les questions telles que la détermination des revenus aux fins des aliments et de la capacité de paiement sont plus facilement traitées lorsqu'une des parties est en mesure de présenter ces renseignements directement.

D. Scénario 4 : les deux parties ont quitté l'État d'origine et résident dans le même État

779. Le dernier scénario est celui dans lequel les deux parties ont quitté l'État d'origine (État A), mais vivent toutes deux dans le même État (État B).

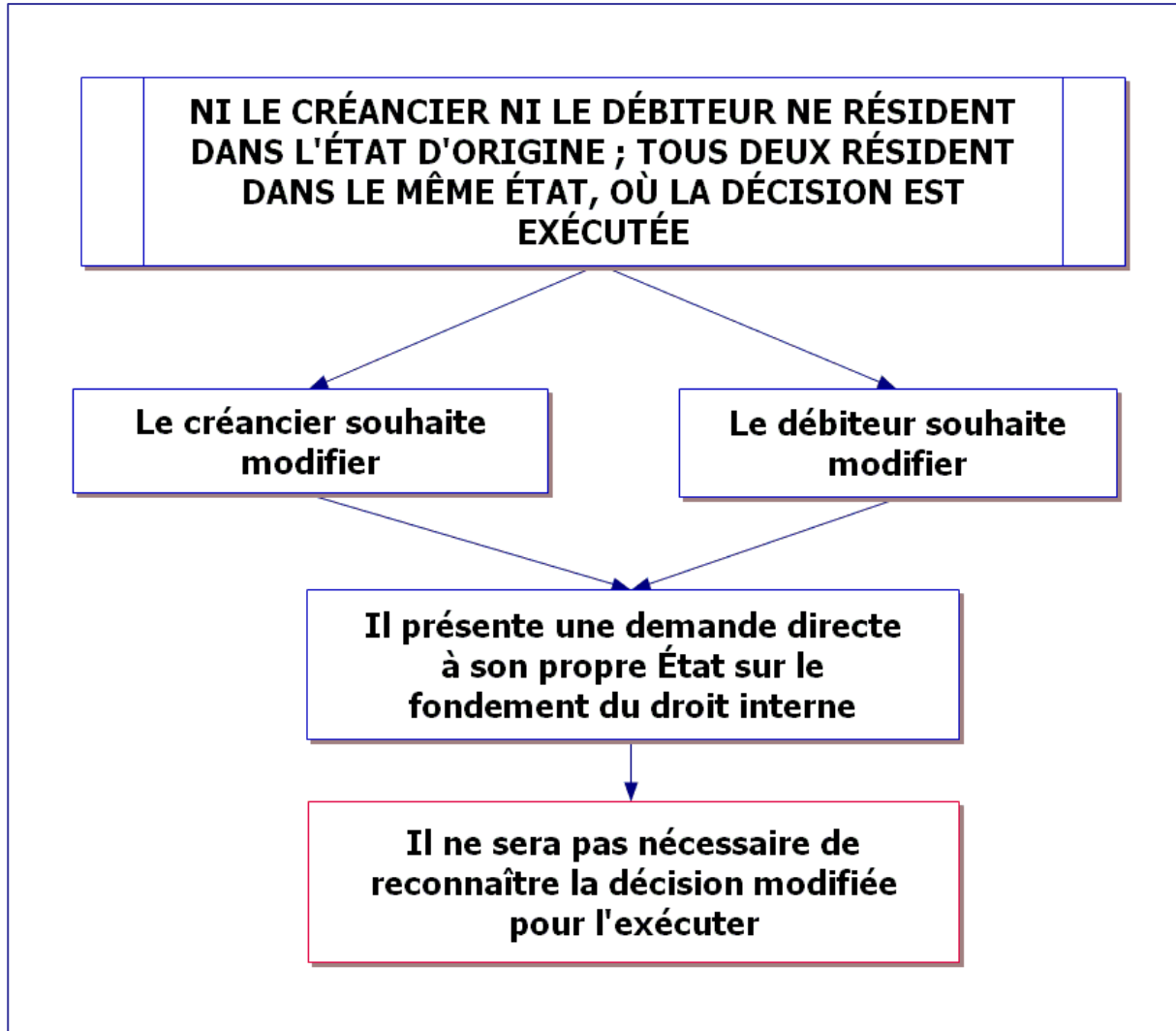


Figure 31 : Demande de modification lorsque les deux parties ont quitté l'État d'origine et vivent dans le même État

780. Les parties ont deux possibilités, la première étant une demande de modification présentée directement par le créancier ou par le débiteur à l'autorité compétente de l'État dans lequel il réside. Cette affaire relèvera entièrement du droit interne de l'État B. La Convention ne s'applique pas dans ce cadre.

781. La seconde possibilité est que le créancier ou le débiteur retourne dans l'État d'origine pour présenter directement une demande de modification à l'autorité compétente qui a rendu la décision initiale. Dans ce cas, le créancier ou le débiteur doit savoir que l'affaire sera entièrement régie par le droit interne de l'État d'origine. Il est possible que ce droit ne permette pas de présenter une demande de modification lorsqu'aucune des parties ne réside dans l'État ou n'a de lien avec lui. De plus, les remarques formulées plus haut sur la nécessité de faire reconnaître la décision modifiée dans l'État actuel de résidence du créancier ou du débiteur s'appliqueraient.

E. Bonnes pratiques

782. Comme on l'a vu plus haut dans l'analyse des scénarios, un créancier ou un débiteur peut, dans la plupart des cas, présenter une demande en vertu de la Convention aux fins de modification d'une décision existante. La procédure prévue par la Convention offre au créancier et au débiteur le bénéfice de l'assistance de l'Autorité centrale dans le cadre de la demande, garantit que l'affaire est introduite dans les règles devant l'autorité compétente de l'État requis, et sera bien souvent beaucoup moins coûteuse qu'un déplacement pour introduire la demande directement dans l'État où réside l'autre partie.

783. Lorsqu'un créancier ou un débiteur a l'intention de s'adresser directement à l'autorité compétente de son État pour solliciter une modification, il est recommandé de déterminer d'abord si une modification est possible lorsqu'il s'agit d'une décision étrangère. Le créancier ou débiteur qui sollicite la modification doit aussi considérer les mesures à prendre après la modification pour faire reconnaître la décision modifiée si cela est nécessaire pour étendre ou restreindre l'exécution.

784. Il faut garder à l'esprit que les procédures de la Convention imposant à l'Autorité centrale ou à l'autorité compétente d'aider les débiteurs dans le cadre des modifications s'écartent considérablement des pratiques habituelles de certains États, qui peuvent être beaucoup plus habitués à aider les créanciers.

785. Dans ces situations, il ne faut pas perdre de vue que le rôle d'un responsable de dossier au sein d'une Autorité centrale ou d'une autorité compétente est d'aider les demandeurs, qu'ils soient débiteurs ou créanciers. Les responsables de dossiers exercent les fonctions conférées par la Convention à l'Autorité centrale ou à l'autorité compétente.

786. En dernier ressort, l'aide apportée aux débiteurs dans le cadre de leurs demandes de modification fondées sur l'article 10 ou présentées directement est une aide apportée à la famille et aux enfants ; elle garantit aussi que les décisions en matière d'aliments sont conformes à la capacité du débiteur à aider le créancier et les enfants, et que les enfants et les familles reçoivent les aliments auxquels ils ont droit.

787. Enfin, les responsables de dossiers doivent garder à l'esprit qu'en aidant les demandeurs, ils fournissent les services requis par la Convention ; ils ne représentent personne et n'agissent pour le compte de personne.

III. Informations complémentaires

A. Texte des articles applicables

Article 10(1) e) et f), et 10(2) b) et c)

Article 11

Article 12

Article 18

Article 22

B. Sections connexes du manuel

Voir chapitre 2 – Explication des termes

Voir chapitre 5 - Demandes de reconnaissance ou de reconnaissance et d'exécution reçues

Voir chapitre 12 – Procédures applicables aux demandes de modification envoyées et reçues

Chapitre 12 – Procédures applicables aux demandes de modification envoyées et reçues

788. Ce chapitre couvre les procédures applicables aux demandes de modification de décisions envoyées et reçues. Le contexte général de ces demandes et l'analyse détaillée des options possibles dans chaque scénario sont couverts au chapitre 11 ; consultez-le si vous avez besoin de renseignements complémentaires sur ce point.

789. La première partie de ce chapitre couvre les procédures applicables aux demandes de modification envoyées, la seconde, aux demandes reçues. La liste des documents complémentaires et des formulaires apparentés ainsi qu'une foire aux questions relatives aux demandes de modification ont été regroupées en fin de chapitre.

Première partie – Demandes de modification envoyées

I. Vue d'ensemble

A. Rôle de l'Autorité centrale

790. Les exemples présentés au chapitre 11 montrent les multiples considérations déterminant si une demande de modification peut ou doit être présentée en vertu de la Convention. Comme il s'agit d'un domaine dans lequel les procédures prévues pour les affaires internationales de recouvrement d'aliments peuvent être assez déroutantes pour les demandeurs, ce manuel recommande que l'Autorité centrale de l'État requérant, où la demande est introduite, effectue une évaluation préliminaire des probabilités de reconnaissance et d'exécution de la décision modifiée. Ce diagnostic permettra au demandeur et à l'État requis de ne pas perdre de temps et de ressources sur des demandes susceptibles d'aboutir à des décisions qui ne pourront être reconnues ou exécutées.

791. De plus, en envisageant les événements qui suivront le prononcé de la décision modifiée, l'Autorité centrale de l'État requérant peut s'assurer que le demandeur est prêt à prendre toutes autres mesures, telles la reconnaissance, qui pourraient s'avérer nécessaires.

792. Gardez à l'esprit qu'à moins que l'État requérant et l'État requis n'aient tous deux étendu l'application des chapitres II et III de la Convention aux aliments entre époux et ex-époux (voir chapitre 3), le demandeur ne peut faire appel à l'Autorité centrale pour introduire une demande de modification d'une décision qui ne concerne que des aliments destinés à un époux ou ex-époux. Il devra s'adresser directement à l'autorité compétente de l'État requis.

B. Procédure – Diagramme de flux

793. L'Autorité centrale de l'État requérant est chargée de réunir les renseignements et les documents (dont le formulaire de demande), et d'envoyer le dossier à l'État requis. Le contenu du dossier et les documents à joindre sont déterminés par l'article 11, les exigences de l'État requis (indiquées dans son profil), et les preuves nécessaires pour justifier la modification.

794. Le diagramme de flux de la page suivante présente les mesures prises pour constituer un dossier de demande de modification à envoyer.

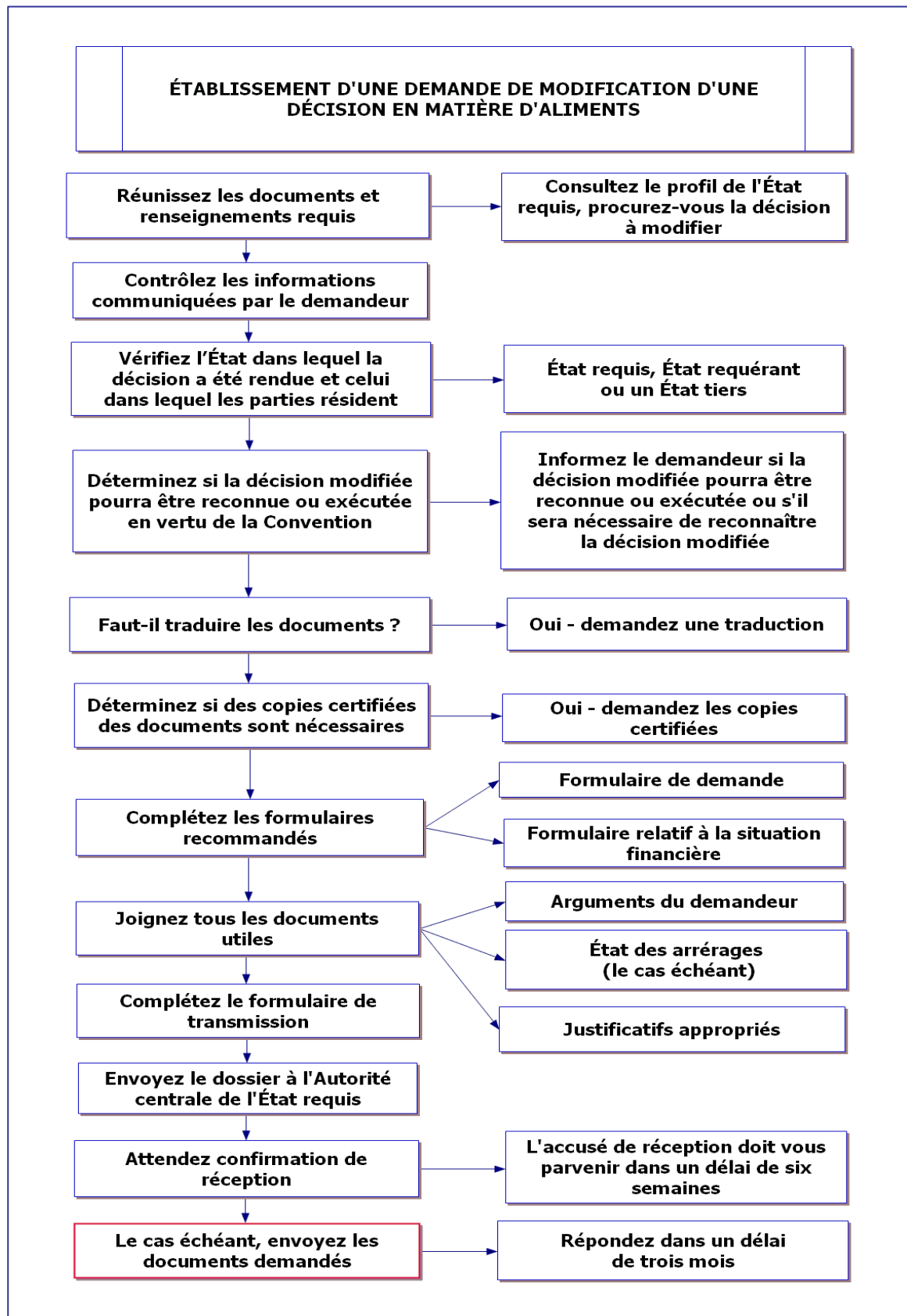


Figure 32 : Procédure applicable aux demandes de modification envoyées

Recherchez-vous un résumé des procédures applicables aux demandes envoyées ou reçues ? Une liste récapitulative est présentée à la fin de cette partie pour les demandes envoyées, et à la fin de la 2nde partie pour les demandes reçues.

C. Explication des procédures

Les paragraphes ci-dessous expliquent les mesures illustrées à la Figure 32.

1. Réunissez les documents nécessaires

795. Vous aurez besoin du profil de l'État auquel vous enverrez les documents, de la décision à modifier et du formulaire de demande rempli par le demandeur.

2. Contrôlez les informations émanant du demandeur

796. Selon ce qui est prévu dans votre État, le demandeur remplira le formulaire de demande ou un autre formulaire contenant suffisamment d'informations pour permettre à l'Autorité centrale de compléter le formulaire de demande. Il peut être important de pouvoir contacter le demandeur au cours du traitement de la demande dans l'État requis ; veillez à ce que le formulaire contienne suffisamment de renseignements pour cela.

797. Gardez à l'esprit que la Convention encadre strictement la divulgation et la confirmation des renseignements recueillis ou transmis dans certaines circonstances. En effet, la divulgation ou confirmation des renseignements n'est pas autorisée lorsqu'elle risque de porter préjudice à la santé, à la sécurité ou à la liberté d'une personne (article 40(1)). Cette personne peut être un enfant, le demandeur, le défendeur ou toute autre personne ; la Convention ne pose aucune limite à cet égard. Il est recommandé dans de telles situations de domicilier le créancier à l'adresse de l'Autorité centrale ou de l'autorité compétente de l'État requérant (voir chapitre 3).

3. Vérifiez l'État dans lequel la décision a été rendue et celui dans lequel les parties résident

798. Pour une demande émanant du débiteur, l'État où la décision a été rendue (l'État d'origine) et le fait que le créancier y réside habituellement ou non détermineront si la décision de modification qui résulte de cette demande peut être reconnue ou exécutée.

4. Déterminez s'il sera nécessaire de reconnaître la décision modifiée

799. Si la décision modifiée doit être reconnue, assurez-vous que le demandeur est informé de la nécessité de cette mesure et que les documents fournis à l'État requis en tiennent compte également.

800. Exemple : lorsque la décision modifiée rendue dans l'État requis doit être ensuite reconnue dans l'État requérant (votre État) et qu'une copie certifiée de la décision est nécessaire pour cela, il est souhaitable de demander à l'Autorité centrale requise d'envoyer une copie certifiée de la décision avec le rapport sur l'état d'avancement à l'issue du traitement de la demande de modification.

801. De plus, il peut être opportun d'informer le demandeur des autres possibilités, y compris celle de s'adresser directement à une autorité compétente de l'un des États contractants concernés lorsque cette solution peut faciliter la reconnaissance ultérieure de la décision. Reportez-vous au chapitre 11 pour un complément d'explications sur les options possibles.

5. Faut-il traduire les documents ?

802. Consultez le profil de l'État requis. Il sera peut-être nécessaire de traduire la demande et la décision initiale dans la langue officielle de l'État requis, dans une autre langue, ou soit en anglais, soit en français. Si une traduction est exigée, déterminez si un résumé ou un extrait de la décision est accepté (voir l'explication au chapitre 3 – Considérations communes à toutes les demandes et requêtes de mesures spécifiques). Cela pourra réduire le coût et la complexité de la traduction.

6. Déterminez si des copies certifiées des documents sont nécessaires

803. Voir la Phase 1, partie II, sections 4 et 5 du profil de l'État requis, qui indique si celui-ci exige des copies certifiées pour certains documents. Dans ce cas, demandez-les à l'autorité compétente de votre État ou demandez au demandeur de se les procurer.

7. Remplissez la demande de modification

804. Voir à la section suivante les instructions pour compléter le formulaire recommandé.

8. Joignez tous les documents nécessaires

805. La section suivante de ce chapitre indique les autres documents requis et explique comment les compléter.

9. Complétez le formulaire de transmission

806. C'est le seul formulaire obligatoire pour une demande de modification. Il doit indiquer le nom du représentant autorisé de l'Autorité centrale et être envoyé avec les documents. Il n'est pas signé.

807. Voir au chapitre 3 les instructions pour compléter ce formulaire.

10. Envoyez le dossier à l'Autorité centrale de l'État requis

808. Le plus souvent, les documents sont envoyés par courrier postal ordinaire à l'Autorité centrale de l'État requis ; son adresse est indiquée dans le profil. Consultez-le pour voir si d'autres modes de transmission sont acceptables (voie électronique ou télécopie par exemple).

11. Attendez l'accusé de réception

809. L'Autorité centrale de l'État requis doit accuser réception du dossier dans un délai de six semaines au moyen du formulaire obligatoire d'accusé de réception. Elle vous indiquera en même temps les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le suivi du dossier.

12. Envoyez les autres documents éventuellement demandés

810. Le formulaire d'accusé de réception peut demander d'autres documents ou renseignements. Transmettez-les dès que possible et en tout état de cause, dans un délai de trois mois. Si vous pensez avoir besoin d'un délai plus long, veillez à en informer l'autre Autorité centrale car elle peut clore son dossier au bout de trois mois si elle n'a reçu aucune réponse.

Bonne pratique : informez l'autre Autorité centrale des difficultés que vous rencontrez pour obtenir les informations ou documents demandés. À défaut, elle peut clore son dossier si elle n'a pas obtenu de réponse sous trois mois.

II. Constitution du dossier

A. Généralités

811. La Convention énonce le contenu obligatoire de toute demande de modification (voir articles 11 et 12).

812. Cette section du manuel précise le contenu du dossier et comment réunir et compléter les documents aux fins de la demande de modification. Le tableau ci-dessous indique les documents courants. Notez que seuls le formulaire de demande et le formulaire de transmission sont exigés. Les autres formulaires sont habituellement joints au dossier lorsque le demandeur doit motiver sa demande. De plus, il est utile de joindre une copie de la décision dont la modification est demandée, en particulier lorsqu'elle n'a pas été rendue dans l'État requis et n'y a pas été reconnue.

√	Formulaire de demande
√	Formulaire de transmission
√	Formulaire relatif à la situation financière
Le cas échéant	Texte complet ou résumé de la décision
Le cas échéant	Preuves du changement de situation
Le cas échéant	Conclusions écrites au soutien de la demande

Figure 33 : Documents requis pour une demande de modification

813. Lorsque la demande est présentée par un débiteur alors que le créancier réside habituellement dans l'État d'origine, le débiteur devra également joindre, le cas échéant :

- tout accord écrit entre les parties concernant la modification des aliments (excepté les aliments destinés aux enfants) démontrant que la demande peut être introduite dans l'État requis ;
- documents prouvant que l'affaire peut être traitée dans l'État requis parce que l'État d'origine ne peut ou ne veut exercer sa compétence pour modifier la décision.

814. Ces documents peuvent être demandés pour établir que la modification est autorisée au titre des exceptions prévues à l'article 18.

B. Remplissez le formulaire de demande (modification d'une décision)

815. Le formulaire de demande recommandé (Demande de modification d'une décision) doit être utilisé. Il garantit que chaque demande comprend les renseignements requis. Cependant, comme les motifs de la demande de modification peuvent être différents dans chaque affaire, il peut être opportun de joindre d'autres documents, tels que les déclarations de revenus ou la preuve de l'inscription d'un enfant dans un établissement scolaire.

816. Le même formulaire (demande de modification) est utilisé pour les créanciers et les débiteurs.

817. Voir au chapitre 15 les instructions pour compléter le formulaire de demande recommandé.

C. Remplissez les autres documents

1. Formulaire relatif à la situation financière

818. Dans de nombreux États, le montant des aliments dus par le débiteur est déterminé en fonction de la situation financière des parents. Le formulaire relatif à la situation financière permet de présenter ces informations à l'autorité compétente pour modifier la décision sur cette base.

819. Ce document donne également d'autres renseignements pour localiser le défendeur afin de lui notifier la demande et facilitera l'exécution de la décision modifiée si le demandeur la sollicite.

820. Voir au chapitre 15 les instructions pour compléter ce formulaire.

2. Texte complet de la décision

821. Sauf dans les cas visés ci-dessous, le texte complet de la décision doit être joint au dossier.

822. Bien que les dispositions de la Convention régissant les demandes de copies certifiées (article 57) ne s'appliquent qu'aux demandes de reconnaissance et d'exécution, il est recommandé d'adopter la même approche pour les demandes de modification. Dans certains cas, l'État requis peut ne pas être en possession d'une copie de la décision à modifier et celle-ci pourra être demandée dans le cadre de la procédure de modification. En général, une copie simple de la décision initiale émanant de l'autorité judiciaire ou administrative qui l'a rendue devrait suffire.

a) L'État a déclaré qu'il accepte un résumé ou un extrait

823. Un État peut déclarer qu'il accepte un extrait ou un résumé de la décision au lieu du texte complet. Dans certains cas, la disposition relative aux aliments ne constitue qu'une petite partie de la décision et un État peut souhaiter se dispenser des coûts de traduction du texte complet si seule la disposition concernant les aliments est requise. Le profil de l'État auquel le dossier est envoyé indique si un résumé ou un extrait est acceptable.

824. Si un résumé est accepté, utilisez le formulaire recommandé (Résumé de la décision).

b) Une copie certifiée de la décision est demandée

825. Cependant, le profil doit être consulté systématiquement car il peut indiquer qu'une copie certifiée de la décision est exigée pour chaque demande. Si une copie certifiée n'est pas systématiquement demandée, une copie simple suffit ; il est possible toutefois que l'État requis indique ultérieurement que pour cette affaire précise, il a besoin d'une copie certifiée par l'autorité compétente.

3. Assistance juridique

826. Si la demande de modification est introduite par le créancier, celui-ci a droit à une assistance juridique gratuite dans l'État requis (dans l'hypothèse où l'absence de procédure simplifiée rend cette assistance nécessaire) à condition que la demande concerne des aliments destinés à un enfant et qu'elle ne soit pas manifestement mal fondée¹¹⁶.

¹¹⁶ Ou que l'État procède à un examen des ressources de l'enfant. Voir au chapitre 3 les explications concernant l'assistance juridique.

827. Si la demande du créancier ne concerne pas des aliments destinés à un enfant, l'État requis ne fournira pas automatiquement des services juridiques gratuits pour la demande de modification. Il est possible que l'assistance ne soit apportée qu'après un examen des ressources du créancier ou du bien-fondé de sa demande. S'il est procédé à un examen des ressources, les renseignements portés dans le formulaire relatif à la situation financière seront utiles car ils établiront le droit du demandeur à une assistance juridique dans l'État requérant ou dans l'État d'origine.

828. Pour un débiteur, le droit à une assistance juridique gratuite n'est pas automatique lorsqu'il n'y a pas de procédure simplifiée, même si la demande concerne des aliments destinés à un enfant¹¹⁷. Dans certains États, l'assistance juridique gratuite ne peut être fournie que si le débiteur satisfait à un examen des ressources et si l'analyse du bien-fondé de sa demande s'avère positive. Le profil de l'État requis indique dans quelle mesure et à quelles conditions l'assistance juridique est ouverte aux débiteurs sur son territoire. Les renseignements indiqués dans le formulaire relatif à la situation financière aideront l'État requis à statuer sur le droit du débiteur à l'assistance.

829. Comme les États fournissent rarement une assistance juridique gratuite à un débiteur qui présente une demande de modification, consultez le profil de l'État et indiquez au débiteur si une assistance juridique sera nécessaire et s'il a des chances de pouvoir en bénéficier dans l'État requis.

4. Autres documents

830. Les autres informations à joindre éventuellement à la demande sont les documents prouvant un changement de situation et les conclusions écrites au soutien de la demande de modification. Aucun formulaire recommandé n'est prévu pour ces informations, et ce qui est utile ou nécessaire dépend des circonstances de l'affaire et des motifs de la demande. Cependant, une partie de ces informations peut figurer dans le formulaire relatif à la situation financière.

831. En outre, si vous avez établi lors de l'examen préliminaire que la décision modifiée rendue par l'État requis devra être ensuite reconnue dans votre État, joignez une demande de copie certifiée de la décision (si votre État l'exige), ainsi qu'un certificat attestant du caractère exécutoire de la décision et un document attestant de la notification. Reportez-vous aux chapitres 4 et 5 de ce manuel si vous n'êtes pas certain des documents requis.

5. Complétez le formulaire de transmission

832. Le formulaire de transmission offre un moyen standardisé et uniforme d'envoi des demandes entre États contractants. Il confirme que le dossier contient les documents et renseignements requis et indique la nature de la demande à l'Autorité centrale qui le reçoit.

833. Le formulaire de transmission est obligatoire ; il doit accompagner chaque demande présentée en application de la Convention.

834. Voir les instructions pour compléter le formulaire au chapitre 3, Considérations communes à toutes les demandes et requêtes en vertu de la Convention.

Un **examen des ressources** porte sur les revenus et les biens du demandeur ou sur les autres éléments de sa situation financière ayant une incidence sur sa capacité à payer l'assistance juridique.

Un **examen du bien-fondé** consiste en général à examiner l'intérêt de la demande ou ses chances de succès en considérant des éléments tels que la base légale de la demande et ses perspectives d'aboutir compte tenu des circonstances spécifiques de l'affaire.

¹¹⁷ Voir Rapport explicatif, para. 266.

III. Liste récapitulative – demandes de modification envoyées

	Procédure	Référence manuel
1.	Contrôlez les documents transmis par le demandeur	I(C)2)
2.	Déterminez si la décision modifiée devra être reconnue	I(C)(4)
3.	Déterminez les documents requis	I(C)(5) et (6)
4.	Remplissez les documents	II(C) et chapitre 15
5.	Envoyez le dossier à l’Autorité centrale de l’État requis	II(C)(10)

Deuxième partie – Demandes de modification reçues

I. Vue d’ensemble

835. Cette partie présente les procédures à appliquer par l’État requis à réception d’une demande de modification.

836. Les responsables de dossiers qui ne connaissent pas bien les demandes de modification pourront consulter le chapitre 11 pour se faire une idée plus précise des bases sous-jacentes à ces demandes.

II. Procédures

837. Le traitement des demandes de modification d’une décision reçues est relativement simple. Les étapes sont illustrées dans le diagramme suivant.

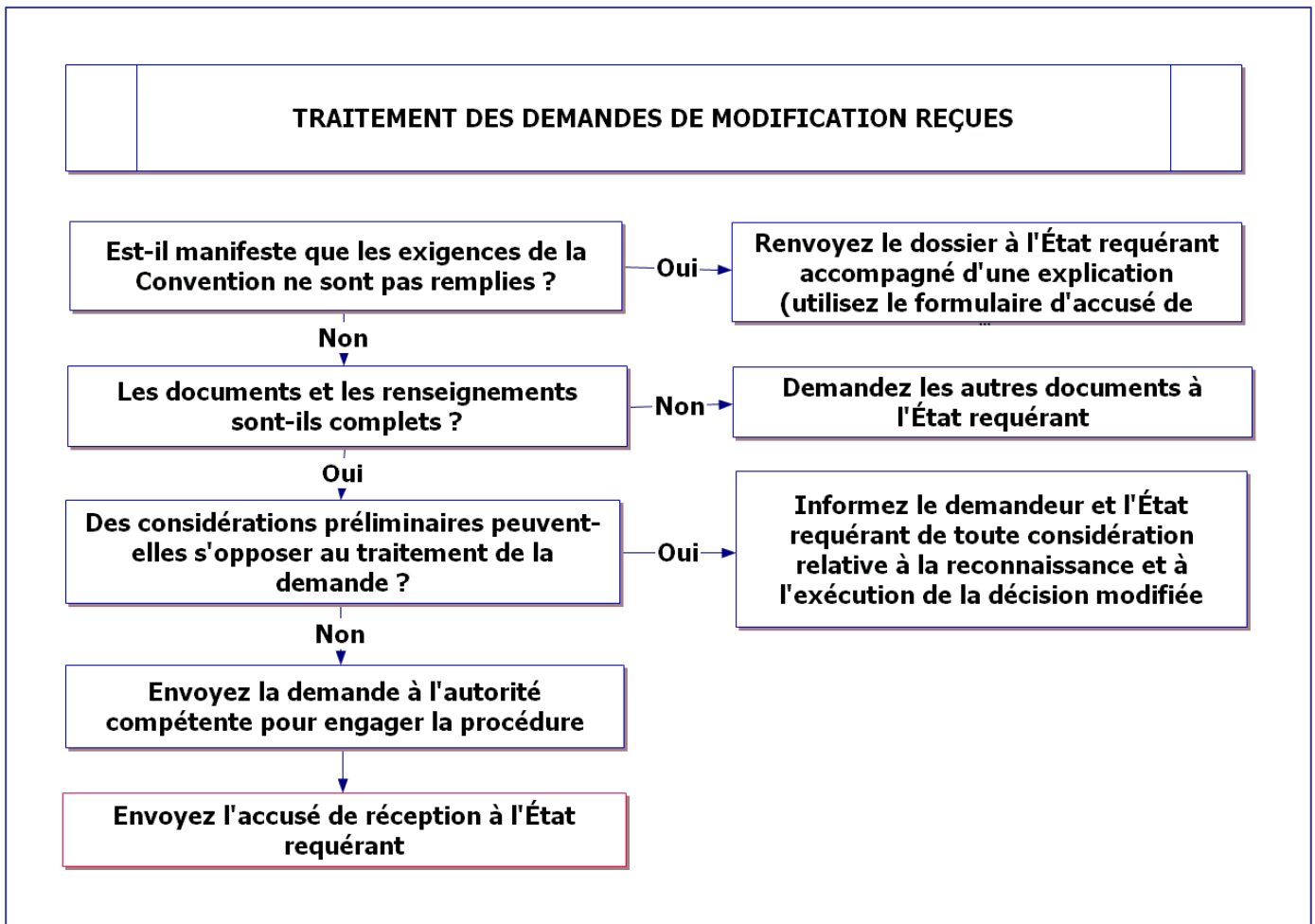


Figure 34 : Vue d'ensemble de la procédure applicable aux demandes de modification reçues

1. Est-il « manifeste » que les conditions requises par la Convention ne sont pas remplies ?

838. Aux termes de la Convention, une Autorité centrale ne peut refuser de traiter une demande que s'il est « manifeste » que les conditions requises par la Convention ne sont pas remplies (article 12(8)). Cette exception est très limitée ; elle peut s'appliquer, par exemple, lorsque la demande ne porte pas sur des aliments¹¹⁸.

839. En cas de rejet de la demande, l'État requérant (celui qui envoie le dossier) doit être promptement avisé et informé des motifs.

2. Le dossier est-il complet ?

840. Seuls le formulaire de transmission et le formulaire de demande sont exigés par la Convention ; cependant, d'autres documents seront souvent nécessaires pour établir la base de la modification. Dans la plupart des affaires, les documents suivants sont joints à la demande de modification :

- Formulaire recommandé de demande de modification ;
- Copie de la décision en matière d'aliments ; elle ne sera certifiée que si l'État requis l'exige (voir son profil) ;
- Formulaire relatif à la situation financière du débiteur ;
- Renseignements nécessaires pour localiser le défendeur dans l'État requis ;
- Formulaire relatif à la situation financière du créancier ;
- Autres documents nécessaires à l'appui de la demande de modification ;
- Autres documents exigés par l'État requis (voir profil) ;
- Renseignements relatifs au droit du demandeur à l'assistance juridique dans son État si la demande ne concerne pas des aliments destinés à un enfant ou si elle est présentée par un débiteur.

841. Si des documents de la liste ci-dessus sont exigés et ne figurent pas au dossier envoyé par l'État requérant, il ne faut pas rejeter la demande, mais demander les documents voulus à l'autre État au moyen du formulaire d'accusé de réception.

3. Considérations préliminaires

842. L'Autorité centrale doit contrôler les documents et déterminer si des obstacles peuvent se poser au traitement de la demande dans l'État requis et si la décision modifiée pourra être ultérieurement reconnue ou exécutée. C'est particulièrement important pour les demandes présentées par un débiteur car comme on l'a vu au chapitre 11, les circonstances dans lesquelles une demande de modification peut être introduite par un débiteur en vertu de la Convention dans un autre État se limitent à quelques hypothèses.

843. Cependant, l'Autorité centrale de l'État requis doit garder à l'esprit que l'État requérant a pu procéder à une évaluation similaire avant de transmettre les documents. L'Autorité centrale de l'État requérant aura étudié si la décision de modification qui résulterait de la demande pourra être reconnue dans l'État requérant.

844. Enfin, dans certains États, le droit interne n'autorise pas la réduction ni l'annulation des arrérages d'aliments destinés à des enfants. Si la demande ne sollicite que l'annulation d'arrérages d'aliments destinés à des enfants et si votre État n'autorise pas l'annulation des arrérages, informez-en l'Autorité centrale de l'État requérant.

¹¹⁸ Voir Rapport explicatif, para. 344.

4. Traitement de la demande de modification

845. Lorsqu'il a été déterminé que la demande peut être traitée en vertu de la Convention, les documents peuvent être envoyés à l'autorité compétente. Dans certains États, l'Autorité centrale est l'autorité compétente à cette fin.

5. Accusé de réception

846. L'Autorité centrale requise doit accuser réception de toutes les demandes reçues dans un délai de six semaines suivant leur réception et envoyer un rapport sur l'état d'avancement du dossier dans un délai de trois mois suivant l'accusé de réception. Le formulaire obligatoire d'accusé de réception doit être utilisé pour confirmer la réception. Ensuite, le formulaire recommandé pour le rapport sur l'état d'avancement pourra être utilisé.

6. Une fois la décision rendue

847. Si la décision est modifiée, l'Autorité centrale de l'État requis envoie une copie de la décision modifiée à l'Autorité centrale requérante.

848. Dans certains cas, la décision modifiée ne pourra être exécutée dans l'État requérant qu'après y avoir été reconnue. L'État requis devra peut-être alors, en tant qu'État d'origine de la décision modifiée, faciliter la transmission des documents nécessaires (certificat attestant du caractère exécutoire, document attestant de la notification et copies certifiées de la décision) à l'appui de la procédure de reconnaissance. Les documents accompagnant la demande de modification ou les communications ultérieures de l'État requérant indiqueront les exigences particulières à cet égard. L'autre possibilité est que le demandeur présente directement une demande de reconnaissance à l'autorité compétente.

III. Liste récapitulative – Demandes de modification reçues

	Procédure	Références manuel
1.	Est-il « manifeste » que les conditions requises par la Convention ne sont pas remplies ?	II(A)(1)
2.	Le dossier est-il complet ?	II(A)(2)
3.	Déterminez si le droit interne de l'un ou l'autre État fait obstacle à la demande de modification	II(A)(3)
4.	Traitez la demande	II(4)
5.	Informez l'État requérant du résultat	II(A)(6)

Troisième partie – Considérations communes aux demandes de modification envoyées et reçues

I. Informations complémentaires

A. Conseils pratiques pour toutes les demandes de modification

- Le formulaire de transmission doit être rempli par un représentant autorisé de l'Autorité centrale. Le formulaire de demande recommandé peut être complété par le demandeur ou par un représentant de l'Autorité centrale.
- Les États sont encouragés à utiliser les formulaires recommandés, car ils sont conçus pour regrouper toutes les informations nécessaires. Seul le formulaire de transmission est obligatoire ; il doit impérativement être utilisé.
- Il n'est pas nécessaire d'envoyer les originaux des documents quels qu'ils soient.
- Certaines demandes de modification étant directement instruites par une autorité compétente, il est important de veiller à informer toute Autorité centrale qui a ouvert un dossier de la modification. Ainsi, les dossiers des deux États contractants seront à jour.
- Le droit interne de certains États prévoit des restrictions importantes à l'annulation des arrérages. Elles sont analysées dans ce chapitre. Si la demande concerne l'annulation des arrérages, il convient de consulter ce chapitre et le profil des deux États.
- Plusieurs facteurs déterminent s'il est préférable de présenter une demande de modification par l'intermédiaire des Autorités centrales ou une demande directe à une autorité compétente de l'un des États concernés. Les demandeurs doivent être encouragés à solliciter un conseil juridique sur ce point.
- Une modification n'est pas toujours nécessaire lorsqu'une décision en matière d'aliments est en cours d'exécution ou que la situation des parties a changé. Le droit interne peut prévoir des voies de recours telles que la suspension temporaire de l'exécution ou des solutions autres qu'une modification, notamment un nouveau calcul administratif ou une réévaluation de la décision.

B. Formulaires apparentés

Formulaire de transmission

Demande de modification

Informations à divulgation restreinte relatives au demandeur

Formulaire relatif à la situation financière

Résumé de la décision

Accusé de réception

C. Articles applicables

Article 10(1) e) et f), 10(2) a), b) et c)

Article 11

Article 12

Article 15

Article 17

Article 18

Article 20

Article 22

D. Sections connexes du manuel

Voir sous-section 4 (Demande de modification d'une décision) de la section I au chapitre 1

Voir chapitres 4 et 5 – Demandes de reconnaissance ou de reconnaissance et d'exécution envoyées et reçues

Voir section III (Accès effectif aux procédures et assistance juridique) de la deuxième partie du chapitre 3

II. Foire aux questions

Le débiteur est tenu de payer des aliments en vertu d'une décision émanant d'un autre État. L'un des enfants vit maintenant avec le débiteur. La décision peut-elle être modifiée par le débiteur ?

849. En général – oui. Le débiteur devra présenter une demande en vertu de l'article 10(2) b) ou c) et la soumettre à l'Autorité centrale de son État de résidence. Celle-ci transmettra la demande à l'État où la décision a été rendue si le créancier y réside encore à titre habituel, ou à l'État où le créancier réside désormais. Dans certaines situations, le débiteur pourrait présenter une demande directe à l'autorité compétente de l'État dans lequel il réside. La loi de l'État requis déterminera si la décision peut être modifiée.

Quelles mesures un créancier ou un débiteur doit-il prendre après la modification d'une décision pour faire exécuter la décision modifiée ?

850. Les mesures à prendre dépendent du droit interne, du lieu de résidence des parties et de l'État dans lequel la décision modifiée a été rendue. Si cette dernière émane de l'État contractant dans lequel elle sera exécutée, aucune autre démarche n'est nécessaire car l'État exécutera sa propre décision.

851. Si la décision modifiée a été rendue dans un État contractant qui n'est pas celui où la décision doit être exécutée, il faudra peut-être la reconnaître avant de l'exécuter. La reconnaissance peut être nécessaire, soit dans l'État où le débiteur réside, soit dans l'État où il a des biens.

852. Dans certains États, il n'est pas nécessaire de procéder à la reconnaissance d'une décision modifiée car elle est considérée comme un prolongement de la décision d'origine, sous réserve que cette dernière ait été reconnue sur leur territoire. Dans d'autres États, une demande de reconnaissance de la décision modifiée devra être présentée en recourant aux dispositions de la Convention régissant la reconnaissance et l'exécution. Une demande de reconnaissance adressée directement à une autorité compétente peut être une possibilité.

853. La Convention n'aborde pas cette question spécifiquement.

Où une décision en matière d'aliments peut-elle être modifiée ? Que doit prouver le demandeur ?

854. La loi de l'État dans lequel la demande est entendue (l'État requis) déterminera si une décision peut être modifiée. Dans la plupart des États contractants, un demandeur doit prouver que la situation du créancier, du débiteur ou des enfants a changé depuis que la décision a été rendue.

Une demande en vertu de la Convention peut-elle solliciter une réduction ou l'annulation des arrérages d'aliments ?

855. C'est une question qui n'est pas régie par la Convention et relève purement du droit interne. Reportez-vous au profil de l'État requis pour savoir si l'annulation ou la réduction des arrérages y sont autorisées. Le sort qui sera réservé à la demande dépendra de la loi de l'État requis, qui peut ou non autoriser l'annulation ou la réduction des arrérages. Dans certains pays, l'annulation des arrérages d'aliments destinés à des enfants est prohibée.

Que se passe-t-il si une décision modifiée est obtenue mais ne peut être reconnue en vertu de la Convention ?

856. L'objet de la procédure de reconnaissance est de permettre l'exécution de décisions au même titre que si elles avaient été rendues en application du droit interne de l'État. Par conséquent, une décision qui ne peut être reconnue dans un État ne peut y être exécutée en vertu de la Convention. Cependant, le plus souvent, un demandeur dans cette situation doit examiner le motif de refus de reconnaissance et d'exécution et présenter la demande de modification dans un autre État (par exemple, l'État d'origine) ou introduire une demande d'obtention d'une nouvelle décision afin d'obtenir une décision qui pourra être reconnue et exécutée en vertu de la Convention.

Le montant des aliments indiqué dans la décision du créancier ne répond plus aux besoins des enfants. Le débiteur réside désormais dans un pays étranger. Comment le créancier obtient-il une augmentation des aliments ?

857. Si le créancier réside encore dans l'État où la décision a été rendue, il sera peut-être possible de présenter une simple demande de modification à l'autorité compétente qui a rendu la décision d'origine aux fins d'augmenter les aliments. Si cette autorité ne peut rendre une décision modifiée, quel qu'en soit le motif, il devra présenter une demande de modification en application de la Convention et la faire transmettre à l'État dans lequel le débiteur réside désormais. Plusieurs procédures sont possibles, décrites au chapitre 11.

858. Si le créancier ne vit pas dans l'État où la décision a été rendue, l'autorité administrative ou judiciaire de son État ne pourra peut-être pas modifier la décision. Dans ce cas, il devra introduire une demande de modification en vertu de la Convention et faire envoyer la demande à l'État de résidence du débiteur.

Que se passe-t-il si ni le créancier ni le débiteur ne résident dans l'État où la décision a été rendue ? Où la demande de modification doit-elle être entendue ?

859. Voir le chapitre 11. Le plus souvent, la procédure se déroulera dans l'État de résidence du défendeur. Selon la qualité du demandeur (débiteur ou créancier), ce peut-être l'État de résidence du créancier ou celui du débiteur. Cependant, la loi de l'État requis déterminera si cet État peut modifier la décision.

Quels sont les motifs pour modifier une décision ? Est-il possible de modifier les aliments ou d'annuler les arrérages sans le consentement du créancier ?

860. Le droit interne de l'État qui entend la demande détermine si une modification est autorisée. Dans la plupart des États contractants, une décision octroyant des aliments à un enfant ne peut pas être modifiée à moins d'un changement de situation du débiteur, du créancier ou de l'enfant. Il est possible que la loi de l'État requis n'autorise pas l'annulation des arrérages d'aliments destinés à un enfant. De nombreux États n'autorisent pas, sauf circonstances exceptionnelles, l'annulation des arrérages d'aliments destinés à un enfant et il est possible qu'ils ne reconnaissent pas et n'exécutent pas une décision modifiant des arrérages.

Le demandeur peut-il être obligé de comparaître en personne dans l'État requis pour la demande de modification ?

861. L'article 29 ne précise pas si la présence physique du demandeur peut être exigée dans le cadre d'une demande de modification. Les Autorités centrales de l'État requis et de l'État requérant doivent coopérer pour que le demandeur puisse présenter ses documents à l'appui de sa demande et pour l'aider à présenter ses conclusions ou ses preuves par d'autres moyens tels que les conférences téléphoniques ou la visioconférence, si ces moyens sont disponibles.

Chapitre 13 – Établissement des requêtes de mesures spécifiques envoyées

I. Description des requêtes de mesures spécifiques

A. Dans quelles circonstances cette requête est-elle présentée ?

862. Une requête de mesures spécifiques est présentée lorsqu'un État contractant a besoin d'une assistance de portée très limitée dans une affaire d'aliments.

863. La requête peut être présentée :

(1) conformément à l'article 7(1) :

- pour aider le demandeur potentiel à présenter une demande de reconnaissance, de reconnaissance et d'exécution, d'exécution, d'obtention ou de modification d'une décision en vertu de la Convention ;
- pour aider le demandeur à déterminer s'il y a lieu de présenter une telle demande.

(2) conformément à l'article 7(2) :

- pour poursuivre l'action lorsqu'une procédure en matière d'aliments est pendante dans un État contractant et comporte un élément d'extranéité, tel que des biens dans un autre État.

Les **aliments** couvrent les aliments destinés aux enfants, à un époux ou ex-époux, un concubin, et les frais liés à l'entretien des enfants ou de l'époux, de l'ex-époux ou du concubin. La Convention autorise les États à étendre les aliments aux obligations alimentaires découlant d'autres formes de relations familiales.

864. Contrairement aux demandes de reconnaissance et d'exécution, d'exécution, d'obtention ou de modification, l'Autorité centrale requise n'est pas tenue de répondre favorablement à la requête. Si celle-ci est présentée en vertu de l'article 7(1) et concerne une demande potentielle visée à l'article 10 de la Convention, l'Autorité centrale requise détermine d'abord si les services sont nécessaires et prend ensuite les mesures appropriées en fonction de ses ressources et du droit interne de l'État requis¹¹⁹. La requête présentée conformément à l'article 7(1) doit porter sur une des mesures énumérées dans cet article.

865. En revanche, si la requête est présentée en vertu de l'article 7(2) et a trait à une procédure en matière d'aliments pendante dans l'État requérant, elle ne doit pas impérativement concerner une des mesures énumérées mais la suite qui lui est donnée est entièrement laissée à la discrétion de l'État requis.

B. Étude de cas

866. B réside dans l'État A et est en possession d'une décision en matière d'aliments qui impose à D de verser des aliments à un enfant. B présume que D reçoit des prestations de retraite versées par un employeur de l'État F. Si c'est le cas, B souhaiterait envoyer la décision en matière d'aliments à l'État F pour la faire exécuter. L'État A et l'État F sont tous deux contractants à la Convention.

¹¹⁹ Voir Rapport explicatif, para. 203.

867. Aux termes de la Convention, B peut demander à l'Autorité centrale de l'État A de transmettre une **requête de mesures spécifiques** à l'État F afin de déterminer si D y perçoit des prestations. L'Autorité centrale de l'État F, si elle considère que les mesures sont nécessaires, prend les dispositions appropriées pour effectuer les investigations nécessaires et si des prestations de retraite sont effectivement versées, elle en informe l'Autorité centrale de l'État A¹²⁰. B peut alors introduire une demande de reconnaissance et d'exécution de la décision en matière d'aliments et la présenter à l'État F.

C. Qui peut présenter une requête ?

868. Une requête de mesures spécifiques peut être présentée par un créancier (lequel comprend un organisme public qui agit pour le compte d'un créancier ou lui a versé des prestations) ou par un débiteur.

869. La requête doit entrer dans le champ d'application élémentaire de la Convention (voir chapitre 3) à moins que l'État requis et l'État requérant n'aient tous deux fait des déclarations étendant le champ d'application de la Convention à d'autres types d'obligations alimentaires.

870. Une requête de mesures spécifiques doit être présentée par l'intermédiaire de l'Autorité centrale de chaque État ; elle ne peut être adressée directement à une autorité compétente¹²¹.

¹²⁰ Dans certains États, le droit interne sur la protection de la vie privée peut interdire la communication de renseignements précis, mais l'État F pourra indiquer que le débiteur a des revenus sur son territoire.

¹²¹ Rapport explicatif, para. 193.

D. Diagramme de flux

871. Le diagramme de flux ci-après présente les principales procédures pour introduire une requête de mesures spécifiques.

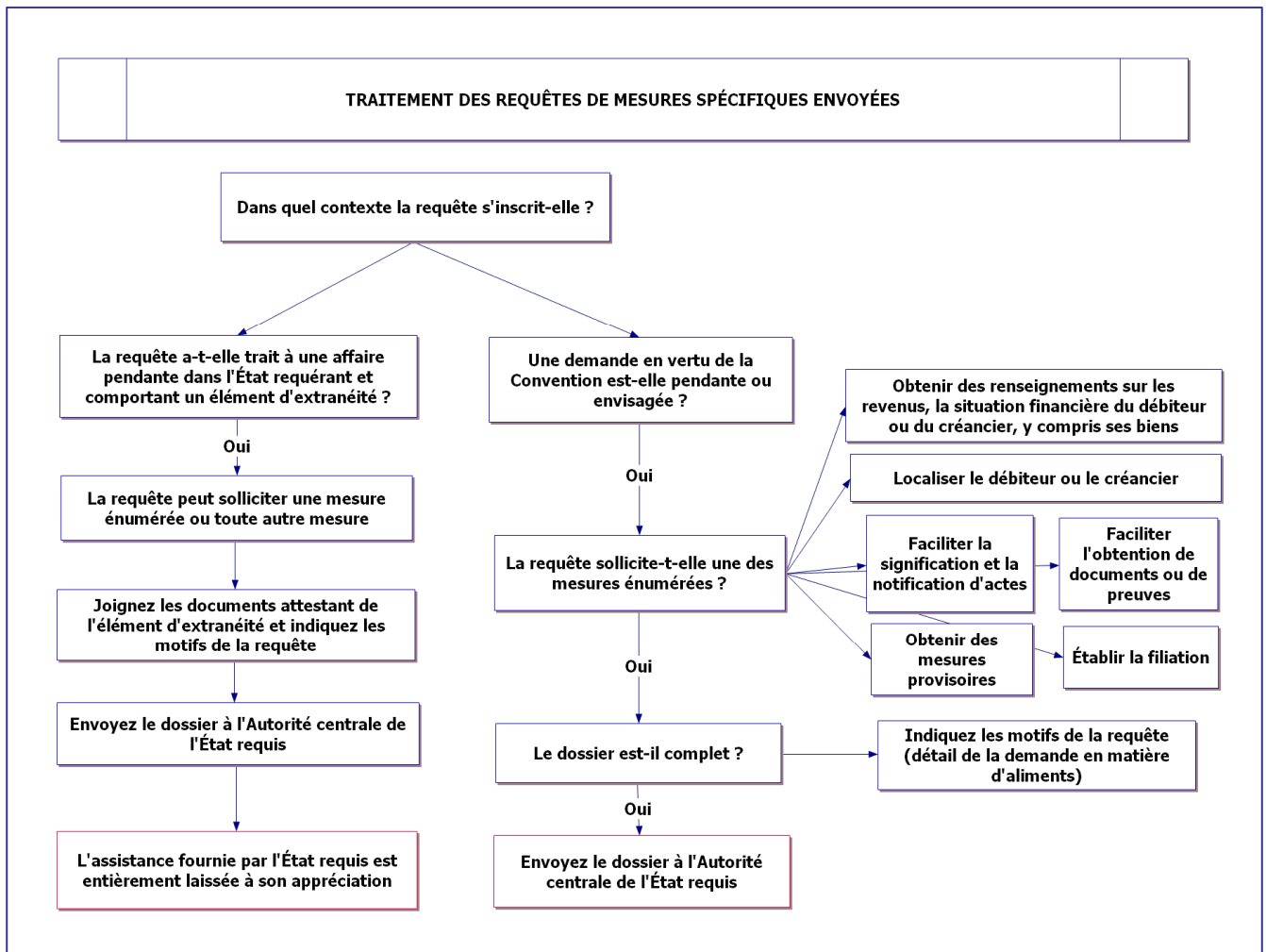


Figure 35 : Diagramme de flux – requêtes de mesures spécifiques envoyées

II. Procédures

A. Déterminez le contexte de la requête

872. L'article 7 de la Convention dispose que l'assistance sollicitée doit être nécessaire pour une affaire d'aliments. Elle peut concerner une demande potentielle ou pendante en vertu de la Convention, ou une action alimentaire pendante dans l'État requérant et comprenant un élément d'extranéité¹²². Les premières situations sont couvertes par l'article 7(1), les secondes, par l'article 7(2).

L'**État requérant** est l'État contractant qui introduit une requête et la présente pour le compte d'une personne résidant sur son territoire. L'**État requis** est l'État contractant auquel il est demandé de traiter la requête.

873. Si la requête n'entre dans aucune de ces catégories, l'Autorité centrale doit la rejeter.

B. Si la requête est présentée dans le contexte d'une demande pendante ou envisagée en vertu de la Convention (article 7(1))

1. La requête concerne-t-elle une mesure prévue par la Convention ?

874. La Convention prévoit six mesures pouvant faire l'objet d'une requête de mesures spécifiques. Elles sont énoncées à l'article 7(1) et forment un sous-ensemble des fonctions générales dont un État contractant est tenu à travers son Autorité centrale. Une requête peut demander l'une des formes d'assistance suivantes à l'Autorité centrale d'un autre État :

a) Aider à localiser le débiteur ou le créancier

875. Il peut être demandé à un État contractant d'effectuer des recherches dans ses banques de données et d'autres sources d'informations pour localiser un créancier ou un débiteur. Cette requête peut être présentée par exemple lorsqu'un créancier dans un État contractant souhaite s'assurer que le débiteur réside dans un État contractant avant d'engager les coûts de traduction d'une décision dans la langue de celui-ci. De même, un débiteur peut avoir besoin de s'assurer de l'État de résidence du créancier pour savoir à quel État présenter une demande de modification.

b) Faciliter la recherche des informations sur les revenus, les biens et d'autres éléments de la situation financière

876. Le concours d'une Autorité centrale peut être sollicité pour obtenir des informations sur les revenus, les biens et d'autres éléments de la situation financière d'un débiteur ou d'un créancier. Cette vérification peut être utile, comme dans l'exemple précédent, lorsqu'un créancier envisage d'envoyer une décision à un État particulier aux fins d'exécution, pour confirmer que le débiteur y a des biens ou des revenus.

¹²² Pour une explication de l'expression « élément d'extranéité », voir Rapport explicatif, para. 206.

c) Faciliter l'obtention d'éléments de preuve

877. L'assistance d'un autre État contractant peut être demandée pour obtenir des éléments de preuve à soumettre dans le cadre d'une action alimentaire. À titre d'exemple, des documents attestant de la propriété d'un bien ou des copies d'informations fiscales peuvent être utiles pour établir la capacité d'un débiteur à payer ou déterminer si des biens pourraient faire l'objet d'une exécution. La suite qu'un État donnera à cette requête dépend de l'existence éventuelle de traités internationaux entre les États concernés et du droit interne de l'État requis¹²³.

d) Fournir une assistance pour établir la filiation

878. Bien que la Convention autorise l'établissement de la filiation dans le cadre d'une demande d'obtention de décision en matière d'aliments, il peut arriver que le créancier souhaite seulement établir la filiation – par exemple, lorsque les parties ont convenu que l'État du créancier sera celui qui rendra la décision en matière d'aliments mais que la filiation doit être prouvée pour établir l'obligation alimentaire à l'égard de l'enfant.

e) Introduire ou faciliter des procédures afin d'obtenir des mesures provisoires

879. Un créancier peut demander à un État contractant d'introduire ou de faciliter une procédure à caractère provisoire ou temporaire pour s'assurer de l'aboutissement d'une demande d'aliments pendante. Il peut être demandé par exemple d'empêcher la cession des biens ou de suspendre l'exécution d'une autre décision en attendant qu'il soit statué sur la demande en matière d'aliments. Cette requête peut être utile pour une action alimentaire à venir en vertu de la Convention.

f) Faciliter la signification et la notification des actes

880. L'assistance apportée en matière de signification ou de notification des actes peut être importante lorsqu'une action alimentaire est pendante devant une juridiction d'un État et qu'une partie a besoin de signifier ou notifier des actes à la partie qui ne réside pas dans l'État. La suite qu'un État donnera à cette requête dépend de l'existence éventuelle de traités internationaux entre les États concernés et du droit interne de l'État requis¹²⁴.

C. Si la requête est présentée dans le cadre d'une procédure comportant un élément d'extranéité (article 7(2))

881. Si la requête de mesures spécifiques est présentée dans le cadre d'une affaire comportant un élément d'extranéité, son objet n'est pas limité aux six catégories de mesures énoncées plus haut. Une personne peut présenter une requête de mesures spécifiques portant sur toute autre forme d'assistance utile à la procédure en matière d'aliments¹²⁵.

¹²³ Article 50. Voir aussi le Rapport explicatif, para. 648 à 651.

¹²⁴ Voir aussi l'article 50 et le Rapport explicatif, para. 648 à 651.

¹²⁵ Pour d'autres exemples, voir Rapport explicatif, para. 192.

D. Le dossier est-il complet ?

882. Il n'existe pas encore de formulaire recommandé pour les requêtes de mesures spécifiques en vertu de l'article 7(1) ou 7(2), mais le Bureau Permanent en produira un ultérieurement. Le contenu du dossier de requête dépend de la nature de la requête elle-même. Dans l'attente du formulaire recommandé, un État peut utiliser ses propres formulaires. Selon le type et le contexte de la requête, le dossier transmis peut :

- Indiquer la mesure spécifique sollicitée ;
- Indiquer qu'une demande en matière d'aliments est pendante ou envisagée en vertu de la Convention ou qu'une affaire de recouvrement d'aliments est pendante dans l'État requérant avec confirmation que l'affaire présente un élément d'extranéité ;
- Préciser le type de demande en matière d'aliments pendante ou envisagée (reconnaissance, exécution, obtention ou modification) ;
- Expliquer pourquoi la mesure spécifique est nécessaire ;
- Indiquer les coordonnées du demandeur et du défendeur.

883. Lorsque vous constituez le dossier de requête de mesures spécifiques, assurez-vous que les éléments suivants sont couverts :

a) Protection de la vie privée

884. La Convention dispose que toute information recueillie ou transmise dans le cadre de demandes présentées en application de la Convention ne doit pas être divulguée ou confirmée si la santé, la sécurité ou la liberté d'une personne s'en trouvait compromise.

885. S'il existe un risque ou une crainte à ce sujet, indiquez-le dans le formulaire de requête et portez tous les renseignements à caractère personnel dans un formulaire à part.

b) Renseignements sur l'Autorité centrale

886. Indiquez les coordonnées de l'Autorité centrale requérante et celles de la personne à contacter si l'État requis en a besoin pour le suivi. La langue de communication entre les Autorités centrales est celle de l'État requis, une autre langue, ou soit l'anglais, soit le français. Le profil de l'État indique la langue à employer.

887. Précisez les coordonnées de l'Autorité centrale requérante. Ces renseignements figurent dans le profil de l'État.

c) Renseignements sur le demandeur

888. Le demandeur est la personne qui présente la demande de mesures spécifiques. Un débiteur peut aussi être un demandeur dans le cadre d'une requête de mesures spécifiques.

d) Renseignements sur les personnes pour lesquelles des aliments sont demandés

889. Ces renseignements sont importants pour confirmer que l'obligation alimentaire entre dans le champ d'application de la Convention (voir chapitre 3). Si le demandeur sollicite des aliments pour lui-même, indiquez-le. Pour les autres membres de la famille ou personnes à charge, indiquez la nature de la relation de famille et la date de naissance des enfants afin d'établir qu'ils ont moins de 21 ans et sont à ce titre couverts par la Convention. Les noms indiqués doivent être ceux qui figurent sur l'extrait d'acte de naissance ou les autres registres officiels.

e) Renseignements sur le débiteur

890. Les renseignements à donner sur le débiteur dépendent de la requête. Indiquez ses coordonnées lorsque l'établissement de la filiation est demandé ou lorsque la localisation du débiteur ou de ses biens ou revenus est sollicitée.

f) Liste des documents joints

891. Indiquez si des documents sont joints à la requête et énumérez-les.

E. Envoyez le dossier à l'État requis

892. Lorsque vous avez réuni tous les documents, envoyez le dossier à l'Autorité centrale de l'État requis. Le délai prévu à l'article 12 pour l'accusé de réception à envoyer par l'État requis ne s'applique pas aux requêtes de mesures spécifiques ; cependant, l'obligation générale de coopération efficace entre les États contractants implique que l'État requis doit accuser réception de la requête dans un délai raisonnable. Il est recommandé au minimum de suivre le calendrier prévu à l'article 12.

III. Autres considérations**A. Frais**

893. Il faut souligner que les principes généraux relatifs à l'assistance juridique gratuite (articles 14 et 15) ne s'appliquent pas aux requêtes de mesures spécifiques, même lorsqu'elles concernent une demande potentielle d'aliments destinés à un enfant.

894. Une Autorité centrale requise peut mettre les frais qu'elle engage pour répondre à une requête de mesures spécifiques à la charge du demandeur. Toutefois, l'article 8 dispose que seuls les frais « exceptionnels » peuvent être recouverts auprès d'un demandeur et ce seulement si celui-ci a préalablement consenti à la fourniture de services à ce prix. La Convention ne définit pas le terme « exceptionnels » et le caractère exceptionnel des frais dépend du droit et des procédures internes de chaque État¹²⁶.

a) Exemple

895. J réside dans l'État A et a un enfant dont F est le père. J pense que F a des biens qui risquent d'être vendus dans l'État B avant qu'une décision en matière d'aliments ne soit rendue dans l'État B. J a deux possibilités. Elle peut, par l'intermédiaire de l'Autorité centrale de l'État A, introduire une requête de mesures spécifiques demandant à l'État B des mesures provisoires pour sauvegarder les biens jusqu'au prononcé d'une décision en matière d'aliments. Si des frais sont associés à une telle demande (par exemple, honoraires d'avocats ou frais de justice), ils peuvent être considérés comme « exceptionnels » et recouverts auprès de J si elle y a consenti par avance. L'autre solution est d'introduire une demande d'obtention d'une décision en matière d'aliments et de solliciter des mesures conservatoires dans ce cadre. Si J choisit cette option, elle ne s'exposera à aucun frais au titre des mesures provisoires¹²⁷.

¹²⁶ Voir Rapport explicatif, para. 222.

¹²⁷ Sauf si l'État requis a fait une déclaration indiquant qu'il procédera à un examen des ressources de l'enfant ou s'il examine le bien-fondé d'une demande avant d'octroyer une assistance juridique gratuite (voir chapitre 3).

896. Dans l'exemple ci-dessus, si les frais sont un facteur important pour J, elle peut choisir de ne pas présenter une requête de mesures spécifiques. Gardez cependant à l'esprit que les frais exposés par l'État requis ou par J peuvent être recouverts auprès du débiteur dans le cadre d'une demande en matière d'aliments ultérieure si le droit interne de l'État requis le permet.

B. Protection des renseignements à caractère personnel

897. La Convention pose des limites à la divulgation et à la confirmation des renseignements recueillis ou transmis en vertu de celle-ci dans certaines circonstances. En effet, la divulgation ou la confirmation n'est pas autorisée lorsqu'elle compromettrait la santé, la sécurité ou la liberté d'une personne (article 40(1)), celle-ci pouvant être un enfant, le demandeur ou le défendeur, ou toute autre personne – la Convention ne pose aucune restriction à cet égard.

898. Lorsqu'une Autorité centrale juge que la divulgation ou la confirmation des renseignements engendrerait un risque de cette nature, elle en fait part à l'autre Autorité centrale, qui en tiendra compte lorsqu'elle instruira la demande en vertu de la Convention. La manière dont l'Autorité centrale doit procéder dans une situation donnée dépend de ce qui est nécessaire pour exécuter la demande et des obligations en vertu de la Convention (article 40).

899. Dans certains cas, la législation interne peut également empêcher la divulgation de renseignements spécifiques à caractère personnel au demandeur ou à l'Autorité centrale de l'État requérant, mais les informations à caractère général (telles que la confirmation qu'un débiteur réside dans l'État) seront habituellement communiquées.

Bonnes pratiques : si la demande d'informations nécessite la divulgation de renseignements à caractère personnel détaillés, vérifiez d'avance auprès de l'Autorité centrale requise qu'ils pourront être divulgués à l'Autorité centrale requérante ou au demandeur. Dans le cas contraire, le demandeur devra peut-être présenter sa demande en vertu de l'article 10 (reconnaissance et exécution, obtention, modification, etc.) sans avoir obtenu les renseignements au préalable.

IV. Informations complémentaires

A. Conseils pratiques

- Gardez à l'esprit que bien qu'elle ne constitue pas une demande en vertu de l'article 10, une requête de mesures spécifiques doit être traitée par l'intermédiaire des Autorités centrales de chaque État. Une demande directe de mesures spécifiques ne peut pas être présentée à une autorité compétente.
- Les mesures prises par l'Autorité centrale ou l'autorité compétente de l'État requis à la suite d'une requête de mesures spécifiques sont discrétionnaires. Par conséquent, pour déterminer s'il a intérêt à solliciter une mesure spécifique (par exemple aux fins de l'établissement de la filiation) avant de présenter une demande fondée sur l'article 10, le demandeur peut souhaiter déterminer si la requête de mesures spécifiques retardera inutilement la procédure.

B. Formulaires apparentés

Formulaire de transmission

C. Texte des articles applicables

Article 2
Article 3
Article 7
Article 8
Article 15
Article 38
Article 40
Article 50
Article 51

D. Sections connexes du manuel

Voir chapitres 4 et 5 – Demandes de reconnaissance ou de reconnaissance et d'exécution envoyées et reçues

Voir chapitres 8 et 9 – Demandes d'obtention d'une décision en matière d'aliments envoyées et reçues

Voir chapitre 10 – Exécution des décisions en matière d'aliments

V. Liste récapitulative – requête de mesures spécifiques envoyée

	Procédure	Référence manuel
1.	Déterminez le contexte de la requête	II(A)
2.	Si la requête concerne une demande possible en vertu de la Convention :	
2(a)	(a) Vérifiez que la requête concerne une des mesures prévues par la Convention	II(B)
3.	Si la requête concerne une action alimentaire interne :	II(C)
3(a)	(a) La requête peut solliciter toute forme d'assistance requise	II(C)
4.	Complétez le dossier	II(D)
5.	Envoyez le dossier à l'État requis	II(E)

VI. Foire aux questions

Est-il nécessaire qu'une demande en vertu de la Convention ait été initiée pour pouvoir introduire une requête de mesures spécifiques ?

900. Non. Un demandeur peut demander à une Autorité centrale d'introduire une requête de mesures spécifiques dans le seul but de déterminer l'opportunité de présenter une demande, par exemple lorsque les renseignements relatifs aux revenus ou aux biens d'un débiteur permettront de déterminer s'il y a lieu de poursuivre la demande d'exécution.

L'Autorité centrale est-elle tenue de fournir les services demandés par une requête de mesures spécifiques ?

901. Pas systématiquement. Une Autorité centrale n'est tenue de prendre les mesures appropriées en réponse à une requête de mesures spécifiques que si elle estime que les mesures demandées sont nécessaires pour aider le demandeur à présenter une demande d'obtention, de reconnaissance et d'exécution ou de modification d'une décision en matière d'aliments visée à l'article 10 ou à déterminer s'il y a lieu d'introduire une telle demande (article 7 (1)). Remarquez la différence dans les termes employés à l'article 7(1), qui dispose que l'Autorité centrale **requis** *prend* les mesures appropriées (lorsqu'une affaire relevant de la Convention est envisagée) et à l'article 7(2), qui dispose que l'Autorité centrale **peut** prendre des mesures spécifiques (pour les affaires comportant un élément d'extranéité).

Chapitre 14 – Traitement des requêtes de mesures spécifiques reçues

I. Description des requêtes de mesures spécifiques

A. Dans quelles circonstances cette requête est-elle présentée ?

902. Cette requête est présentée dans deux cas de figure, lorsqu'un demandeur a besoin qu'un autre État contractant lui apporte une forme limitée d'assistance.

903. Aux termes de l'article 7(1), une requête de mesures spécifiques peut être présentée pour :

- aider le demandeur à présenter une demande de reconnaissance, de reconnaissance et d'exécution, d'exécution, d'obtention ou de modification en vertu de la Convention ;
- ou
- aider le demandeur à déterminer si une telle demande peut être présentée.

904. De plus, l'article 7(2) dispose qu'une requête de mesures spécifiques peut être présentée lorsqu'une demande en matière d'aliments est pendante dans un État contractant et comporte un élément d'extranéité afin de poursuivre l'action.

905. Six mesures peuvent être sollicitées aux termes de l'article 7(1). La suite donnée par l'Autorité centrale requise à une requête est laissée à sa discrétion, et le niveau d'assistance possible peut être très différent d'un État à l'autre. Si la requête concerne une demande potentielle en vertu de l'article 10 de la Convention, l'Autorité centrale requise détermine d'abord si les services sont nécessaires et prend ensuite les mesures appropriées en fonction des ressources dont elle dispose et du droit interne de l'État requis¹²⁸.

906. Si elle est présentée en vertu de l'article 7(2) et concerne une procédure en matière d'aliments pendante dans l'État requérant, la requête n'est pas limitée aux six mesures énoncées à l'article 7(1). Le demandeur peut solliciter toute autre mesure ; cependant, c'est à l'État requis qu'il revient de déterminer s'il apportera son concours à l'exécution des mesures demandées ou facilitera celles-ci.

B. Étude de cas

907. Le créancier est en possession d'une décision en matière d'aliments émanant de l'État A. Il pense que le débiteur pourrait résider dans l'État B et souhaite en avoir confirmation avant d'allouer des ressources à la traduction de la demande et de la décision aux fins d'une demande de reconnaissance et d'exécution dans l'État B. L'État A et l'État B sont tous deux contractants à la Convention.

Les **aliments** couvrent les aliments destinés aux enfants, à un époux ou ex-époux, un concubin, et les frais liés à l'entretien des enfants ou de l'époux, de l'ex-époux ou du concubin. La Convention autorise les États à étendre les aliments aux obligations alimentaires découlant d'autres formes de relations familiales.

¹²⁸ Voir Rapport explicatif, para. 203.

908. Aux termes de la Convention, le créancier peut introduire une **requête de mesures spécifiques**. L'Autorité centrale de l'État A transmettra une requête à l'État B en vue d'engager des recherches et de déterminer si le débiteur réside dans l'État B. Les mesures prises obéiront au droit et aux règles internes de l'État B. L'État B confirmera si le débiteur réside sur son territoire. L'adresse du débiteur ne sera communiquée que si le droit interne de l'État B l'autorise. Le créancier pourra alors introduire une demande de reconnaissance et d'exécution en vertu de l'article 10 de la Convention.

C. Qui peut présenter une requête ?

909. Une requête de mesures spécifiques doit être présentée par l'intermédiaire de l'Autorité centrale de chaque État ; elle ne peut être adressée directement à une autorité compétente¹²⁹.

Un **créancier** est la personne à laquelle des aliments sont dus ou allégués être dus. Ce peut être un père ou une mère, un époux ou ex-époux, un enfant, un beau-père ou une belle-mère, un membre de la famille, ou d'autres personnes qui s'occupent d'un enfant. Dans certains États, cette personne peut être appelée « obligataire », « bénéficiaire d'aliments » ou « parent ou personne investi de la garde » (traduction d'expressions employées uniquement en anglais).

910. La requête à l'Autorité centrale ne peut être présentée que par un créancier, lequel comprend un organisme public qui agit pour le compte du créancier ou lui a versé des prestations, ou par un débiteur. Même lorsque la demande ou la procédure en matière d'aliments à laquelle ont trait les mesures est purement interne et que la requête est présentée en vertu de l'article 7(2), elle doit entrer dans le champ d'application de la Convention, qui est présenté au chapitre 3 de ce manuel.

D. Diagramme de flux

911. Le diagramme de flux ci-après présente les principales procédures à suivre pour le traitement des requêtes de mesures spécifiques reçues.

¹²⁹ Rapport explicatif, para. 193.

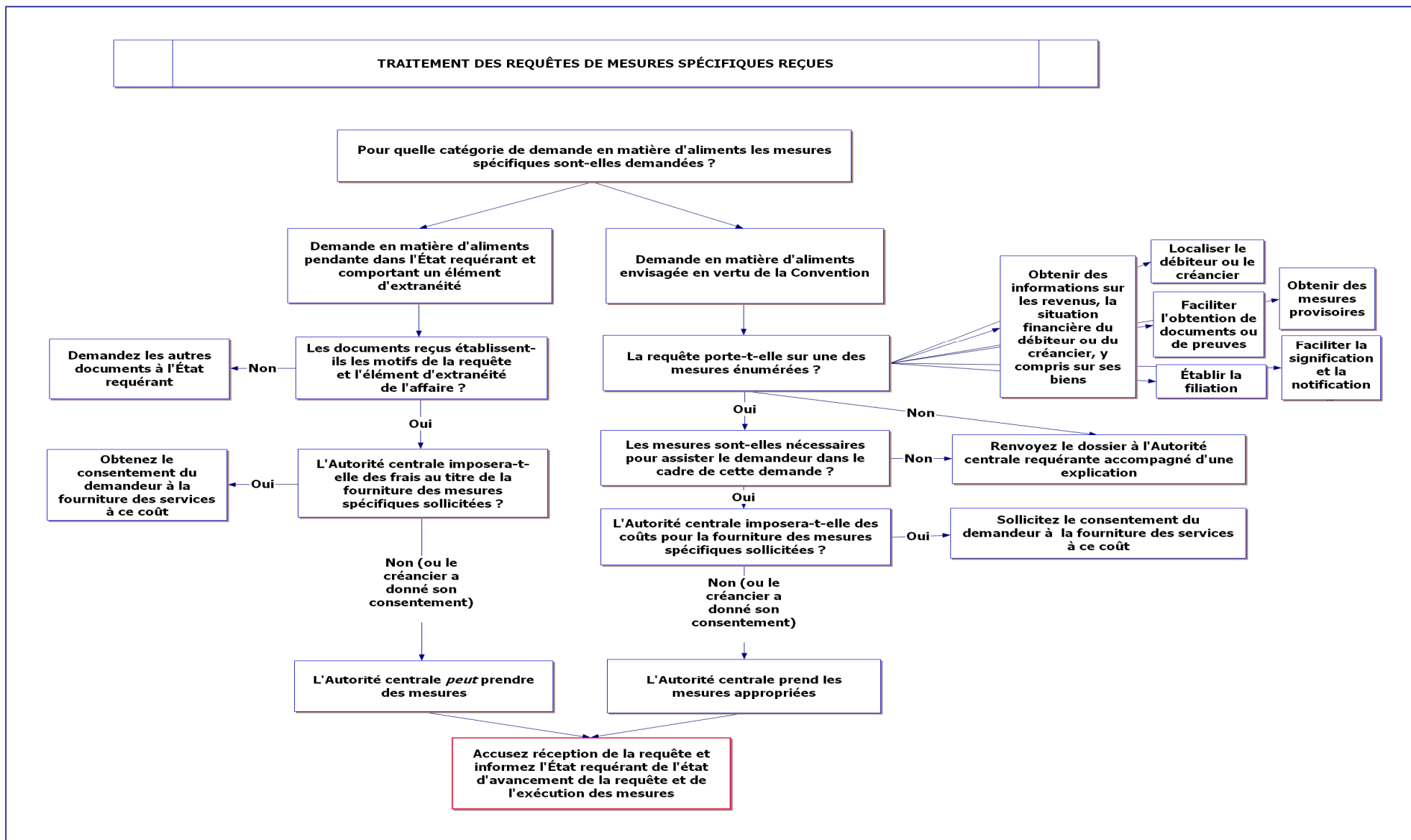


Figure 36 : Diagramme de flux – requêtes de mesures spécifiques reçues

II. Procédures

912. Cette section suit les étapes présentées dans le diagramme de flux précédent.

A. Accusez réception de la requête

913. Le formulaire d'accusé de réception n'est pas obligatoire pour une requête de mesures spécifiques. L'Autorité centrale doit néanmoins respecter les obligations générales imposées par la Convention et informer l'État requérant de la réception de la requête.

B. Une demande en vertu de la Convention est-elle envisagée ?

914. Comme on l'a vu plus haut, la suite donnée par une Autorité centrale requise à une requête de mesures spécifiques diffère selon qu'elle concerne une demande envisagée en vertu de la Convention (article 7(1)) ou une procédure pendante dans l'État requérant (article 7(2)).

915. Si la mesure spécifique est sollicitée pour aider le demandeur à présenter une demande en vertu de la Convention ou à déterminer l'opportunité d'introduire une telle demande, il faut d'abord que l'Autorité centrale requise « considère » que les mesures sont nécessaires pour faciliter la demande. Dans l'affirmative, elle prendra les mesures appropriées.

916. L'article 7(2) prévoit une réponse un peu différente lorsque la requête est présentée dans le cadre d'une procédure engagée en matière d'aliments dans l'État requérant et comportant un élément d'extranéité. Dans ce cas, l'Autorité centrale requise peut prendre des mesures, mais elle n'y est pas tenue.

917. Dans chaque affaire, c'est à l'État requis qu'il revient de décider quelles mesures sont appropriées ou seront prises pour fournir l'assistance requise.

C. Si la requête de mesures spécifiques a trait à une demande possible ou envisagée en vertu de la Convention (article 7(1))

1. La requête concerne-t-elle une des mesures énumérées ?

918. Les mesures qui peuvent être sollicitées sont limitées. Si la requête reçue sollicite une mesure qui ne figure pas à l'article 7, elle ne peut pas être traitée et l'État requérant doit en être informé. Les mesures qui peuvent être demandées sont indiquées ci-après :

a) Localiser le débiteur ou le créancier

919. Un demandeur peut solliciter l'assistance de l'Autorité centrale de l'État requis pour localiser le créancier ou le débiteur. En général, l'objectif est de déterminer s'il y a lieu d'adresser une demande à l'État requis – le demandeur peut être un créancier qui veut s'assurer que le débiteur réside dans un État avant de lui envoyer la demande, ou un débiteur qui souhaite confirmer que le créancier réside dans l'État requis s'il s'agit de l'État qui a rendu la décision pour savoir s'il doit lui présenter une demande de modification.

b) Obtenir des renseignements sur les revenus, les biens et la situation financière

920. Une Autorité centrale peut être sollicitée pour obtenir des renseignements sur la situation financière d'un débiteur ou d'un créancier, notamment sur ses revenus et sur ses biens. Ces renseignements peuvent être demandés, par exemple, pour déterminer si un débiteur a des biens ou des revenus dans l'État requis aux fins de l'exécution d'une décision. C'est la législation de l'État requis en matière de protection de la vie privée qui déterminera la mesure dans laquelle des renseignements à caractère personnel précis peuvent être communiqués à l'Autorité centrale requérante ou au demandeur.

c) Obtenir des preuves

921. Le concours d'une Autorité centrale peut être demandé pour obtenir des éléments de preuve documentaire ou autre à présenter dans le cadre d'une procédure. La suite donnée à cette requête dépend de l'existence éventuelle de traités internationaux entre les États concernés et du droit interne de l'État requis¹³⁰.

922. Exemple : si l'enfant est né dans l'État A alors que le créancier n'y réside plus, ce dernier peut demander une copie d'un acte de naissance en vue de présenter une demande en matière d'aliments. Une requête de mesures spécifiques pourrait alors être présentée à l'État A à cet effet.

d) Prêter assistance à l'établissement de la filiation

923. L'assistance de l'Autorité centrale peut être demandée si l'établissement de la filiation est nécessaire à l'obtention d'une décision en matière d'aliments. Bien que la filiation puisse être établie dans le cadre d'une demande d'obtention d'une décision, il peut arriver qu'un créancier sollicite une assistance pour établir la filiation avant d'introduire la demande.

Un débiteur est la personne qui doit ou de qui on réclame des aliments. Ce peut être un père ou une mère, un époux ou ex-époux, ou toute autre personne tenue de payer des aliments conformément à la loi de l'État où la décision a été rendue. Dans certains États, cette personne est appelée « personne qui paie les aliments », « obligé » ou encore « parent non investi de la garde / non résident » (traduction littérale d'expressions utilisées en anglais uniquement).

e) Introduire une procédure pour l'obtention de mesures provisoires

924. Une requête peut être présentée aux fins d'obtenir des mesures provisoires lorsqu'elles sont nécessaires à l'introduction d'une demande en matière d'aliments ou à l'aboutissement d'une demande pendante. Ces mesures sont habituellement limitées au territoire de l'État requis. Le créancier peut demander, par exemple, qu'un gage soit constitué sur des biens pour prévenir leur vente et garantir ainsi leur disponibilité aux fins d'une demande ultérieure d'exécution de la décision.

f) Faciliter la signification et la notification des actes

925. Il peut être demandé à l'État requis de faciliter la signification et la notification d'actes relatifs à une procédure en matière d'aliments pendante ou envisagée. La suite donnée à cette requête dépend de l'existence éventuelle de traités internationaux entre les États concernés et du droit interne de l'État requis¹³¹.

¹³⁰ Art. 50. Voir aussi le Rapport explicatif, para. 648 à 651.

¹³¹ Art. 50. Voir aussi le Rapport explicatif, para. 648 à 651.

2. Les mesures sollicitées sont-elles nécessaires ?

926. Si les mesures demandées on trait à une demande potentielle en vertu de la Convention, les documents émanant de l'État requérant doivent donner¹³² suffisamment d'informations pour que l'Autorité centrale requise puisse déterminer si elles sont nécessaires.

3. Prenez les mesures appropriées

927. Après examen de la requête, il appartient à l'État requis de décider des mesures à prendre pour apporter l'assistance demandée. Les mesures peuvent être prises par l'Autorité centrale elle-même ou la requête peut être adressée à une autorité compétente.

D. Si la requête a trait à une affaire dans l'État requérant comportant un élément d'extranéité (article 7(2))

928. Si la requête n'a pas trait à une demande possible ou envisagée en vertu de la Convention, elle peut porter sur tout type d'assistance, y compris les formes d'assistance énumérées à l'article 7(1). Cependant, la suite qui y sera donnée est entièrement laissée à la discrétion de l'État requis.

929. La suite donnée à une telle requête dépend du droit interne et des procédures de l'État requis.

E. Indiquez l'état d'avancement à l'État requérant

930. Le formulaire de rapport sur l'état d'avancement utilisé pour les demandes présentées en vertu de la Convention n'est pas obligatoire pour une requête de mesures spécifiques, et les délais de réponse prévus à l'article 12 ne s'y appliquent pas. L'Autorité centrale doit néanmoins respecter les obligations générales imposées par la Convention et veiller à informer l'État requérant des mesures prises dans un délai raisonnable. En tout état de cause, il est recommandé de suivre le calendrier prévu à l'article 12.

III. Autres considérations

A. Frais

931. Les requêtes de mesures spécifiques font exception à la règle générale de la Convention qui prévoit qu'une Autorité centrale doit prendre en charge ses propres frais. En effet, une Autorité centrale peut mettre des frais associés à une requête de mesures spécifiques à la charge d'un demandeur s'ils présentent un caractère exceptionnel (article 8). On notera cependant que les frais peuvent être recouvrés auprès d'une autre personne que le demandeur (un débiteur ou un défendeur par exemple) si le droit interne de l'État requis l'autorise¹³³.

932. Les frais exceptionnels ne sont pas définis. Les frais généraux associés au traitement d'une demande ne seraient probablement pas considérés comme exceptionnels. En revanche, le coût des tests génétiques ou les frais judiciaires engagés pour introduire une demande de mesures provisoires auprès d'un tribunal pourraient entrer dans cette catégorie.

¹³² Tous ces renseignements figureront dans le formulaire recommandé qui sera élaboré pour les requêtes de mesures spécifiques.

¹³³ Rapport explicatif, para. 214.

933. Si une Autorité centrale a l'intention de recouvrer les frais auprès d'un demandeur, celui-ci doit consentir à la fourniture de services payants au coût indiqué, avant que ces services ne soient fournis. Le demandeur pourra ainsi étudier si d'autres voies de recours doivent être poursuivies.

a) Exemple

934. Un créancier réside dans l'État A et sollicite des aliments pour son enfant. Le débiteur réside dans l'État B. Une décision ne peut être rendue qu'après établissement de la filiation.

935. Le créancier a deux possibilités. Il peut présenter une requête de mesures spécifiques sollicitant l'assistance de l'État B pour établir la filiation ou pour faciliter l'établissement de la filiation dans l'État A. L'État B indiquera si les frais de la procédure seront recouverts auprès du créancier. Dans l'affirmative, celui-ci souhaitera peut-être présenter une demande d'obtention d'une décision dans l'État B en vertu de l'article 10 de la Convention et solliciter l'établissement de la filiation dans le cadre de la procédure. En effet, les coûts du test de filiation font presque toujours partie des services gratuits à fournir à un demandeur¹³⁴ (voir chapitre 3).

IV. Informations complémentaires

A. Conseils pratiques

- S'il est probable que votre État imposera des frais pour la fourniture des mesures spécifiques, informez-en l'Autorité centrale de l'État requérant au plus tôt. Dans certains cas, les frais seront un facteur à considérer par le demandeur pour déterminer s'il est préférable de simplement présenter une demande en vertu de la Convention au lieu de la requête de mesures spécifiques.
- En tout état de cause, le demandeur doit être informé des frais qui seront à sa charge et son consentement obtenu pour procéder sur cette base avant d'engager les mesures.
- À réception de la requête, il est recommandé que le responsable du dossier dans l'État requis informe l'Autorité centrale de l'État requérant du délai anticipé pour traiter la requête.
- Il est à noter que dans la version anglaise de la Convention, le terme « *request* » est utilisé tant pour les « requêtes de mesures spécifiques » que pour les « demandes directes ». Seules les Autorités centrales peuvent initier ou recevoir des requêtes de mesures spécifiques.

B. Formulaires apparentés

Formulaire d'accusé de réception

Aucun formulaire n'a été élaboré à ce jour pour les requêtes de mesures spécifiques.

¹³⁴ Sous réserve d'une déclaration faite par un État indiquant qu'il procédera à un examen des ressources de l'enfant et du recours à l'analyse du bien-fondé de la demande par l'État requis.

C. Texte des articles applicables

Article 6
 Article 7
 Article 8
 Article 15
 Article 43
 Article 50
 Article 51
 Article 52

D. Sections connexes du manuel

Voir chapitres 4 et 5 – Demandes de reconnaissance ou de reconnaissance et d'exécution envoyées et reçues

Voir chapitres 8 et 9 – Demandes d'obtention d'une décision en matière d'aliments envoyées et reçues

Voir chapitre 10 – Exécution des décisions en matière d'aliments

V. Liste récapitulative – requêtes de mesures spécifiques reçues

	Procédure	Référence manuel
1.	Accusez réception de la requête	II(A)
2.	Déterminez si une demande en vertu de la Convention est envisagée	II(B)
3(a)	Si la requête a trait à une demande en vertu de la Convention, déterminez si elle concerne une des mesures prévues par la Convention	II(C)(1)
3(b)	Si la requête a trait à une demande en vertu de la Convention, les mesures sont-elles nécessaires ?	II(C)(2)
3(c)	Si la requête a trait à une demande en vertu de la Convention, apportez l'assistance appropriée	II(C)(3)
4.	Si la requête n'a pas trait à une demande en vertu de la Convention, prenez les mesures autorisées par les politiques et le droit interne	II(D)
5.	Indiquez l'état d'avancement de la demande	II(E)

VI. Foire aux questions

L'Autorité centrale requise est-elle tenue de fournir les mesures spécifiques requises ?

936. Pas systématiquement. Elle peut rejeter la requête si elle considère que les mesures ne sont pas utiles pour la procédure en vertu de la Convention (ou pour déterminer s'il y a lieu d'engager une procédure). Si la requête sollicite une assistance au regard d'une procédure en matière d'aliments pendant dans l'État requérant, la fourniture d'une assistance est laissée à sa discrétion.

L'Autorité centrale requise peut-elle faire payer ses services ?

937. Oui, sous réserve que les frais soient exceptionnels et que le demandeur ait consenti à la fourniture des services sur cette base.

Chapitre 15 – Instructions pour compléter les formulaires recommandés

I. Comment compléter les formulaires obligatoires pour toutes les demandes

938. Cette section indique comment compléter les deux formulaires obligatoires pour toute demande en vertu de la Convention. Ils figurent en annexe à la Convention elle-même. Ces formulaires ne sont pas obligatoires pour les requêtes de mesures spécifiques et les demandes adressées directement aux autorités compétentes de l'État requis.

A. Formulaire de transmission

939. Le formulaire de transmission obligatoire est un moyen uniforme et standardisé d'envoyer des demandes entre États. Il liste les documents et renseignements requis contenus dans l'envoi et indique l'objet de la demande à l'Autorité centrale requise.

940. Le formulaire de transmission est obligatoire. Il doit accompagner chaque demande présentée en vertu de la Convention. Les informations qui suivent expliquent comment le renseigner et s'appliquent à toutes les demandes en vertu de la Convention.

a) Préambule

941. Tous les renseignements portés sur des documents adressés à une autre Autorité centrale doivent rester confidentiels et ne peuvent être utilisés qu'aux fins de la demande en vertu de la Convention. Cependant, le préambule du formulaire reconnaît également que dans certaines situations, la communication de renseignements à caractère personnel pourrait compromettre la santé, la sécurité ou la liberté d'une personne.

Une décision de non-divulgence a été prise par une Autorité centrale conformément à l'article 40.

942. Si le demandeur a indiqué que la communication de ces renseignements présente un risque, cochez la case prévue à cet effet au regard de la phrase reproduite dans le cadre ci-dessus, qui figure dans la partie supérieure de la première page du formulaire.

943. Voir la section II de ce chapitre concernant la protection des renseignements à caractère personnel.

b) Autorité centrale requérante

Référence : cadres 1 et 2 du formulaire de transmission

944. Les cadres placés sous la déclaration de non-divulgence des données à caractère personnel donnent des informations sur l'Autorité centrale requérante et sur la personne que l'État requis pourra contacter en cas de besoin. La langue de communication entre les Autorités centrales sera la langue de l'État requis, ou bien l'anglais ou le français. Le profil de l'État requis confirmera la langue à utiliser. Si la langue est une considération importante pour la gestion de l'affaire dans votre pays, indiquez la préférence linguistique dans cette zone.

L'Autorité centrale requérante est l'Autorité centrale de l'État dans lequel la demande ou requête est introduite. Cette Autorité centrale enverra la demande à l'**Autorité centrale requise** qui traitera la demande et l'enverra à une autorité compétente pour instruction.

c) Autorité centrale requise

Référence : question 3 du formulaire de transmission

945. Les coordonnées de l'Autorité centrale requise doivent être indiquées dans les lignes qui suivent ; elles se passent d'explication. Ces renseignements figurent dans le profil d'État.

d) Renseignements concernant le demandeur

Référence : question 4 du formulaire de transmission

946. Le demandeur est la personne qui présente la demande en matière d'aliments. Selon la catégorie de la demande, il peut s'agir d'un créancier, y compris d'un organisme public, ou d'un débiteur.

e) Renseignement concernant la(les) personne(s) pour qui des aliments sont demandés

Référence : question 5 du formulaire de transmission

947. Si le demandeur demande des aliments pour lui-même, précisez-le dans cette section (a). Pour les autres membres de la famille ou ayants droit, indiquez les informations requises, y compris la date de naissance de chaque enfant. Cette information est nécessaire pour établir que les enfants ont moins de 21 ans et sont couverts à ce titre par la Convention. Les noms doivent être orthographiés tels qu'ils apparaissent sur l'acte de naissance ou tout autre document officiel.

f) Renseignements concernant le débiteur

Référence : question 6 du formulaire de transmission

(a) <input type="checkbox"/> La personne est la même que le demandeur identifié au point 4
--

948. Cochez la case si le demandeur est un débiteur. Gardez à l'esprit qu'un débiteur ne peut demander l'obtention d'une décision.

949. Dans tous les cas, portez les renseignements élémentaires sur le débiteur à cet endroit. D'autres renseignements concernant le débiteur seront indiqués dans le formulaire de demande et dans le formulaire relatif à la situation financière, s'ils sont utilisés dans la demande concernée.

g) Objet de la demande

Référence : question 7 du formulaire de transmission

950. Le tableau suivant indique le paragraphe de l'article 10 correspondant à chaque catégorie de demande. Cochez la case correspondant à la demande présentée.

Numéro de l'article	Explication
Article 10(1) a)	Demande présentée par un créancier aux fins de la reconnaissance ou de la reconnaissance et de l'exécution d'une décision existante qui n'a pas été rendue dans l'État requis
Article 10(1) b)	Demande présentée par un créancier aux fins de l'exécution d'une décision existante rendue ou reconnue dans l'État requis
Article 10(1) c)	Demande présentée par un créancier aux fins de l'obtention d'une décision dans l'État requis, lorsqu'il n'existe pas de décision
Article 10(1) d)	Demande présentée par un créancier aux fins de l'obtention d'une décision dans l'État requis lorsque la reconnaissance et l'exécution d'une décision existante sont impossibles
Article 10(1) e)	Demande présentée par un créancier aux fins de la modification d'une décision rendue dans l'État requis
Article 10(1) f)	Demande présentée par un créancier aux fins de la modification d'une décision qui n'a pas été rendue dans l'État requis
Article 10(2) a)	Demande présentée par un débiteur aux fins de la reconnaissance d'une décision existante en vue de restreindre l'exécution d'une décision antérieure rendue dans l'État requis
Article 10(2) b)	Demande présentée par un débiteur aux fins de la modification d'une décision rendue dans l'État requis
Article 10(2) c)	Demande présentée par un débiteur aux fins de la modification d'une décision qui n'a pas été rendue dans l'État requis

Figure 37 : Tableau des demandes en vertu de l'article 10

Référence : question 8 du formulaire de transmission

951. La section 8 du formulaire de transmission liste les documents à annexer à la demande.

952. La section 8(a) doit être renseignée lorsque la demande concerne la reconnaissance et l'exécution en vertu de l'article 10(1) a). Cochez les cases appropriées à votre demande. Les cases faisant référence à l'article 30 doivent être cochées lorsque la demande porte sur la reconnaissance d'une convention en matière d'aliments.

953. Si la demande n'est pas présentée en vertu de l'article 10(1) a), la liste des documents figurant au point 8(b) du formulaire de transmission s'applique.

h) Mention finale

Référence : dernière section du formulaire de transmission

954. Le formulaire de transmission n'est pas signé par le fonctionnaire qui le renseigne. Cette personne doit néanmoins indiquer son nom et la date de la demande (les coordonnées ont déjà été portées à la première page).

B. Formulaire d'accusé de réception

955. Cette section explique comment compléter le formulaire d'accusé de réception. Ce formulaire obligatoire est utilisé pour toutes les demandes en vertu de la Convention. L'article 12(3) impose en effet de confirmer la réception de la demande au moyen de ce formulaire dans les six semaines suivant la date de réception de la demande.

a) Préambule du formulaire

956. À titre préliminaire, demandez-vous si la communication des renseignements indiqués dans le formulaire pourrait compromettre la santé, la sécurité ou la liberté d'une personne quelle qu'elle soit. Si oui, cochez la case au début du formulaire.

b) Coordonnées

Référence : cadres 1 et 2

957. Veillez à bien indiquer les coordonnées de la personne ou du service qui sera chargé du suivi.

c) Autorité centrale requérante

Référence : paragraphe 3

958. Servez-vous des renseignements portés dans la demande reçue pour renseigner cette partie du formulaire.

d) Objet de la demande

Référence : paragraphe 4

959. Indiquez la demande qui a été reçue en cochant le numéro de l'article correspondant. Le tableau de la section précédente relative au formulaire de transmission précise les références de chaque catégorie de demande.

960. Indiquez également dans ce paragraphe le nom du demandeur et celui de la personne à qui les aliments sont dus. Ces informations figurent sur le formulaire de transmission qui accompagnait la demande reçue.

e) Premières démarches entreprises

Référence : paragraphe 5

961. Indiquez les démarches qui ont été entreprises concernant la demande. S'il ne peut être donné suite à la demande parce que d'autres documents sont nécessaires, indiquez les documents ou les renseignements requis.

962. Si l'Autorité centrale refuse de traiter la demande parce qu'il est manifeste que celle-ci ne satisfait pas aux conditions requises par la Convention, précisez si les raisons sont énumérées avec l'accusé de réception ou si elles seront communiquées ultérieurement. Les chapitres consacrés au traitement des demandes reçues aux fins de reconnaissance et d'exécution, d'obtention ou d'exécution expliquent les raisons pour lesquelles cette réponse peut être donnée.

f) Mention finale

963. Le formulaire n'est pas signé ; cependant, le nom du fonctionnaire de l'Autorité centrale qui a rempli le formulaire doit être indiqué.

II. Vue d'ensemble

964. Ce chapitre explique comment compléter les formulaires recommandés pour les demandes suivantes, transmises entre Autorités centrales :

- Demande de reconnaissance ou de reconnaissance et d'exécution
- Demande d'exécution d'une décision rendue ou reconnue dans l'État requis
- Demande d'obtention d'une décision
- Demande de modification d'une décision

965. Pour savoir comment compléter le formulaire de transmission et le formulaire d'accusé de réception, tous deux obligatoires, reportez-vous au chapitre 3.

966. Ce chapitre est organisé en trois parties.

967. La première explique comment compléter les formulaires recommandés pour les demandes de reconnaissance, de reconnaissance et d'exécution, d'exécution, d'obtention et de modification d'une décision.

968. La seconde explique comment compléter les autres formulaires.

969. La troisième partie regroupe les listes de contrôle récapitulant les documents à joindre avec chaque type de demande.

III. Instructions pour compléter les formulaires de demande recommandés

A. Formulaire recommandé pour une demande de reconnaissance ou de reconnaissance et d'exécution

970. Cette section explique comment compléter le formulaire recommandé pour les demandes de reconnaissance ou de reconnaissance et d'exécution d'une décision en matière d'aliments ou d'une convention en matière d'aliments. Reportez-vous au chapitre 4 pour d'autres informations sur les procédures applicables à cette demande.

1. Comment compléter le formulaire

a) Quel formulaire utiliser ?

971. Si le demandeur est un créancier, lequel comprend un organisme public qui agit pour le compte du créancier ou lui a versé des prestations, ou un débiteur, utilisez le formulaire prévu pour les demandes présentées en vertu de l'article 10(1) a) et 10(2) a). Effacez les numéros des articles qui sont sans objet.

b) Protection des renseignements à caractère personnel

Référence du formulaire : paragraphe d'introduction

972. Les renseignements recueillis ou transmis dans le cadre de demandes relevant de la Convention ne peuvent être divulgués ou confirmés si la santé, la sécurité ou la liberté d'une personne s'en trouvait compromise.

973. Si ce risque existe, cochez la case du formulaire de demande prévue à cet effet et au lieu de porter les renseignements à caractère personnel à la section 2, indiquez-les dans un formulaire séparé (annexe : Informations à divulgation restreinte relatives au demandeur).

974. Reportez-vous au chapitre 3 pour une analyse complète de l'obligation de protéger les renseignements à caractère personnel et confidentiels.

c) Nom et coordonnées du demandeur

Référence du formulaire : section 2 – Renseignements à caractère personnel concernant le demandeur

975. Indiquez si le demandeur est un créancier (la personne pour laquelle des aliments sont demandés ou à laquelle ils sont dus), un débiteur ou un représentant de l'un ou de l'autre.

976. Ces renseignements ont un double objectif. Premièrement, ils identifient les parties à la demande, ce qui permet à l'Autorité centrale ou à l'autorité compétente de chaque État d'ouvrir un dossier en bonne et due forme. Deuxièmement, ils doivent être suffisants pour permettre la notification au demandeur en cas d'appel de la décision de reconnaissance et d'exécution.

Bonne pratique : l'Autorité centrale requérante doit veiller à toujours avoir une adresse valide ou d'autres moyens de contacter le demandeur. En effet, des problèmes peuvent se poser dans le cadre de la demande et d'autres renseignements ou documents pourront être demandés. L'Autorité centrale de l'État requérant (l'État qui envoie la demande) devra pouvoir contacter le demandeur pour les obtenir.

977. Certains États peuvent décider de domicilier le demandeur à l'adresse de l'Autorité centrale ou d'une autre autorité compétente si la communication de l'adresse personnelle n'est pas autorisée par la loi de l'État requérant¹³⁵.

978. Si le demandeur est un organisme public, indiquez-le.

d) Renseignements à caractère personnel concernant les personnes pour qui des aliments sont demandés

Référence du formulaire : section 3 – Renseignements à caractère personnel concernant la (les) personne(s) pour qui des aliments sont demandés

979. La demande doit donner des renseignements suffisants pour identifier chacune des personnes auxquelles la décision octroie des aliments, c'est-à-dire le demandeur (habituellement le parent, bien qu'un enfant puisse être lui aussi demandeur) et tous les enfants à laquelle la Convention s'applique. La date de naissance doit être indiquée pour chaque personne afin de contrôler l'identité des personnes qui ont droit à des aliments et d'établir leur âge pour s'assurer ainsi que la décision entre dans le champ d'application de la Convention.

980. La base sur laquelle les aliments sont sollicités pour le demandeur et pour les enfants doit être également précisée. L'État requis pourra ainsi s'assurer que la demande entre dans le champ d'application de la Convention. Il s'agit de la relation entre le demandeur ou la personne pour qui des aliments sont demandés et le débiteur.

¹³⁵ Voir Rapport explicatif, para. 612.

981. Les termes suivants sont utilisés dans cette partie du formulaire :

Référence du formulaire : sections 3.1 et 3.2 – Aliments découlant d'une relation de :

- **Mariage**
Cochez cette case si les parties ont été mariées.
- **Relation analogue au mariage**
Cochez cette case lorsque les parties n'ont pas été mariées mais ont eu une relation comparable au mariage. Dans certains États, on parle d'union libre, d'union de fait ou de concubinage. Cette base ne s'applique que lorsque l'État requérant et l'État requis ont tous deux étendu l'application de la Convention à ce type de relation (voir chapitre 3).
- **Lien d'alliance**
Cochez cette case lorsque la relation entre le demandeur et le débiteur découle de liens familiaux – par exemple, le débiteur est un oncle ou un autre membre de la famille. Cette base ne s'applique que lorsque l'État requis et l'État requérant ont tous deux étendu l'application de la Convention à ces autres formes de relations de famille (voir chapitre 3).
- **Grand-parent / fratrie / petit-enfant**
Cochez cette case lorsque la relation entre le demandeur et le débiteur découle d'un de ces liens. Cette base ne s'applique que lorsque l'État requis et l'État requérant ont tous deux étendu l'application de la Convention à ces autres formes de relations de famille.
- ***In loco parentis* ou en lieu et place d'un parent**
In loco parentis désigne une relation dans laquelle un adulte tient lieu de parent à un enfant. Cette situation peut se produire lorsqu'un adulte a vécu avec les enfants et s'est comporté comme un parent à leur égard. Dans certains États, ce type de relation couvre les relations entre beaux-parents et beaux-enfants.
- **Filiation**
Cochez cette case lorsque les aliments découlent d'une relation parent-enfant. Cette base couvrira la situation dans laquelle les enfants sont nés pendant le mariage, de sorte que la filiation est présumée ou établie de plein droit, et celle dans laquelle le lien entre le parent et l'enfant a été établi ou confirmé par un test de filiation.

982. Indiquez à la section 3.1 les informations relatives au demandeur. La date de naissance du demandeur a déjà été indiquée à la section 2. Si le demandeur est en enfant, remplissez cette section.

983. Portez à la section 3.2 les informations relatives aux enfants pour lesquels des aliments sont demandés ou auxquels ils sont dus. Si l'enfant est le demandeur, il suffit de compléter la section 3.2. S'il y a plus de trois enfants, cochez la case 3.4 et portez les autres informations sur une autre page.

984. Complétez la section 3.3 si des aliments sont demandés ou dus à une personne qui n'est ni le demandeur, ni un enfant.

e) Nom et coordonnées du débiteur

Référence du formulaire : section 4.1 – Renseignements à caractère personnel du débiteur

985. Indiquez si le débiteur est le demandeur.

986. Les renseignements relatifs au débiteur à la section 4.1 sont nécessaires pour traiter la demande de reconnaissance ou de reconnaissance et d'exécution et signifier ou notifier les actes au débiteur conformément à la loi de l'État requis. Portez ici les renseignements dont le demandeur a connaissance. L'État requis doit entreprendre des recherches pour localiser le débiteur si son adresse exacte n'est pas connue.

Bonne pratique : si le demandeur ne sait pas où vit le débiteur ou le défendeur, veuillez à indiquer le plus de renseignements possible, par exemple son dernier domicile ou employeur connu. Vous pourrez également donner des informations sur les autres liens avec l'État – par exemple sur des parents chez lesquels le débiteur ou défendeur peut séjourner.

987. Un « numéro d'identification national » doit être communiqué s'il est connu. Il peut s'agir d'un numéro de sécurité sociale (États-Unis), d'un numéro d'assurance sociale (Canada), d'un numéro de dossier fiscal (Australie) ou de tout autre numéro délivré par une administration susceptible d'aider l'Autorité centrale de l'État requis à localiser le défendeur ou à vérifier son identité dans des bases de données, entre autres celles des administrations.

f) Nom et coordonnées du représentant du créancier

Référence du formulaire : section 4.2 – Si le débiteur est le demandeur, renseignements à caractère personnel du représentant de la (des) personne(s) pour qui des aliments sont demandés ou dus

988. Portez dans cette section les renseignements relatifs au lieu où se trouve le créancier ou les renseignements relatifs à son représentant. Le représentant du créancier est souvent son avocat.

g) Lieu où les paiements doivent être envoyés

Référence du formulaire : section 5 – Paiements

989. Si la décision doit être exécutée, l'État requis aura besoin de savoir où envoyer les paiements. Si les paiements sont à adresser à une autorité compétente de l'État requérant aux fins de traitement, indiquez les renseignements sur le service qui les traite ou les distribue et le numéro de référence du dossier ou du compte pour permettre une bonne identification des paiements.

******Ne remplissez pas cette section si cela peut présenter un risque pour le demandeur. Servez-vous du formulaire Informations à divulgation restreinte relatives au demandeur. ******

h) Demande de reconnaissance uniquement

Référence du formulaire : section 6

990. Cochez la case de la section 6 lorsque la demande ne porte que sur la reconnaissance d'une décision en matière d'aliments et que le demandeur ne souhaite pas qu'elle soit exécutée une fois reconnue. Notez qu'une attestation du caractère exécutoire de la décision n'est pas nécessaire pour une demande de reconnaissance exclusivement. Il suffit de produire une attestation indiquant que la décision a pris effet dans l'État d'origine. Consultez le chapitre 4 pour des informations complémentaires sur les demandes de reconnaissance exclusivement.

i) Bases de la compétence pour reconnaître et exécuter la décision

Référence du formulaire : section 7 – Bases de reconnaissance et d'exécution

991. Il est inutile de remplir cette section pour une demande de reconnaissance ou de reconnaissance et d'exécution d'une convention en matière d'aliments. Dans tous les autres cas, cochez la case correspondant à la base de reconnaissance et d'exécution appropriée.

992. Si la demande porte sur la reconnaissance ou la reconnaissance et l'exécution d'une décision en matière d'aliments, l'État requis a besoin de connaître la base légale sur laquelle la décision peut être reconnue et exécutée.

993. Le formulaire recommandé énumère les bases de compétence indiquées ci-après, qui découlent de l'article 20. Reportez-vous à la décision elle-même, aux informations données par le demandeur ou au dossier émanant de l'autorité compétente. Sur le formulaire, cochez toutes les bases susceptibles de s'appliquer. Si le défendeur s'oppose à la reconnaissance ou à la reconnaissance et l'exécution, c'est à lui d'établir qu'aucune des bases de reconnaissance et d'exécution n'est présente.

994. Voir l'annexe A du chapitre pour plus d'informations sur les situations susceptibles de correspondre aux diverses bases de reconnaissance et d'exécution.

j) Comparution du défendeur

Référence du formulaire : section 8

995. Comme on l'a vu au chapitre 4, pour qu'une décision soit reconnue ou reconnue et exécutée, l'État requis doit être assuré que le défendeur a été avisé de la demande ou de la procédure relative aux aliments conformément à la loi de l'État où la décision a été rendue et qu'il a eu l'opportunité d'être entendu. Si une procédure de type administratif a été appliquée, dans le cadre de laquelle la décision a été rendue sans que le débiteur ait été entendu, celui-ci doit avoir été notifié de la décision prononcée par l'autorité et avoir eu l'opportunité de la contester, conformément à la loi de l'État qui a rendu la décision.

996. La section 8 du formulaire couvre cette obligation. Indiquez si le défendeur a comparu ou n'a pas comparu dans l'État d'origine.

997. La comparution du défendeur peut être manifeste au vu de la décision s'il y est indiqué qu'il a comparu lors de la procédure ou était représenté ou a contesté la décision.

998. Si le défendeur n'a ni comparu ni été représenté, l'autorité compétente devra alors confirmer que le défendeur a été dûment notifié, conformément à la loi de l'État où la décision a été rendue et en tenant compte de toutes les circonstances. Un formulaire recommandé a été mis au point à cet effet (attestation de notification). Les instructions pour le compléter sont données plus loin.

999. Si la décision a été rendue dans un système qui n'exige pas d'audience, il doit en principe être indiqué que le débiteur / défendeur n'a pas comparu et une attestation de notification sera toujours exigée.

1000. Il est possible qu'une décision rendue sans que le défendeur en ait été notifié ne puisse être reconnue ou exécutée en vertu de la Convention.

k) Formulaire relatif à la situation financière

Référence du formulaire : section 9

1001. Un formulaire relatif à la situation financière est nécessaire si la décision doit être exécutée après qu'elle a été reconnue. Voir à la section IV de ce chapitre les instructions pour le compléter.

l) Assistance juridique

Référence du formulaire : section 10

1002. Dans la plupart des cas où une demande de reconnaissance ou de reconnaissance et d'exécution est présentée par un créancier, l'État requis doit fournir une assistance juridique gratuite (voir chapitre 3) et le demandeur n'a pas besoin de fournir d'autre information sur ce point.

1003. Cependant, la section 10 doit être complétée dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes :

- La demande est présentée par un créancier et concerne des obligations alimentaires qui ne découlent pas d'une relation parent-enfant pour un enfant de moins de 21 ans ; ou
- La demande est présentée par un débiteur.

1004. Dans l'une ou l'autre de ces situations, il est possible que l'État requis procède à un examen des ressources ou à l'analyse du bien-fondé de la demande pour déterminer s'il apportera une assistance. Le formulaire relatif à la situation financière permettra d'examiner les ressources ; le demandeur doit aussi joindre des documents attestant qu'il a bénéficié de l'assistance juridique dans l'État d'origine. Un courrier de l'autorité qui a consenti l'assistance devrait suffire.

m) Nom du fonctionnaire de l'Autorité centrale chargé du traitement de la demande

Référence du formulaire : sections finales

1005. Cette partie doit identifier le fonctionnaire de l'Autorité centrale qui est chargé de compléter la demande ou de la contrôler si elle a été remplie par le demandeur lui-même. Conformément au principe de « neutralité quant au support », qui permet la transmission électronique des documents, il est inutile de signer le formulaire.

B. Formulaire recommandé pour une demande d'exécution d'une décision rendue ou reconnue dans l'État requis

1006. Cette section explique comment compléter le formulaire recommandé pour les demandes d'exécution d'une décision rendue ou reconnue dans l'État requis. Voir au chapitre 6 les informations relatives à cette demande.

1. Comment compléter le formulaire**a) Nature de la demande – quel formulaire utiliser**

1007. Servez-vous du formulaire recommandé pour l'article 10(1) *b*) car il est demandé à l'État requis d'exécuter sa propre décision ou une décision qu'il a déjà reconnue.

b) Protection des renseignements à caractère personnel

Référence du formulaire : paragraphe d'introduction et section 2(d), (e), (f) et (g)

1008. Les renseignements recueillis ou transmis dans le cadre de demandes relevant de la Convention ne peuvent être divulgués ou confirmés si la santé, la sécurité ou la liberté d'une personne s'en trouvait compromise.

1009. Si ce risque existe, cochez la case du formulaire de demande prévue à cet effet et au lieu de porter les renseignements à caractère personnel à la section 2, indiquez-les dans un document séparé (annexe : Informations à divulgation restreinte relatives au demandeur).

1010. Reportez-vous au chapitre 3 pour une analyse complète de l'obligation de protéger les renseignements à caractère personnel et confidentiels.

c) Nom et coordonnées du demandeur

Référence du formulaire : section 2 – Renseignements à caractère personnel concernant le demandeur

1011. Ces renseignements ont un double objectif. Premièrement, ils identifient les parties à la demande, ce qui permet à chaque Autorité centrale ou autorité compétente d'ouvrir un dossier en bonne et due forme. Deuxièmement, ils doivent permettre à l'État requérant de contacter le demandeur si l'autorité compétente de l'État requis requiert d'autres renseignements pour engager l'exécution (par exemple pour confirmer les arrérages d'aliments).

1012. Certains États requérants peuvent décider de domicilier le demandeur à l'adresse de l'Autorité centrale ou d'une autre autorité compétente si leur droit interne n'autorise pas la communication de l'adresse personnelle¹³⁶. Cette solution peut être utile également lorsqu'un programme d'exécution des obligations alimentaires envers les enfants intervient dans l'État requérant et qu'il a d'autres informations sur le débiteur, ses biens, ses revenus ou sur le calcul des arrérages, susceptibles d'aider l'autorité compétente dans l'État requis à exécuter la décision.

1013. Si le demandeur est un organisme public, indiquez-le.

Bonne pratique : l'Autorité centrale requérante doit veiller à toujours avoir une adresse valide ou d'autres moyens de contacter le demandeur. En effet, des problèmes peuvent se poser dans le cadre de l'exécution et d'autres renseignements ou documents pourront être nécessaires. L'Autorité centrale de l'État requérant devra pouvoir contacter le demandeur pour les obtenir.

d) Renseignements à caractère personnel concernant les personnes pour qui des aliments sont demandés

Référence du formulaire : section 3 – Renseignements à caractère personnel concernant la (les) personne(s) pour qui des aliments sont demandés

1014. La demande doit donner des renseignements suffisants pour identifier chacune des personnes auxquelles la décision octroie des aliments, c'est-à-dire le demandeur (habituellement le parent des enfants) et tous les enfants auxquels s'applique la Convention. La date de naissance doit être indiquée pour chaque personne car il est important de s'assurer que la décision entre dans le champ d'application de la Convention (voir chapitre 3).

1015. La base sur laquelle des aliments sont demandés pour le demandeur et les enfants doit être également précisée. Ces informations permettront à l'État requis de vérifier que la demande entre dans le champ d'application de la Convention.

¹³⁶ Voir Rapport explicatif, para. 612.

Explication des termes

1016. Les termes suivants sont utilisés dans cette partie du formulaire :

Référence du formulaire : sections 3.1 et 3.2 – Aliments découlant d'une relation de :

- **Mariage**
Cochez cette case si la décision découle du mariage entre le demandeur et le débiteur.
- **Relation analogue au mariage**
Cochez cette case lorsque les parties n'ont pas été mariées mais ont eu une relation comparable au mariage. Dans certains États, on parle d'union libre, d'union de fait ou de concubinage. Cette base ne s'applique que lorsque l'État requérant et l'État requis ont tous deux étendu l'application de la Convention à ce type de relation (voir chapitre 3).
- **Lien d'alliance**
Cochez cette case lorsque la relation entre le demandeur et le débiteur découlait d'un lien d'alliance – le défendeur est un oncle, par exemple, ou un autre membre de la famille. Cette base ne s'applique que lorsque l'État requis et l'État requérant ont tous deux étendu l'application de la Convention à ces autres formes de relations de famille (voir chapitre 3).
- **Grand-parent / fratrie / petit-enfant**
Cochez cette case lorsque la relation entre le demandeur et le débiteur découle d'un de ces liens. Cette base ne s'applique que lorsque l'État requis et l'État requérant ont tous deux étendu l'application de la Convention à ces autres formes de relations de famille.
- ***In loco parentis* ou en lieu et place d'un parent**
In loco parentis désigne une relation dans laquelle un adulte tient lieu de parent à un enfant. Cette situation peut se produire lorsqu'un adulte a vécu avec les enfants et s'est comporté comme un parent à leur égard. Dans certains États, ce type de relation comprend les relations entre beaux-parents et beaux-enfants.
- **Filiation**
Cochez cette case lorsque les aliments découlent d'une relation parent-enfant. Cette base couvrira la situation dans laquelle les enfants sont nés pendant le mariage, de sorte que la filiation est présumée ou établie de plein droit, et celle dans laquelle le lien entre le parent et l'enfant a été établi ou confirmé par un test de filiation.

1017. Portez à la section 3.1 les renseignements relatifs au demandeur. La date de naissance du demandeur a déjà été indiquée à la section 2. Si le demandeur est un enfant, complétez cette section.

1018. Indiquez à la section 3.2 les renseignements concernant les enfants pour lesquels des aliments sont demandés ou auxquels ils sont dus. Si l'enfant est le demandeur, il suffit de remplir la section 3.2. S'il y a plus de trois enfants, cochez la case 3.4 et portez les autres informations sur une autre page.

1019. Complétez la section 3.3 si des aliments sont demandés ou dus à une personne qui n'est ni le demandeur, ni un enfant.

e) Nom et coordonnées du débiteur (défendeur)

Référence du formulaire : section 4 – Renseignements à caractère personnel du débiteur (s'ils sont connus) (défendeur)

1020. Les renseignements relatifs au défendeur sont nécessaires pour le traitement de la demande par l'autorité chargée de l'exécution. Portez ici les renseignements dont le demandeur a connaissance. L'État requis entreprendra des recherches pour localiser le défendeur si son adresse exacte n'est pas connue.

Bonne pratique : si le demandeur ne sait pas où vit le débiteur ou le défendeur, veillez à indiquer le plus de renseignements possible sur son dernier domicile ou employeur connu, etc. Vous pourrez également donner des informations sur les autres liens du débiteur avec cet État – par exemple sur des parents chez lesquels le débiteur ou défendeur peut séjourner.

1021. Un « numéro d'identification national » doit être communiqué s'il est connu. Il peut s'agir d'un numéro de sécurité sociale (États-Unis), d'un numéro d'assurance sociale (Canada), d'un numéro de dossier fiscal (Australie) ou de tout autre numéro délivré par une administration susceptible d'aider l'Autorité centrale de l'État requis à localiser le défendeur ou à vérifier son identité dans des bases de données, entre autres administratives.

f) Lieu où les paiements doivent être envoyés

Référence du formulaire : section 5 – Paiements

1022. L'État requis aura besoin de savoir où adresser les paiements. S'ils doivent être adressés à une autorité compétente de l'État requérant aux fins du traitement, indiquez ici les coordonnées du service chargé de traiter ou de distribuer les paiements ainsi que le numéro de référence du dossier ou du compte pour permettre leur identification.

******Ne remplissez pas cette section si cela peut présenter un risque pour le demandeur. Servez-vous du formulaire Informations à divulgation restreinte relatives au demandeur.******

g) Informations sur la décision rendue dans l'État requis

Référence du formulaire : section 6

1023. Pour une demande sollicitant l'exécution d'une décision rendue par l'État requis, il faut donner les renseignements élémentaires sur la décision pour que celui-ci puisse localiser la juridiction appropriée ou le dossier administratif correspondant et obtenir des copies de la décision. Les informations permettant de compléter cette section figurent habituellement dans la décision elle-même.

h) Documents joints à la demande

Référence du formulaire : section 7

1024. Cochez les cases correspondant aux documents annexés à la demande. Chaque dossier doit contenir une décision appartenant à l'une des catégories énumérées, un état des arrérages (s'il existe des arrérages en vertu de la décision) et le formulaire relatif à la situation financière.

1025. Cochez la case « Décision (ou enregistrement) rendue dans l'État requis reconnaissant la décision d'un autre État » si la décision dont l'exécution est demandée n'a pas été rendue dans l'État requis mais y a été précédemment reconnue. Les renseignements sur la reconnaissance, s'ils sont connus, ou la décision à reconnaître peuvent être joints à la demande.

i) Nom du fonctionnaire de l'Autorité centrale chargé de traiter la demande

Référence du formulaire : sections finales

1026. Cette section doit identifier le fonctionnaire de l'Autorité centrale qui est chargé, soit de compléter la demande, soit de la contrôler si elle a été remplie par le demandeur lui-même. Conformément au principe de « neutralité quant au support », qui permet la transmission électronique des documents, il est inutile de signer le formulaire.

C. Formulaire recommandé pour une demande d'obtention d'une décision

1027. Cette section explique comment compléter le formulaire recommandé pour une demande d'obtention d'une décision. Reportez-vous au chapitre 8 pour plus d'informations sur cette demande.

1. Comment compléter le formulaire

a) Nature de la demande – quel formulaire utiliser

1028. Utilisez le formulaire recommandé pour l'article 10(1) *c*) et *d*) car la demande concerne l'obtention d'une décision. Effacez les numéros des articles qui sont sans objet.

b) Protection des renseignements à caractère personnel

Référence du formulaire : paragraphe d'introduction et section 2(d), (e), (f) et (g)

1029. Les renseignements recueillis ou transmis dans le cadre de demandes relevant de la Convention ne peuvent être divulgués ou confirmés si la santé, la sécurité ou la liberté d'une personne s'en trouvait compromise.

1030. Si ce risque existe, cochez la case du formulaire de demande prévue à cet effet et au lieu de porter les renseignements à caractère personnel à la section 2, indiquez-les dans un document séparé (annexe : Informations à divulgation restreinte relatives au demandeur).

1031. Reportez-vous au chapitre 3 pour une analyse complète de l'obligation de protéger les renseignements à caractère personnel et confidentiels.

c) Nom et coordonnées du demandeur

Référence du formulaire : section 2 – Renseignements à caractère personnel concernant le demandeur

1032. Ces renseignements ont un double objectif. Premièrement, ils identifient les parties à la demande, ce qui permet à chaque Autorité centrale ou autorité compétente d'ouvrir un dossier en bonne et due forme. Deuxièmement, ils doivent permettre à l'État requérant de contacter le demandeur si d'autres renseignements sont nécessaires pour l'obtention de la décision.

1033. Inscrivez les renseignements requis sur le demandeur, soit à la section 2, soit sur le formulaire prévu pour les renseignements à divulgation restreinte. Certains États requérants peuvent décider de domicilier le demandeur à l'adresse de l'Autorité centrale ou d'une autre autorité compétente si leur droit interne n'autorise pas la communication de l'adresse personnelle¹³⁷. Dans ce cas cependant, l'Autorité centrale requérante doit pouvoir contacter le demandeur si l'Autorité centrale requise ou l'autorité compétente requiert d'autres informations pour la demande ou pour les besoins du suivi par l'État requis. Cela est particulièrement important lorsqu'un demandeur doit être contacté un demandeur pour lui demander de se soumettre à un test de filiation.

Bonne pratique : l'Autorité centrale requérante doit veiller à toujours avoir une adresse valide ou un autre moyen de contacter le demandeur. En effet, des problèmes peuvent se poser dans le cadre de la demande d'obtention et d'autres renseignements ou documents pourront être demandés. L'Autorité centrale de l'État requérant (l'État qui envoie la demande) devra pouvoir contacter le demandeur pour les obtenir.

d) Renseignements à caractère personnel concernant les personnes pour qui des aliments sont demandés

Référence du formulaire : section 3 – Renseignements à caractère personnel concernant la (les) personne (s) pour qui des aliments sont demandés

1034. La demande doit donner des renseignements suffisants pour identifier chacune des personnes pour lesquelles des aliments sont demandés, c'est-à-dire le demandeur (habituellement le parent des enfants) et les enfants auxquels la Convention s'applique. La date de naissance doit être indiquée pour chaque personne car il est important de s'assurer que la décision entre dans le champ d'application de la Convention (voir chapitre 3).

1035. La base de la demande d'aliments pour le demandeur et les enfants doit être également précisée. Ces informations permettront à l'État requis de vérifier que la demande entre dans le champ d'application de la Convention. Il s'agit de la relation entre le demandeur ou la personne pour qui des aliments sont demandés et le défendeur / débiteur.

Explication des termes

1036. Les termes suivants sont utilisés dans cette section :

Référence du formulaire : sections 3.1 et 3.2 – Aliments découlant d'une relation de :

- **Mariage**
Cochez cette case si la décision est liée à une relation de mariage entre le demandeur et le débiteur.
- **Relation analogue au mariage**
Cochez cette case lorsque les parties n'ont pas été mariées mais ont eu une relation comparable au mariage. Dans certains États, on parle d'union libre, d'union de fait ou de concubinage. Cette base ne s'applique que lorsque l'État requérant et l'État requis ont tous deux étendu l'application de la Convention à ce type de relation.

¹³⁷ Voir Rapport explicatif, para. 612.

- **Lien d'alliance**
Cochez cette case lorsque la relation entre le demandeur et le débiteur découlait de liens familiaux – le défendeur est un oncle par exemple, ou un autre membre de la famille. Cela ne s'applique que lorsque l'État requis et l'État requérant ont tous deux étendu l'application de la Convention à ces autres formes de relations de famille.
- **Grand-parent / fratrie / petit-enfant**
Cochez cette case si la relation entre le demandeur et le débiteur découle d'une de ces relations. Cette base ne s'applique que lorsque l'État requis et l'État requérant ont tous deux étendu l'application de la Convention à ces autres formes de relations de famille.
- ***In loco parentis* ou en lieu et place d'un parent**
In loco parentis désigne une relation dans laquelle un adulte tient lieu de parent à un enfant. Cette situation peut se produire lorsqu'un adulte a vécu avec les enfants et s'est comporté comme un parent à leur égard. Dans certains États, ce type de relation comprend les relations entre beaux-parents et beaux-enfants.
- **Filiation**
Cochez cette case lorsque les aliments découlent d'une relation parent-enfant. Cette base couvrira la situation dans laquelle les enfants sont nés pendant le mariage, de sorte que la filiation est présumée ou établie de plein droit, et celle dans laquelle le lien entre le parent et l'enfant a été établi ou confirmé par un test de filiation.

1037. Portez à la section 3.1 les renseignements relatifs au demandeur. La date de naissance du demandeur a déjà été indiquée à la section 2. Si le demandeur est un enfant, complétez cette section.

1038. Indiquez à la section 3.2 les renseignements concernant les enfants pour lesquels des aliments sont demandés ou auxquels ils sont dus. Si l'enfant est le demandeur, il suffit de remplir la section 3.2. S'il y a plus de trois enfants, cochez la case 3.4 et portez les autres informations sur une autre page.

1039. Complétez la section 3.3 si des aliments sont demandés ou dus à une personne qui n'est ni le demandeur, ni un enfant.

e) Nom et coordonnées du défendeur / débiteur

Référence du formulaire : section 4 – Renseignements à caractère personnel du débiteur (s'ils sont connus) (défendeur)

1040. Dans cette section, le demandeur doit donner suffisamment d'informations pour identifier le débiteur et déterminer où il se trouve aux fins de la notification de la demande. Si son adresse actuelle est inconnue, d'autres renseignements peuvent être communiqués, notamment ses anciennes adresses ou les coordonnées d'autres personnes susceptibles d'aider à le localiser. Notez que le formulaire relatif à la situation financière (étudié plus loin) permet d'indiquer d'autres renseignements concernant le débiteur.

1041. Un « numéro d'identification national » doit être communiqué s'il est connu. Il peut s'agir d'un numéro de sécurité sociale (États-Unis), d'un numéro d'assurance sociale (Canada), d'un numéro de dossier fiscal (Australie) ou de tout autre numéro délivré par l'État susceptible d'aider l'Autorité centrale de l'État requis à localiser le défendeur ou à vérifier son identité dans des bases de données, notamment administratives.

f) Lieu où les paiements doivent être envoyés

Référence du formulaire : section 5 – Paiements

1042. Si le demandeur souhaite faire suivre et exécuter la décision en matière d'aliments après son obtention, l'État requis aura besoin de savoir où envoyer les paiements. S'ils sont adressés à une autorité compétente de l'État requérant aux fins de traitement, indiquez ici les coordonnées du service qui les traite ou les distribue et le numéro de référence du dossier ou du compte, pour permettre un suivi correct.

g) Objet de la demande

Référence du formulaire : section 6

1043. Indiquez si la demande est présentée aux fins d'obtention d'une décision parce qu'il n'existe aucune décision ou parce que la reconnaissance et l'exécution d'une décision n'a pas été possible ou a été refusée.

h) Documents au soutien de la demande

Référence du formulaire : section 7

1044. Cette section permet de préciser les documents annexés à la demande. Les documents qui seront nécessaires dépendent des circonstances de l'affaire, de doutes éventuels sur la filiation, de l'âge des enfants et de l'existence éventuelle d'accords relatifs aux aliments. Le tableau suivant peut aider à constituer le dossier adapté ; cependant, chaque affaire a ses caractéristiques propres et il ne s'agit que d'indications générales.

Acte de naissance ou équivalent	Joignez un acte de naissance pour chaque enfant pour lequel des aliments sont demandés. Les autres documents équivalents sont les certificats de baptême ou de nationalité – lorsqu’il n’existe pas d’acte de naissance. Il importe que le document confirme le nom et la date de naissance de l’enfant.
Reconnaissance de filiation par le débiteur	Elle peut prendre la forme d’une déclaration faite à l’époque de la naissance de l’enfant (registre de l’hôpital) ou d’une reconnaissance ultérieure. En général, ce document n’est pas exigé lorsque l’enfant est né durant le mariage des parents.
Affidavit faisant état de la filiation biologique	Lorsqu’aucun document ne reconnaît la filiation, le demandeur doit fournir un affidavit décrivant les circonstances entourant la filiation de l’enfant et sa relation avec le débiteur à l’époque de sa naissance et après.
Décision d’une autorité compétente relative à la filiation	Il peut arriver qu’une autorité compétente ait déjà statué sur la filiation sans prononcer de décision en matière d’aliments. Cette décision doit être jointe.
Résultats de tests génétiques	Si des tests génétiques confirmant la filiation de l’enfant ont été effectués, joignez les résultats.
Certificat d’adoption	Si l’enfant pour lequel des aliments sont demandés a été adopté par le débiteur, joignez le certificat d’adoption.
Certificat de mariage ou relation équivalent et date de divorce / séparation	Joignez ce document si les parties ont été mariées. Il servira aussi à établir si un enfant est né durant le mariage du créancier et du débiteur.
Affidavit faisant état de la résidence commune des parties	Ce document est le plus souvent inutile, mais il peut être nécessaire, par exemple, lorsque les parties ont temporairement résidé à des adresses séparées pour des raisons professionnelles, mais ont toujours gardé une résidence commune dans un État.
Accord des parties relatif aux aliments	Si les parties ont antérieurement conclu un accord sur des aliments, par exemple dans le cadre d’une médiation portant sur des problèmes de garde, cet accord doit être joint.
Preuve d’inscription à une institution d’enseignement secondaire ou post-secondaire	Ce type de document est nécessaire lorsque les aliments demandés concernent un enfant plus âgé, surtout s’il est majeur, car l’inscription dans un établissement d’enseignement conditionne généralement le droit à des aliments.
Preuve d’incapacité	Lorsque des aliments sont demandés pour un enfant plus âgé ou majeur et que le droit à des aliments se fonde sur l’incapacité de l’enfant, ces informations doivent être jointes.
Formulaire relatif à la situation financière	Ce formulaire doit être rempli le plus complètement possible. Il fournit des informations spécifiques pour l’établissement et l’exécution de la décision. Il couvre la situation du créancier et celle du débiteur.
État des arrérages ou historique des paiements	Ce formulaire ne sera probablement pas exigé à moins que la demande ne soit présentée en vertu de l’article 10(1) d) et que des arrérages aient été cumulés en vertu de la décision antérieure.
La Loi applicable n’est pas celle du tribunal saisi	Si la loi applicable n’est pas la loi du for (la loi de l’État où la demande est traitée), une documentation sur la loi à appliquer pour la demande doit être jointe.
Autres preuves exigées en vertu de la loi de l’État requis	Consultez le profil de l’État requis pour déterminer s’il y a lieu de joindre d’autres documents au dossier.
Décision de l’État requis refusant la reconnaissance et l’exécution	Lorsque la reconnaissance d’une décision existante a été refusée (par exemple en raison d’une réserve en vertu de la Convention), un exemplaire du refus doit être joint.

Figure 38 : Tableau des documents à joindre à une demande d’obtention

i) Exécution après obtention de la décision

Référence du formulaire : section 8

1045. Si le demandeur souhaite faire exécuter la décision dans l'État requis après son obtention, il convient de l'indiquer dans cette section.

j) Nom du fonctionnaire de l'Autorité centrale chargé de traiter la demande

Référence du formulaire : sections finales

1046. Cette partie doit identifier le fonctionnaire de l'Autorité centrale qui est chargé de compléter la demande ou de la contrôler si elle a été remplie par le demandeur lui-même. Conformément au principe de « neutralité quant au support », qui permet la transmission électronique des documents, il est inutile de signer le formulaire.

D. Formulaire recommandé pour une demande de modification d'une décision

1047. Cette section explique comment compléter le formulaire recommandé pour une demande de modification d'une décision. Le même formulaire est utilisé par les créanciers et les débiteurs. Voir le chapitre 12 pour plus d'informations concernant cette demande.

1. Comment compléter le formulaire

a) Protection des renseignements à caractère personnel

Référence du formulaire : paragraphe d'introduction

1048. Les renseignements recueillis ou transmis dans le cadre de demandes relevant de la Convention ne peuvent être divulgués ou confirmés si la santé, la sécurité ou la liberté d'une personne s'en trouvait compromise.

1049. Si ce risque existe, cochez la case du formulaire de demande prévue à cet effet et au lieu de porter les renseignements à caractère personnel à la section 2, indiquez-les dans un document séparé (annexe : Informations à divulgation restreinte relatives au demandeur).

1050. Reportez-vous au chapitre 3 pour une analyse complète de l'obligation de protéger les renseignements à caractère personnel et confidentiels.

b) Nom et coordonnées du demandeur

Référence du formulaire : section 2 – Renseignements à caractère personnel concernant le demandeur

1051. Ces renseignements ont un double objectif. Premièrement, ils identifient les parties à la demande, ce qui permet à chaque Autorité centrale ou autorité compétente d'ouvrir un dossier en bonne et due forme. Deuxièmement, ils doivent permettre à l'État requérant de contacter le demandeur en cas d'appel de la décision de modification de la décision si celui-ci doit être signifié ou notifié.

1052. Certains États requérants peuvent décider de domicilier le demandeur à l'adresse de l'Autorité centrale ou d'une autre autorité compétente si leur droit interne n'autorise pas la communication de son adresse personnelle¹³⁸.

Bonne pratique : l'Autorité centrale requérante doit veiller à toujours avoir une adresse valide ou un autre moyen de contacter le demandeur. En effet, des problèmes peuvent se poser dans le cadre de la demande de modification et d'autres renseignements ou documents pourront être demandés. L'Autorité centrale de l'État requérant devra pouvoir contacter le demandeur pour les obtenir.

1053. Si le demandeur est le représentant du créancier ou du débiteur, indiquez-le.

c) Renseignements à caractère personnel concernant les personnes pour qui des aliments sont demandés ou dus

Référence du formulaire : section 3 – Renseignements à caractère personnel concernant la (les) personne (s) pour qui des aliments sont demandés

1054. La demande doit donner suffisamment de renseignements pour identifier toutes les personnes à qui la décision octroie des aliments, à savoir le demandeur (habituellement le parent des enfants, mais parfois l'enfant) et tous les enfants auxquels s'applique la Convention. La date de naissance doit être indiquée pour chaque bénéficiaire car il est important de s'assurer que la décision relève du champ d'application de la Convention (voir chapitre 3).

1055. La base sur laquelle les aliments sont dus au demandeur et aux enfants doit être également précisée. Cela permettra à l'État requis de vérifier que la demande entre dans le champ d'application de la Convention.

Explication des termes

1056. Les termes suivants sont utilisés dans cette section :

Référence du formulaire : sections 3.1 et 3.2 – Aliments découlant d'une relation de :

- **Mariage**
Cochez cette case si la décision est liée à une relation de mariage entre le demandeur et le défendeur / débiteur.
- **Relation analogue au mariage**
Cochez cette case lorsque les parties n'ont pas été mariées mais ont eu une relation comparable au mariage. Dans certains États, on parle d'union libre, d'union de fait ou de concubinage. Cette base ne s'applique que lorsque l'État requis et l'État requérant ont tous deux étendu l'application de la Convention à ces formes de relations.
- **Lien d'alliance**
Cochez cette case lorsque la relation entre le demandeur et le débiteur découle de liens familiaux – le défendeur est un oncle par exemple, ou un autre membre de la famille. Cette base ne s'applique que lorsque l'État requis et l'État requérant ont tous deux étendu l'application de la Convention à ces autres formes de relations de famille.

¹³⁸ Voir Rapport explicatif, para. 612.

- **Grand-parent / fratrie / petit-enfant**
Cochez cette case si la relation entre le demandeur et le débiteur découle d'une de ces relations. Cette base ne s'applique que lorsque l'État requis et l'État requérant ont tous deux étendu l'application de la Convention à ces autres formes de relations de famille.
- ***In loco parentis* ou en lieu et place d'un parent**
In loco parentis désigne une relation dans laquelle un adulte tient lieu de parent à un enfant. Cette situation peut se produire lorsqu'un adulte a vécu avec les enfants et s'est comporté comme un parent à leur égard. Dans certains États, ce type de relation comprend les relations entre beaux-parents et beaux-enfants.
- **Filiation**
Cochez cette case lorsque les aliments découlent d'une relation parent-enfant. Cette base couvrira la situation dans laquelle les enfants sont nés pendant le mariage, de sorte que la filiation est présumée ou établie de plein droit, et celle dans laquelle le lien entre le parent et l'enfant a été établi ou confirmé par un test de filiation.

1057. Portez à la section 3.1 les renseignements relatifs au demandeur. La date de naissance du demandeur a déjà été indiquée à la section 2. Si le demandeur est un enfant, complétez cette section.

1058. Indiquez à la section 3.2 les renseignements concernant les enfants pour lesquels des aliments sont demandés ou auxquels ils sont dus. Si l'enfant est le demandeur, il suffit de remplir la section 3.2. S'il y a plus de trois enfants, cochez la case 3.4 et portez les autres informations sur une autre page.

1059. Complétez la section 3.3 si des aliments sont demandés ou dus à une personne qui n'est ni le demandeur, ni un enfant.

d) Nom et coordonnées du débiteur

Référence du formulaire : section 4.1 – Renseignements à caractère personnel du débiteur

1060. Indiquez si le débiteur est le demandeur.

1061. Les renseignements relatifs au débiteur sont nécessaires pour traiter la demande et notifier le débiteur de la demande de modification présentée par le créancier. Portez ici les renseignements dont le demandeur a connaissance. L'État requis entreprendra des recherches pour localiser le débiteur si son adresse exacte n'est pas connue.

1062. Un « numéro d'identification national » doit être communiqué s'il est connu. Ce peut être un numéro de sécurité sociale (États-Unis), un numéro d'assurance sociale (Canada), un numéro de dossier fiscal (Australie) ou tout autre numéro délivré par l'État susceptible d'aider l'Autorité centrale de l'État requis à localiser le défendeur ou à vérifier son identité dans des bases de données, notamment administratives.

Bonne pratique : si le demandeur ne sait pas où vit le débiteur, veillez à indiquer le plus de renseignements possible sur le dernier domicile ou employeur connu du débiteur, etc. Vous pourrez également donner des informations sur les autres liens du débiteur avec cet État – par exemple sur des parents chez lesquels le débiteur peut séjourner.

e) Nom et coordonnées du représentant du créancier

Référence du formulaire 4.2 – Si le débiteur est le demandeur, renseignements à caractère personnel du représentant de la (des) personne(s) pour qui des aliments sont demandés ou dus.

1063. Si le créancier a un représentant, indiquez ici les renseignements nécessaires. Le représentant est souvent l'avocat du créancier.

f) Lieu où les paiements doivent être envoyés

Référence du formulaire : section 5 – Paiements

1064. Si la décision modifiée doit être exécutée, l'État requis aura besoin de savoir où adresser les paiements. Si les paiements doivent être adressés à une autorité compétente dans l'État requérant aux fins du traitement, les coordonnées du service qui les traite ou les distribue et le numéro de référence du dossier ou du compte pour permettre un suivi correct.

****** Ne remplissez pas cette section si cela peut présenter un risque pour le demandeur. Servez-vous du formulaire Informations à divulgation restreinte relatives au demandeur. ******

g) Renseignements sur la décision

Référence du formulaire : section 6 – Décision

1065. La demande doit donner des renseignements sur la décision que le demandeur souhaite modifier. Toutes les informations requises pour compléter cette section figurent en principe dans la décision elle-même.

h) Changement de situation

Référence du formulaire : section 7

1066. Le motif le plus courant d'une demande de modification est un changement de situation du créancier, du débiteur ou des enfants, intervenu depuis le prononcé de la décision. La demande énumère les changements les plus courants. La plupart se passent d'explication. Il peut s'agir d'un changement de résidence de l'enfant ou d'une situation dans laquelle l'enfant n'est plus à la charge du créancier, ou encore de celle d'un créancier qui se remarie ou se remet en ménage.

i) Modifications demandées

Référence du formulaire : section 8

1067. Indiquez ici les modifications demandées. Précisez la nature des modifications demandées et la devise s'il y a lieu.

j) Documents joints

Référence du formulaire : section 9

1068. Cette section énumère les documents à joindre au dossier. D'autres documents peuvent être demandés, en fonction du fondement de la demande. Assurez-vous que les motifs de la modification sont expliqués et que les justificatifs appropriés sont présentés.

k) Exécution après modification

Référence du formulaire : section 10

1069. Dans certains cas, par exemple lorsque la modification est demandée par le créancier pour augmenter les aliments, le demandeur souhaite faire exécuter la décision modifiée dans l'État requis. Dans ce cas, indiquez-le à la section 10.

l) Renseignements relatifs au créancier

Référence du formulaire : section 12

1070. Lorsque la demande de modification est introduite par le débiteur, la résidence habituelle du créancier est importante pour vérifier si des prescriptions s'appliquent aux procédures de modification. Cette section donne les renseignements nécessaires pour l'application de l'article 18. Cette question est analysée plus en détail au chapitre 11.

m) Nom du fonctionnaire de l'Autorité centrale chargé de traiter la demande

Référence du formulaire : sections finales

1071. Cette partie doit identifier le fonctionnaire de l'Autorité centrale qui est chargé de compléter la demande ou de la contrôler si elle a été remplie par le demandeur lui-même. Conformément au principe de « neutralité quant au support », qui permet la transmission électronique des documents, il est inutile de signer le formulaire.

IV. Instructions pour compléter les autres formulaires**A. Formulaire relatif à la situation financière**

1072. Ce formulaire doit être joint à toutes les demandes en vertu de la Convention. Il contient des renseignements détaillés qui seront utilisées, si nécessaire, pour aider l'État requis

- à localiser le défendeur aux fins de lui notifier la demande
- à aider l'autorité compétente à exécuter la décision
- à déterminer le montant approprié des aliments pour les demandes d'obtention et de modification de décisions ou
- à l'appui d'une demande d'assistance juridique dans l'État requis.

Remarque : il est recommandé de consulter le profil de l'État auquel le formulaire sera envoyé. Il indiquera si des informations prévues dans le formulaire relatif à la situation financière peuvent être omises.

1. Comment compléter le formulaire**a) Préambule**

1073. Comme pour d'autres documents de la demande, une case à cocher est prévue pour indiquer si la divulgation ou la confirmation des renseignements risque de compromettre la santé, la sécurité ou la liberté d'une personne. Dans l'affirmative, les renseignements personnels figureront uniquement sur l'annexe « Informations à divulgation restreinte relatives au demandeur ».

b) Renseignements relatifs à la demande

Référence du formulaire : Partie I : Référence

1074. Remplissez cette section pour toutes les demandes en vous aidant des renseignements contenus dans le formulaire de demande. Les coordonnées sont celles de l'Autorité centrale, non du demandeur.

1075. La section 4 indique la demande qui est présentée. NB : si une demande d'assistance juridique est présentée en vertu de l'article 17, l'une des deux dernières cases sera cochée en sus de la case correspondant à la demande présentée.

1076. À la section 5, indiquez la devise utilisée dans le formulaire relatif à la situation financière. Si vous avez converti tous les montants dans la devise de l'État requis, indiquez le taux de change utilisé et la date de la conversion.

c) Partie II. Informations générales relatives au créancier

Référence du formulaire : Partie II : Informations générales relatives au créancier ou à la (aux) personne(s) pour qui des aliments sont demandés

1077. Cette section n'est à compléter que si la demande porte sur l'obtention ou la modification d'une décision. Il n'est pas nécessaire de la remplir pour les demandes de reconnaissance, de reconnaissance et d'exécution ou d'exécution d'une décision.

d) Informations générales relatives au débiteur

Référence du formulaire : Partie III : Informations générales relatives au débiteur

1078. Cette partie doit être complétée pour toutes les demandes. Elle donne des renseignements élémentaires sur le débiteur, ses revenus et les personnes à sa charge. Indiquez tous les renseignements dont le demandeur a connaissance.

e) Actif et passif du débiteur

Référence du formulaire : Partie IV : Actif et passif du débiteur

1079. Cette partie doit être complétée pour toutes les demandes. Indiquez tous les renseignements dont le demandeur a connaissance.

f) Déclaration financière du demandeur

Référence du formulaire : Partie V : Déclaration financière du demandeur

1080. Cette section n'est à compléter que si la demande porte sur l'obtention ou la modification d'une décision ou si une assistance juridique est demandée dans les hypothèses limitées prévues à l'article 17. Il est inutile de la compléter pour les demandes de reconnaissance, de reconnaissance et d'exécution ou d'exécution d'une décision.

g) Assurance médicale

Référence du formulaire : Part VI : Assurance médicale

1081. Cette partie n'est à compléter que pour les demandes d'obtention ou de modification d'une décision.

h) Sections finales

Référence du formulaire : sections finales

1082. Indiquez si le formulaire a été rempli par le demandeur. Dans l'affirmative, le représentant de l'Autorité centrale doit contrôler le document. Il doit indiquer son nom et la date. Il est inutile de signer le formulaire.

B. Attestation de notification

1083. Ce formulaire n'est utilisé que pour les demandes de reconnaissance ou de reconnaissance et d'exécution. Il doit être produit lorsque le défendeur (en général, le débiteur) n'a ni comparu ni été représenté dans la procédure ayant abouti à la décision en matière d'aliments. Dans ce cas seulement, la notification de la demande de décision ou de la décision elle-même doit être établie. Puisque dans certains systèmes administratifs, la comparution du défendeur n'est pas prévue avant le prononcé de la décision, ce formulaire est systématiquement exigé dans ces situations. Si vous n'êtes pas sûr que le formulaire soit nécessaire, reportez-vous au chapitre 4.

1084. Le formulaire recommandé doit être complété par un fonctionnaire capable de confirmer que le défendeur a été notifié conformément aux obligations légales de l'État où la décision a été rendue (État d'origine).

C. Attestation du caractère exécutoire de la décision

1085. Ce document est nécessaire pour une demande de reconnaissance et d'exécution. Il est inutile pour une simple demande de reconnaissance. Il donne les informations exigées par l'article 25(1) *b*) et confirme que la décision à reconnaître ou à reconnaître et exécuter est exécutoire dans l'État d'origine. Si la décision a été rendue par une autorité administrative, il confirme également qu'elle répond aux exigences de l'article 19(3), à moins que l'État d'origine n'ait déclaré conformément à l'article 57 que ses décisions administratives sont toujours conformes à l'article 19(3).

1086. Si la demande sollicite la reconnaissance et l'exécution d'une convention en matière d'aliments (et non d'une décision), ce document doit être légèrement modifié pour confirmer que la convention en matière d'aliments en question est exécutoire au même titre qu'une décision en matière d'aliments dans l'État d'origine (article 30(3) *b*)).

D. Résumé de la décision

1087. Ce formulaire recommandé doit être complété par un représentant de l'autorité compétente de l'État d'origine ; il est utilisé lorsque l'État requis a stipulé, conformément à l'article 57, qu'il accepte un résumé de la décision en matière d'aliments aux fins des demandes de reconnaissance et de reconnaissance et d'exécution. Il est généralement employé lorsque la décision est longue et qu'elle ne porte qu'en partie sur les aliments. Si un résumé est acceptable, il ne sera pas nécessaire de traduire l'intégralité de la décision ; il suffira d'en traduire le résumé ou des extraits.

E. État des arrérages

1088. En cas d'arrérages d'aliments en vertu d'une décision à reconnaître et exécuter ou à exécuter, un état des arrérages doit être transmis à l'État requis. Il n'existe pas actuellement de formulaire recommandé pour cela. Cet état doit indiquer le montant des arrérages et la date du calcul.

1089. Un calcul détaillé sera utile à l'autorité compétente chargée de l'exécution dans l'État requis si le débiteur conteste le montant des arrérages. Lorsqu'un programme ou un organisme d'exécution des ordonnances alimentaires intervient au nom du créancier dans l'État requérant, il est recommandé d'utiliser l'état ou le calcul des arrérages émanant de cette autorité ou de cet organisme car ses registres sont complets.

F. Document expliquant le mode d'ajustement

1090. Si la décision à reconnaître ou à reconnaître et exécuter prévoit une indexation ou un ajustement automatique, un état ou un document doit être joint au dossier pour expliquer le mode d'ajustement ou d'indexation. Le document doit préciser si ce calcul sera effectué par l'État requérant (comme dans le cas d'une évaluation effectuée par la *Child Support Agency* en Australie, par exemple). À défaut, donnez les renseignements nécessaires pour permettre à l'autorité compétente de l'État requis d'ajuster ou d'indexer la décision comme il se doit.

1091. Aucun formulaire recommandé n'a été conçu pour cela.

G. Preuve des prestations ou du droit d'agir (organisme public)

1092. Un organisme public a le droit d'agir en qualité de créancier dans le cadre d'une demande de reconnaissance, de reconnaissance et d'exécution et d'obtention d'une décision lorsque la décision existante ne peut être reconnue en raison d'une réserve faite en vertu de l'article 20.

1093. Bien que l'organisme public ne soit pas tenu d'établir son droit d'agir en qualité de créancier pour toutes les demandes, il est recommandé de joindre systématiquement ces informations lorsque l'organisme public est le demandeur ou a une créance indépendante sur les arrérages. Cela préviendra des retards ultérieurs si une preuve est demandée en application de l'article 36(4).

1094. Aucun formulaire recommandé n'a été conçu pour cela.

H. Formulaire de rapport sur l'état d'avancement

1095. Quatre formulaires recommandés ont été mis au point. L'État requis peut s'en servir pour informer l'Autorité centrale de l'État requérant de l'avancement des demandes de reconnaissance, de reconnaissance et d'exécution, d'obtention et de modification. L'Autorité centrale requise doit utiliser le formulaire prévu pour la demande reçue. Ces formulaires ne remplacent pas le formulaire d'accusé de réception, qui est obligatoire pour confirmer qu'une demande a été reçue par l'État requis.

1096. Les formulaires de Rapport d'état d'avancement peuvent être utilisés pour communiquer les premiers développements au regard de la demande, et pour transmettre des rapports réguliers tout au long de la vie du dossier relevant de la Convention.

1097. Indiquez à la section 3 s'il s'agit du premier rapport transmis concernant la demande.

1098. Pour les rapports d'état suivants, indiquez la date du dernier rapport et ne portez que les nouveaux développements intervenus depuis. Il est ainsi plus facile pour l'autorité compétente de l'État requérant d'actualiser ses dossiers et cela évite de donner deux fois les mêmes informations.

V. Listes de contrôle des documents à joindre aux demandes envoyées en vertu de la Convention

1099. Les tableaux suivants récapitulent les formulaires de la Convention à joindre aux dossiers à envoyer pour les demandes qui en relèvent.

1100. Gardez à l'esprit que les tableaux se limitent aux demandes relevant de la Convention. Pour toute demande directe à une autorité compétente, les formulaires indiqués par cette autorité doivent être utilisés.

Remarque : pour toute demande qui ne porte pas sur la reconnaissance ou la reconnaissance et l'exécution, consultez systématiquement le profil de l'État requis avant de constituer le dossier. Les autres documents éventuellement exigés par l'État requis y seront énumérés.

A. Demande de reconnaissance ou de reconnaissance et d'exécution

Formulaire de la Convention ou document	Quand le joindre	Quel formulaire de la Convention utiliser*
Formulaire de transmission	Systématiquement	Utiliser le formulaire obligatoire.
Formulaire de demande	Systématiquement	Utiliser le formulaire recommandé.
Formulaire relatif à la situation financière	Systématiquement – cependant, les parties à remplir dépendent de la qualité du demandeur (débiteur ou créancier) et de la catégorie de la demande.	Utiliser le formulaire recommandé.
Attestation de notification	Ne joindre que si le défendeur n'a pas comparu et n'a pas été représenté dans l'État d'origine.	Utiliser le formulaire recommandé.
Attestation du caractère exécutoire	Systématiquement	Utiliser le formulaire recommandé.
Texte complet de la décision	Systématiquement sauf si un résumé est acceptable (voir ci-dessous).	Voir au chapitre 3 les informations relatives à l'obligation de certification d'une décision.
Résumé de la décision	Ne joindre que si l'État requis a stipulé conformément à l'article 57 qu'il accepte un résumé.	Utiliser le formulaire recommandé.
État des arrérages	À joindre systématiquement en cas d'arrérages en vertu de la décision à reconnaître ou à reconnaître et exécuter.	Utiliser le formulaire prévu par la loi de l'État requérant. Si la décision a été précédemment exécutée dans l'État requérant, il est préférable d'utiliser les documents émanant de l'autorité compétente pour l'exécution dans cet État.
Document expliquant comment ajuster ou indexer la décision	À joindre systématiquement si la décision prévoit l'ajustement automatique par indexation.	Utiliser le formulaire prévu par la loi de l'État requérant.
Preuve des prestations ou du droit d'agir (organisme public)	À joindre si l'organisme public est demandeur.	Utiliser le formulaire prévu par la loi de l'État requérant.

Figure 39 : Documents à joindre à une demande de reconnaissance ou de reconnaissance et d'exécution envoyée

* Si votre État n'emploie pas les formulaires recommandés, utilisez le formulaire prévu par votre droit interne ou vos lignes directrices applicables aux demandes relevant de la Convention.

B. Demande d'exécution d'une décision rendue ou reconnue dans l'État requis

Formulaire de la Convention ou document	Quand le joindre	Quel formulaire de la Convention utiliser*
Formulaire de transmission	Systématiquement	Utiliser le formulaire obligatoire.
Formulaire de demande	Systématiquement	Utiliser le formulaire recommandé.
Formulaire relatif à la situation financière	Systématiquement – cependant, les parties à remplir dépendent de la qualité du demandeur (débiteur ou créancier) et de la catégorie de la demande.	Utiliser le formulaire recommandé.
Texte complet de la décision	Systématiquement	Voir au chapitre 3 les informations relatives à l'obligation de certification d'une décision.
Résumé de la décision	Sans objet. La décision émane de l'État requis.	
État des arrérages	À joindre systématiquement en cas d'arrérages en vertu de la décision à reconnaître ou à reconnaître et exécuter.	Dans la mesure du possible, utiliser l'état émanant de l'autorité d'exécution dans l'État requérant.
Attestation de notification	Sans objet	
Attestation du caractère exécutoire	Sans objet	
Document expliquant comment ajuster ou indexer la décision	À joindre systématiquement lorsque la décision prévoit un ajustement automatique par indexation.	Utiliser le document prévu par le droit ou les lignes directrices internes de l'État requis.
Preuve des prestations ou du droit d'agir (organisme public)	À joindre si l'organisme public est demandeur.	Utiliser le formulaire prévu par les lignes directrices de l'État requérant.

Figure 40 : Documents à joindre à une demande d'exécution

* Si votre État n'emploie pas les formulaires recommandés, utilisez le formulaire prévu par votre droit interne ou vos lignes directrices applicables aux demandes relevant de la Convention.

C. Demande d'obtention d'une décision

Formulaire de la Convention ou document	Quand le joindre	Quel formulaire de la Convention utiliser*
Formulaire de transmission	Systematiquement	Utiliser le formulaire obligatoire.
Formulaire de demande	Systematiquement	Utiliser le formulaire recommandé.
Formulaire relatif à la situation financière	Systematiquement. Notez cependant que toutes les parties ne sont pas à remplir.	Utiliser le formulaire recommandé.
Attestation de notification	Sans objet	
Attestation du caractère exécutoire	Sans objet	
Texte complet de la décision	Sans objet	
Résumé de la décision	Sans objet	
État des arriérés	Sans objet	
Document expliquant comment ajuster ou indexer la décision	Sans objet	
Preuve des prestations ou du droit d'agir (organisme public)	À joindre si l'organisme public est demandeur.	Utiliser le formulaire prévu par la loi de l'État requérant.

Figure 41 : Documents à joindre à une demande d'obtention

* Si votre État n'emploie pas les formulaires recommandés, utilisez le formulaire prévu par votre droit interne ou vos lignes directrices applicables aux demandes relevant de la Convention.

D. Demande de modification d'une décision

Formulaire de la Convention ou document	Quand le joindre	Quel formulaire de la Convention utiliser*
Formulaire de transmission	Systématiquement	Utiliser le formulaire obligatoire.
Formulaire de demande	Systématiquement	Utiliser le formulaire recommandé.
Formulaire relatif à la situation financière	Systématiquement – cependant, les parties à remplir dépendent de la qualité du demandeur (débiteur ou créancier) et de la catégorie de la demande.	Utiliser le formulaire recommandé.
Attestation de notification	Sans objet	
Attestation du caractère exécutoire	Sans objet	
Texte complet de la décision	Systématiquement sauf si un résumé est acceptable (voir ci-dessous).	Voir au chapitre 3 les informations relatives à l'obligation de certification d'une décision.
Résumé de la décision	À joindre si l'État requis a convenu qu'il acceptera un résumé (NB : l'article 57 ne fait référence aux résumés qu'aux fins des demandes de reconnaissance et d'exécution).	Utiliser le formulaire recommandé.
État des arrérages	À joindre systématiquement lorsque la décision à modifier prévoit des arrérages.	Utiliser si possible l'état de l'autorité chargée de l'exécution dans l'État requérant.
Document expliquant comment ajuster ou indexer la décision	À joindre si la décision à modifier prévoit un ajustement ou une indexation.	Utiliser le document prévu par le droit ou les règles internes de l'État requérant.
Preuve des prestations ou du droit d'agir (organisme public)	Sans objet (un organisme public ne peut pas présenter de demande de modification).	

Figure 42 : Documents à joindre à une demande de modification

* Si votre État n'emploie pas les formulaires recommandés, utilisez le formulaire prévu par votre droit interne ou vos lignes directrices applicables aux demandes relevant de la Convention.

Annexe A – Bases de reconnaissance et d'exécution d'une décision

1101. Le formulaire recommandé de demande de reconnaissance ou de reconnaissance et d'exécution impose au demandeur ou à l'Autorité centrale requérante d'indiquer les « bases de reconnaissance et d'exécution » au paragraphe 6. Ce paragraphe consiste en une série de déclarations à cocher par le demandeur ou le représentant de l'Autorité centrale. Cochez toutes celles qui peuvent s'appliquer.

Comment compléter le formulaire

1102. La section qui suit explique les circonstances à envisager pour déterminer quelles cases doivent être cochées. Certains des termes – tels que résidence habituelle – peuvent avoir un sens légal particulier dans un État ; en cas d'incertitude, il sera nécessaire d'obtenir une opinion juridique.

Remarque importante : si vous n'êtes pas certain de la base qui doit être utilisée pour la reconnaissance et l'exécution dans l'État requis, cochez **toutes** les cases susceptibles de s'appliquer. Vous ne devez pas laisser de case non cochée à moins d'être sûr que la déclaration ne s'applique pas. C'est au défendeur dans l'État requis de contester l'enregistrement de la décision ou la déclaration de caractère exécutoire de la décision s'il pense qu'il n'y a pas de base de reconnaissance et d'exécution. Voir chapitre 5.

Résidence habituelle du défendeur

1103. Le terme « résidence habituelle » n'est pas défini dans la Convention. Il peut être considéré qu'un défendeur réside habituellement dans l'État où la décision a été rendue (l'État d'origine) lorsqu'il y vit depuis plusieurs années. Un défendeur peut être résident habituel dans un État même s'il a un autre domicile dans un autre État ou vit dans un autre État pour son travail. Cochez cette case s'il semble que ces conditions étaient satisfaites à la date à laquelle la décision a été rendue. Pour obtenir gain de cause, le défendeur qui conteste la reconnaissance ou la reconnaissance et l'exécution devra établir qu'il ne résidait pas habituellement dans l'État d'origine à la date du prononcé de la décision.

Le défendeur s'est soumis à la compétence de l'autorité

1104. Si le défendeur (débiteur) ne résidait pas dans l'État d'origine à la date de la décision, mais a soit comparu en personne, soit a été représenté et s'est défendu sur le fond de la demande d'aliments, il pourra être considéré qu'il s'est soumis à la compétence. Le défendeur peut aussi s'être soumis à la compétence en déposant une réponse à la procédure. Se soumettre à la compétence d'une autorité particulière (judiciaire ou administrative) est un concept juridique, et un conseil juridique peut aider à déterminer s'il s'applique.

1105. Recherchez dans la décision ou dans les documents connexes les éléments indiquant que le défendeur a comparu et a participé à la demande, s'est fait représenter ou a accepté que la demande soit entendue dans cet État. Pour obtenir gain de cause, le défendeur qui conteste la reconnaissance ou la reconnaissance et l'exécution devra établir qu'il ne s'est pas soumis à la compétence de l'autorité.

Résidence habituelle du créancier

1106. Voir les remarques ci-dessus relatives au terme « résidence habituelle ». Cochez cette case s'il apparaît que le créancier résidait depuis un certain temps dans l'État d'origine à la date de la décision. Pour obtenir gain de cause, le défendeur qui conteste la reconnaissance ou la reconnaissance et l'exécution devra établir que le créancier ne résidait pas habituellement dans l'État où la décision a été rendue à l'époque où elle a été prononcée, à moins que l'État requis n'ait fait une réserve.

Résidence habituelle de l'enfant et le débiteur a vécu avec l'enfant ou lui a fourni des aliments

1107. Voir les remarques précédentes sur le terme « résidence habituelle ».

1108. Cochez cette case par exemple lorsque la décision a été rendue dans l'État A, l'enfant y résidait à l'époque où la décision a été rendue et le défendeur y a vécu avec l'enfant à un moment donné. Cette déclaration couvre aussi la situation dans laquelle le défendeur n'a jamais vécu avec l'enfant mais a résidé dans l'État A à un moment donné et a versé des aliments à l'enfant pendant qu'il y résidait.

1109. Cochez cette case s'il apparaît que l'enfant résidait habituellement dans l'État à la date à laquelle la décision a été rendue et que le défendeur y résidait et versait des aliments. Pour obtenir gain de cause, le défendeur qui conteste la reconnaissance ou la reconnaissance et l'exécution devra établir que l'enfant ne résidait pas habituellement dans l'État d'origine à cette époque ou qu'il n'y a jamais résidé avec l'enfant ou encore qu'il n'a jamais versé d'aliments à l'enfant dans cet État.

Accord par écrit

1110. Cochez cette case s'il apparaît que le défendeur et le créancier ont accepté par écrit que l'État qui a rendu la décision pouvait le faire. Notez cependant que cette base NE s'applique PAS dans les affaires d'aliments destinés aux enfants ; elle ne s'appliquera donc qu'en ce qui concerne les aliments destinés aux époux ou ex-époux ou à d'autres membres de la famille (si l'État requérant et l'État requis ont tous deux étendu le champ d'application de la Convention à ces autres catégories d'obligations alimentaires).

1111. S'il conteste la reconnaissance ou la reconnaissance et l'exécution, le défendeur devra établir que l'accord ne doit pas servir de base à la reconnaissance et à l'exécution de la décision dans l'État requis.

Compétence fondée sur l'état des personnes ou la responsabilité parentale

1112. Dans certains États, la compétence pour rendre une décision découle du fait que l'autorité compétente a également compétence pour rendre une décision concernant l'état des personnes. Ce peut être le cas, par exemple, en ce qui concerne une décision de divorce (où le tribunal traite l'« état » marié ou divorcé). Dans ce cas, l'autorité est compétente pour statuer en matière d'aliments.

1113. Cochez cette case s'il apparaît que la décision en matière d'aliments a été rendue sur cette base. Il peut être utile de solliciter un conseil juridique pour confirmer la base sur laquelle la décision a été rendue.

1114. S'il conteste la reconnaissance ou la reconnaissance et l'exécution, le défendeur devra établir que la décision ne doit pas être reconnue sur cette base, à moins que l'État requis n'ait fait une réserve sur cette base.

Chapitre 16 – Demandes directes aux autorités compétentes

I. Introduction

1115. Ce manuel est principalement consacré aux demandes et requêtes traitées par l'intermédiaire des Autorités centrales. Cependant, comme nous l'avons noté dans d'autres chapitres, il peut arriver qu'un demandeur doive présenter une demande directe à une autorité compétente afin qu'il soit statué conformément au droit interne d'un État contractant sur une matière régie par la Convention ou relevant de son champ d'application. Ce peut être le cas pour l'obtention ou la modification d'une décision. Une demande directe est présentée lorsque le demandeur ne peut recourir à l'Autorité centrale de l'un ou des deux États concernés, soit parce que les dispositions des chapitres II et III n'y ont pas été étendues aux obligations alimentaires invoquées par le demandeur, soit parce que la demande doit être présentée sans recourir au système des Autorités centrales.

1116. Bien qu'une demande directe ne transite pas par une Autorité centrale, la matière doit quand même entrer dans le champ d'application de la Convention (voir chapitre 3) dans l'État requis et dans l'État requérant.

1117. La possibilité pour un créancier ou un débiteur de présenter une demande directe à une autorité compétente d'un autre État est expressément prévue à l'article 37 de la Convention. Les éléments importants de cet article sont les suivants :

- l'applicabilité du droit interne à toutes les demandes directes,
- l'obligation pour les demandes directes de concerner les matières régies par la Convention, y compris, sous réserve de l'article 18, en vue de l'obtention ou de la modification d'une décision en matière d'aliments,
- l'application de dispositions spécifiques aux demandes de reconnaissance et d'exécution,
- l'application de dispositions spécifiques aux décisions octroyant des aliments à des personnes vulnérables dans certaines circonstances.

1118. Une demande directement présentée à une autorité compétente d'un autre État contractant portera le plus souvent sur la reconnaissance, la reconnaissance et l'exécution, l'obtention ou la modification d'une décision concernant exclusivement des aliments entre époux ou ex-époux.

A. Étude de cas

1119. J est un créancier d'aliments qui réside dans l'État A. Elle veut obtenir une décision en matière d'aliments obligeant T à lui verser une pension alimentaire. T réside dans l'État B. Ni l'État A ni l'État B n'ont étendu l'application des chapitres II et III aux obligations alimentaires entre époux et ex-époux. Les États sont tous deux contractants à la Convention.

B. Mécanisme de la Convention

1120. L'Autorité centrale de l'État A ne peut aider J dans le cadre de cette demande. Cependant, J peut présenter une demande directe à une autorité compétente de l'État B afin d'obtenir une décision en matière d'aliments, si le droit interne de l'État B autorise ce type de demande. J utilisera les formulaires et documents prescrits par le droit interne de l'État B pour la procédure d'obtention et la demande sera traitée conformément au droit et aux procédures internes de l'État B. Une fois la décision obtenue, J pourra demander qu'elle soit exécutée dans l'État B par une autorité compétente si le droit interne de cet État autorise l'exécution des décisions concernant exclusivement des aliments entre époux.

1121. La suite de ce chapitre traite des demandes directes de reconnaissance et d'exécution, et ensuite des demandes directes d'obtention et de modification.

II. Demandes directes de reconnaissance et d'exécution

1122. De manière générale, les procédures applicables à toutes les demandes directes sont régies par le droit interne de l'État requis. Ce droit détermine si la demande peut être présentée ainsi que les formulaires ou procédures à appliquer. Cependant, si la demande concerne la reconnaissance et l'exécution d'une décision existante et si celle-ci relève du champ d'application de la Convention, certaines de ses dispositions s'y appliqueront. La section suivante couvre les procédures applicables aux demandes directes de reconnaissance et d'exécution.

A. Demandes directes envoyées (reconnaissance et exécution)

1123. Aux termes de la Convention, plusieurs des dispositions régissant les demandes de reconnaissance et d'exécution s'appliquent aussi aux demandes de reconnaissance et d'exécution adressées directement aux autorités compétentes (article 37(2)).

Documents à joindre

1124. Toutes les dispositions du chapitre V (Reconnaissance et exécution) de la Convention s'appliquent aux demandes directes ; par conséquent, ces demandes doivent être accompagnées des documents indiqués à l'article 25 :

- le texte complet de la décision,
- une attestation du caractère exécutoire de la décision,
- une attestation de notification lorsque le défendeur n'a pas comparu ou n'a pas contesté la décision en matière d'aliments,
- le cas échéant, le calcul des arrérages,
- le cas échéant, un document indiquant comment ajuster ou indexer le montant des aliments fixé dans la décision.

1125. Voir au chapitre 4 les informations sur ces formulaires et au chapitre 15 les instructions pour les compléter.

1126. Le formulaire de demande recommandé ne peut être utilisé pour une demande directe. Le plus souvent, l'autorité compétente requise a ses propres formulaires. Consultez le profil de l'État ou contactez directement l'autorité compétente requise à l'adresse indiquée dans le profil pour obtenir un formulaire.

1127. Pour la plupart des demandes directes, il faut également fournir des documents indiquant la mesure dans laquelle le demandeur a reçu une assistance juridique gratuite dans l'État d'origine. Cela parce que les dispositions concernant l'accès effectif aux procédures et l'octroi d'une assistance juridique gratuite ne s'appliquent pas aux demandes directes. Cependant, dans toute procédure de reconnaissance ou d'exécution, le demandeur a droit à une assistance juridique au moins équivalente à celle dont il bénéficiait dans l'État d'origine si, dans les mêmes circonstances, ce niveau équivalent d'assistance est offert dans l'État requis (article 17 *b*)).

1128. Le diagramme ci-dessous illustre les conditions requises pour fournir une assistance juridique gratuite concernant les demandes adressées à l'autorité compétente.

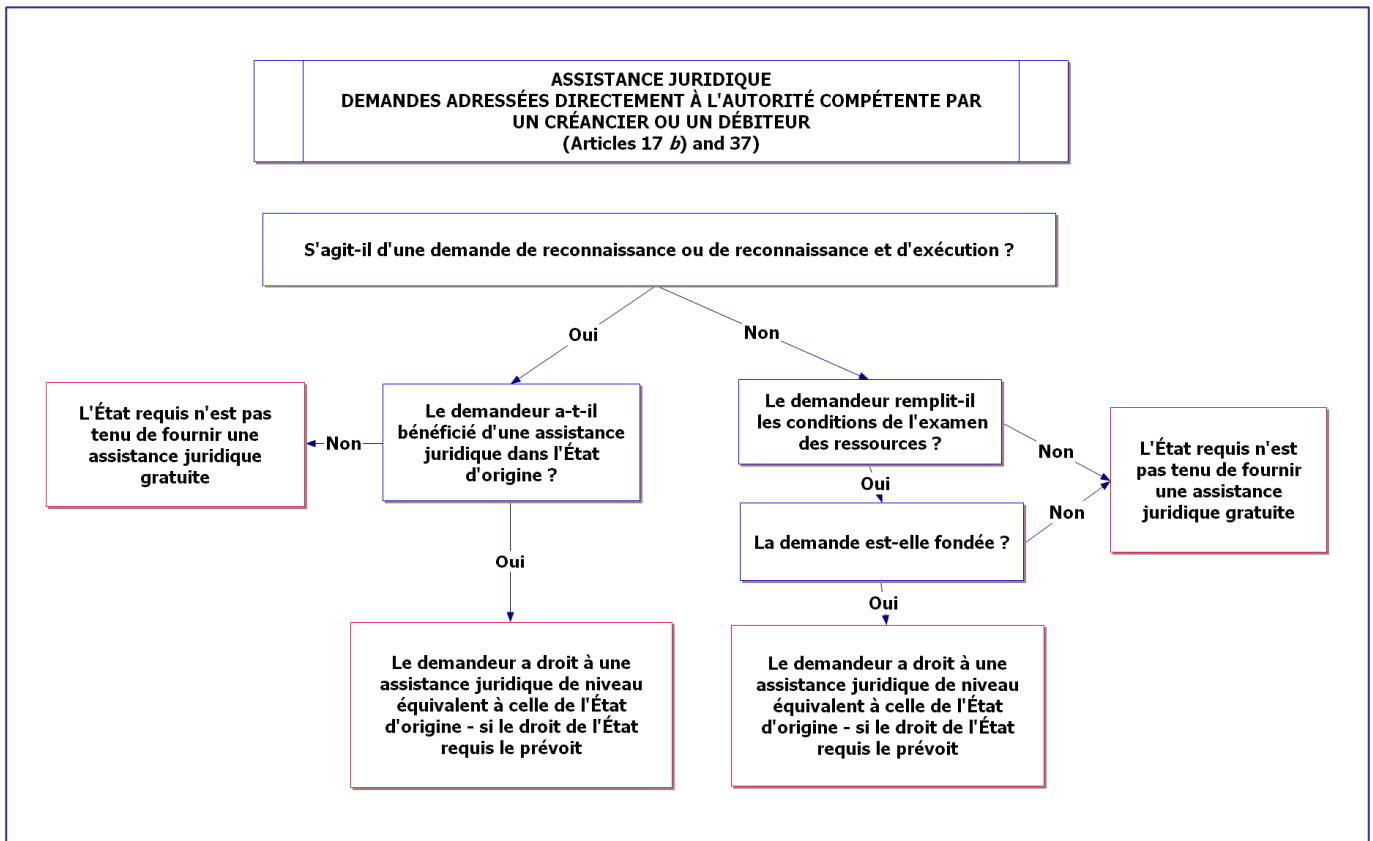


Figure 43 : Assistance juridique – demandes adressées directement à l'autorité compétente

1129. Même s'il est possible qu'aucune assistance juridique gratuite ne soit disponible, il faut souligner que l'État requis ne peut exiger de sûreté, de caution ou de dépôt, quel que soit le nom qu'on lui donne, pour garantir le paiement des frais de justice encourus par le demandeur (articles 37(2) et 14(5)).

1130. Enfin, en tout état de cause, un État requis n'est tenu d'aucune forme d'assistance juridique à un demandeur qui choisit de présenter directement une demande à une autorité compétente alors que l'affaire aurait pu être traitée par l'intermédiaire de l'Autorité centrale¹³⁹.

B. Demandes directes reçues (reconnaissance et exécution)

a) Obligations alimentaires entre époux ou ex-époux

1131. À moins que l'État requis et l'État requérant, tous deux contractants, n'aient fait des déclarations étendant le champ d'application des chapitres II et III aux obligations alimentaires entre époux et ex-époux, une demande de reconnaissance et d'exécution d'une décision octroyant des aliments à un époux ou ex-époux ne sera pas traitée par l'intermédiaire des Autorités centrales. Le créancier présentera directement sa demande à l'autorité administrative ou judiciaire compétente. Cependant, les documents exigés et les procédures énoncées à l'article 19(5) sont identiques.

¹³⁹ Rapport explicatif, para. 602.

1132. Les documents suivants sont toujours exigés :

- demande,
- texte de la décision,
- attestation du caractère exécutoire de la décision,
- attestation de notification lorsque le défendeur n'a pas comparu ou n'était pas représenté,
- document relatif à la situation financière,
- document récapitulatif des arrérages,
- document exposant la formule d'ajustement ou d'indexation des aliments.

1133. De plus, d'autres documents peuvent s'avérer opportuns en fonction des procédures internes de l'État requis.

1134. À réception par une autorité compétente, la demande directe fait l'objet d'une procédure de reconnaissance identique à celle décrite au chapitre 5 (soit la procédure ordinaire, soit la procédure alternative). Soit elle est déclarée exécutoire ou enregistrée et le défendeur est notifié (article 23), soit le défendeur est notifié et l'autorité compétente statue sur la demande après notification (article 24).

1135. Les motifs de contestation ou d'appel de la déclaration de force exécutoire ou d'enregistrement de la décision s'appliquent également aux demandes présentées à une autorité compétente. Cependant, si le demandeur a besoin d'une assistance juridique pour répondre à la contestation ou à l'appel du défendeur, il ne bénéficiera pas de l'assistance juridique gratuite d'une Autorité centrale et devra s'organiser lui-même. L'autorité compétente peut être en mesure d'aider le demandeur à accéder à d'autres sources d'assistance, y compris à l'aide juridictionnelle si elle existe. En tout état de cause, le demandeur a droit à une assistance juridique au moins équivalente à celle à laquelle il avait droit dans l'État requérant, si ce niveau d'assistance est disponible dans l'État requis (article 17).

1136. Enfin, en ce qui concerne l'exécution de la décision après sa reconnaissance, étant donné que l'Autorité centrale n'est pas intervenue dans la procédure de reconnaissance, la demande d'exécution ne découlera pas automatiquement de la demande de reconnaissance, sauf si la loi le prévoit. Si ce n'est pas le cas, le demandeur devra soumettre une demande d'exécution conformément aux procédures internes de l'État requis.

b) Enfants de 21 ans révolus

1137. Le champ d'application de la Convention ne couvrant pas les enfants âgés de 21 ans révolus, une autorité compétente n'est pas tenue d'accepter une demande de reconnaissance et d'exécution d'une décision octroyant des aliments à ces enfants sauf si les deux États contractants (État requérant et État requis) ont fait, conformément à l'article 2(3), une déclaration expresse qui étend le champ d'application de la Convention à ces enfants. À défaut, il n'y a aucune obligation de reconnaître ou d'exécuter une décision en matière d'aliments destinés à un enfant de 21 ans révolus.

1138. On notera que cette règle ne s'applique que lorsque le droit de l'État d'origine autorise le versement d'aliments à des enfants de 21 ans révolus car l'article 32(4) (application du droit de l'État d'origine à la détermination de la durée de l'obligation alimentaire) doit être lu dans les limites du champ d'application de l'article 2.

1139. Voir le chapitre 3 pour l'étude complète du champ d'application de la Convention.

c) Aliments destinés à d'autres membres de la famille

1140. La Convention autorise les États à étendre ses dispositions aux aliments destinés à d'autres membres de la famille, y compris à des personnes vulnérables, mais rien n'oblige une autorité compétente à accepter une demande de reconnaissance et d'exécution d'une décision octroyant des aliments à d'autres membres de la famille, à moins que cette extension n'ait été décidée par l'État requis et par l'État requérant.

III. Demandes directes d'obtention ou de modification de décisions

1141. Les demandes directement adressées à une autorité compétente en vue de l'obtention ou de la modification d'une décision relevant du champ d'application de la Convention sont intégralement régies par le droit interne. Les dispositions de la Convention examinées plus haut dans le cadre des demandes de reconnaissance et d'exécution ne s'appliquent pas aux demandes d'obtention ou de modification. Concrètement, cela signifie que les procédures, les formulaires et l'assistance offerte aux créanciers ou aux débiteurs qui présentent ces demandes seront ceux que prévoient le droit ou les procédures internes de l'État requis.

1142. Il est à noter que même si la décision en matière d'aliments entre dans le champ d'application de la Convention (par exemple, lorsqu'elle concerne l'obtention d'aliments destinés à un époux ou ex-époux), les dispositions régissant l'accès effectif aux procédures et l'assistance juridique ne s'appliquent pas à ces demandes. Dans certains cas, un créancier ou un débiteur peut être tenu de s'assurer les services d'un avocat à ses propres frais dans l'État requis pour présenter sa demande.

1143. Le profil de l'État requis précise les procédures applicables aux demandes directes dans cet État ou indique comment contacter une autorité compétente pour obtenir ces renseignements.

IV. Informations complémentaires

A. Conseils pratiques

1144. Reportez-vous au profil de l'État requis pour déterminer les documents requis pour la demande directe. Bien que les documents pour la reconnaissance et l'exécution puissent être identiques à ceux qui sont utilisés pour les demandes traitées par l'intermédiaire des Autorités centrales, les documents utilisés pour les autres types de demandes peuvent être très différents de ceux qui sont employés pour les demandes en vertu de la Convention.

1145. Lorsqu'il est possible de présenter une demande par l'intermédiaire d'une Autorité centrale, la présentation d'une demande directe devrait relever de l'exception. En effet, solliciter les services de l'Autorité centrale permet aux responsables de dossiers dans les deux États d'apporter une aide plus efficace aux créanciers et aux débiteurs et de traiter les dossiers plus rapidement qu'une autorité compétente. Il peut arriver que certaines autorités compétentes n'aient pas les ressources ou les connaissances pour gérer efficacement des dossiers qui pourraient être pris en charge par une Autorité centrale.

B. Formulaires apparentés

1146. Pour la reconnaissance et l'exécution exclusivement :

- Attestation de caractère exécutoire
- Attestation de notification
- État des arrérages (le cas échéant)
- Document expliquant comment indexer ou ajuster (le cas échéant)

C. Articles applicables

Article 2(3)
Article 10
Article 17
Article 25
Article 37

V. Foire aux questions

Quelle est la différence entre une demande présentée par l'intermédiaire d'une Autorité centrale et une demande adressée directement à une autorité compétente ?

1147. Seules les demandes prévues à l'article 10 peuvent être traitées par les Autorités centrales. Pour présenter une demande par l'intermédiaire d'une Autorité centrale, la question doit entrer dans le champ d'application de la Convention et être visée à l'article 10.

1148. Une demande directe est présentée à une autorité compétente pour une question régie par la Convention. Il peut s'agir par exemple d'une demande d'obtention d'une décision octroyant des aliments à un époux ou ex-époux.

Un demandeur peut-il choisir de présenter une demande directe à une autorité compétente au lieu de procéder par l'intermédiaire des Autorités centrales ?

1149. Oui – si les procédures internes de l'autorité compétente le permettent (certaines autorités compétentes transféreront simplement le dossier à l'Autorité centrale). Cependant, un demandeur qui choisit de procéder ainsi doit savoir que dans certains États, il est possible que les dispositions régissant l'assistance juridique dans le cadre des demandes directes ne s'appliquent pas lorsqu'une demande aurait pu être présentée par la voie de l'Autorité centrale. Cette situation peut se présenter lorsque l'État requis a établi des procédures efficaces qui permettent d'instruire une demande présentée par l'intermédiaire de l'Autorité centrale sans assistance juridique.

Une Autorité centrale peut-elle envoyer une demande directe à une autorité compétente lorsque, par exemple, l'État requis n'a pas étendu l'application des chapitres II et III au type d'obligation alimentaire concerné ?

1150. Oui – rien dans la Convention n'impose qu'une demande directe soit présentée directement par un créancier ou un débiteur. Le cas de figure le plus probable est celui dans lequel l'État requérant a étendu l'application des chapitres II et III aux obligations alimentaires entre époux et ex-époux alors que l'État requis ne l'a pas fait. Dans ce cas, l'Autorité centrale requérante peut aider le créancier à préparer le dossier et à le transmettre à une autorité compétente de l'État requis.

Quels formulaires ou documents faut-il employer pour une demande directe ?

1151. Pour une demande de reconnaissance et d'exécution, joignez les documents indiqués à l'article 25 car cet article s'applique aux demandes directes de reconnaissance et d'exécution. Le formulaire de demande recommandé est réservé aux Autorités centrales ; vous devez donc utiliser le formulaire exigé par l'autorité compétente requise ou le formulaire utilisé dans votre propre État si l'autorité compétente n'a pas stipulé de formulaire.

1152. Pour toutes les autres demandes directes, consultez l'autorité compétente pour déterminer les formulaires ou documents requis.

Le créancier ou le débiteur aura-t-il besoin d'un avocat pour présenter la demande à l'autorité compétente ?

1153. Cela dépend entièrement des procédures de l'autorité compétente. S'il s'agit d'une demande directe de reconnaissance et d'exécution, l'État requis doit s'assurer que le demandeur a droit au moins à une assistance équivalente à celle qui est offerte dans l'État requérant, si ce niveau d'assistance est disponible dans l'État requis (article 17 b)).

1154. Pour toutes les autres demandes, si une assistance juridique est nécessaire, les coûts seront à la charge du demandeur, à moins que la loi de l'État requis n'en dispose autrement.